

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL AU QUÉBEC : UNE  
PERSPECTIVE SOCIOLOGIQUE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT (LL.M.)

PAR

CHRYSOTOPHE LETENDRE

DÉCEMBRE 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

La première personne que je tiens à remercier est le directeur du présent mémoire, Olivier Barsalou, qui a accueilli en 2019 les balbutiements de cette réflexion, et qui m'a accompagné jusqu'à sa dernière articulation, non seulement sur le plan académique, mais aussi personnel, sans qui je ne serais pas allé au bout de cette épreuve s'étant inscrite dans un contexte doublement éprouvant : merci pour ton enthousiasme intellectuel, ton rapport politique (et littéraire) au droit, ton ouverture, ta confiance, ta patience, ta bienveillance, ta sensibilité. Merci à Suzanne, qui m'a aidé au moment le plus sombre de la rédaction, puis à d'autres moments plus lumineux. Merci à Chloé Surprenant pour les discussions et les réflexions infinies, pour ta rigueur politique. Merci à Élise Desaulniers, Martin Gibert et Valéry Giroux, dont les travaux respectifs ont été déterminants dans ma trajectoire. Merci aux personnes qui m'ont enseigné au deuxième cycle – Olivier Barsalou, Paul Eid, Alessandra Devulsky, Dominique Bernier, Emmanuelle Bernheim –, c'est-à-dire participé à élargir le regard que je pose sur le droit, en me faisant voir d'autres horizons. Merci à Alain Roy pour ton enseignement – lui aussi déterminant – au premier cycle, et pour ta présence, laquelle me semble inconditionnelle. Merci à mes deux évaluateurs, Paul Eid et Alejandro Lorite Escorihuela, pour votre investissement.

*S'il y a une vérité, c'est que la vérité du  
monde social est un enjeu de lutttes*

Pierre Bourdieu

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	vi
ABSTRACT .....	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I CADRES THÉORIQUE, ONTOLOGIQUE, ÉPISTÉMOLOGIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE : ÉLÉMENTS POUR UNE SOCIOLOGIE BOURDIEUSIENNE DU DROIT ANIMALIER .....	19
1.1 Cadre (méta)théorique .....	19
1.1.1 Des études animales vers une sociologie bourdieusienne du discours juridique .....	19
1.1.2 Contribution conceptuelle .....	37
1.2 Cadres ontologique et épistémologique.....	43
1.2.1 Vers une sociologie juridique du droit animalier .....	44
1.2.2 Vers une connaissance critique du droit animalier .....	51
1.3 Considérations et précisions méthodologiques.....	57
CHAPITRE II ANALYSES : POUR UNE SOCIOLOGIE BOURDIEUSIENNE DU DISCOURS LÉGISLATIF .....	69
2.1 Mise en place conceptuelle.....	69
2.1.1 Violence symbolique d'État.....	70
2.2 Analyse législative.....	80
2.2.1 (Dé)réification .....	81
2.2.2 Classification.....	92
2.2.3 Violence .....	102
CHAPITRE III ANALYSES : POUR UNE SOCIOLOGIE BOURDIEUSIENNE DU DISCOURS JURISPRUDENTIEL .....	111

3.1	Mise en place conceptuelle.....	111
3.1.1	La force du droit.....	113
3.2	Analyse jurisprudentielle.....	123
3.2.1	Réification.....	134
3.2.2	Violence .....	140
	CONCLUSION : REMARQUES THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES ....	150
	BIBLIOGRAPHIE .....	162

## RÉSUMÉ

La question de savoir si les animaux ont des droits hante aujourd'hui les sociétés occidentales, y compris celle québécoise. Cette problématique, inséparablement philosophique et juridique, décentre notre regard pour le poser sur l'animal. Or lui reconnaître des droits, fussent-ils moraux ou légaux, présuppose des rapports et des processus sociaux, c'est-à-dire des luttes sociales et symboliques, réductibles aux dynamiques de la société, des normes, des institutions humaines. Si bien que les enjeux et les ressorts de la problématique sont, non pas seulement philosophiques et juridiques, mais sociologiques. Dans cette perspective, les mutations contemporaines du droit animalier, qui s'observent aux plans tant national qu'international, constituent autant de discours normatifs emportant des effets sur les rapports sociaux. Inscrit dans le sillage de la sociologie juridique, le présent mémoire propose plus précisément de revisiter la réforme du droit animalier québécois, législative d'une part et jurisprudentielle d'autre part, au prisme de la sociologie de l'État et du droit de Pierre Bourdieu. À l'investigation juridique se superpose cet arrière-plan théorique, une démarche exploratoire dont l'objectif est de baliser un dialogue interdisciplinaire qui, en mettant en exergue la dynamique ainsi que le particularisme du droit animalier, dessine une réflexion sur ses propriétés et ses fonctions proprement sociales. Pareil itinéraire rend intelligible le dispositif symbolique qui légitime, en la configurant, l'économie normative des rapports sociaux d'espèce.

Mots clés : droit animalier, éthique animale, études animales, Pierre Bourdieu, sociologie bourdieusienne, sociologie étatique, sociologie juridique, sociologie animale.

## ABSTRACT

Whether animals have rights is a question of high concern for western societies, including Quebec. This inseparably philosophical and legal issue focuses our attention on animals. Yet acknowledging animal rights—whether they be moral or legal—presupposes the existence of social relations and social processes, that is, social and symbolic struggles, that exclusively pertain to the domain of human society, norms, and institutions. As such, the animal rights question is not only a philosophical and legal inquiry, but also a sociological one. In this view, the current changes in animal law, which we are witnessing at the national and international levels, are normative discourses which affect social relationships. Following the “law and society” tradition, this thesis proposes to revisit Quebec’s recent animal law reform through the lens of Pierre Bourdieu’s sociology of the State and the law. Both legislative and jurisprudential changes are analyzed not just from a legal standpoint, but against the theoretical backdrop of Bourdieu’s work. As such, this research is an exploratory attempt to establish an interdisciplinary dialogue between law and sociology which, by emphasizing the dynamics and particularities of animal law, proposes a reflection on its social functions and characteristics. This itinerary leads to a new account of the symbolic legitimation that structures human-animal relationships.

Keywords : animal law, animal ethics, animal studies, Pierre Bourdieu, sociology of the State, law and society, animal sociology.

## INTRODUCTION

La relationalité anthropozoologique, celle qui se noue entre l'humain et l'animal non humain, se caractérise par la subordination, l'assujettissement et l'exploitation, le second étant sous le joug du premier. Il s'agit de relations de domination constitutives de l'ordre social, dès lors compris comme ordre spéciste<sup>1</sup> et anthropocentrique<sup>2</sup>. Dans le dessein de ni euphémiser ni déréaliser sa violence principielle, la dynamique des rapports sociaux d'espèce a été qualifiée, après Jacques Derrida<sup>3</sup>, de belliqueuse par le théoricien Joseph Dinesh Wadiwel, dont les travaux s'attachent à cartographier cette « guerre contre les animaux »<sup>4</sup>. Si les moyens utilisés pour la mener – parmi lesquels la publicité, les médias, la loi, l'éducation, le langage, l'architecture, etc. – tendent à

---

<sup>1</sup> Le spécisme « désigne le préjugé ou la discrimination arbitraire que subissent des êtres sensibles en fonction de leur espèce » (Valéry Giroux, *L'antisécisme*, Paris, Que sais-je?, 2020, à la p 13). Voir aussi l'entrée « Spécisme » dans l'encyclopédie philosophique, signée par le philosophe François Jacquet : François Jacquet, « Spécisme » dans Maxime Kristanek, dir, *L'encyclopédie philosophique*, 2018. Sur cet « ordre spéciste » plus particulièrement, voir Yves Bonnardel & Axelle Playoust-Braure, *Solidarité animale. Défaire la société spéciste*, Paris, La Découverte, 2020, aux pp 7 et 14. Y est discuté également le « spécisme anthropocentrique », lequel caractérise les sociétés occidentales (*ibid* à la p 39).

<sup>2</sup> L'anthropocentrisme se définit comme « une pensée qui ne se préoccupe véritablement que de l'humain, ou pense l'animal dans l'intérêt qu'il peut avoir pour l'humain, jamais pour lui-même » (Emmanuel Gouabault & Claudine Burton-Jeangros, « L'ambivalence des relations humain-animal : une analyse socio-anthropologique du monde contemporain » [2010] 42:1 *Sociologie et Sociétés* 299-324, à la p 300).

<sup>3</sup> Jacques Derrida, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006, aux pp 46-48.

<sup>4</sup> Dinesh Joseph Wadiwel, *The War Against Animals*, Boston, Brill, 2015, aux pp 4-17. S'il rappelle bien que le philosophe Jacques Derrida a, avant lui, appréhendé la relationalité anthropozoologique au prisme de la guerre, il précise que son ouvrage vise à prolonger cette intuition théorique, en s'assignant la tâche de conceptualiser ces rapports sociaux belliqueux (*ibid* à la p 4). Pour une réflexion proprement juridique prenant appui sur cette conceptualisation, voir Saskia Stucki, « Beyond Animal Warfare Law : Humanizing the “War on Animals” and the Need for Complementary Animal Rights » (2022) Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law (MPIL) Research Paper No. 2021-10 *American Journal of Comparative Law*.

l'occulter, les analyses de Wadiwel, à l'intérieur de son ouvrage éponyme, la restituent comme telle. En mettant en exergue les structures sociales et les institutions qui y participent, le théoricien l'inscrit dans l'économie juridico-politique des sociétés occidentales<sup>5</sup>. La domination humaine, à l'issue de telles analyses, appert non pas seulement matérielle, mais également symbolique, dans la mesure où sa dimension matérielle prend appui sur un édifice symbolique qui la porte et la légitime<sup>6</sup>.

À rebours de cette guerre, la mouvance zoocentrique<sup>7</sup> en général et le mouvement animaliste<sup>8</sup> en particulier, en ouvrant les possibles et les pensables des rapports sociaux d'espèce, bouleversent les soubassements de la domination humaine, c'est-à-dire les structures objectives et subjectives qu'elle sous-tend. Un recul historique<sup>9</sup> et sociologique<sup>10</sup> permet de constater que le regard porté sur la condition animale ne cesse

---

<sup>5</sup> De sorte que Wadiwel refuse d'appréhender la violence perpétrée contre les animaux comme la conséquence d'échecs sur le plan de l'éthique personnelle, sa démarche théorique révélant les structures et les institutions au soutien de cette violence, ainsi que la notion de souveraineté à son fondement – la souveraineté précédant l'éthique (Wadiwel, *supra* note 4 à la p 22). Dans cette perspective, la relationalité anthropozoologique est une problématique, non pas morale, mais politique (*ibid* aux pp 29-30).

<sup>6</sup> Ainsi, il s'agit moins, par cette analyse, de rendre visible la dimension matérielle de la violence, que de porter au jour l'économie symbolique qui interdit de l'appréhender comme telle, c'est-à-dire comme de la violence (Wadiwel, *supra* note 4 aux pp 32-33). L'enjeu est épistémique.

<sup>7</sup> Le zoocentrisme se définit comme « la reconnaissance partielle ou entière des animaux comme sujets moraux » (Gouabault & Burton-Jeangros, *supra* note 2 à la p 302). Voir aussi Adrian Franklin, *Animals and Modern Cultures : A Sociology of Human-Animal Relations in Modernity*, London, Sage, 1999, où Franklin mobilise la notion afin de désigner l'évolution de nos représentations et de nos pratiques.

<sup>8</sup> C'est-à-dire la lutte sociale qui milite en faveur d'une amélioration du sort des autres animaux (Giroux, *supra* note 1 à la p 34).

<sup>9</sup> Voir par exemple Renan Larue, *Le végétarisme et ses ennemis : vingt-cinq siècles de débats*, Paris, PUF, 2015; Florence Burgat, *L'humanité carnivore*, Paris, Éditions du Seuil, 2017; Susan Nance, *The Historical Animal*, New York, Syracuse University Press, 2015.

<sup>10</sup> Voir par exemple Christophe Traïni, *La cause animale (1820-1980). Essai de sociologie historique*, Paris, PUF, 2011; Fabien Carrié, *Parler et agir au nom des bêtes : production, diffusion et réception de la nébuleuse idéologique « animaliste » (France et Grande-Bretagne, 1760-2010)* (Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2015); Jérôme Segal, *Animal radical : histoire et sociologie de l'antispécisme*, Montréal, Lux éditeur, 2020; Marianne Celka, *L'animalisme : enquête sociologique sur une idéologie et une pratique contemporaines des relations homme/animal* (Thèse de doctorat, Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012).

de se renouveler, puis que les deux dernières décennies constituent sans aucun doute l'acmé de cette préoccupation croissante dont témoignent les sociétés occidentales<sup>11</sup>. La relationalité anthropozoologique est tributaire en effet de l'époque, de la culture et de la société humaines, lesquelles charrient différents schèmes de perception et de représentation des animaux<sup>12</sup>. Ceux-ci étant aujourd'hui fortement négociés, les mutations sociétales qui en résultent s'accompagnent d'une fragilisation de l'ordre symbolique et social. Pour autant, le « développement d'une sensibilité zoocentrique » en Occident ne suffit pas à saper son ordre spéciste et anthropocentrique, puisqu'on remarque plutôt que « l'ambivalence, présente dans toute relation anthropozoologique, se renforce à travers cette tension »<sup>13</sup>.

Cette tension renvoie, suivant Max Weber, à un antagonisme des valeurs<sup>14</sup>, un concept qui trouve ici son sens en ce que l'« ambivalence croissante des représentations liées aux animaux » est solidaire du fait « que tout phénomène, quel qu'il soit, participe de

---

<sup>11</sup> En Occident, en effet, « nous assistons depuis quelques décennies à une montée en visibilité de la politisation de la question animale. Cette question est celle de la légitimité des rapports d'exploitation des animaux par les humain-e-s » (Axelle Playoust-Braure, *L'élevage comme rapport d'appropriation naturalisé : le cas du publisécisme* [Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2018], à la p 3). En témoignent ses diverses expressions – pour l'abolition de la consommation de la viande, contre la fourrure, les calèches, les rodéos, etc. –, lesquels fracassent, depuis les deux dernières décennies, l'espace public et la scène médiatique. Il en va de même pour l'apparition dans l'espace public des termes « spécisme » et « antisécisme », qui remonte au milieu des années 2010 (Giroux, *supra* note 1 à la p 5).

<sup>12</sup> L'historienne Susan Nance suggère d'appréhender l'histoire des autres animaux comme l'histoire des perceptions et des représentations que l'humain s'est faites à leur sujet. De même, l'histoire des relations anthropozoologiques, c'est l'histoire de ces perceptions et de ces représentations. Voir Nance, *supra* note 9.

<sup>13</sup> Gouabault & Burton-Jeangros, *supra* note 2 à la p 300. Tandis que, d'une part, la domination caractérise cette relationalité, la légitimité de cette domination est, d'autre part, largement problématisée et mise à mal (*ibid* à la p 309). Comme le résume la juriste Saskia Stucki : « The contemporary human-animal relationship is highly ambivalent. It is characterized by both the exacerbating exploitative use of animals and a progressing moral concern for the life, integrity and welfare of animals. » (Saskia Stucki, « (Certified) Humane Violence? Animal Production, the Ambivalence of Humanizing the Inhumane, and What International Humanitarian Law Has to Do with It » dans Anne Peters, dir, *Studies in Global Animal Law*, Springer, 2020 121, à la p 122).

<sup>14</sup> Voir Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003.

la complexité du monde social »<sup>15</sup> humain. Cela rappelle que la mouvance zoocentrique et le mouvement animaliste, bien qu'elles portent la voix des autres animaux, demeurent des revendications humaines qui, à ce titre, sont au fondement d'un clivage social, dont le propre est cette exclusion des principaux intéressés. Ainsi s'agit-il d'une lutte sociale et symbolique entre dominants<sup>16</sup>, par laquelle les uns travaillent les perceptions et les représentations qu'en ont et que s'en font les autres. Sans doute, l'un de ses objectifs est l'émancipation des animaux du joug humain<sup>17</sup>. L'atteindre signifierait vivre dans des sociétés occidentales radicalement différentes<sup>18</sup>, de sorte que les ressorts et les enjeux de la lutte sont inséparablement politiques et sociologiques<sup>19</sup>.

Inséparablement philosophiques et juridiques également, car renvoyant à la problématique des droits de l'animal. Cette mouvance et ce mouvement s'articulent, en effet et pour l'essentiel, en ces termes, au point que la question de savoir si les

---

<sup>15</sup> Gouabault & Burton-Jeangros, *supra* note 2 à la p 300.

<sup>16</sup> Ainsi, cette lutte, « si elle concerne au premier chef les animaux, est menée par des humains s'adressant à d'autres humains, luttant de l'intérieur contre la domination exercée par leur propre groupe social » (Bonnardel & Playoust-Braure, *supra* note 1 à la p 159).

<sup>17</sup> Du moins pour certains tenants du mouvement, puisqu'il ne s'agit, d'aucune façon, d'un mouvement social unifié, dont les revendications et les ambitions sont homogènes. Comme tout mouvement social, celui « de défense des animaux se caractérise par la diversité de vues sur les objectifs à atteindre et la manière d'y parvenir » (Romain Espinosa, « Militantisme » dans Renan Larue, dir, *La pensée végane : 50 regards sur la condition animale*, Paris, PUF, 2020, à la p 354). Voir aussi Traïni, *supra* note 10 à la p 1, où le sociologue insiste sur la complexité inhérente à la cause animale, source de nombreux clivages internes.

<sup>18</sup> Comme le serait, par exemple, une « Zoopolis », telle qu'imaginée par les philosophes Sue Donaldson et Will Kymlicka dans leur ouvrage éponyme (Sue Donaldson & Will Kymlicka, *Zoopolis : A Political Theory of Animals Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2011). Aussi est-ce le concept même de société, du moins tel que nous le connaissons et y recourons, qui volerait en éclats.

<sup>19</sup> « [L]a question animale devient progressivement une problématique majeure pour nos sociétés contemporaines, dont s'emparent à la fois les sciences sociales et le débat public. » (Bonnardel & Playoust-Braure, *supra* note 1 à la p 10). Voir aussi Corine Pelluchon, « Zoopolitique et justice envers les animaux » (2014) 145:1 *Études sur la mort* 15-28, selon qui « la politisation de la question animale est solidaire d'une redéfinition du problème politique » (à la p 16), de sorte que « l'amélioration de la condition animale [devient] un devoir de l'État » (à la p 17, puis à la p 20). Il s'agit de réarticuler politiquement cette problématique, à l'instar de Joseph Dinesh Wadiwel, afin d'y inclure l'État. Également Corine Pelluchon, *Manifeste animaliste : politiser la cause animale*, Paris, Payot & Rivages, 2021.

animaux ont des droits hante aujourd'hui les sociétés occidentales. Sous-discipline philosophique prenant pour objet d'étude le « statut moral des animaux »<sup>20</sup>, l'éthique animale a infléchi la manière d'appréhender le monde, le sujet, l'État, le droit<sup>21</sup>. Sous-discipline juridique, le droit animalier renvoie à « l'ensemble des textes et des décisions concernant les animaux dans le droit positif »<sup>22</sup>. D'un côté, il y a les idéaux normatifs que promeut l'éthique animale concernant la relationalité anthropozoologique. L'éthique animale interroge, par le prisme moral, les normes sociales, et exhorte à leur transformation. De l'autre, il y a ces mêmes relations qui existent dans les faits et qui sont traduites dans le droit. Le droit animalier, loin d'interroger les normes sociales<sup>23</sup>, les réinstitue en les inscrivant dans ses sources formelles<sup>24</sup>, transmuant ce faisant la rationalité sociale en rationalité juridique.

Ainsi, l'épistémologie disciplinaire interdit de confondre les droits *moraux*, promus par les philosophes, et ceux *légaux*, institués par les juristes, en érigeant, entre eux deux,

---

<sup>20</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, Paris, PUF, 2008, à la p 15.

<sup>21</sup> En partant de la prémisse que les animaux non humains sont des sujets moraux, les philosophes de l'éthique animale interrogent notre responsabilité morale à leur égard. Ainsi, depuis la publication de *La Libération animale* (Singer) en 1975, plusieurs théories dites des droits des animaux ont émergé, parmi lesquelles les suivantes : des droits essentiellement moraux (Regan) ; un droit pré-légal de ne plus être exploité (Francione) ; l'extension des droits humains fondamentaux (Giroux) ; l'extension des libertés politiques (Donaldson et Kymlicka). Voir respectivement Peter Singer, *La libération animale*, Paris, Payot & Rivages, 2012; Tom Regan, *Les droits des animaux*, Paris, Éditions Hermann, 2013; Gary Francione, *Introduction aux droits des animaux*, Suisse, L'Âge D'Homme, 2015; Valéry Giroux, *Contre l'exploitation animale. Un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, Suisse, L'Âge D'Homme, 2017; Donaldson & Kymlicka, *supra* note 18. Pour une cartographie de l'éthique animale, voir Nicolas Delon, « Les cartographies de l'éthique animale » dans Fabien Carrié & Christophe Traïni, dir, *S'engager pour les animaux*, Paris, PUF, 2019.

<sup>22</sup> Jean-Pierre Marguénaud, Florence Burgat & Jacques Leroy, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016, à la p 25.

<sup>23</sup> Sur cette relation entre le droit et les normes sociales, voir plus largement Eric A Posner, *Law and Social Norms*, Cambridge, Harvard University Press, 2002. Également Mark C Suchman, « On Beyond Interest : Rational, Normative and Cognitive Perspectives in the Social Scientific Study of Law » (1997) 3 Wisconsin Law Review 475.

<sup>24</sup> Sur les sources formelles du droit animalier, voir Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 aux pp 27-48.

une opposition<sup>25</sup> : tandis que les droits que promeuvent les premiers agiraient *pour*, c'est-à-dire en faveur des intérêts des animaux (mais à l'encontre des nôtres), ceux qu'instituent les seconds agiraient *contre* eux, c'est-à-dire à l'encontre de leurs intérêts (et en faveur des nôtres)<sup>26</sup>. Cela parce que les philosophes, en reconnaissant l'animal comme sujet dans ses composantes tant phénoménologiques qu'analytiques, proposent de lui reconnaître des droits que les juristes peinent à instituer, les intérêts qu'ils sous-tendent entrant en contradiction avec ceux des humains. Or en supposant « de peser les intérêts en présence »<sup>27</sup>, mais en faisant prévaloir les intérêts humains – fussent-ils secondaires – sur les intérêts – fondamentaux – des animaux<sup>28</sup>, le droit animalier positif,

---

<sup>25</sup> *Ibid* à la p 25. Voir aussi Virginie Simoneau-Gilbert, *Le statut de personne peut-il être octroyé aux animaux non humains ?* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2020), aux pp 62-89; Valéry Giroux, « Les autres animaux en droit : de la reconnaissance de la sensibilité à l'octroi de la personnalité physique » (2018) 120:2 *Revue du notariat* 443-469, aux pp 454-458; Sabine Brels, « L'animalité humaine : du constat scientifique aux conséquences éthico-juridiques » (2012) 17:2 *Lex Electronica*, à la p 24.

<sup>26</sup> Pour reprendre l'intitulé de la deuxième partie de l'ouvrage *Le droit animalier*, « Le droit contre les animaux » (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 aux pp 89-163). Le droit *contre* les animaux est celui qui « se nourrit de finalisme anthropocentrique » (*ibid* à la p 90). À l'inverse, les mutations contemporaines du droit animalier, qui se caractérisent par une reconnaissance de la sensibilité des animaux, tendent à « mettre davantage [le droit] au service des animaux » (*ibid* à la p 166). Il s'agirait en ce cas d'un droit *pour* eux. Mais, étant lui aussi nourri de finalisme anthropocentrique, il semble plus raisonnable de suggérer que le droit continue d'agir *contre* les animaux, lors même qu'il donne l'impression d'agir *pour* eux. De sorte que les « deux tendances opposées – un droit essentiellement construit *contre* les animaux et un droit vraiment protecteur, mais dans des limites fort restreintes » (*ibid* à la p 255) sont au fond les deux faces d'un même phénomène.

<sup>27</sup> Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 32. Ces intérêts en présence sont « ceux des animaux et ceux des [humains], le point d'équilibre pouvant se trouver dans les notions de sensibilité, inhérente à tout être vivant, et d'utilité qui, s'agissant de l'animal, se détermine par rapport à l'[humain]» (*ibid* à la p 29).

<sup>28</sup> Le juriste Jacques Leroy écrit à cet égard que, « [d]e la prise en considération de l'animal, en tant qu'être sensible, naît un conflit d'intérêts parce que l'intérêt de l'[humain] et celui de l'animal ne peuvent se rejoindre » (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 222). Sur ces intérêts inconciliables, voir Daphné B Ménard, *Un loup dans la bergerie. Pourquoi les animaux domestiques du Québec ne sont pas tous protégés de la même manière* (Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2020), aux pp 57-62; Éric Baratay, « La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIXe-XXe siècles » (2011) 24:1 *Revue québécoise de droit international* 197-216; Martine Lachance, dir, *L'animal dans la spirale des besoins de l'humain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, aux pp 154-157. Également Lesli Bisgould, *Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2011, aux pp 59-60; Lyne Létourneau, « Toward Animal Liberation? The New Anti-Cruelty Provisions in Canada and Their Impact on the Status of Animals » (2002) 40 *Alberta Law Review* 1041, à la p 1052.

c'est-à-dire les droits légaux<sup>29</sup>, « se tient au plus loin de la reconnaissance de droits des animaux »<sup>30</sup>, c'est-à-dire des droits moraux. Cet écart<sup>31</sup>, qui prend l'apparence d'un gouffre, structure la problématique juridico-philosophique. Dans la mesure où, pour l'heure et « [e]n l'état actuel des choses, le droit animalier et les droits des animaux s'opposent aussi complètement que possible »<sup>32</sup>, il faut se garder de confondre la réalité juridique avec celle philosophique, lors même que l'une et l'autre s'attachent à un seul et même phénomène.

Par-delà leur opposition, les droits légaux et moraux ont en commun un regard posé sur l'animal, dont les intérêts sont au pire conceptualisés, au mieux protégés<sup>33</sup>. Cela signifie que les droits sous-tendus par ces intérêts ont pour corollaires des obligations et des interdictions *humaines* auto-contraignantes<sup>34</sup> (par nous-mêmes), sinon hétéro-

---

<sup>29</sup> Puisque les droits légaux sont ceux « mis en place par un organe officiel et reconnu, et protégés par un système légal coercitif et fonctionnel » (Valéry Giroux, *Les droits fondamentaux des animaux : une approche anti-spéciste* [Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2011], à la p 30). Pour une conceptualisation renouvelée des droits légaux des animaux dans une perspective proprement juridique, voir Saskia Stucki, « Towards a Theory of Legal Animal Rights : Simple and Fundamental Rights » (2020) 40:3 Oxford Journal of Legal Studies 533-560.

<sup>30</sup> En ce sens que les droits légaux « qui sont réclamés pour les animaux sont inspirés par les droits fondamentaux » humains, qui, eux, renvoient aux droits naturels. Voir Florence Burgat, *Être le bien d'un autre*, Paris, Payot & Rivages, 2018, à la p 32 (et 34).

<sup>31</sup> À ce premier écart s'en ajoute un second, celui-là entre les droits légaux et leur application. Dans cette perspective, les discours juridiques relèveraient de « pratiques incantatoires », dont l'efficacité reste à déterminer (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 238). Il s'agit de l'écart entre les énoncés juridiques et leur application, écart d'autant plus grand en droit animalier.

<sup>32</sup> *Ibid* à la p 49. Voir également Burgat, *supra* note 30 aux pp 22 et 32; Giroux, *supra* note 29 aux pp 24-27. Ainsi cette opposition renvoie à celle, reconnue dans la discipline juridique, entre le droit positif (le droit qui est) et le droit naturel (le droit tel qu'il doit être).

<sup>33</sup> Voir Brels, *supra* note 25 à la p 8.

<sup>34</sup> « Aux droits simplement moraux correspondent des obligations auto-contraignantes. La règle que nous suivons est celle que nous nous sommes librement fixée, et à laquelle nous décidons de nous soumettre afin d'honorer des principes que nous tenons pour justes. » (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 50). Également Burgat, *supra* note 30 à la p 32. Comme le rappelle Florence Burgat, un droit moral ou naturel « précède l'état social, ne doit rien aux acquis historiques ou politiques » (*ibid* à la p 33 – et aussi aux pp 97-99). Sur ce concept, voir également Jean-François Kervégan, « Les droits moraux sont-ils des droits ? » dans Florence Burgat & Vanessa Nurock, dir, *Le Multinaturalisme Mélanges à Catherine Larrère*, Marseille, Wildproject, 2013; Carl L Becker, « Individual Rights » dans Donald

contraignantes<sup>35</sup> (par la contrainte juridique)<sup>36</sup>. De sorte que ce regard explicitement posé sur l'animal avec cette problématique en présuppose un second, mais implicite, tourné vers nous et entre nous, dont l'opposition tend à faire oublier. Reconnaître des droits aux animaux, fussent-ils moraux ou légaux, renvoie à des processus philosophique et juridique, dans l'un et l'autre cas social, nous impliquant<sup>37</sup>. Autrement dit, des *rappports sociaux humains* à la fois précèdent, constituent et succèdent ces processus, lesquels sont solidaires de luttes sociales et symboliques<sup>38</sup> : il n'y a pas de droits pour les animaux, ni moraux ni légaux, sans nous – et partant sans luttes. Ce qui

---

VanDeVeer & Tom Regan, dir, *And justice for all : new introductory essays in ethics and public policy*, Totowa, Rowman and Littlefield, 1982 203.

<sup>35</sup> « Inscrits dans le droit positif, les droits légaux sont hétéro-contraignants. En d'autres termes, ils nous sont imposés par une règle extérieure qui pèse sur nous et nous contraint à agir selon une direction qui peut éventuellement heurter nos convictions les plus fortes. » (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 aux pp 49-50). Également Burgat, *supra* note 30 à la p 32.

<sup>36</sup> Nous pourrions, à la rigueur, réarticuler ce qui précède dans les termes du pluralisme juridique (cf. Alain Sériaux, « Pluralisme juridique et droit naturel » [1993] *Revue de la recherche juridique* 585-590), ou encore dans ceux de la sociologie de l'internormativité.

<sup>37</sup> Comme l'explique la juriste Sabine Brels : « L'une de nos particularités est de pouvoir réfléchir à la moralité de nos actions; une autre consiste à concevoir le droit. En tant qu'animal moral, l'[humain] peut réfléchir aux droits moraux des animaux. En tant qu'animal juridique, il peut faire le choix de cristalliser juridiquement ces droits moraux ou, à tout le moins, certains d'entre eux. » (Brels, *supra* note 25 à la p 26). Or certaines conduites et pratiques sociales humaines sont susceptibles, à l'issue de tels processus, d'être du moins balisées, sinon abolies – suivant des modalités certes fort différentes selon que les droits soient moraux ou légaux, négatifs ou positifs. Car un droit est une « prétention valide contre quelqu'un » (Burgat, *supra* note 30 à la p 38). De sorte que cette prétention est, en l'occurrence, valide *contre nous* (Anna C Zielinska & Pierre-Yves Quiviger, « De la notion de "droits des animaux" » [2016] 32 *Recherches sur la philosophie et le langage* 333-334, aux pp 333-334).

<sup>38</sup> De même qu'il n'y a pas de droits pour les animaux sans nous, de même il n'y a pas de droits sans luttes – interhumaines, les nôtres –, dans la mesure où « la prise en considération des intérêts subjectifs des animaux dans la définition des principes organisant la société est le fait des [humains] », le nôtre (Pelluchon, *supra* note 19 aux pp 23-24). Mais, à l'inverse de ce que semble suggérer Florence Burgat (à la p 33), ces luttes incluent également nous semble-t-il, s'agissant des droits des animaux, les droits moraux, qui eux aussi sont l'« objet d'une conquête » – bien qu'ils ne soient pas posés –, dans la mesure où, comme elle le fait remarquer elle-même, les « droits moraux ne sont pas posés par une société effective, mais il faut cependant nécessairement imaginer une société pour les penser » (Burgat, *supra* note 30 à la p 52). Dès lors qu'il s'inscrit à l'intérieur d'une société donnée, ce travail de la pensée suppose des conflits, des luttes, des antagonismes sociaux – proprement humains – qui le façonnent.

réintroduit la dimension sociologique de la problématique, celle-ci étant réductible aux dynamiques de la société, des normes, des institutions humaines.

Dans la mesure où « les droits moraux aspirent à quitter la sphère de l'exigence simplement morale pour entrer dans celle de la contrainte légale »<sup>39</sup>, la philosophie incite le droit à muter en prenant en considération son savoir, afin que se réduise l'écart entre les droits moraux et légaux, voire qu'une symétrie se substitue à leur opposition<sup>40</sup>. En effet, la perspective éthique ou morale exige sa traduction dans le droit positif<sup>41</sup>, ce qui signifie, inversement, que le droit s'appuie sur une structure philosophique afin de se justifier<sup>42</sup>. L'évolution et l'universalisation du droit animalier, qui s'observent aux

---

<sup>39</sup> Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 50. Puisque, « [p]our être garantis et opposables, [les droits moraux] doivent intégrer le domaine légal (obtenir consécration dans le droit positif) et être mis en œuvre par un système de justice coercitif » (Giroux, *supra* note 25 à la p 454). Voir également Burgat, *supra* note 30 aux pp 31-33.

<sup>40</sup> En soulignant le « double problème ontologique et moral » propre à l'animal en droit civil, Virginie Simoneau-Gilbert s'emploie précisément à « examiner la possibilité d'extraire les animaux du régime de propriété et de leur octroyer la personnalité juridique, indissociable de la reconnaissance de droits légaux » en prenant appui sur une étude rigoureuse des droits moraux. Ce qu'elle propose est d'abolir l'écart qui sépare les uns des autres (Simoneau-Gilbert, *supra* note 25 à la p 90).

<sup>41</sup> Brels, *supra* note 25 à la p 2.

<sup>42</sup> Il est en effet courant d'appréhender philosophiquement le fondement du droit, la théorie du droit étant une philosophie du droit. De sorte que « se préoccuper du fondement du droit, c'est accomplir un pas vers les droits naturels » (Burgat, *supra* note 30 à la p 22). Également Christian Atias, *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 2016, à la p 163. Ainsi est mis en exergue l'ancrage naturel du droit positif, car celui-ci serait, ontologiquement, « le produit d'une réflexion sur la justice » (Laurence Ricard, « La philosophie politique et le Code civil du Québec : l'exemple de la notion de patrimoine » [2016] 61:3 *Revue de droit de McGill* 667-719, à la p 676). Précisons que, dans l'aménagement disciplinaire actuel, il incombrerait aux philosophes, et non aux juristes, cette « tâche d'explorer les normes fondatrices du droit » (*ibid* à la p 672 et plus largement aux pp 669 et 718). Voir également Jean-Pascal Chazal, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique » (2001) 46:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 39-80; François Colonna d'Istria, « La possibilité d'une objectivité interne dans la connaissance du droit » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 109-130; Nicole Le Douarin & Catherine Puigelier, dir, *Science, éthique et droit*, Paris, Odile Jacob, 2007. Pour une critique d'un nécessaire fondement philosophique au droit animalier, autrement dit une perspective de « droits sans fondement », d'un droit animalier sans assises philosophiques, voir C. Zielinska & Quiviger, *supra* note 37 aux pp 329-334.

plans tant national qu'international<sup>43</sup>, et qui portent témoignage de l'élargissement du champ de la considération juridique, suggèrent une réduction de cet écart. Le paysage juridique se transforme. Nombreux sont les États qui, tantôt réforment leur droit, tantôt se dotent de nouveaux instruments juridiques – reconnaissance institutionnelle du droit de l'animal à avoir des droits<sup>44</sup>.

Mais ces mutations contemporaines du droit animalier se déploient-elles vers un horizon philosophique, issu des enseignements de l'éthique animale ? Est-il juste d'interpréter son évolution et son universalisation comme une marche des droits légaux vers ceux moraux<sup>45</sup> ? Observe-t-on un lent glissement d'un droit animalier *contre* les animaux vers un droit *pour* eux, dont la fonction serait de protéger leurs intérêts, et ce, au détriment des nôtres<sup>46</sup> ? Est-ce à suggérer que « [l]es législations [et les décisions judiciaires] évoluent clairement selon une tendance zoocentrique, considérant

---

<sup>43</sup> Qu'il suffise ici de renvoyer à une étude récente et exhaustive effectuée par la juriste Sabine Brels, qui s'emploie à recenser cette évolution juridique à l'échelle mondiale, tant dans une perspective comparatiste qu'internationaliste : voir Sabine Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, Paris, L'Harmattan, 2017. Voir également Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 aux pp 7 et 12. Aussi le juriste Jacques Leroy remarque-t-il la « densification du droit animalier et la nécessité d'en reconnaître aujourd'hui sa spécificité » (*ibid* à la p 48).

<sup>44</sup> Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 18.

<sup>45</sup> Les réformes juridiques welfaristes seraient en ce cas toutes tendues vers l'abolitionnisme. Dans cette perspective, l'approche welfariste se justifierait à titre d'étape nécessaire à l'émancipation des autres animaux, c'est-à-dire à l'abolitionnisme. Il s'agirait du « nouveau welfarisme », au sens duquel les droits légaux seraient l'étape préliminaire nécessaire aux droits moraux institutionnalisés. Pour une discussion critique sur ce point, voir Jean-Harm De Villiers, « Animal Rights Theory, Animal Welfarism and the "New Welfarist" Amalgamation : A Critical Perspective » (2015) 30:2 Southern African Public Law 406-433. Sur cette dichotomie droits/bien-être, voir Angela Fernandez, « Not Quite Property, Not Quite Persons : A Quasi Approach for Nonhuman Animals » (2019) 5:1 Canadian Journal of Comparative and Contemporary Law 155, aux pp 15-37.

<sup>46</sup> C'est du moins ce que suggère la troisième partie de l'ouvrage *Le droit animalier*, intitulée « Le droit pour les animaux » (aux pp 165 à 254), qui entend montrer que « le droit animalier perd précisément la cohérence que lui fournissait, jusqu'à il y a peu, une orientation tout entière axée contre les animaux » (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 22). Le droit animalier contemporain, en reconnaissant leur sensibilité, tend à « se mettre au service des animaux » (*ibid* à la p 166). Or, à l'issue de cette troisième partie, force est de reconnaître que le droit animalier, en subordonnant les intérêts des animaux aux nôtres, en étant par conséquent investi d'un finalisme anthropocentrique, demeure un droit qui agit *contre* eux.

progressivement les animaux comme des autres qui méritent eux aussi d'être pris en compte pour ce qu'ils sont »<sup>47</sup>, c'est-à-dire des sujets ? Cette évolution juridique ne témoigne-t-elle pas de l'antagonisme des valeurs susmentionné, du clivage social excluant les principaux intéressés ? Le droit posé n'est-il pas, dès lors, le terrain de luttes sociales gagnées ou perdues<sup>48</sup> ? Face au constat selon lequel la relationalité anthropozoologique est ambivalente, car « le jeu entre tendances anthropocentrique et zoocentrique montre ses nuances et les processus qui le sous-tendent »<sup>49</sup>, l'ambition du présent mémoire est de restituer l'envers proprement sociologique de pareilles avancées juridiques – et partant de la problématique juridico-philosophique – par l'étude de la réforme du droit animalier québécois.

Celle-ci est non seulement contemporaine et d'une importance sociohistorique sans équivoque, mais paradigmatique de la problématique des droits de l'animal<sup>50</sup>, condensant ses ressorts ainsi que ses enjeux. L'État québécois adoptait à l'unanimité<sup>51</sup> le 4 décembre 2015 la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>52</sup>, laquelle modifiait d'une part le droit commun en y requalifiant l'animal<sup>53</sup>, et menait d'autre part à l'édiction de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*<sup>54</sup> qui, outre qu'elle réitère la nouvelle qualification juridique de l'animal depuis lors prévue à l'article 898.1 du *Code civil du Québec*, selon laquelle l'animal est non plus un bien meuble, mais un « être doué de sensibilité [aux] impératifs biologiques », s'assigne

---

<sup>47</sup> Gouabault & Burton-Jeangros, *supra* note 2 à la p 316.

<sup>48</sup> Cette formule est empruntée au directeur du présent mémoire, le professeur Olivier Barsalou.

<sup>49</sup> Gouabault & Burton-Jeangros, *supra* note 2 à la p 319.

<sup>50</sup> La réforme du droit animalier québécois inscrit le Québec « dans un mouvement mondial favorisant l'émergence d'un nouveau paradigme juridique » (Muriel Falaise, « Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives » [2018] 120:2 *Revue du notariat* 357, à la p 359).

<sup>51</sup> Ce qui retient par ailleurs l'attention sociologique, considérant que l'objet de cette unanimité est en même temps source de tensions et de clivages sociaux.

<sup>52</sup> *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, LQ 2015, c 35.

<sup>53</sup> Par l'ajout de l'article 898.1 au *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991. Ci-après « C.c.Q. »

<sup>54</sup> *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c B-3.1. Ci-après « L.b.s.a. »

l'objectif de faire respecter cette définition en imposant des obligations et des interdictions aux membres de la société québécoise<sup>55</sup>. Ainsi, « [a]u droit répressif s'ajoute une stratégie juridique dite positive »<sup>56</sup>, à savoir cette redéfinition du statut juridique de l'animal, laquelle « procède à [sa] déréification »<sup>57</sup>. Cela signifie que, jusque lors en droit civil québécois, l'animal était juridiquement assimilé à un bien meuble et reconnu comme tel, qu'aucune norme juridique ne s'assurait du respect ni de son bien-être, ni de sa sécurité, ni de ses impératifs biologiques. La réforme du droit animalier québécois traduit en ce sens un changement sinon de paradigme, du moins de perspective.

Or, à l'instar des rapports sociaux d'espèce, la réforme juridique se caractérise par l'ambivalence<sup>58</sup>. Il suffit pour s'en convaincre de mettre en relief l'aporie constitutive de l'article 898.1 C.c.Q., disposition qui, en qualifiant l'animal comme un être doué de sensibilité aux impératifs biologiques et en procédant par conséquent à son extraction de la catégorie des biens<sup>59</sup>, l'assujettit en même temps, au terme de son deuxième alinéa,

---

<sup>55</sup> La notion de « bien-être » renvoyant à des obligations d'abstentions et d'actions à la charge de l'être humain : voir Muriel Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être de l'animal ? » (2010) 2 Revue semestrielle de droit animalier, aux pp 11 et suivantes. Pour une interprétation de la réforme législative du droit animalier québécois soucieuse des principes d'interprétation des lois en vigueur dans la discipline juridique, voir Jean Turgeon, « Le droit du logement, le locataire et l'animal de compagnie : quelques pistes de réflexion pour la mise à jour du droit québécois » (2018) 120:2 Revue du notariat 391, aux pp 398-418.

<sup>56</sup> Martine Lachance, « Le nouveau statut juridique de l'animal au Québec » (2018) 120:2 Revue du notariat 333, à la p 341.

<sup>57</sup> *Ibid* à la p 347. Ainsi, le droit positif québécois reconnaît désormais des critères – dont la sensibilité, la douleur, la souffrance – « qui fondent philosophiquement les droits moraux » : voir Burgat, *supra* note 30 à la p 56.

<sup>58</sup> Sur l'ambivalence des législations reconnaissant le bien-être de l'animal, le juriste Jacques Leroy écrit que « [l]e législateur qui, entre les deux intérêts en présence, choisit prioritairement celui de l'[humain], se servira alors de la notion de bien-être pour adoucir autant que possible le sort de l'animal. D'où une législation ambiguë » (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 222).

<sup>59</sup> Voir Lachance, *supra* note 56 à la p 352.

à ce régime juridique<sup>60</sup>. La « démarche de dérégulation »<sup>61</sup> se double en ce sens de son contraire<sup>62</sup>, le régime juridique ne suivant pas la nouvelle qualification juridique<sup>63</sup>. De même, les principales protections que lui octroie la L.b.s.a.<sup>64</sup> sont exemptes d'application en cas d'activité d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique<sup>65</sup> – autant d'activités qui menacent le bien-être, la sécurité et les impératifs biologiques de l'animal.

Il s'ensuit que la réforme législative interpelle par ces tensions qui la traversent et la constituent. Tandis que la juriste canadienne Angela Fernandez souligne de manière générale que « [n]othing really follows from the recognition that animals feel pleasure and pain, which is probably why legislatures feel comfortable giving a declaration of sentience »<sup>66</sup>, la juriste québécoise Martine Lachance précise, à propos du cas québécois, qu'il s'agit d'une « [f]orme de statut quo déguisé », voire « d'oxymore », qui non seulement « ne participe pas d'un réel changement », mais « met en évidence une fiction qui tient du paradoxe »<sup>67</sup>. Elle ajoute, qualifiant la réforme d'« inachevée »,

---

<sup>60</sup> C.c.Q., art. 898.1 al. 2. Ainsi, comme l'explique Valéry Giroux : « Certes, leur sensibilité est reconnue et leur statut n'est plus celui de biens. De manière aporétique, ils continuent néanmoins à faire partie de la catégorie juridique dont la fonction est précisément de regrouper les objets qui sont assujettis aux règles concernant les biens ; ils continuent à être régis par des articles portant notamment sur leur propriété, leur garde ou leur saisie. » (Giroux, *supra* note 25 à la p 459).

<sup>61</sup> Lachance, *supra* note 56 à la p 353.

<sup>62</sup> Muriel Falaise insiste sur cette contradiction : « comment peut-on à la fois être et ne pas être ? Ne pas être un bien et être toutefois soumis au régime de la propriété » (Falaise, *supra* note 50 à la p 362).

<sup>63</sup> Et ce, lors même que « la logique civiliste fait généralement découler le régime juridique de la nature juridique » (Mariève Lacroix & Gaële Gidrol-Mistral, « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile ? » [2018] 120:2 Revue du notariat 371, à la p 374). À l'issue d'une interrogation sur l'adéquation du régime juridique à sa nouvelle situation d'être sensible doté d'impératifs biologiques au prisme du droit de la responsabilité civile, par lequel est sondé l'incidence de la reconnaissance de la sensibilité animale dans le Code civil, Mariève Lacroix et Gaële Gidrol-Mistral concluent que l'animal « n'est pas un sujet de droit », mais demeure à l'inverse un « [o]bjet de droit » (*ibid* à la p 389). Aussi convient-il d'écarter cette analyse.

<sup>64</sup> L.b.s.a., art. 5 et 6.

<sup>65</sup> L.b.s.a., art. 7.

<sup>66</sup> Fernandez, *supra* note 45 à la p 30.

<sup>67</sup> Lachance, *supra* note 56 à la p 346.

que « cette modification du statut de l'animal n'a que valeur de symbole »<sup>68</sup>. S'il est permis de s'inquiéter de la seule valeur symbolique de la réforme du droit animalier québécois<sup>69</sup>, il convient non pas de perpétuer cette inquiétude par son étude, ni d'en montrer le bien-fondé ou l'inverse, mais plutôt de s'attarder à cette dimension symbolique pour en dessiner les contours et en faire prendre la mesure.

L'opposition juridico-philosophique de la problématique des droits de l'animal ainsi que le symbolisme de la réforme du droit animalier québécois constituent les deux points de départ de cette recherche. L'une et l'autre doivent être mis en relation puisqu'ils se recoupent. C'est pour mener à bien cet exercice que ressort la pertinence d'une démarche interdisciplinaire qui, en prenant appui sur une troisième discipline, nommément la sociologie, tend vers la démonstration de l'artificialité de l'opposition au regard du symbolisme qu'elle recèle. Car l'opposition entre les droits légaux et moraux sous-tend des tensions, des clivages, c'est-à-dire un foyer de luttes sociales et symboliques renvoyant à un antagonisme des valeurs<sup>70</sup>. Dans la mesure où elle voile

---

<sup>68</sup> *Ibid.* Il est à noter que le juriste Michaël Lessard avance le contraire : voir Michaël Lessard, « Can Sentience Recognition Protect Animals? Lessons from Quebec's Animal Law Reform » (2021) 27 *Animal Law* 57; Michaël Lessard, « Comment calculer les dommages pour la perte d'un animal ? » (2021) 3203 *Repères*, à la p 1.

<sup>69</sup> Ce qu'anticipait la juriste et philosophe Valéry Giroux dans un communiqué précédant la réforme législative du droit animalier québécois. En évaluant les principales options juridiques qui s'offraient alors au législateur, Giroux soulignait que si ce dernier se contente de « rendre compte de la sensibilité animale en modifiant la loi de manière à ce qu'elle mentionne explicitement le fait que les animaux ne sont pas des choses », mais qu'il continue de les assujettir au régime de la propriété, à l'instar d'autres États tels l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche, « [l]e changement apporté n'aurait qu'une valeur symbolique » (Valéry Giroux, *Les animaux ne sont pas des choses. Que sont-ils, alors?*, Centre de recherche en éthique, 2014, à la p 2). La juriste Daphné Ménard conclut d'ailleurs son mémoire de maîtrise sur cette invitation : « C'est à nous d'ériger sur ces nouvelles fondations un édifice législatif solide, cohérent, qui ne soit pas que symbolique. » (Ménard, *supra* note 28 à la p 150).

<sup>70</sup> Des juges font référence aux valeurs que sous-tend le droit animalier québécois et sa réforme législative : « Parmi ces valeurs faisant désormais l'objet d'un large consensus social se trouve le bien-être animal. Son importance ne fait plus de doute depuis l'adoption en 2015, par une Assemblée nationale unanime, de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. » (*Trahan c Ville de Montréal*, 2019 QCCS 4607 au para 29). Voir aussi *Ville de Longueuil c Bellerose*, 2020 QCCM 10 au para 68.

ce que le couple notionnel a en commun, il s'agit d'expliciter l'implicite puis les présupposés, non pour postuler l'absence de fondements théoriques et épistémologiques à son soutien, mais pour réintroduire les processus sociaux à l'œuvre, par elle éludés. Pour ce faire, le présent mémoire propose de revisiter la réforme québécoise, législative mais également jurisprudentielle, au prisme de la sociologie de l'État et du droit de Pierre Bourdieu, une perspective théorique qui présente l'avantage de restituer l'envers sociologique des discours juridiques prenant pour objets les rapports sociaux d'espèce.

Contrairement à celles de son contemporain Michel Foucault<sup>71</sup>, les contributions théoriques de Pierre Bourdieu n'ont jamais été mises à profit s'agissant de réfléchir à la relationalité anthropozoologique en général et à la problématique des droits de l'animal en particulier, lors même que son œuvre décrypte les rapports de domination à l'œuvre dans le monde social et le rôle joué par les institutions – parmi lesquelles l'État et le droit – dans leurs rouages. En élaborant une théorie générale de la domination et de la reproduction sociale, la sociologie bourdieusienne refuse d'appréhender la société en termes fonctionnels, d'harmonie, de cohabitation, de commun. À l'inverse, s'opposant à une pareille représentation pacifiée, elle la restitue

---

<sup>71</sup> Ce qui ne manque pas d'étonner au regard de la proximité de leur projet théorique respectif. Sur la pertinence heuristique de la pensée foucauldienne s'agissant de penser la relationalité anthropozoologique, voir Matthew Chrulew & Dinesh Joseph Wadiwel, dir, *Foucault and Animals*, Boston, Brill, 2017. Les travaux de Joseph Dinesh Wadiwel s'appuient d'ailleurs sur ceux de Michel Foucault, et plus particulièrement sur sa conceptualisation de la souveraineté et de la biopolitique. Dans son ouvrage *War Against Animals*, le théoricien va jusqu'à avancer que le sort matériel de l'animal dans nos sociétés contemporaines est le témoignage par excellence de la biopolitique (Wadiwel, *supra* note 4 aux pp 27-28). Réciproquement, mais dans la discipline juridique, la juriste Irus Braverman suggère que de réfléchir au traitement juridico-étatique de l'animal signifie faire émerger les préoccupations éthiques et politiques du fait de gouverner l'humain et le non humain, et qu'il s'agit, dès lors, de promouvoir une conceptualisation du droit animalier qui est celle d'un mode de gouvernance biopolitique : voir Irus Braverman, dir, *Animals, Biopolitics, Law: Lively Legalities*, New York, Routledge, 2017; Irus Braverman, « Law's Underdog : A Call for More-than-Human Legalities » (2018) 14:1 Annual Review of Law and Social Science 127-144.

comme un lieu de luttes, d'affrontements, d'antagonismes, c'est-à-dire de guerres perpétuelles entre les individus, entre les classes, parmi les espaces sociaux. En suivant Dinesh Joseph Wadiwel, cette guerre est également celle menée contre les animaux. Ce qui incite à convoquer Pierre Bourdieu pour aborder la problématique des droits de l'animal par l'étude du cas québécois, en ce que cette investigation appert non seulement inédite, mais féconde théoriquement, voire méthodologiquement<sup>72</sup>. Aussi s'agit-il de saisir la contemporanéité de l'œuvre du sociologue, ce qui peut signifier, et ce qui signifie en l'occurrence, « travailler contre lui »<sup>73</sup>.

L'approche sociologique du droit pose d'une part la question des conditions sociales de possibilité du cadre juridique, et permet d'autre part de lutter contre l'illusion qu'il serait reçu dans un état ou un espace d'apesanteur sociale, sans effet aucun sur les rapports sociaux. Cette perspective insiste sur la prémisse selon laquelle « l'animal est devenu une véritable question de société »<sup>74</sup>, y compris au sein de la nôtre, d'autant plus que la réforme du droit animalier québécois succède une mobilisation – ou lutte – sociale au Québec qui sommit l'État d'actualiser la situation juridique de l'animal sur

---

<sup>72</sup> Or la puissance heuristique de la sociologie bourdieusienne est inséparable d'une pratique d'actualisation, d'où notre chapitre I.

<sup>73</sup> Dans la mesure où « penser avec Bourdieu est nécessairement une invitation à penser au-delà de Bourdieu, et même au besoin *contre lui* » (Pierre Bourdieu & Loïc Wacquant, *Invitation à la sociologie réflexive*, Liber, Paris, Éditions du Seuil, 2014, à la p 34, soulignements ajoutés).

<sup>74</sup> Lachance, *supra* note 56 à la p 340. Ce qui signifie que le débat animaliste « s'est installé avec force dans la société » (Burgat, *supra* note 30 à la p 90. Voir aussi à la p 87).

son territoire<sup>75</sup>. N'eut été de cette « force d'impulsion »<sup>76</sup>, laquelle met en exergue la relation intime entre le droit et la société, tout porte à croire que la réforme législative n'aurait pas vu le jour<sup>77</sup>. La sociologie bourdieusienne, plus précisément, offre des outils conceptuels au juriste voulant aborder les sources formelles du droit animalier québécois. En mobilisant son concept de violence symbolique, la présente démarche interdisciplinaire, qui insiste sur la dynamique et le particularisme du droit animalier, lève le voile sur ses propriétés et ses fonctions sociales, afin d'échapper aux écueils sociologiques du postulat selon lequel la réforme juridique québécoise s'inscrit dans « une marche définitive vers le progrès, pour le bienfait des animaux »<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> Le 22 janvier 2014 était diffusé un manifeste intitulé « Les animaux ne sont pas des choses », dont la fonction était de faire valoir l'urgence et la nécessité d'une réforme du statut juridique de l'animal en droit civil québécois en signalant son caractère archaïque. Endossé par une soixantaine de personnalités québécoises influentes, puis signé en moins d'une semaine par plus de 25 000 personnes, le manifeste a permis de constater que « le statut de biens meubles [alors] conféré aux animaux se trouv[ait] en tension avec la façon dont les Québécoises et les Québécois envisag[ai]ent ceux-ci » (Giroux, *supra* note 69 à la p 1). Devant cette mobilisation sociale, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Pierre Paradis à l'époque, annonçait en août 2014 son intention de réformer le droit animalier québécois. Pour une analyse des motivations et des intérêts que sous-tend la réforme législative du droit animalier, analyse prenant appui sur une lecture des travaux parlementaires, voir Ménard, *supra* note 28 aux pp 78-144.

<sup>76</sup> Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 42.

<sup>77</sup> « L'évolution du regard porté sur la condition animale et la multiplication des actions militantes en faveur des animaux ont conduit certains législateurs à s'emparer de la question du positionnement juridique de l'animal. C'est dans ce contexte que le 4 décembre 2015, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* » (Falaise, *supra* note 50 à la p 359. Sur ce contexte favorable à la protection animale, voir aussi les p 360 et 361). Ce que confirme une analyse des travaux parlementaires, c'est-à-dire du processus législatif, dont l'itinéraire génétique rend ainsi intelligible la norme juridique : voir Ménard, *supra* note 28 aux pp 111-119. Ceci pourrait, ici encore, s'articuler dans les termes du pluralisme juridique, ou dans ceux de la sociologie de l'internormativité : voir Jean-Guy Belley, « Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit » (2011) 26:2 *La Revue Canadienne Droit et Société* 257-276; Jean-Guy Belley, dir, *Le droit soluble : contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, 1996; Jean-Guy Belley, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24:2 *Recherches sociographiques* 263-282, à la p 268. Or cette perspective est ici récusée. Pour lors, gardons néanmoins à l'esprit que cette « réponse du droit aux sollicitations de la société » mérite d'être analysée sous l'angle de la sociologie juridique (*ibid* à la p 270).

<sup>78</sup> Lachance, *supra* note 56 à la p 356.

Si cette réforme présuppose un discours juridique qui la précède, la question de recherche à explorer est la suivante : quelles analyses la sociologie bourdieusienne de l'État et du droit permet-elle de l'actualisation, par la réforme du droit animalier québécois, du discours normatif – législatif et jurisprudentiel – prenant pour objet la relationalité anthropozoologique ? Cette question de recherche de type exploratoire invite à la construction de cadres métathéorique, ontologique, épistémologique et méthodologique qui permettent d'y répondre. Le mémoire se décline ainsi en trois chapitres. L'objectif du chapitre I est de poser ces cadres qui fondent les analyses des discours législatifs et jurisprudentiels, respectivement aux chapitres II et III, chacune précédée d'une mise en place conceptuelle précisant leur grille de lecture. L'investigation implique de forger dans un premier temps un cadre métathéorique pour, dans un second temps, attacher le concept de violence symbolique aux institutions étatico-juridiques ainsi qu'à la problématique de recherche.

S'agissant de baliser un dialogue interdisciplinaire, l'objectif de cette étude explique et justifie la place qu'y occupe la théorie. D'une perspective métathéorique, le travail en est un d'actualisation de la sociologie bourdieusienne au regard d'une problématique lui étant pour lors étrangère, en balisant, entre l'une et l'autre, ce dialogue. D'une perspective appliquée, le travail en est un d'exploration de cette conceptualisation renouvelée de la problématique des droits de l'animal, et ce, par un examen des sources formelles du droit animalier québécois. Loin d'être exhaustive et de vider les potentialités théoriques – voire méthodologiques – d'un tel dialogue interdisciplinaire, la présente recherche revendique un mandat didactique : elle propose de réfléchir à une façon dont la sociologie bourdieusienne peut servir de prisme d'analyse de la problématique des droits de l'animal en général (chapitre I) et de la situation juridique de l'animal au Québec en particulier (chapitres II et III). Plus simplement, son objectif est d'offrir une nouvelle perspective, car sociologique, sur le droit animalier.

## CHAPITRE I

### CADRES THÉORIQUE, ONTOLOGIQUE, ÉPISTÉMOLOGIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE : ÉLÉMENTS POUR UNE SOCIOLOGIE BOURDIEUSIENNE DU DROIT ANIMALIER

Ce premier chapitre pose les bases des cadres théorique (1.1), ontologique, épistémologique (1.2) et méthodologique (1.3) qui, ensemble, fondent les analyses au centre du présent mémoire. Baliser dans un premier temps un dialogue entre les études animales et la sociologie de Pierre Bourdieu (1.1.1), puis mesurer dans un second temps la contribution conceptuelle qui en résulte (1.1.2), forge le cadre métathéorique d'analyse des matériaux juridiques à l'étude. En retour, ce cadre sous-tend un foyer d'interrogations ontologiques, épistémologiques et méthodologiques qu'il convient d'affronter s'agissant d'investiguer sociologiquement le droit animalier positif.

#### 1.1 Cadre (méta)théorique

##### 1.1.1 Des études animales vers une sociologie bourdieusienne du discours juridique

Le principal objectif de cette section est non pas de convaincre que la sociologie de Pierre Bourdieu se fonde parfaitement sur les études animales, mais de démontrer que leurs axes métathéoriques respectifs se rencontrent. Il s'agit, ce faisant, de baliser un

dialogue interdisciplinaire entre l'une et les autres<sup>79</sup>. Cette rencontre constitue non seulement une invitation à articuler sociologiquement la problématique pour lors juridico-philosophique des droits de l'animal, mais appelle, en retour, sa reconceptualisation. Justifier ainsi la pertinence heuristique d'un cadre théorique bourdieusien au regard de la problématique de recherche ouvre la voie à une analyse exploratoire aux chapitres suivants, c'est-à-dire une analyse des discours législatifs (2.2) puis jurisprudentiels (3.2), prenant respectivement appui sur la sociologie bourdieusienne de l'État (2.1) et du droit (3.1), conjuguée au concept de violence symbolique.

Au croisement du droit animalier, de l'éthique animale et de la sociologie, la présente recherche interdisciplinaire s'inscrit dans le sillage des études animales<sup>80</sup>. Si celles-ci mobilisent différentes approches théoriques, épistémologiques et méthodologiques, interdisant d'y voir une « discipline unifiée »<sup>81</sup>, elles ont en commun la description qu'elles font de « telle ou telle forme d'utilisation [et de représentation] des animaux, ou, au niveau critique, dans la remise en cause de ces utilisations et représentations »<sup>82</sup>.

---

<sup>79</sup> De la même façon que le font Frédéric Mérand et Vincent Pouliot dans leur article « Le monde de Pierre Bourdieu : éléments pour une théorie sociale des Relations internationales », à l'intérieur duquel ils forgent un dialogue entre la sociologie bourdieusienne et les relations internationales. L'itinéraire théorique déployé ici s'en inspire largement. Voir Frédéric Mérand & Vincent Pouliot, « Le monde de Pierre Bourdieu : Éléments pour une théorie sociale des Relations internationales » (2008) 41:3 *Revue canadienne de science politique* 603-625.

<sup>80</sup> Voir Paul Waldau, *Animal Studies : An Introduction*, New York, Oxford University Press, 2013; Kari Weil, *Thinking Animals : Why Animal Studies Now ?*, New York, Columbia University Press, 2012.

<sup>81</sup> En effet, « [l]es études animales ne constituent cependant pas encore, et peut-être ne constitueront-elles jamais, une discipline unifiée, faute d'une capacité et d'une volonté d'intégration suffisantes, et probablement aussi parce que ce n'est pas leur vocation. Il existe ainsi une diversité d'études animales elles-mêmes constituées de diverses disciplines. » (Nicolas Delon, « Études animales : un aperçu transatlantique » [2015] 15 *Tracés Revue de Sciences humaines* 187-198, aux para 2-3).

<sup>82</sup> Émilie Dardenne, *Introduction aux études animales*, Paris, PUF, 2020, à la p 11. De même, Nicolas Delon mentionne que, « [m]algré [leurs] différences, les études animales au sens large partagent certaines préoccupations centrales : remise en question de la différence humain/animal et des représentations traditionnelles des animaux ; progrès des droits des animaux ou du bien-être animal. Le

Comme l'expliquent les sociologues Jérôme Michalon, Antoine Doré et Chloé Mondémé, « [i]l s'agit d'un mouvement, académique et scientifique, qui s'attache à la fois à documenter les conditions de vie objectives des animaux dans les sociétés occidentales et à comprendre les mécanismes sociaux, économiques, culturels, juridiques, qui régissent ces conditions »<sup>83</sup>. La chercheuse Émilie Dardenne ajoute :

En interrogeant simplement leur existence, dans le monde humain et la culture humaine, et en définissant un cadre pour l'analyse des relations que nous entretenons avec les animaux, les études animales font émerger et rendent visibles lesdites relations.<sup>84</sup>

Ces relations anthropozoologiques ont été, nous l'avons vu en introduction, réinstituées lors de la réforme du droit animalier québécois. La présente recherche s'efforce moins de les rendre visibles que de définir un nouveau cadre théorique d'analyse, sociologique et plus précisément bourdieusien<sup>85</sup>, permettant de comprendre les mécanismes juridiques, et avec eux ceux sociaux en jeu. Son horizon est celui d'une sociologie du discours juridique prenant pour objet les rapports sociaux d'espèce,

---

caractère sociopolitique des études animales critiques paraît représentatif [de leurs] vocations » (Delon, *supra* note 81 au para 3).

<sup>83</sup> Jérôme Michalon, Antoine Doré & Chloé Mondémé, « Une sociologie avec les animaux : faut-il changer de sociologie pour étudier les relations humains/animaux ? » (2016) *SociologieS*, Décloisonner la sociologie, au para 26. Dans un autre article, Jérôme Michalon explique, suivant une démarche généalogique, les différentes étapes qui ont présidé à la constitution des études animales, lesquelles étapes rendent aujourd'hui possible la présente recherche. Voir Jérôme Michalon, « Les Animal Studies peuvent-elles nous aider à penser l'émergence des épistémès réparatrices ? » (2017) 11:3 *Revue d'anthropologie des connaissances*, aux pp 321-349.

<sup>84</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 11. Voir aussi Delon, *supra* note 81. Delon y soutient le « tournant animal » opéré depuis quelques années dans le monde universitaire, en particulier parmi les humanités et les sciences sociales, comparable au « tournant linguistique » du XXe siècle (au para 2).

<sup>85</sup> Suivant Nicolas Delon lorsqu'il écrit que « [l]es études animales sont théoriques au sens où diverses théories de tel ou tel phénomène y circulent, qu'elles soient sociologiques, politiques, philosophiques ou littéraires » (Delon, *supra* note 81 au para 4. C'est lui qui souligne). Cela suppose des choix ainsi que des constructions théoriques, dont les nôtres.

poursuivant l'objectif d'expliquer compréhensivement, en la décrivant, leur économie normative.

D'emblée, une alternative se présente à la chercheuse ou au chercheur, juriste en l'occurrence, qui s'inscrit dans le sillage des études animales : aborder sa discipline « depuis une perspective anthropocentrique élargie, en intégrant les interactions entre humains et animaux », ou s'engager dans sa discipline « à partir d'un point de vue zoocentré »<sup>86</sup>, c'est-à-dire à partir du point de vue des animaux non humains. Dans l'un et l'autre cas, la présence animale dans la recherche, juridique en l'occurrence, a partie liée avec la subversion, dans la mesure où, comme l'écrit la sociologue Marion Vicart, cette seule présence « est capable de provoquer et renverser l'ordre établi »<sup>87</sup>. Cela parce qu'elle implique une remise en cause du dualisme humain/animal, lequel fonde les disciplines et leur savoir respectif, y compris la discipline et le savoir juridiques<sup>88</sup>. Pareille subversion engendre nécessairement des bouleversements ontologiques, épistémologiques, méthodologiques : le « surgissement animal »<sup>89</sup> dans la recherche instaure toujours un « désordre », duquel « n'émerge pas le chaos mais une nouvelle dynamique qui pousse à la reconstruction »<sup>90</sup>. Au regard de l'idéal d'émancipation qui les anime, lequel trouve son expression dans les questions éthiques « que pose la coexistence de notre espèce avec d'autres »<sup>91</sup>, les études animales consistent, suivant

---

<sup>86</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 12.

<sup>87</sup> Marion Vicart, « Où est le chien ? À la découverte de la phénoménographie équitable » (2010) 108:2 Sociétés 89-98.

<sup>88</sup> Florence Burgat parle en ce sens d'un « humanisme juridique » (Burgat, *supra* note 30 à la p 38).

<sup>89</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 13. Également à la p 12.

<sup>90</sup> Vicart, *supra* note 87.

<sup>91</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 10.

l'anthropologue Margo DeMello, du moins à toucher « au fondement même de nos représentations des animaux »<sup>92</sup>, sinon à le faire voler en éclats.

Ainsi les études animales ont partie liée avec l'éthique, elles s'originent dans la discipline philosophique<sup>93</sup> qui, en portant au jour la domination humaine, a jeté les bases théoriques d'une problématisation des relations anthropozoologiques. La preuve en est le concept d'antispécisme qu'elle a participé à forger, lieu commun de l'éthique animale, perspective dont se réclament de nombreux travaux dans le champ des études animales<sup>94</sup>, parmi lesquels le présent mémoire<sup>95</sup>. Si l'« antispécisme s'oppose au spécisme »<sup>96</sup>, ce dernier concept, explique la philosophe Valéry Giroux, « désigne le préjugé ou la discrimination arbitraire que subissent des êtres sensibles en fonction de leur espèce »<sup>97</sup>. Arbitraire, parce que l'appartenance à l'espèce humaine est un critère biologique, tels le sexe et la race, dès lors dépourvu de pertinence morale. Le concept de spécisme rend ainsi compte d'un rapport social de domination d'une part, puis de son absence de justification morale d'autre part, l'appartenance à l'humanité ne

---

<sup>92</sup> Margo DeMello, *Animals and Society: An Introduction to Human-Animal Studies*, New York, Columbia University Press, 2012, aux pp 10-11.

<sup>93</sup> Ce que constate Jérôme Michalon lorsqu'il fait la généalogie des études animales : « Le développement des animal studies serait à relier à celui de l'éthique animale » (Michalon, *supra* note 83 à la p 322). Il y revient ailleurs et en d'autres termes : « il existe une forte proximité entre la communauté des animal studies et les questions d'éthique animale » (Michalon, Doré & Mondémé, *supra* note 83 au para 26).

<sup>94</sup> Dans la mesure où « un bon nombre d'entre eux ont entériné l'existence du spécisme » (Michalon, Doré & Mondémé, *supra* note 83 au para 26).

<sup>95</sup> Comme l'écrit Nicolas Delon, « [c]e point de départ est quant à lui redevable à plus de trois décennies d'éthique animale » (Delon, *supra* note 81 au para 6). Sur l'engagement dans la recherche juridique plus particulièrement, voir Danièle Lochak, « La profession d'universitaire face à la question de l'engagement » dans Emmanuel Dockès & Marilyn Baldeck, dir, *Au coeur des combats juridiques : pensées et témoignages de juristes engagés*, Paris, Dalloz, 2007, à la p 31.

<sup>96</sup> Giroux, *supra* note 1 à la p 15.

<sup>97</sup> *Ibid* à la p 13. L'ouvrage examine le spécisme « sous l'angle de l'analyse conceptuelle » (à la p 14).

constituant aucun gage de supériorité morale<sup>98</sup>. Puisque cette appartenance biologique explique que l'être humain s'arroge la prérogative des droits, les « droits humains » renvoient à une tautologie<sup>99</sup>. La perspective antispéciste permet à l'inverse de dégager des critères de considération morale, ou des propriétés moralement pertinentes, au premier rang desquels la sentience<sup>100</sup>, pouvant présider à l'attribution des droits, fussent-ils moraux ou légaux.

Ce qui nous renvoie à l'antagonisme posé en introduction, nommément l'opposition entre les deux types de droits<sup>101</sup>. Dans la mesure où le savoir philosophique rend compte de l'insuffisance du droit animalier, en ce que ce dernier échoue à protéger les intérêts fondamentaux des êtres qu'il concerne, ce prisme peut, il est vrai, servir de point d'appui théorique adéquat pour son analyse critique<sup>102</sup>. Or, s'agissant d'entreprendre une analyse critique du droit animalier positif québécois, le cadre théorique retenu est non pas philosophique, mais sociologique – un choix qu'il reste à justifier. Nous y arrivons. Qu'il suffise pour lors de rappeler que le savoir sociologique

---

<sup>98</sup> Cette justification constitue plus précisément du « spécisme pur », équivalent à l'anthropocentrisme, c'est-à-dire à un suprémacisme humain (*ibid* aux pp 55 et 68). Cela étant, la notion de spécisme demeure plus large que les deux dernières déclinaisons (*ibid* aux pp 70-71).

<sup>99</sup> Comme le résume Valéry Giroux : « Les êtres humains auraient certains droits en vertu du simple fait qu'ils appartiennent à l'humanité. Telle est l'idée au fondement des droits humains fondamentaux. » (Giroux, *supra* note 1 à la p 47). Sur cette tautologie, voir également Frédéric Côté-Boudreau, *Le concept d'autonomie s'applique-t-il aux animaux ?* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2013), à la p 5.

<sup>100</sup> C'est-à-dire, selon la définition de l'édition 2020 du dictionnaire Larousse, la capacité « à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être et à percevoir son environnement et ses expériences de vie » (cité par Giroux, *supra* note 1 à la p 35). Plus simplement, la « capacité de ressentir consciemment les choses » (*ibid* à la p 37). Voir *ibid* aux pp 34-40. Voir également Burgat, *supra* note 30 aux pp 38-39; Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 250.

<sup>101</sup> Car si « [l]e développement des Animal studies [est] reli[é] à celui de l'éthique animale », il est relié, corollairement, « au mouvement des droits des animaux » (Michalon, *supra* note 83 à la p 322).

<sup>102</sup> Voir en général Ricard, *supra* note 42, où la dialectique droit/philosophie est bien exposée. Voir en particulier Giroux, *supra* note 25, qui y soutient « une position éthique engagée en faveur de l[a] libération [des animaux] du joug humain par la reconnaissance de leur égalité morale et de leur statut juridique de personnes physiques » (à la p 447).

offre l'intérêt de saisir certains processus sociaux à l'œuvre à travers l'adoption puis l'application des normes juridiques. La question qui anime cette étude n'est donc pas « le droit animalier est-il justifiable moralement ? », ni « comment concilier les droits moraux et ceux légaux ? »<sup>103</sup>, puisqu'il ne s'agit pas de mesurer l'écart qui éloigne les uns des autres, cette distance étant de toute façon « infinie »<sup>104</sup>, mais bien plutôt de s'interroger sur l'envers sociologique de cet écart<sup>105</sup>. Cette question est celle des propriétés et des fonctions proprement sociales du discours juridique.

Pareil choix théorique sous-tend une querelle épistémologique entre les disciplines philosophique et sociologique qu'il ne s'agit pas ici de restituer, mais dont l'existence seule porte à réfléchir sur la façon d'articuler le présent dialogue interdisciplinaire<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> Ou, mieux, comme le demande Florence Burgat : « comment briser une inertie juridique et une mansuétude judiciaire qui se nourrit d'un état incohérent du droit (des êtres sensibles soumis au régime des biens) ? » (Burgat, *supra* note 30 à la p 22). Pour une réflexion de cet ordre, c'est-à-dire philosophique, voir la recherche de Virginie Simoneau-Gilbert, qui se présente comme « une exploration de la littérature philosophique et juridique en faveur de l'octroi de la personnalité juridique aux animaux » (Simoneau-Gilbert, *supra* note 25). Voir surtout le chapitre 3, intitulé « Des droits moraux aux droits légaux », aux pp 62 à 89, dont l'objectif est d'« examiner le rôle que peuvent jouer les droits moraux dans l'octroi de droits légaux aux animaux » (à la p 62). Voir également Brels, *supra* note 25. Pour une réflexion d'ordre juridique, celle-là sur l'aménagement possible du droit civil pour y accueillir des droits légaux moins éloignés des droits moraux qu'ils ne le sont actuellement, voir Fernandez, *supra* note 45.

<sup>104</sup> Burgat, *supra* note 30 à la p 62.

<sup>105</sup> Ce qui évacue en même temps la question de savoir si le droit animalier positif consacre des droits légaux aux animaux, fussent-ils implicites, dans la mesure où il attribue des devoirs en imposant des obligations et des interdictions aux humains. La juriste Sabine Brels note l'artificialité de l'opposition entre la notion de droits et celle de devoirs : « il peut être avancé que le fait d'obliger les êtres humains à bien traiter les animaux revien[t] théoriquement à accorder aux animaux le droit d'être bien traité. Dans les faits, certains animaux [sont] ainsi devenus détenteurs de droits "implicites" étant donné qu'ils nous obligent directement » (Brels, *supra* note 25 aux pp 8-9. Voir aussi à la p 24). Voir plus largement Joel Feinberg, « Duties, Rights, and Claims » (1966) 3:2 *American Philosophical Quarterly* 137-144, à la p 144. Soulignons dans le sillage de cette réflexion que, si les animaux disposent de droits légaux, fussent-ils implicites, ceux-ci présupposent leur reconnaissance et leur mise en œuvre par nous.

<sup>106</sup> Cette querelle traduit au fond la commensurabilité des questionnements axiologiques que font jaillir les deux disciplines. Sur l'éthique immanente à la sociologie bourdieusienne, voir Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 aux pp 255-256. Sur la manière dont les sociologues se positionnent par rapport à la philosophie, voir Cyril Lemieux, « Philosophie et sociologie : le prix du passage » (2012) 3:2 *Sociologie* 199. Sur la manière dont Pierre Bourdieu se positionne par rapport à la philosophie, voir plus

Tandis que la discipline philosophique a porté au jour le rapport social de domination constitutif de la relationalité anthropozoologique<sup>107</sup>, le « social », c'est-à-dire aussi bien les rapports sociaux que la société où ils se situent et qui les détermine, est l'objet d'étude de la sociologie. Depuis quelques années, les sciences sociales accueillent précisément l'étude de la relationalité anthropozoologique, tel qu'en témoigne la sociologie animale, sous-discipline sociologique qui, après l'éthique animale, a problématisé ces rapports afin d'y déceler le « social »<sup>108</sup>. Deux principaux courants la composent, nommément les *Human-Animal Studies* (HAS), qui prennent pour objets les rapports sociaux d'espèce en général, ainsi que les *Critical Animal Studies* (CAS), qui prennent pour objets l'oppression animale et la domination humaine en particulier<sup>109</sup>.

---

particulièrement *ibid* aux pp 199-209. Voir aussi évidemment Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Points, Paris, Éditions du Seuil, 2015, ouvrage qui affronte précisément cette querelle.

<sup>107</sup> Il convient d'ajouter que le spécisme « désigne aussi une idéologie qui imprègne nos institutions, notre culture, nos normes sociales » (Giroux, *supra* note 1 à la p 87), de sorte que le concept en est également un sociologique. Voir David Nibert, *Animal Rights/Human Rights : Entanglements of Oppression and Liberation*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2002.

<sup>108</sup> Voir Michalon, Doré & Mondémé, *supra* note 83. Cet article dresse un « panorama des recherches francophones qui intègrent les animaux dans l'analyse sociologique », en cartographiant l'articulation entre « sociologie » et « animaux » (sociologies *des, par, pour* et *avec* les animaux). Voir aussi Jérôme Michalon, « Ce que les Animal Studies font à la sociologie (et réciproquement) » dans Aurélie Choné et al, dir, *Les études animales sont-elles bonnes à penser ? repenser les sciences, reconfigurer les disciplines*, Paris, L'Harmattan, 2020 153. Également Jérôme Michalon, « La cause animale et les sciences sociales : influences, dévoilements et appariements » dans Fabien Carrié & Christophe Traïni, dir, *S'engager pour les animaux*, Paris, PUF, 2019 89. Voir enfin Dominique Guillo, « Quelle place faut-il faire aux animaux en sciences sociales ? Les limites des réhabilitations récentes de l'agentivité animale » (2015) 56:1 *Revue française de sociologie* 135-163.

<sup>109</sup> Voir Michalon, *supra* note 83 aux pp 321-349. Dans un autre article, Jérôme Michalon, avec Antoine Doré et Chloé Mondémé, remarquent une évolution, voire un glissement des HAI vers les CAI, dans la mesure où « d'une étude des [relations anthropozoologiques] dont on cherche à évaluer l'impact sur l'humain, on glisse très progressivement vers un souci exclusif des animaux tendant à réduire le rôle des humains au maintien de la domination exercée sur ces derniers. La réflexion sociologique compréhensive s'en trouve quelque peu évacuée » au profit d'une approche davantage normative (Michalon, Doré & Mondémé, *supra* note 83 au para 28). Comme l'explique Axelle Playoust-Braure, « [l]e tournant critique et politique [des études animales] trouve son apogée dans les *Critical Animal Studies* », car « [a]vec elles, la critique de l'anthropocentrisme se radicalise ; ce sont les considérations normatives qui

Par-delà tout positionnement par rapport à l'un ou l'autre de ces deux courants, il s'agit de rendre compte du fait que la question de la légitimité de la relationalité anthropozoologique et de la domination humaine comme objets d'étude sociologique ne se pose plus, l'animal ayant été intégré – quoique tardivement et difficilement – dans la discipline<sup>110</sup>. En outre, le présent mémoire leur est irréductible, en ce qu'il prend pour objet d'étude le discours juridique, tant législatif que jurisprudentiel, par lequel se manifeste le rapport qu'entretiennent les institutions de l'État et du droit avec la mouvance zoocentrique. Ainsi s'inscrit-il dans le sillage de la sociologie juridique<sup>111</sup>. Il s'ensuit que les disciplines en jeu ne peuvent être abordées à partir d'un point de vue zoocentré, mais seulement d'une perspective anthropocentrique élargie, ce qui se justifie par la dimension proprement symbolique des institutions, laquelle dimension échappe aux autres animaux – nous y reviendrons.

S'agissant de l'ontologie sociale de l'animal et de la relationalité anthropozoologique qui en est solidaire, l'anthropologue Margo DeMello insiste sur l'incidence de ce symbolisme :

L'existence animale dans la société relève bien plus de la culture humaine que de la biologie. L'identité physique des animaux a moins d'incidence sur leur statut et la

---

deviennent moteur et justification de la production de savoirs scientifiques » (Playoust-Braure, *supra* note 11 aux pp 13 et 23). Voir aussi DeMello, *supra* note 92; Garry Marvin & Susan McHugh, dir, *Routledge Handbook of Human-Animal Studies*, New York, Routledge, 2014; Anthony J Nocella II et al, dir, *Defining Critical Animal Studies : An Intersectional Social Justice Approach for Liberation*, New York, Peter Lang, 2014.

<sup>110</sup> Même si, comme en discute très bien Axelle Playoust-Braure dans sa recherche, il ne va pas de soi « [q]ue les rapports inter-espèces soient des rapports sociaux qui méritent l'attention de la sociologie » (Playoust-Braure, *supra* note 11 à la p 5). En effet, « [l]'exclusion des animaux de la discipline fait partie des impensés de la réflexion sociologique », la variable espèce étant, au sein de cette discipline, largement naturalisée, c'est-à-dire non problématisée (*ibid* aux pp 5 et 6). En prenant appui sur les apports théoriques du féminisme matérialiste, Axelle Playoust-Braure procède à cette problématisation dans la première partie théorique de son étude (aux pp 11 à 79).

<sup>111</sup> Jean-Guy Belley rappelle d'ailleurs que, pour exister, la sociologie juridique, de la même façon que la sociologie en général, « a dû prendre ses distances à l'égard de la philosophie qui pouvait s'enorgueillir d'une riche tradition de réflexion sur le droit ». Voir Belley, *supra* note 77 à la p 263.

façon dont ils sont traités que n'en a leur identification symbolique, et la signification sociale qu'on leur attribue.<sup>112</sup>

De la même façon, les sociologues Arnold Arluke et Clinton Sanders insistent sur le fait que cette ontologie ainsi que cette relationalité dépendent moins de la nature que de la culture humaine dans laquelle ils se situent<sup>113</sup>, c'est-à-dire d'un système symbolique et de ses classements sous-jacents. Tandis que ce qui sépare l'animal de l'humain est une différence, non pas de nature mais de degrés, il semble s'opérer, dans le monde social, un convertissement – symbolique – de degrés en nature<sup>114</sup>. Ce qui assure un tel convertissement doit être placé au centre de l'analyse.

En effet, la frontière ontologique qui sépare l'humain de l'animal est l'objet et l'enjeu de luttes<sup>115</sup>. Il en va de même pour les possibles ainsi que les pensables de la relationalité anthropozoologique qui en sont solidaires. Si la mouvance zoocentrique et le mouvement animaliste renvoient en ce sens à des luttes sociales et symboliques – car il s'agit, avec elles, d'imposer d'autres principes de classement, de vision et de division, d'autres schèmes de perception et de représentation –, ces luttes ont ceci de particulier qu'elles sont menées par des dominants, c'est-à-dire des humains<sup>116</sup>. Ainsi,

---

<sup>112</sup> DeMello, *supra* note 92 aux pp 10-11.

<sup>113</sup> Arnold Arluke & Clinton Sanders, *Regarding Animals*, Philadelphia, Temple University Press, 1996, à la p 9.

<sup>114</sup> En effet, « [l]a définition de la frontière entre l'humain et l'animal est culturelle, variable en fonction des époques et des contextes », c'est-à-dire sociale (Gouabault & Burton-Jeangros, *supra* note 2 à la p 299).

<sup>115</sup> Ce qu'expose Axelle Playoust-Braure, en réinvestissant la notion – sociale – d'espèce : « humanité et animalité, au sens sociologique, sont des positions sociales, donc poreuses et instables, objets de luttes incessantes » (Playoust-Braure, *supra* note 11 à la p 66, plus largement aux pp 59-66). Sa démarche théorique vise à construire ce « nouvel objet sociologique qu'est l'espèce sociale » (à la p 69), dans la mesure où le raisonnement et l'analyse sociologiques supposent de dépasser la biologie et, avec elle, l'idée de nature s'agissant d'appréhender le statut ontologique de l'animal ainsi que les régimes relationnels qui en sont solidaires.

<sup>116</sup> Bonnardel & Playoust-Braure, *supra* note 1 à la p 159.

tandis que les animaux constituent une classe dominée<sup>117</sup> – en ce qu’il s’agit d’un groupe ayant des intérêts communs à défendre à l’encontre d’un groupe dominant, le nôtre, ceci s’inscrivant dans une dynamique conflictuelle, antagonique, dialectique –, ils ne participent pas pour autant à la lutte, du moins sur le plan symbolique. Celle-ci prend place sur la scène de la société humaine, car seul l’humain dispose des moyens symboliques de revendiquer et reconnaître à l’animal des droits, fussent-ils moraux ou légaux – ce qui contribue, sans doute, à faire de cette lutte l’objet d’une lutte<sup>118</sup>.

Réciproquement aux études animales, la sociologie bourdieusienne – et la théorie du monde social qu’elle recèle – se caractérise par trois trames métathéoriques : suivant Pierre Bourdieu, le monde social est, sur le plan ontologique, relationnel ; il est tout entier traversé et structuré par des rapports de domination ; ceux-ci, loin d’être seulement matériels, sont aussi voire surtout symboliques, et trouvent leur expression dans un ensemble de luttes sur ce même plan.

S’agissant d’appréhender la société, Pierre Bourdieu a introduit un mode de pensée relationnel, lequel substitue aux choses et aux états des rapports et des processus<sup>119</sup>, car

---

<sup>117</sup> S’il est possible de regrouper ensemble les animaux non humains sous le vocable de « dominés », et ce, malgré les différences d’espèces, c’est parce que, « [e]n tant que non-membres de l’espèce humaine, ils forment un seul et même groupe socialement saillant, un groupe dont les membres subissent une multitude de traitements désavantageux » (Giroux, *supra* note 1 à la p 22). Sur l’animalité comme classe sociale en opposition à l’humanité, voir Bonnardel & Playoust-Braure, *supra* note 1 aux pp 46-48, 50 et 125.

<sup>118</sup> Suivant Bourdieu, « [l]’enjeu de la lutte est l’enjeu d’une lutte », car « à tout moment, il y a une lutte pour dire s’il est convenable ou non de lutter » (Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2009, à la p 258), ce qui nous semble d’autant plus juste au regard de la problématique qui nous occupe.

<sup>119</sup> Pierre Bourdieu, *Leçon sur la leçon*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1982, à la p 35. Bourdieu insiste sur le fait que la sociologie doit privilégier les relations aux substances, c’est-à-dire aux groupes dont on prétend définir le nombre, les limites, les membres, etc. (Pierre Bourdieu, « Espace social et genèse des “classes” » [1984] 52-53 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 3-14, à la p 3). Puisqu’il s’agit de placer au centre du travail sociologique le « primat des relations », on peut parler, suivant Loïc Wacquant, d’un « relationnalisme méthodologique » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 52).

« ce sont les relations qui forment la matière même de la réalité sociale »<sup>120</sup>, le réel étant relationnel<sup>121</sup>. Cela signifie que, d'une part, les différents agents qui la composent sont en dépit d'eux en relations les uns avec les autres et que, d'autre part, la société est un espace de positions, composé de différents sous-espaces ou microcosmes – les champs sociaux<sup>122</sup> –, offrant des « ressources socialement efficaces »<sup>123</sup>. Champs et ressources ne sont intelligibles que relationnellement<sup>124</sup>, si bien que les coordonnées sociales sont des propriétés relationnelles qui sont, en outre, ontologiques. La sociologie bourdieusienne cartographie ainsi la société comme cet « espace de relations »<sup>125</sup>, à l'intérieur duquel les agents et les groupes d'agents se définissent par leur position respective et leurs ressources, par leurs coordonnées et les propriétés qui y sont liées<sup>126</sup>. En postulant l'impossibilité de tout état d'apesanteur sociale<sup>127</sup> par la mise au jour de cet « ensemble de relations invisibles », cette sociologie est une

<sup>120</sup> Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 53.

<sup>121</sup> *Ibid* aux pp 142 et 292. Également Pierre Bourdieu, *Choses dites*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1987, à la p 150.

<sup>122</sup> Les sous-espaces sociaux et relationnels renvoient à la notion bourdieusienne de « champ ». Réciproquement, « [p]enser en termes de champ, c'est penser relationnellement » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 141). Un champ désigne « un réseau historiquement circonscrit de relations objectives entre des positions ancrées dans des formes définies de pouvoir (ou de capital) » (*ibid* à la p 54). Sur ce concept, voir notamment le chapitre « Quelques propriétés des champs », dans Bourdieu, *supra* note 118 aux pp 113-120. Ou encore l'ouvrage posthume récemment paru : Pierre Bourdieu, *Microcosmes. Théorie des champs*, Paris, Raisons d'agir/Seuil, 2022.

<sup>123</sup> Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 48.

<sup>124</sup> Conscient des limites de temps et d'espace constitutives d'un mémoire de maîtrise, nous excluons à dessein, dans le cadre et aux fins de la présente recherche, la notion de champ. Pour autant, nous discutons de ce concept, puis des implications théoriques et méthodologiques de cette absence, en conclusion.

<sup>125</sup> Bourdieu, *supra* note 119 à la p 4. Voir aussi Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 54 : « Bourdieu récuse la notion creuse de société, qu'il remplace par celles d'espace social et de champ ». Pour une représentation graphique de cet espace social, voir Pierre Bourdieu, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979, aux pp 140-141.

<sup>126</sup> Pierre Bourdieu, « Classement, déclassement, reclassement » (1978) 24 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 2-22, à la p 19. L'« être » est ainsi lié à une position, et une position est nécessairement relative, c'est-à-dire relationnelle.

<sup>127</sup> C'est-à-dire d'extériorité à cet espace de relations, de non-relation aux autres et au monde. Voir Pierre Bourdieu, *Sociologie générale Volume 1. Cours au Collège de France (1981-1983)*, Paris, Raisons d'agir/Seuil, 2015, à la p 503.

« topologie sociale », c'est-à-dire une « analyse des positions relatives et des relations objectives entre ces positions »<sup>128</sup> :

On peut ainsi représenter le monde social sous la forme d'un espace (à plusieurs dimensions) construit sur la base de principes de différenciation ou de distribution constitués par l'ensemble des propriétés agissantes dans l'univers social considéré, c'est-à-dire propres à conférer à leur détenteur de la force, du pouvoir dans cet univers. Les agents et les groupes d'agents sont ainsi définis par leurs positions relatives dans cet espace. On peut décrire le champ social comme un espace multidimensionnel de positions tel que toute position actuelle peut être définie en fonction d'un système multidimensionnel de coordonnées dont les valeurs correspondent aux valeurs des différentes variables pertinentes<sup>129</sup>

Dans ce schéma, les rapports de domination se fondent sur les coordonnées et les propriétés sociales<sup>130</sup>, qui sont en cela hiérarchiques, c'est-à-dire inégales : elles sous-tendent un principe de domination, lequel agit à titre de prémisse analytique. En effet, pour l'essentiel, « la théorie bourdieusienne est une théorie de la domination »<sup>131</sup>. Si le monde social est relationnel, ces relations qui le composent sont, ajoute Bourdieu, structurées par une domination principielle qui, en retour, ne peut être pensée que relationnellement : « il est ce qu'il est en tant qu'il n'est pas ce que sont les autres »<sup>132</sup> et inversement, la domination trouvant son intelligibilité première dans le principe de relationalité ontologique qui la précède. Que la dynamique de l'espace social lui soit ainsi réductible renvoie à sa dimension non pas seulement matérielle, mais également symbolique : plutôt qu'articulée à la violence physique, la domination, dans la

---

<sup>128</sup> Bourdieu, *supra* note 121 à la p 150.

<sup>129</sup> Bourdieu, *supra* note 119 à la p 3. Bourdieu a ainsi, en pensant avec et contre Marx, réactualisé la problématique des classes sociales. Sur ce point, voir Bourdieu, *supra* note 121 aux pp 63-65.

<sup>130</sup> Pierre Bourdieu, *Sociologie générale Volume 2. Cours au Collège de France (1983-1986)*, Paris, Raisons d'agir/Seuil, 2015, à la p 464.

<sup>131</sup> Mérand & Pouliot, *supra* note 79 à la p 618. Voir Pierre Bourdieu, « Les modes de domination » (1976) 2:2-3 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 122-132; Pierre Bourdieu, « Stratégies de reproduction et modes de domination » (1994) 105 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 3-12.

<sup>132</sup> Bourdieu, *supra* note 127 à la p 556; Bourdieu, *supra* note 130 à la p 464.

perspective bourdieusienne, s'articule symboliquement, puisqu'elle est bien davantage accomplie et subie, par les agents sociaux, sur ce plan.

Plus précisément, la domination ainsi que la violence symboliques renvoient à un foyer de luttes<sup>133</sup> du même ordre, c'est-à-dire symboliques<sup>134</sup>. Elles s'y réduisent. Dans la mesure où l'espace social, monde de sens commun<sup>135</sup>, est le « lieu de luttes incessantes à propos du sens de ce monde »<sup>136</sup>, les rapports de domination « ne prennent sens que lorsqu'ils ont pour objet le sens du monde »<sup>137</sup>. Aussi la « pluralité des visions du monde » fournit-elle une base pour de telles luttes, lesquelles sont toutes tendues vers « la production et l'imposition de la vision du monde légitime »<sup>138</sup> :

Le monde social est donc à la fois le produit et l'enjeu de luttes symboliques, inséparablement cognitives et politiques, pour la connaissance et la reconnaissance, dans lesquelles chacun poursuit non seulement l'imposition d'une représentation avantageuse de soi, mais aussi le pouvoir d'imposer comme légitimes les principes de construction de la réalité sociale la plus favorable à son être social (individuel au collectif, avec par exemple les luttes sur les limites des groupes)<sup>139</sup>

Ceci dessine la société comme le théâtre ainsi que le produit de luttes symboliques<sup>140</sup>  
– dont l'enjeu est l'imposition de visions, de divisions, de perceptions et de

<sup>133</sup> Puisque « [d]ès qu'il y a espace social, il y a luttes, il y a lutte de domination [et] antagonis[m]es » (Bourdieu, *supra* note 118 aux pp 93-94).

<sup>134</sup> Bourdieu hérite en ce sens de Durkheim et de sa sociologie des formes symboliques (Mérand & Pouliot, *supra* note 79 à la p 604). Sur ce point, voir également Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 52.

<sup>135</sup> Bourdieu, *supra* note 121 à la p 158.

<sup>136</sup> Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 113. Autrement dit, « [l]'univers social est le lieu d'une lutte pour savoir ce qu'est le monde social » (Bourdieu, *supra* note 121 à la p 114). Voir aussi Bourdieu, *supra* note 118 à la p 114.

<sup>137</sup> Mérand & Pouliot, *supra* note 79 à la p 606.

<sup>138</sup> Bourdieu, *supra* note 119 à la p 5. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 121 à la p 159.

<sup>139</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 270. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 118 aux pp 92-93.

<sup>140</sup> « [L]'espace social, et les groupes qui s'y distribuent, sont le produit de luttes historiques (dans lesquelles les agents s'engagent en fonction de leur position dans l'espace social et des structures mentales à travers lesquelles ils appréhendent cet espace). » (Bourdieu, *supra* note 121 à la p 24).

représentations légitimes<sup>141</sup> –, ces conflits « pour la définition de la réalité fai[sant] partie de la définition scientifique de la réalité »<sup>142</sup>.

Pareilles luttes symboliques, dont la fonction sociale est d'instituer de l'ordre et du sens dans un monde qui sans elles n'en aurait aucun<sup>143</sup>, et partant de le faire, procèdent par classements<sup>144</sup>, lesquels sous-tendent des principes de vision et de division, ainsi que des schèmes de perception et de représentation<sup>145</sup>. Autrement dit, l'espace social, rendu intelligible par de tels principes et schèmes, devient navigable grâce à des systèmes symboliques qui, en « s'organis[ant] selon la logique de la différence, de l'écart différentiel, ainsi constitué en distinction signifiante »<sup>146</sup>, font le monde social<sup>147</sup>. Car « loin de se contenter de refléter les rapports sociaux », ces produits sociaux que sont les systèmes symboliques (re)produisent ces rapports<sup>148</sup>. Enjeux de luttes symboliques d'une part, il s'agit inséparablement d'instruments de domination<sup>149</sup> d'autre part. De

<sup>141</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 265. À cet égard, aucune vision n'apparaît plus légitime que celle qui traduit une vision classée comme « naturelle » : voir Bourdieu, *supra* note 127 à la p 86. Bourdieu mentionne ailleurs que, pour se « légitimer [et] se justifier pleinement d'exister », tout groupe tend à produire un travail de naturalisation (Bourdieu, *supra* note 119 à la p 11). Ceci renvoie au dualisme nature/culture, c'est-à-dire dominé/dominant, un principe de vision et de division qui lui renvoie les animaux du côté de la nature. Sur ce point, voir Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

<sup>142</sup> Bourdieu, *supra* note 131 à la p 131. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 121 à la p 154; Bourdieu, *supra* note 118 aux pp 25 et 32; Pierre Bourdieu, *Le Sens pratique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980, à la p 244.

<sup>143</sup> Cette trame théorique a dès lors partie liée avec une « anthropologie philosophique », au sens où elle donne à comprendre que la lutte symbolique est ce qui « nous arrache à l'absurdité de l'existence » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 337). Voir aussi Bourdieu, *supra* note 127 à la p 386; Bourdieu, *supra* note 130 à la p 792.

<sup>144</sup> Bourdieu, *supra* note 118 aux pp 92-93.

<sup>145</sup> « [L]e monde social peut être dit et construit de différentes façons : il peut être pratiquement perçu, dit, construit, selon différents principes de vision et de division » (Bourdieu, *supra* note 119 à la p 4). Voir aussi Bourdieu, *supra* note 121 à la p 159.

<sup>146</sup> Bourdieu, *supra* note 119 à la p 6.

<sup>147</sup> Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 51.

<sup>148</sup> *Ibid* à la p 52.

<sup>149</sup> Plus précisément, l'espace social est un espace symbolique (Bourdieu, *supra* note 121 à la p 158). Partant, les divers systèmes symboliques classificatoires qui le composent ne sont pas seulement liés à sa connaissance par les agents sociaux, laquelle connaissance en permet le fonctionnement, mais aussi

sorte que, si « la construction sociale de la réalité sociale s’accomplit dans et par les innombrables actes de construction antagonistes que les agents opèrent, à chaque moment, dans leurs luttes individuelles ou collectives, spontanées ou organisées, pour imposer [des perceptions et des] représentation[s] du monde social »<sup>150</sup>, celles-ci importent d’autant plus qu’elles participent de l’institution de la société, au sens où les agents sociaux y agissent selon les perceptions et les représentations qu’ils s’en font, et ce faisant la font comme telle<sup>151</sup>.

Il semble dès lors raisonnable d’inscrire ces trames métathéoriques à la rencontre de celles des études animales. D’abord, nous l’avons vu, le propre de ce champ d’études est de rendre visible, parmi la dynamique des rapports sociaux, la relationalité anthropozoologique. Les études animales élargissent, ce faisant, l’épistémologie des rapports sociaux, pour y inclure ceux que nous entretenons avec les autres espèces animales<sup>152</sup>. Ensuite, si « [l]’animalité et l’humanité sont des catégories qui se

---

aux dynamiques de la domination : voir Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 51. En effet, la sociologie bourdieusienne porte au jour l’« intention d’assigner les autres à des classes et de leur dire par là ce qu’ils sont et ce qu’ils ont à être » (Bourdieu, *supra* note 119 à la p 9).

<sup>150</sup> Pierre Bourdieu, « Une classe objet » (1977) 17-18 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 2-5, à la p 2.

<sup>151</sup> « [L]e monde social est, pour une part, représentation et volonté ; parce que la représentation que les groupes se font d’eux-mêmes et des autres groupes contribue pour une part importante à faire ce que sont les groupes et ce qu’ils font. La représentation du monde social n’est pas un donné ou, ce qui revient au même, un enregistrement, un reflet, mais le produit d’innombrables actions de construction qui sont toujours déjà faites et toujours à refaire. » (*ibid*). Voir aussi Bourdieu, *supra* note 119 à la p 5, où il insiste sur le fait que la théorie sociale « doit intégrer la représentation que les agents se font du monde social ». On peut en ce sens parler, avec Loïc Wacquant, d’une « phénoménologie sociale » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 46). À travers ce prisme, « la société apparaît comme le produit fluide et labile des actes de connaissance, des décisions et des actions d’individus alertes auxquels le monde se donne comme immédiatement familier et signifiant » (*ibid*). Voir aussi Bourdieu, *supra* note 121 à la p 154. Cette phénoménologie sociale rompt avec son pendant proprement philosophique, qui évacue de son analyse les « contraintes structurales » pesant sur l’« appréhension active du monde » puis sur sa construction, lesquelles contraintes abolissent la possibilité même d’un « sujet universel », cher à la phénoménologie (*ibid* aux pp 155 et 156).

<sup>152</sup> L’éthologue Dominique Lestel a forgé le concept de « communauté hybride » pour rappeler que les sociétés humaines et animales sont, non pas séparées et mutuellement exclusives, mais à l’inverse co-construites et co-dépendantes, dans la mesure où le monde que les unes et les autres habitent est commun :

définissent par et dans leurs relations, et en l'occurrence leurs relations antagonistes »<sup>153</sup>, cela signifie d'une part que cette relationalité anthropozoologique est ontologique et qu'elle se structure d'autre part par la domination, en l'occurrence humaine<sup>154</sup>. Il s'agit d'un fait social<sup>155</sup>. Ces catégories sont en outre, dans une perspective proprement sociologique, des « objets de luttes incessantes »<sup>156</sup>. Enfin, les études animales donnent à voir, à l'instar de la sociologie bourdieusienne, la dimension non seulement matérielle, mais également symbolique des rapports sociaux d'espèce.

En retour, la sociologie bourdieusienne permet d'appréhender la mouvance zoocentrique en général et le mouvement animaliste en particulier comme des luttes sociales et symboliques, dont l'enjeu est la transformation des classements, des principes de vision et de division, des schèmes de perception et de représentation au

---

voir Dominique Lestel, *Les origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2001; Dominique Lestel, *L'animal singulier*, Paris, Éditions du Seuil, 2004. Pour son pendant sociologique, voir la recherche d'Axelle Playoust-Braure, dont la démarche théorique s'inscrit dans ce sillage : Playoust-Braure, *supra* note 11 aux pp 55-56, 63-66. Elle insiste, en s'appuyant pour sa part sur les outils théoriques du féminisme matérialiste, sur la relationalité au fondement des rapports sociaux d'espèce, relationalité socialement créée comme hiérarchique. Enfin, notons qu'en éthique animale se discerne un courant proprement relationnel, dont les principales représentantes sont Rosalind Hursthouse (éthique de la vertu) ; Carol J. Adams, Josephine Donovan, Lori Gruen, Marti Kheel, Christiane Bailey, Sandra Laugier (éthiques du care et écoféminisme) ; Clare Palmer (théorie relationnelle) ; Sue Donaldson et Will Kymlicka (théorie des droits politiques) ; Christine Korsgaard (néokantisme). Voir par exemple Rosalind Hursthouse, « Applying Virtue Ethics to our Treatment of Other Animals » dans Jennifer Welchman, dir, *The Practice of Virtue : Classic and Contemporary Readings in Virtue Ethics*, Indianapolis, Hackett Pub, 2006 136; Josephine Donovan & Carol J Adams, dir, *The Feminist Care Tradition in Animal Ethics*, New York, Columbia University Press, 2007; Lori Gruen, *Ethics and Animals : An Introduction*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021; Sandra Laugier, *Tous vulnérables ? Le care, les animaux et l'environnement*, Paris, Payot & Rivages, 2012; Clare Palmer, *Animal Ethics in Context*, New York, Columbia University Press, 2010; Donaldson & Kymlicka, *supra* note 18; Christine Korsgaard, « Fellow Creatures : Kantian Ethics and Our Duties to Animals » (2004) 24 Tanner Lectures on Human Values 79-110.

<sup>153</sup> Bonnardel & Playoust-Braure, *supra* note 1 à la p 125. « Ce sont les rapports sociaux qui les fondent, les entretiennent, les remplissent. » (*ibid*).

<sup>154</sup> Voir Anne Castaing & Elena Langlais, « Repenser les subalternités : des Subaltern Studies aux animalités » (2018) 9 Cultures-Kairos.

<sup>155</sup> Voir Bonnardel & Playoust-Braure, *supra* note 1 à la p 6.

<sup>156</sup> Playoust-Braure, *supra* note 11 à la p 66.

fondement de la configuration des rapports sociaux d'espèce. Cette appréhension est solidaire du constat selon lequel les agents humains sont nécessairement les êtres-percevants d'êtres-perçus, qui, eux, n'ont pas les moyens sociaux de percevoir, c'est-à-dire de classer, et partant de dominer<sup>157</sup>. La sociologie bourdieusienne met ainsi en exergue la dynamique particulière du zoocentrisme et de l'animalisme, qui certes renvoient à un foyer de luttes, mais dont celles symboliques se jouent entre dominants seulement. Aussi la sociologie bourdieusienne entre-t-elle en dialogue avec les études animales<sup>158</sup>, dès lors qu'elle admet que « les animaux sont au centre des systèmes de pensée » et que « les rapports entretenus avec eux sont intimement liés aux rapports sociaux humains »<sup>159</sup>.

Pareil dialogue interdisciplinaire procède non seulement à son actualisation, mais réarticule également la problématique des droits de l'animal qui, dans cette perspective, est comprise comme une lutte inséparablement sociale et symbolique, dont l'enjeu est l'économie normative de la relationalité anthropozoologique. Appréhender au prisme de la sociologie bourdieusienne la problématique des droits de l'animal en général et la réforme du droit animalier québécois en particulier permet ainsi de substituer aux interrogations proprement philosophiques et juridiques d'autres questions qui étaient jusque lors éludées. Quelles fonctions sociales investissent le cadre juridique québécois et le droit animalier plus largement ? Que se joue-t-il, dans l'espace social, lorsqu'un État adopte un tel cadre juridique, puis lorsque l'institution judiciaire y participe en l'interprétant et l'appliquant ? Qui se trouve engagé par leur discours respectif, puis quels sont les ressorts sociologiques de cet engagement ? Quelle relationalité

---

<sup>157</sup> Voir Bourdieu, *supra* note 119 à la p 9.

<sup>158</sup> L'opposition entre le masculin et le féminin est, aux yeux de Bourdieu, le paradigme des principes de vision et de division communs (Pierre Bourdieu, « Esprits d'État » [1993] 96-97 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 49-62, à la p 59). Il en va de même, aux nôtres, pour l'opposition entre l'humain et l'animal.

<sup>159</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 10.

anthropozoologique est, par les discours législatifs et jurisprudentiels, légitimée ? Quelles perceptions et représentations de l'animal le discours juridique charrie-t-il, nous exhorte-t-il à faire nôtres ? Le droit animalier est-il le théâtre d'une violence symbolique particulière, déjà à l'œuvre dans l'espace social, dont il reste à déterminer les modalités ?

### 1.1.2 Contribution conceptuelle

Poser ces questions – autorisées par la sociologie bourdieusienne – signifie déplacer le regard, pour le poser non plus sur les animaux à travers l'étude du droit animalier, mais sur les sujets politiques humains, les justiciables, voire les juristes. Dans cette perspective, laquelle réintroduit ses propriétés et ses fonctions sociales, il s'agit d'un dispositif réductible à un système symbolique proprement humain, dont les présupposés sont sa (re)connaissance et son adhésion par nous<sup>160</sup>. Aussi un cadre théorique bourdieusien implique-t-il d'embrasser la première approche qui s'offre à la chercheuse ou au chercheur qui s'inscrit dans le sillage des études animales. Celle qui, il faut le rappeler, consiste à aborder sa propre discipline, juridique en l'occurrence,

---

<sup>160</sup> Si le fondement de la violence symbolique est la communication, cela signifie qu'elle ne « s'accompli[t] qu'entre des agents capables de communiquer, de se comprendre, dotés des mêmes schèmes cognitifs » (Bourdieu, *supra* note 106 à la p 286). En effet, en « dépassant l'opposition que l'on fait communément entre les rapports de sens et les rapports de force », la violence symbolique « ne s'accomplit qu'au travers de la communication sous laquelle elle se dissimule » (Bourdieu, *supra* note 131 à la p 127, à la note de bas de page 14). Sans remettre pour autant en question les capacités cognitives dont dispose l'animal de même que leur complexité, le symbolisme suppose un « pouvoir de symboliser » qui renvoie à des « capacités spécifiques de l'être humain » (Bourdieu, *supra* note 121 à la p 29). Sur les capacités cognitives des autres animaux, voir par exemple Karine Lou Matignon, dir, *Révolutions animales : comment les animaux sont devenus intelligents*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2016. Le droit s'y heurte nécessairement : voir Burgat, *supra* note 30 aux pp 21, 28-29, 42-43. Corine Pelluchon souligne que les animaux communiquent avec nous, mais « sur le plan pathique » : Pelluchon, *supra* note 19 aux pp 19 et 26.

« depuis une perspective anthropocentrique élargie »<sup>161</sup>. Cela parce que si l'humain est en relation avec l'animal, tel que le soulignent les études animales, le premier est aussi, à la différence du second, en relation avec les institutions juridico-politiques, en étant le dépositaire de leur violence symbolique, tel que l'expose la sociologie bourdieusienne.

La tâche qui lui est assignée est d'en restituer les modalités précises. C'est pour mener à bien cet exercice qu'il convient de conjuguer le concept de violence symbolique aux institutions juridico-politiques afin d'en saisir la portée théorique<sup>162</sup>. Le rendre opératoire avec les analyses exploratoires au centre de la présente recherche, respectivement législative (2.2) et jurisprudentielle (3.2), suppose son étude plus approfondie, qui prendra l'apparence d'une mise en place conceptuelle les précédant (2.1 et 3.1). Il s'agira ce faisant de poser leur arrière-plan théorique<sup>163</sup>. Pour lors, la question de son opérationnalisation au regard de la problématique de recherche reste entière. Autrement posée, quelle pertinence heuristique trouve en l'occurrence le

---

<sup>161</sup> Et ce, plutôt que d'adopter un « point de vue zoocentré » (Dardenne, *supra* note 82 à la p 12).

<sup>162</sup> Exposons brièvement que la violence symbolique s'appréhende comme un rapport de domination, cependant converti en rapport de sens. Plus exactement, le concept rend compte de la mise en œuvre d'une modification de nature, convertissant l'arbitraire en légitimité. À sa faveur, un dominant (ou un groupe) réussit à imposer à un dominé (ou un groupe) des principes de vision et de division, des schèmes de perception et de représentation vécus, autant que le rapport de domination qu'ils sous-tendent, sur le mode de l'évidence doxique, du cela-va-de-soi. Autrement dit, la violence symbolique transmue comme légitimes, naturels et universels des principes ainsi que des schèmes socialement situés, historiquement contingents. De sorte que les rapports de force et de domination symboliques s'instaurent et se perpétuent par l'intermédiaire de la connaissance et de la reconnaissance, un dispositif somatique qui porte témoignage d'une méconnaissance. Au fondement de la violence symbolique se trouve ainsi une dynamique d'incorporation, qui consiste à intérioriser l'extériorité, processus par lequel « les structures sociales s'impriment dans le corps et structurent les manières de penser », c'est-à-dire de voir, de percevoir, de se représenter le monde social (Jean-Michel Landry, « La Violence symbolique chez Bourdieu » [2006] 13:1 Aspects sociologiques 85-92, à la p 87). Son effectivité est tributaire de cette adhésion, par de telles voies souterraines, aux structures de la domination. Il convient dès lors de comprendre la violence symbolique comme un moyen, un dispositif ; la domination symbolique, comme son fondement et son résultat – la violence symbolique étant ce qui assure au mieux la mise en œuvre, au pire la reproduction de l'économie et de la dynamique des rapports sociaux.

<sup>163</sup> Ceci est approfondi lors des considérations et précisions méthodologiques (voir 1.3).

concept, si tout interdit de croire que les animaux sont les cibles d'une violence symbolique solidaire de leur domination matérielle, c'est-à-dire les agents engagés par elle ? Issus de la socialisation humaine, les modalités ainsi que les rouages du dispositif excluent en effet de son application le point de vue animal<sup>164</sup>. Si cela seul suffit à convaincre que la violence symbolique ne s'exerce qu'entre agents sociaux humains, il n'en demeure pas moins que ce dispositif, arrimé aux institutions juridico-politiques, prend pour objet, s'agissant du droit animalier, la normativité de la relationalité anthropozoologique.

Ainsi sont-ce les agents sociaux humains qui, dans leurs conditions de sujets politiques, de justiciables, voire de juristes<sup>165</sup>, se trouvent engagés par son discours normatif, et avec lui par la violence symbolique qui lui est consubstantielle. Il s'ensuit qu'une sociologie bourdieusienne du droit animalier attire l'attention sur cette figure de l'intermédiaire : entre les institutions d'un côté, comprises dans leur discursivité symbolique comme instances de régulation sociale, et la classe animale de l'autre, comprise comme classe dominée, se situe celle humaine. Le concept de violence symbolique met en exergue la relation qui lie ensemble l'État à ses sujets d'une part, puis celle qui, d'autre part, lie ces derniers aux animaux : en prenant pour point de départ la première relation, la seconde est rendue autrement intelligible. À l'intérieur de ce schéma, la classe humaine, située entre les institutions juridico-politiques et la classe animale, est appréhendée comme l'intermédiaire nécessaire aux rouages d'une violence symbolique particulière. Particulière, en ce qu'elle s'articule selon d'autres

---

<sup>164</sup> En effet, l'hypothèse selon laquelle les animaux sont les agents qui (re)connaissent comme légitime une domination symbolique parce qu'ils la méconnaissent, en y adhérant de manière inconsciente, mais active et objective, est aporétique.

<sup>165</sup> Dans son article « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », Bourdieu souligne dans quelle mesure la violence symbolique trouve un écho particulier chez les juristes : voir Pierre Bourdieu, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective » dans François Chazel & Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale Tome I*, Paris, LGDJ, 1991, à la p 96.

modalités, car si l'animal est victime d'une domination, non pas symbolique mais matérielle, les institutions de l'État et du droit interviennent symboliquement, suivant ce dispositif, dans la légitimité de cette domination matérielle. Les rapports sociaux matériels entre l'humain et l'animal se doublent de rapports sociaux humains, ceux-là symboliques, indissociables des premiers, mais dont les ressorts sont institutionnels.

Adopter une loi et rendre une décision judiciaire en droit animalier constituent en effet des actions symboliques qui supposent une violence du même ordre, laquelle nous présuppose comme intermédiaires, le discours du droit étant « porteur d'un message formellement émis par l'autorité politique à l'intention des acteurs sociaux »<sup>166</sup>. Dans une perspective bourdieusienne, ces discours juridiques sont plus précisément compris comme dispositifs de légitimation, de naturalisation et d'universalisation des rapports sociaux d'espèce. Autrement dit, la loi et la jurisprudence agissent comme « injonctions » juridico-politiques<sup>167</sup>, s'imposant puis imposant dans la société québécoise une économie normative, participant à construire, à faire advenir ce qu'elles énoncent<sup>168</sup>. La violence symbolique à leur principe exclut en quelque sorte – et en quelque sorte seulement – de l'analyse le point de vue animal pour lui substituer le nôtre, car sur nous s'exerce et par nous sont reconduits les effets de l'ordre social<sup>169</sup>. Ce constat s'impose comme point d'ancrage de l'analyse. Il ne s'agit pas d'y effacer

---

<sup>166</sup> Belley, *supra* note 77 à la p 269. En outre, ce message est doté d'une « force obligatoire » ainsi que d'une « légitimité garantes de son efficacité » (*ibid*). Ceci sera approfondi lors des mises en place conceptuelles aux chapitres suivants (2.1 et 3.1).

<sup>167</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 254; Bourdieu, *supra* note 158 à la p 59.

<sup>168</sup> Le discours juridique en étant un performatif : « Le discours juridique est une parole créatrice, qui fait ce qu'elle énonce. Elle est la limite vers laquelle tendent tous les énoncés performatifs. » (Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, à la p 21). Voir aussi Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Points, Paris, Éditions du Seuil, 2001.

<sup>169</sup> Landry, *supra* note 162 à la p 88.

l'animal, mais d'insister sur le fait que son sort matériel est tributaire de celui symbolique, qui nous est seuls intelligible.

La mouvance zoocentrique en général et le mouvement animaliste en particulier, il convient d'y revenir, sont au fondement d'un clivage social entre, d'un côté, les forces de l'orthodoxie, et, de l'autre, celles de l'hérésie – suivant le principe bourdieusien de luttes pour soit conserver, soit transformer les configurations sociales<sup>170</sup>. Or, suivre encore Bourdieu lorsqu'il postule que « [l]a lutte pour l'imposition de la représentation dominante est inséparablement la lutte pour que la représentation dominante devienne réelle, agissante dans la réalité »<sup>171</sup> incite à interroger les propriétés et les fonctions du droit animalier, en tant que partie prenante de ces luttes sociales et symboliques qui lui correspondent<sup>172</sup>. En effet, celles-ci sont parfois implicites, souvent explicites, c'est-à-dire politiques<sup>173</sup> et juridiques<sup>174</sup>. Cette politique de la perception du monde social<sup>175</sup> trouve ainsi son expression dans le droit positif, dont le discours est l'instrument par excellence, nous le verrons (2.1 et 3.1), dans les luttes pour la perception légitime, car officielle, autorisée et homologuée<sup>176</sup> : ce qui est par lui consacré accède « à l'existence

<sup>170</sup> Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 55.

<sup>171</sup> Bourdieu, *supra* note 127 à la p 113.

<sup>172</sup> Voir Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 96-99 et 143.

<sup>173</sup> Bourdieu, *supra* note 119 à la p 5. Il précise : « La connaissance du monde social et, plus précisément, les catégories qui la rendent possible, sont l'enjeu par excellence de la lutte politique, lutte inséparablement théorique et pratique pour le pouvoir de conserver ou de transformer le monde social en conservant ou en transformant les catégories de perception de ce monde. » (*ibid* à la p 6).

<sup>174</sup> « Dans nos systèmes sociaux contemporains, les rapports de domination sont largement inscrits dans le jeu, plus pérenne, de mécanismes institutionnalisés, objectivés, en particulier dans le droit » (Violaine Roussel, « Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu » [2004] 1:56-57 Droit et Société 41-55, à la p 42). Voir aussi Bourdieu, *supra* note 131. Le droit joue en ce cas un rôle majeur en réifiant la perception sociale (Bourdieu, *supra* note 130 à la p 99).

<sup>175</sup> « [L]'action politique se donne pour projet de transformer le monde social en transformant la perception du monde social qui est constitutive de ce monde dans la mesure où, d'une part, une grande partie de ce monde est de la perception objectivée – à l'image du droit – et où, d'autre part, les agents agissent dans ce monde en fonction de la perception qu'ils en ont. » (Bourdieu, *supra* note 130 à la p 143).

<sup>176</sup> *Ibid* à la p 472.

juridique, et c'est par cette consécration que prennent fin les luttes de classement dont les objets sociaux sont l'enjeu »<sup>177</sup>. C'est en ce sens que le droit animalier posé constitue un instrument de lutte, son discours normatif agissant sur les perceptions et les représentations des agents sociaux humains, percevant et se représentant les animaux, ainsi que leurs relations avec eux<sup>178</sup>. Dans une perspective bourdieusienne, l'État québécois qui requalifie l'animal en droit civil tient sur lui un discours normatif, dont l'objet corollaire est la relationalité anthropozoologique. Il en va de même pour l'institution judiciaire qui interprète cette réforme législative. Dès lors, les discours juridiques constituent autant d'actions symboliques par lesquelles sont rendus des verdicts sociaux, ce qui convainc de les prendre pour objets d'étude.

Ainsi donc, un cadre théorique bourdieusien place au centre de l'analyse le constat selon lequel l'animal, au sein de nos institutions humaines, n'est que perçu et représenté, puis qu'en retour, ces perceptions et représentations ne sont intelligibles et agissantes que pour les agents sociaux entre eux<sup>179</sup>. Articulée à la violence symbolique, cette perspective insiste dès lors sur les propriétés et les fonctions sociales du droit animalier, dont l'opposition juridico-philosophique interdit de rendre compte, en jetant la lumière sur notre reconnaissance et notre adhésion à l'économie normative des rapports sociaux d'espèce. Il en fixe les balises. Si bien que l'écueil qui guette et

---

<sup>177</sup> Jacques Caillosse, « Pierre Bourdieu, juris lector : anti-juridisme et science du droit » (2004) 1:56-57 *Droit et Société* 17-37, à la p 33.

<sup>178</sup> Dans la mesure où si les animaux « sont légalement traités comme des choses, c'est qu'ils sont probablement des choses, en vient-on à penser », puisque « notre vision du monde est façonnée par la fabulation juridique. Nos représentations sont la plupart du temps conformes à celles que véhicule le droit, fût-ce au prix considérable que nous faisons subir à notre expérience effective et commune » (Burgat, *supra* note 30 aux pp 24 et 26-27). Voir plus largement Bernard Edelman, *Quand les juristes inventent le réel : la fabulation juridique*, Paris, Hermann, 2007.

<sup>179</sup> Pour une discussion sur la préoccupation pour les droits et les institutions au sein de la mouvance zoocentrique et du mouvement animaliste, préoccupation nécessairement anthropocentrique, tel qu'articulé ici, voir Elisa Aaltola, « The Philosophy Behind the Movement : Animal Studies versus Animal Rights » (2011) 19:4 *Society & Animals* 393-406.

caractérise nécessairement toute recherche en études animales, y compris la présente, celles-ci parlant nécessairement « au nom des animaux, au lieu des animaux, dans une voix et avec des termes qui ne sont pas les leurs »<sup>180</sup>, se trouve affronté par la sociologie bourdieusienne, laquelle prend acte de cette position et de ce rôle d'intermédiaires qui sont les nôtres. Un tel glissement théorique autorise une analyse sociologique des matériaux juridiques, dont l'enjeu est explicatif.

## 1.2 Cadres ontologique et épistémologique

Les postulats des études animales font émerger certaines questions, parmi lesquelles celle de savoir si les cadres ontologique, épistémologique et méthodologique traditionnellement en vigueur dans une discipline donnée, en l'occurrence juridique, sont adaptés à la recherche<sup>181</sup>. S'agissant plus précisément du droit animalier appréhendé sociologiquement, deux axiomes analytiques accompagnent la problématique de recherche et sa construction théorique. D'une part, l'impératif de rompre avec l'ontologie et l'épistémologie proprement juridiques – le positivisme juridique. D'autre part, la pertinence de procéder méthodologiquement au repérage puis à la saisie des sources formelles de ce droit, c'est-à-dire d'embrasser la méthode positiviste<sup>182</sup>. Ces deux axiomes – l'un ontologique et épistémologique, l'autre méthodologique – ne sont au fondement d'aucune contradiction ni d'aucun paradoxe : la problématique de recherche ainsi que son élaboration théorique incitent plutôt à ce décloisonnement puis à cette recomposition disciplinaires, à l'articulation des sciences

---

<sup>180</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 21.

<sup>181</sup> *Ibid* à la p 13.

<sup>182</sup> L'approche positiviste postule que l'objet d'étude de la recherche juridique est « le droit positif et ne peut être que le droit positif » (Michel Troper, « Le positivisme juridique » [1985] 106:118-119 *Revue de synthèse* 187-204, à la p 199). L'approche, qui en est une descriptive, vise à rendre compte du droit tel qu'il est (*ibid* à la p 195).

sociales et juridiques. Ainsi sont-ce la dynamique et le particularisme du droit animalier qui soutiennent la nécessité d'un pareil éclatement des frontières.

### 1.2.1 Vers une sociologie juridique du droit animalier

Élucider le droit animalier à l'aune d'un cadre théorique bourdieusien est une démarche tributaire des acquis de la sociologie juridique<sup>183</sup>. Cette sous-discipline, dont l'objet est « d'étudier la production des normes juridiques, leur émergence, les conditions de leur mise en œuvre »<sup>184</sup>, interroge l'identité même du phénomène juridique ainsi que les « conditions de production de [sa] connaissance »<sup>185</sup> : les questions qu'elle pose sont d'ordres ontologique et épistémologique. Son « principal programme », selon Bruno Latour, est d'« établir une relation entre un corpus de règles d'un côté et la société de l'autre »<sup>186</sup>. Inscrite dans ce sillage à rebours de la pensée juridique dominante<sup>187</sup>, la présente recherche suppose une requalification du droit, animalier en l'occurrence, prenant appui sur un second regard disciplinaire, et partant sur d'autres représentations du droit, celui et celles de la discipline sociologique.

---

<sup>183</sup> Voir l'ouvrage canonique : Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1994.

<sup>184</sup> Frédéric Ocqueteau & Francine Soubiran-Paillet, « Champ juridique, juristes et règles de droit : une sociologie entre disqualification et paradoxe » (1996) 1:32 *Droit et Société* 9-26, à la p 10.

<sup>185</sup> Jacques Commaille, « À quoi nous sert le droit pour comprendre sociologiquement les incertitudes des sociétés contemporaines ? » (2016) *SociologieS*, Décloisonner la sociologie, à la p 12.

<sup>186</sup> Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004, à la p 281. La sociologie juridique s'efforce ainsi de lutter contre « la dissociation du droit et de la réalité sociale » (Belley, *supra* note 77 à la p 268), sinon d'articuler les modalités précises de cette dissociation.

<sup>187</sup> Puisque celle-ci, caractérisée par le positivisme juridique, se révèle « très peu enclin à placer les rapports du droit et de la société dans la sphère des préoccupations normales du juriste » (Belley, *supra* note 77 à la p 263).

Tandis que la perspective sociologique permet de requalifier le droit comme « produit »<sup>188</sup> ou « fait social », comme la « forme particulière d'un phénomène plus large »<sup>189</sup>, celle bourdieusienne le situe « au rang des activités symboliques »<sup>190</sup> en l'appréhendant, nous l'avons mentionné, comme un « système symbolique »<sup>191</sup>. Dans l'un et l'autre cas, le droit est non plus affranchi du social, c'est-à-dire en état ou en « situation d'apesanteur sociale »<sup>192</sup>, mais à l'inverse largement déterminé par lui<sup>193</sup>. Réciproquement, le droit agit socialement, détermine le social : il est déterminé, puis en retour déterminant. En effet, dans la mesure où il « constitue un réservoir de représentations sociales »<sup>194</sup>, le droit posé s'appréhende comme une institution instituée et institutante, c'est-à-dire une structure structurée et structurante qui, en instaurant dans l'espace social une normativité explicite<sup>195</sup>, y introduit une grammaire des perceptions et des représentations, des conduites et des pratiques<sup>196</sup>. Son discours en est dès lors un qui « organise, catégorise, bref institue le réel »<sup>197</sup>. Aussi convient-il d'aborder le droit animalier positif en tant que « référence symbolique »<sup>198</sup> commune.

---

<sup>188</sup> André-Jean Arnaud & Maria José Farinas Dulce, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998, à la p 190.

<sup>189</sup> Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique : de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52:3-4 *Les Cahiers de droit* 687-710, à la p 697.

<sup>190</sup> *Ibid* à la p 698. Voir aussi Pierre Noreau, « De la force symbolique du droit » dans Catherine Thibierge, dir, *La force normative Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009, à la p 137.

<sup>191</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 24. Cela croise la définition plus large du droit comme « système social » : voir Niklas Luhmann, « Le droit comme système social » (1989) 11-12 *Droit et Société* 53-67.

<sup>192</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 26.

<sup>193</sup> En effet, le droit est un « phénomène social qui ne peut s'expliquer que par le social » (*ibid* à la p 27).

<sup>194</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 698. C'est-à-dire de symboles (Pierre Noreau, « La norme, le commandement et la loi : le droit comme objet d'analyse interdisciplinaire » [2000] 19:2-3 *Politique et Sociétés* 153-177, à la p 173).

<sup>195</sup> Voir Bourdieu, *supra* note 121 à la p 98.

<sup>196</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 24.

<sup>197</sup> Puisque « [d]u nouvel ordre de classement juridique résultera un autre mode d'organisation du réel » (*ibid* à la p 33). Partant, le discours juridique participe nécessairement de la conservation du monde social ou, à l'inverse, de sa transformation. Ceci sera approfondi aux chapitres suivants.

<sup>198</sup> Noreau, *supra* note 194 à la p 172. Le fait que le droit rende ainsi prévisibles les comportements de même que les attentes mutuelles est, ajoute Pierre Noreau, la fonction oubliée « parmi toutes les

Aux approches naturaliste (le droit naturel, du côté de la morale, voire de la transcendance) et positiviste (la science juridique, science tautologique s'il en est une, en ce que le droit, inlassablement, se rabat sur lui-même), toutes deux prisées par les juristes, s'oppose l'approche sociologique, dont l'ambition est explicative et compréhensive. Pareil décalage épistémologique est engagé par la sociologie bourdieusienne, puisqu'elle

entend bien pénétrer jusque dans le système de production du discours des juristes, quand ces derniers affirment volontiers se contenter de l'exégèse des textes produits, et se veulent, dans l'ensemble, indifférents tant aux conditions dans lesquelles ils sont fabriqués qu'à leurs implications réelles.<sup>199</sup>

Ainsi, la sociologie du droit en général et la sociologie bourdieusienne en particulier permettent, par une démarche explicative et compréhensive, de poser un regard en amont – sur les conditions de fabrication – puis en aval – sur les implications réelles, les effets – du droit positif. Mais si, dans ces deux perspectives, le droit constitue inséparablement une « production » et un « producteur » social<sup>200</sup>, y compris de « liens sociaux »<sup>201</sup>, la présente recherche insiste sur ce dernier rôle qui lui est dévolu, lequel met en exergue ses fonctions sociales<sup>202</sup>.

---

fonctions du droit » (Noreau, *supra* note 189 à la p 692). En l'occurrence, l'approche sociologique du droit qui préside à la présente recherche, en insistant sur la pertinence de cette fonction sociale au regard de notre problématique, la place en son centre. Voir aussi Pierre Noreau, « Et le droit, à quoi sert-il ? Étude des usages étatiques et des fonctions du droit contemporain » dans Pierre Noreau, dir, *Le droit à tout faire : explorations des fonctions contemporaines du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, à la p 205.

<sup>199</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 26.

<sup>200</sup> Noreau, *supra* note 194 à la p 168.

<sup>201</sup> *Ibid* à la p 172. Autrement dit, un « agent de production sociale » (*ibid*).

<sup>202</sup> Nous reconnaissons ainsi, à l'instar de Pierre Noreau, « que le droit ne se suffit pas à lui-même et qu'il participe de la relation sociale, en tant que cadre d'action socialement construit en même temps que producteur de relations sociales ; un moment particulier des rapports sociaux » (Noreau, *supra* note 194 à la p 168).

Suivant le sociologue Jacques Commaille, le droit posé, compris comme mode de régulation sociale, porte la trace et le témoignage des mutations de la société contemporaine, en ce qu'il renseigne sur les mouvements qui la traversent et l'agitent<sup>203</sup>. En l'occurrence, nous l'avons vu, le droit animalier québécois est l'expression de telles mutations sociétales, sa réforme donnant à voir le lien intime qui attache le droit à la société civile. Dans la mesure où il s'agit en outre d'un système de normes dont la principale fonction est de réguler l'espace social, d'ordonner les rapports sociaux<sup>204</sup>, d'en prescrire l'économie normative, la tâche que Jacques Commaille assigne à la sociologie juridique est de saisir cet objet dans le dessein d'analyser la société, ses mouvements, ses agitations : à titre de « révélateur » de telles transformations<sup>205</sup>, le droit est « l'instrument privilégié pour procéder à un travail de théorisation »<sup>206</sup> de celles-ci, c'est-à-dire l'objet d'étude par excellence<sup>207</sup>.

Sur ce plan d'analyse, située à un niveau plus élevé car solidaire d'une montée en généralité, le droit posé est « étudié comme un vecteur d'idées ou de courants de pensée », qui, à l'instar d'autres formes de productions sociales, « se trouve alors traversé par le mouvement général des idées. C'est un marqueur idéologique »<sup>208</sup> et partant culturel, en tant qu'ordre symbolique et coercitif<sup>209</sup>. En établissant « ce qui

<sup>203</sup> Voir Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, Folio, Paris, Gallimard, 2015. Sur le droit comme mode de régulation sociale, voir aussi Jacques Commaille & François Chazel, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991.

<sup>204</sup> Pierre Noreau parle en ce cas d'« ordonnancement » qui « prend toujours la forme d'une prophétie autoréalisatrice » (Noreau, *supra* note 189 à la p 692).

<sup>205</sup> Commaille, *supra* note 185 à la p 4.

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> Ce retournement de perspective est un premier glissement qui en entraîne un second, au sens duquel « le droit cesse d'être abordé comme LA réalité. Il cesse de se définir comme une forme de révélation agissante, une forme de connaissance du monde, pour devenir plutôt l'objet d'une connaissance » (Noreau, *supra* note 189 à la p 697).

<sup>208</sup> *Ibid* à la p 698. Emportant conséquemment de pareils effets : voir Philippe Gérard, « Remarques sur les présupposés du positivisme et du jusnaturalisme concernant la société » (1983) 11:2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 79-102, aux pp 96-99.

<sup>209</sup> Noreau, *supra* note 194 à la p 173.

constitue pour un temps la référence centrale d'une collectivité donnée », en plaçant « ces références dans la fixité des cadres impératifs »<sup>210</sup>, il s'agit d'une « synthèse des valeurs, c'est-à-dire des intérêts et des représentations »<sup>211</sup>; la pure « expression des rapports idéologiques »<sup>212</sup>. Le droit positif, animalier en l'occurrence, constitue ainsi l'objet tout indiqué d'une analyse interdisciplinaire. Celui-ci s'appréhende non plus comme une forme close, insaisissable sociologiquement, mais à l'inverse comme un enjeu dans les rapports sociaux, en tant que formalisation d'intérêts antagonistes. C'est en ce sens que son « discours normatif »<sup>213</sup>, tant législatif que jurisprudentiel, compris comme activité institutionnelle, devient objet d'étude.

Si « le droit a la prétention d'être une pratique et en même temps une science en vue d'avoir le monopole de dire sur elle-même sa propre vérité »<sup>214</sup>, la sociologie juridique en général et le cadre théorique bourdieusien en particulier contournent cette aporie. Leurs soubassements épistémologiques communs mettent ainsi en cause le positivisme juridique, lequel prône « une indifférence pleinement revendiquée à tout ce qui touche

---

<sup>210</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 699.

<sup>211</sup> Noreau, *supra* note 194 à la p 173.

<sup>212</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 698. En outre, le droit « n'a ainsi de sens qu'en contexte c'est-à-dire qu'en tant qu'expression ou composante de l'histoire sociale et, plus encore, de l'histoire des représentations sociales » (*ibid* à la p 699).

<sup>213</sup> Emmanuelle Bernheim, « De l'existence d'une norme de l'anormal. Portée et valeur de la recherche empirique au regard du droit vivant : une contribution à la sociologie du droit » (2011) 52:3-4 Les Cahiers de droit 461-496, à la p 461. Voir aussi Emmanuelle Bernheim, *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire : une étude du pluralisme normatif appliqué* (Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2011), aux pp 188-221. Sur le concept de norme, Pierre Noreau rappelle, dans une perspective épistémologique, qu'il en est un partagé par la théorie juridique et celle sociologique (Noreau, *supra* note 194 aux pp 160-161). Dans une perspective juridique, la norme se comprend comme une « entité de langage », un « contenu de sens », c'est-à-dire « un énoncé du langage prescriptif », dont la « fonction n'est pas de transmettre des informations, mais de diriger (modifier) la conduite » (Riccardo Guastini, « Le « point de vue » de la science juridique » [2007] 59:2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 49-58, à la p 53). Le droit comme norme, ou, mieux, le discours normatif du droit, est double, car évidemment celui « des législateurs qui formulent des normes, mais aussi [celui des] juges qui répètent les normes formulées par les législateurs » (*ibid* à la p 54).

<sup>214</sup> Commaille, *supra* note 185 à la p 3.

aux conditions comme aux finalités sociales de la production normative »<sup>215</sup>. De sorte que l'approche théorique choisie se trouve en tension avec l'ontologie ainsi que l'épistémologie juridiques<sup>216</sup>. Or, « ce qui rend le discours juridique si étrange et suspect »<sup>217</sup> pour les chercheurs issus des sciences sociales constitue, en même temps, une invitation à le prendre pour objet d'étude interdisciplinaire. Cette invitation vaut pour les juristes qui veulent bien se situer « dans le cadre d'une réflexion de sociologie générale privilégiant une approche par le droit »<sup>218</sup>. S'articule alors une sociologie des matières juridiques. Car de même que les sociologues peuvent se saisir du droit, de même les juristes peuvent le saisir en sociologues<sup>219</sup> – fût-ce un geste théorique.

Ce faisant, il ne s'agit pas de « dissoudre le droit dans la sociologie »<sup>220</sup> en le tronquant de sa force normative<sup>221</sup>, car la perspective sociologique peut prendre le phénomène juridique pour ce qu'il est, en « admett[ant] sa spécificité sans nier les rapports nécessaires qu'il entretient avec les structures sociales »<sup>222</sup>. La normativité, dans le

<sup>215</sup> Et ce, afin d'« éviter qu'une réflexion soucieuse du social vienne parasiter l'observation authentique des phénomènes juridiques » (Jacques Caillosse, « Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs » [1994] 26 *Droit et Société* 127-154, à la p 131).

<sup>216</sup> Dans la mesure où, comme l'écrit Pierre Noreau, « le discours juridique n'est pas en soi une théorie du monde social, il n'en propose pas une explication ; sa finalité est au contraire de lui imposer une certaine forme. Il s'y superpose. » (Noreau, *supra* note 189 à la p 689). Compris comme un « certain ordre de discours », le droit « n'a pas vocation à rendre compte de la réalité mais à s'imposer à elle » (*ibid* à la p 688).

<sup>217</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 689.

<sup>218</sup> Commaille, *supra* note 185 à la p 4. Dans un tel cadre, « [l]a fonction centrale que le droit occupe tient à son rôle dans la régulation politique des sociétés, celle d'une régulation top down, suivant un modèle pyramidal où le "sommet" (le pouvoir politique, l'État...) ordonne et la "base" (la société) se soumet en même temps qu'est sollicitée son adhésion » (*ibid* à la p 5).

<sup>219</sup> Pour renvoyer à Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue » (2008) 2:69-70 *Droit et Société* 381-395. Voir également Belley, *supra* note 77.

<sup>220</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 20. Il s'agit moins de réduire le droit au social que d'éclairer le premier par le second.

<sup>221</sup> Marie-Neige Laperrière, *Critique féministe matérialiste du droit civil québécois : le travail « domestique » et les violences sexuelles, les « impensés » du droit du logement* (Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2015), à la p 43.

<sup>222</sup> Jacques Commaille & Jean-François Perrin, « Le modèle de Janus de la sociologie du droit » (1985) 1 *Droit et Société* 95-110, à la p 119. Sur la tendance de la sociologie à nier la spécificité du phénomène

cadre de cette étude, n'est pas recherchée ailleurs que dans les sources formelles du droit<sup>223</sup>, puisque celui-ci n'est pas dissocié de l'État<sup>224</sup> : la force symbolique de la régulation proprement étatique est reconnue<sup>225</sup>. Ainsi, le droit positif est pris au sérieux<sup>226</sup>, mais le savoir sociologique également, une conciliation épistémologique<sup>227</sup> qui trouve son expression dans le choix de la méthode (1.3), par laquelle la sociologie du droit payera allégeance aussi bien au droit qu'à la sociologie<sup>228</sup>.

Restitué comme producteur de liens sociaux, resitué dans un phénomène social plus large témoignant des mutations de la société québécoise en tant qu'expression de ses rapports idéologiques, saisi comme instrument de connaissance et de théorisation du

---

juridique, et les désaccords qui subsistent aujourd'hui entre le droit et la sociologie au regard des différentes formes de normativité (le pluralisme juridique ou normatif), voir Noreau, *supra* note 194 aux pp 159-160, 170 et 173. Voir aussi Roderick A MacDonald, « Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and Emergence of Law » dans Andrée Lajoie et al, dir, *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 1998 9; Jacques Vanderlinden, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique » (1993) 2 *Revue de la recherche juridique, droit prospectif* 573-583. Nous récusons cette perspective théorique.

<sup>223</sup> Voir Jacques Commaille, « La sociologie et les sens du droit » (1989) 10 *Droits Revue Française* 23. Voir également Jacques Lenoble & François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1980, aux pp 501-502. Cette affirmation sera néanmoins nuancée en conclusion.

<sup>224</sup> Cela renvoie encore au pluralisme juridique ou normatif, une perspective théorique, il convient d'insister, ici récusée. Voir Jean-François Perrin, « Définir le droit... selon une pluralité de perspectives » (1989) 10 *Droit Revue Française* 63-67.

<sup>225</sup> Voir Guy Rocher, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Thémis, 1996, à la p 42. Voir aussi Guy Rocher, « Pour une sociologie des ordres juridiques » (1988) 29:1 *Les Cahiers de droit* 91-120.

<sup>226</sup> Commaille & Perrin, *supra* note 222 à la p 119. Il s'agit de « prendre le droit positif au sérieux », mais « en tant que forme sociale » (Noreau, *supra* note 194 à la p 166).

<sup>227</sup> Ainsi, les différentes épistémologies, juridique et sociologique, voire politique, sont dans une certaine mesure conciliables. « Ordre normatif », « technique de régulation sociale », « champ particulier de l'activité sociale » : le cadre théorique bourdieusien, nous le verrons plus en détails lors des mises en place conceptuelles aux chapitres suivants (2.1 et 3.1), présente cet avantage de réconcilier les différentes « perspectives propres à la théorie du droit, à la science politique et à la sociologie du droit » (Noreau, *supra* note 194 à la p 153).

<sup>228</sup> Sur ce point voir David Nelken, « Blind Insights ? The Limits of a Reflexive Sociology of Law » (1998) 25:3 *Journal of Law and Society* 407-426. Voir aussi David Nelken, « The Truth about Law's Truth » dans Alberto Febbrajo & David Nelken, dir, *European Yearbook of the Sociology of Law*, Milan, Giuffrè, 1993 87.

monde social, le droit animalier positif devient cet objet d'analyse interdisciplinaire<sup>229</sup>. Partant, l'analyse sociojuridique du discours normatif au centre du présent mémoire, discours aussi bien législatif (2.2) que jurisprudentiel (3.2), accomplira la tâche qui lui incombe de porter au jour les propriétés et les fonctions sociales – pour lors supposées – du droit animalier québécois, de même que la configuration et l'économie normatives des relations anthropozoologiques dans la société québécoise. Mais étant bourdieusienne, cette analyse sera également et nécessairement critique<sup>230</sup>.

### 1.2.2 Vers une connaissance critique du droit animalier

Nous suivons le sociologue Jérôme Michalon lorsqu'il soutient que les études animales sont toutes entières traversées d'« ambitions normatives et [de] dimensions épistémologiques [qui] se confondent et s'alimentent mutuellement »<sup>231</sup>. La présente recherche n'y fait pas exception, en ce qu'elle postule le bien-fondé, au regard de la dynamique et du particularisme du droit animalier, d'une épistémologie subordonnée à une éthique. Dans le sillage de la théorie critique du droit<sup>232</sup> et du courant des *Critical*

---

<sup>229</sup> Dans cette perspective, Jean-Guy Belley mentionne que « le droit a sans doute besoin que son intervention débouche sur une loi, un jugement », en tant qu'« instruments indispensables à la rationalisation de l'activité étatique et à la contribution idéologique de l'État au fonctionnement de la société » (Belley, *supra* note 77 à la p 273).

<sup>230</sup> Sur la sociologie critique, voir Jean De Munck, « Les trois dimensions de la sociologie critique » (2011) *SociologieS*. Sur la théorie critique plus largement, de laquelle s'origine la sociologie bourdieusienne, voir David Gartman, *Culture, Class, and Critical Theory: Between Bourdieu and the Frankfurt School*, New York, Routledge, 2012, aux pp 102-166. Rappelons que la première génération de l'École de Francfort avait tôt posé des pierres à l'édifice de la problématisation de l'exploitation animale et de la domination humaine. Sur ce point, voir Ryan Gunderson, « The First-Generation Frankfurt School on the Animal Question: Foundations for a Normative Sociological Animal Studies » (2014) *57:3 Sociological Perspectives* 285-300.

<sup>231</sup> Michalon, *supra* note 83 à la p 322.

<sup>232</sup> Voir François Ost & Michel Van de Kerchove, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1987; Hourya Bentouhami et al, dir, *Le souci du droit : où en est la théorie critique ?*, Paris, Sens & Tonka, 2009.

*Legal Studies*<sup>233</sup>, les analyses exploratoires au centre du présent mémoire, en adoptant une perspective antispéciste, présupposent une relation intime entre ces rapports sociaux et le droit positif, lequel s'en trouve défini par un caractère indéterminé. Pareilles analyses, qui portent au jour la dimension idéologique du droit – animalier – et qui ce faisant mettent à mal sa neutralité axiologique<sup>234</sup>, trouvent leur fondement dans le paradigme de la domination, au sens duquel le droit est appréhendé comme l'instrument privilégié de son exercice<sup>235</sup>. Seule son analyse critique, autorisée par une levée des obstacles épistémologiques, permet d'en dévoiler les modalités.

L'analyse critique du droit en est une « qui ne se contente pas d'analyser son objet de manière immanente, mais s'intéresse à sa fonction sociale » ainsi qu'« aux formes de domination qu'il implique ou masque dans la perspective d'une transformation de

---

<sup>233</sup> Il s'agit pour ce mouvement de refuser d'avaliser l' « idéologie légale », c'est-à-dire les « biais idéologiques » du droit (Jean-Yves Chérot, « La question du point de vue interne dans la science du droit » [2007] 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 17-33, à la p 19). Pour ses tenants, le droit est moins réductible aux « règles, [à] la logique ou [aux] principes » qu'à la « pratique sociale » qu'il constitue, par « où se manifestent les intérêts en présence à travers des idéologies » (*ibid*). Peter Gabel rappelle de la même façon que les *Critical legal scholars*, en insistant sur la fonction sociale du droit, laquelle fonction « réside dans le discours, les images et l'idéologie », y voient « un moule de conscience [sociale], centré sur la signification, plutôt qu'un amas de règles » (Peter Gabel, « Critical Legal Studies et la pratique juridique : la conception de la culture juridique et de la pratique du droit comme interventions culturelles » [1997] 36-37 *Droit et Société* 379-400, à la p 380). Voir plus largement Roberto M Unger, *The Critical Legal Studies Movement*, Cambridge, Harvard University Press, 1986; Mark Kelman, *A Guide to Critical Legal Studies*, Cambridge, Harvard University Press, 1987; Mark V Tushnet, « Perspectives on Critical Legal Studies » (1983) 52 *George Washington Law Review* 239.

<sup>234</sup> Voir Jean-François Gaudreault-DesBiens, « Identitarisation du droit et perspectivisme épistémologique. Quelques jalons pour une saisie juridique complexe de l'identitaire » (2000) 13:1 *Canadian Journal of Law & Jurisprudence* 33-74, à la p 33.

<sup>235</sup> Commaille, *supra* note 185 à la p 11. Voir également *ibid* aux pp 5 et 10. Ce paradigme trouve son origine dans l'approche marxiste du droit, laquelle a contesté, la première, la neutralité axiologique de l'État (Noreau, *supra* note 194 à la p 163 à la note de bas de page 19). Il s'agit, au prisme de ce paradigme, de politiser le regard que l'on jette sur le droit, les tenants des CLS soutenant que le droit « reflète, confirme et recrée les divisions et hiérarchies sociales » (Unger, *supra* note 233 à la p 121). Sur ce point, voir aussi Jack M Balkin, « Deconstructive Practice and Legal Theory » (1987) 96 *Yale Law Journal* 743-786.

l'ordre social »<sup>236</sup>. Comme le précise la juriste Marie-Neige Laperrière, le droit positif, dans cette perspective qui « repose sur un implicite [ontologique] », est non plus « le simple produit [d'une] volonté neutre axiologiquement, mais plutôt un acteur dans les luttes sociales »<sup>237</sup>. Sans aucun doute, la sociologie bourdieusienne est solidaire d'une telle approche<sup>238</sup>, laquelle sous-tend « un rapport critique aux institutions en charge de la production et de la diffusion de la pensée juridique »<sup>239</sup>. Éclairer le droit animalier à l'aune d'un cadre théorique bourdieusien suppose dès lors de prendre un risque, celui d'une « inconvenance académique »<sup>240</sup>, car derrière l'objet droit que saisit Bourdieu, et dans la façon dont il le saisit, « il y a le rejet d'une manière dominante de penser le juridique », y compris les « mécanismes institutionnels et intellectuels par lesquels une domination doctrinale se construit et s'installe »<sup>241</sup>.

Ainsi, l'objectif de la présente recherche n'est pas de dresser l'état des lieux en droit animalier québécois dans une démarche proprement positiviste, puisqu'il s'agit non pas d'une œuvre doctrinale, mais d'une analyse critique d'un état des normes dont l'objectif est de porter au jour leurs implicites, leurs impensés, leurs présupposés, c'est-à-dire leurs propriétés et leurs fonctions sociales<sup>242</sup>. Son esprit souscrit à ce que suggère

---

<sup>236</sup> Nathalie Le Bouëdec, « Vers une pensée critique du droit ? Critique de l'individualisme libéral et théorie du droit social chez les juristes sociaux-démocrates weimariens » dans Hourya Bentouhami et al, dir, *Le souci du droit : où en est la théorie critique ?*, Paris, Sens & Tonka, 2009, à la p 29.

<sup>237</sup> Laperrière, *supra* note 221 à la p 34.

<sup>238</sup> L'analyse bourdieusienne s'attache au paradigme de la domination susmentionné, dans la mesure où, dans cette perspective, « les systèmes symboliques », parmi lesquels le droit, « sont analysés comme des instruments de domination » (Mérand & Pouliot, *supra* note 79 à la p 620). Ceci sera approfondi – et nuancé – lors des mises en place conceptuelles aux chapitres suivants (2.1 et 3.1).

<sup>239</sup> Caillousse, *supra* note 177 aux pp 19-20.

<sup>240</sup> *Ibid* à la p 24.

<sup>241</sup> *Ibid*.

<sup>242</sup> Si « [d]égager le droit animalier, c'est-à-dire l'ensemble des textes et des décisions de justice concernant les animaux dans le droit positif, pour en faire le répertoire serait de peu d'intérêt si cette opération ne conduit [pas] à entrer dans la question philosophique des droits des animaux » (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 255), il en va de même pour la dimension sociologique que recèle cette problématique.

Pierre Noreau, lorsqu'il écrit que « la question n'est pas tant de savoir quel est l'état du droit, mais pourquoi le trouve-t-on dans cet état plutôt qu'un autre, puisqu'il est toujours la résultante d'un certain rapport de forces entre tendances opposées »<sup>243</sup>. Postuler que le droit positif est une « option normative parmi tant d'autres possibles »<sup>244</sup> recèle des considérations épistémologiques qui persuadent de prendre une distance avec l'approche doctrinale, supposée objective car descriptive, dominant la recherche juridique<sup>245</sup>, ce qui se justifie au regard du particularisme du domaine de droit à l'étude.

À défaut d'une pareille rupture épistémologique, la présente recherche se condamne en effet à avaliser ce qu'elle dénonce par ailleurs : l'approche doctrinale participerait en ce cas des propriétés et des fonctions sociales du droit animalier qu'il s'agit ici d'interroger. Il suffit pour s'en convaincre de revisiter l'article « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », à l'intérieur duquel la juriste Danièle Lochak, en prenant pour objet d'étude le droit nazi, s'attache à exposer les effets et les fonctions de la doctrine – qui varient selon son objet –, en analysant la banalisation et partant la légitimation du droit antisémite qui, au nom des postulats et des principes positivistes, a été constitué comme tel, c'est-à-dire comme un domaine de droit parmi d'autres, susceptible d'un égal traitement doctrinal, méthodologiquement borné « à la connaissance descriptive et explicative de son objet »<sup>246</sup>. Or la juriste démonte ce

---

<sup>243</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 699. Ce qui nous ramène à l'indétermination du droit.

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> Sur cet objectivisme intime au positivisme juridique comme paradigme dominant dans le champ du droit, sur ses fondements rationnels, ses dérives puis ses critiques, voir Gaudreault-DesBiens, *supra* note 234 aux pp 38-46. Voir également Paul Amselk, « La teneur indéçise du droit » (1992) 26 *Revue Juridique Thémis* 1-20.

<sup>246</sup> Danièle Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme » (1989) *Cahiers du CURAPP, Les usages sociaux du droit* 252-285, à la p 267. Plus précisément, la thèse que soutient Danièle Lochak est que, de la banalisation du droit antisémite, puis de ses effets afférents de consécration (par la naissance d'une discipline) et d'euphémisation (par la transmutation de la logique antisémite à la logique juridique), découle la légitimation de la politique antisémite, qui, elle, emporte un effet d'anesthésie (le positivisme comme discours neutre et objectif) et de reconnaissance (la fonction de naturalisation du droit positif).

fétichisme de l'objectivité et de la technique juridique, lesquelles, en anesthésiant le sens critique<sup>247</sup>, ont promis à l'avance d'opérer une « déconnexion d'avec le réel »<sup>248</sup>, interdisant de se référer aux effets du droit, occultant sa contrepartie matérielle. Lochak y jette les bases de ce qu'il convient de nommer une vigilance épistémologique, selon laquelle ce n'est non pas la discipline juridique qui prédétermine l'épistémologie ainsi que la méthodologie, mais bien plutôt le domaine de droit à l'étude<sup>249</sup>.

Cette réflexion critique, articulée au droit animalier, retrouve un intérêt ainsi qu'un éclat contemporains. Il ne s'agit pas d'établir un parallèle sociohistorique<sup>250</sup>, ni de faire le « procès du positivisme en général »<sup>251</sup>, mais de souligner, dans son sillage, qu'une approche proprement positiviste du droit animalier participerait d'une même logique de la banalisation et de la légitimation, puis emporterait de pareils effets de consécration, d'euphémisation, d'anesthésie et de reconnaissance. Car de même que l'on ne peut « faire du droit antisémite, comme l'on fait du droit civil ou du droit administratif, classifiant, distinguant, et interprétant des normes en faisant totalement abstraction de leur contenu »<sup>252</sup>, de même l'on ne peut faire du droit animalier de la sorte, sans qu'il n'en résulte une euphémisation et une légitimation des enjeux auxquels renvoie son contenu, c'est-à-dire sa contrepartie matérielle. Ainsi importe-t-il de particulariser le droit animalier, seule façon de ne pas participer à banaliser et à

---

<sup>247</sup> *Ibid* à la p 274.

<sup>248</sup> *Ibid* à la p 261.

<sup>249</sup> Partant, c'est « toute la question des limites et des ambiguïtés du positivisme qui se trouve posée » (*ibid* à la p 254). À cela s'ajoute la question de savoir « si, par-delà la responsabilité individuelle des juristes qui se sont livrés à ce type d'exercices, il ne convient pas de mettre en cause une certaine conception du positivisme juridique », car « même en restant sur le terrain de la pure technique juridique et en respectant strictement les postulats positivistes de neutralité et d'objectivité, les commentateurs contribuaient, en banalisant la législation antisémite, à légitimer la politique dont elle était à la fois l'expression et l'instrument, et par conséquent à en faciliter la mise en œuvre » (*ibid* aux pp 265-266).

<sup>250</sup> Bien que certains travaux portent sur un tel parallèle. Qu'il suffise ici de renvoyer à l'ouvrage désormais canonique : Charles Patterson, *Un éternel Treblinka*, Paris, Calmann-Lévy, 2008.

<sup>251</sup> Lochak, *supra* note 246 à la p 266.

<sup>252</sup> *Ibid* à la p 255.

légitimer la domination ainsi que la violence qui se trouvent à son fondement, et sur lesquelles nous insisterons aux chapitres suivants. Faire preuve de vigilance épistémologique signifie prendre acte de ce particularisme, afin de refuser d'« avaliser les postulats implicites de ce discours et d'en rationaliser l'idéologie sous-jacente »<sup>253</sup>.

Cette vigilance épistémologique, dont nous postulons l'impérativité, renvoie à une mise en garde bourdieusienne s'agissant d'étudier l'État. S'employer à examiner le droit étatique pour en interroger les propriétés et les fonctions sociales nous expose au risque, suivant Bourdieu, de mettre en œuvre ce que, précisément et au contraire, nous croyions mettre en question. Cela parce qu'analyser le droit, c'est-à-dire l'État, signifie appliquer à cet objet des schèmes de pensée juridiques, c'est-à-dire étatiques. En effet, la discipline juridique a ceci de particulier qu'elle prédispose à penser le droit avec le droit, et partant l'État avec un « esprit » ou une « pensée d'État »<sup>254</sup>, sans distance épistémologique aucune. La recherche juridique est dès lors au principe d'un cercle épistémologique socialement fondé. Pour en sortir, il faut « tâcher de mettre en question tous les présupposés et toutes les préconstructions qui sont inscrits dans la réalité qu'il s'agit d'analyser et dans la pensée même des analystes »<sup>255</sup>, ceci justifiant un « doute

---

<sup>253</sup> François Ost & Michel Van de Kerchove, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans Jacques Commaille & François Chazel, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, à la p 72.

<sup>254</sup> La pensée des sujets de l'État serait une pensée d'État, en ce qu'elle serait réductible aux modalités de la violence symbolique qu'exerce l'institution, lequel dispositif renvoie à une intégration des schèmes de perception, des principes de vision et de division étatiques. Non seulement cette institution dispose-t-elle des moyens d'imposer les structures cognitives selon lesquelles les agents sociaux pensent le monde dans lequel ils sont pris, elle dispose aussi des moyens d'imposer « les structures cognitives selon lesquelles [elle] est perçue » (Bourdieu, *supra* note 106 à la p 254). Ainsi, l'État est un objet impensable sociologiquement, dans la mesure où nous pensons l'État avec cette pensée d'État : « un des pouvoirs majeurs de l'État [est] celui de produire et d'imposer les catégories de pensée que nous appliquons spontanément à toute chose du monde, et à l'État lui-même » (Bourdieu, *supra* note 158 à la p 49). Voir Pierre Bourdieu, *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Raisons d'agir/Seuil, 2012, aux pp 13, 98, 147, 171, 173-174, 183, 196, 226, 239, 256, 263, 278, 291, 527, 533, 578.

<sup>255</sup> Bourdieu, *supra* note 158 à la p 49.

radical »<sup>256</sup> devant présider à l'analyse. Tout ce qui précède suggère d'appliquer, dans le cadre de cette recherche, ce postulat bourdieusien au principe de sa sociologie étatique, et corollairement de sa sociologie juridique, selon lequel le chercheur, juriste en l'occurrence, doit cesser d'appliquer à l'État des catégories de pensée et de perception produites par lui – condition première d'une levée des obstacles épistémologiques permettant une analyse critique du droit animalier<sup>257</sup>. Pour ce faire, la méthode retenue doit être celle qui met en œuvre une vigilance épistémologique, laquelle rompt ce cercle épistémologique socialement fondé.

### 1.3 Considérations et précisions méthodologiques

Les considérations méthodologiques qui suivent précisent la façon dont s'opérationnaliseront, dans le cadre de cette recherche, les approches théorique, ontologique et épistémologique du droit qui précèdent.

Le présupposé de la présente recherche est que le droit animalier, compris comme objet d'étude interdisciplinaire, demeure, bien que situé dans un phénomène social plus large, « empiriquement saisissable »<sup>258</sup> : porter au jour ses propriétés ainsi que ses fonctions sociales présuppose de le faire apparaître, ce qui signifie, méthodologiquement, le repérer puis le saisir. En ce sens, le droit animalier positif devient un « terrain de

---

<sup>256</sup> *Ibid* à la p 50.

<sup>257</sup> S'il est vrai que « la difficulté toute particulière de la question de l'État tient au fait que la plupart des écrits consacrés à cet objet, sous apparence de le penser, participent, de manière plus ou moins efficace et plus ou moins directe, à sa construction, donc à son existence même », cela est d'autant plus vrai dans la recherche juridique : « [c]'est le cas notamment », ajoute ainsi Bourdieu, « de tous les écrits juridiques » (*ibid*).

<sup>258</sup> Voir Israël, *supra* note 219 aux pp 383 et 388. Également Éric Millard, « Point de vue interne et science du droit : un point de vue empiriste » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 59-71; Éric Millard, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2006. Pour lors, qu'il suffise de retenir que l'empirisme en droit a partie liée avec un positivisme juridique (Millard, *supra* note à la p 60).

recherche »<sup>259</sup>, c'est-à-dire un « espace sociologique »<sup>260</sup> appelant une investigation proprement juridique, dans la mesure où son repérage et sa saisie sont les conditions de possibilité de l'analyse<sup>261</sup>. Ceci contraint à tracer un périmètre autour de la norme juridique<sup>262</sup>. Ainsi, l'expression « droit positif » en général renvoie, dans le cadre de cette recherche, au droit de l'État<sup>263</sup>, compris comme « l'ensemble des règles en vigueur dans un ordre juridique donné »<sup>264</sup>. Corollairement, le droit animalier positif en particulier renvoie à l'ensemble des normes étatiques prenant pour objet la relationalité anthropozoologique, normes qui seront circonscrites aux lois et aux décisions judiciaires retenues car pertinentes au regard de la problématique et de son élaboration théorique<sup>265</sup>.

L'objet de l'analyse qui suit est, non pas « la société elle-même »<sup>266</sup>, comme le voudrait une analyse proprement sociologique, mais bien « son patrimoine de textes »<sup>267</sup>, comme le veut une analyse proprement juridique. Se pencher sur ce corpus juridique,

<sup>259</sup> Nous empruntons l'expression à la juriste Marie-Neige Laperrière : voir Laperrière, *supra* note 221 à la p 35.

<sup>260</sup> Emmanuelle Bernheim, « Prendre le droit comme un “fait social” : la sociologie du droit par et pour elle-même » dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit : acte de la 2e journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, à la p 93.

<sup>261</sup> Nous proposons ainsi « une incursion sur un terrain dont les sociologues du droit se méfient parce qu'il est celui-là même où se déploie l'analyse dogmatique du droit » (Belley, *supra* note 77 à la p 270). Notre pari méthodologique est que cette incursion n'est pas solidaire d'un juridisme, ni gouvernée par lui.

<sup>262</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 700.

<sup>263</sup> François Chevrette & Hugo Cyr, « De quel positivisme parlez-vous ? » dans Andrée Lajoie, Pierre Noreau & Louise Rolland, dir, *Mélanges Andrée Lajoie : le droit, une variable dépendante*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, à la p 33.

<sup>264</sup> André-Jean Arnaud, « Droit » dans André-Jean Arnaud & Jean-Guy Belley, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, à la p 190.

<sup>265</sup> Nous le verrons, tandis qu'un tour d'horizon législatif (2.2) s'avère réalisable dans le cadre des contraintes que pose un mémoire de maîtrise, il en va autrement pour un tour d'horizon jurisprudentiel (3.2), ce qui suppose de faire des choix, de tracer des périmètres, lesquels seront justifiés.

<sup>266</sup> Voir Alain Supiot, « Rapport de synthèse de l'atelier 6 : interaction de la recherche juridique et de la recherche opérée dans les autres sciences sociales » dans Brigitte Stern, dir, *Livre blanc des Assises nationales de la recherche juridique*, Paris, LGDJ, 1994, aux pp 65-66.

<sup>267</sup> Voir *ibid.*

c'est reconnaître sa fonction première que lui prête la discipline du droit, à savoir la normativité<sup>268</sup>, et partant « l'importance de son pouvoir normatif légitime »<sup>269</sup>. Cela signifie adhérer, au moins implicitement, à certains postulats disciplinaires. La raison est en qu'il s'agit ici du travail d'un juriste pour qui le corpus juridique, le droit étatique et l'ordre juridique important, car leur sont reconnus leur rôle dans l'ordonnement sociétal<sup>270</sup>. L'approche théorique qui préside à la présente recherche conduit, non pas à remettre en cause l'appareil normatif que représente le droit étatique, mais à le mettre en relation avec la dynamique des rapports sociaux d'espèce et leurs luttes symboliques correspondantes<sup>271</sup>, en accordant que le droit animalier posé détermine leur économie normative. Tour à tour législative et jurisprudentielle, l'analyse mobilisera ainsi comme matériaux les sources formelles du droit animalier québécois<sup>272</sup>, à cette différence près que ce que nous nommons respectivement la loi et la jurisprudence sont

---

<sup>268</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 688.

<sup>269</sup> Laperrière, *supra* note 221 à la p 45.

<sup>270</sup> Comme le souligne si bien la juriste Marie-Neige Laperrière : *Ibid* à la p 44. Il ne s'agit donc pas ici de souscrire au pluralisme juridique, cher à la sociologie juridique. Nous sommes conscient que, ce faisant, nous rompons avec le « programme de la sociologie du droit », puis avec son « hypothèse pluraliste », qui se vouent « à la découverte et à la promotion du droit "dissous" dans la société » (Évelyne Serverin, « Points de vue sur le droit et processus de production des connaissances » [2007] 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 73-91, à la p 74). Nous récusons une approche sociologique du droit qui s'y enferme et s'y limite, condamnée à une extériorité, la nôtre étant animée par d'autres ambitions. Nous embrassons dès lors une « sociologie étatiste », et avec elle l'« hypothèse moniste » (*ibid* aux pp 76 et 81). Sur la notion de droit étatique attachée à cette perspective, voir Jean-Guy Belley, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique » (1986) 18:1 *Sociologie et Sociétés* 11-32. Sur la notion d'ordre juridique, voir Guy Rocher, « Pour une sociologie des ordres juridiques » dans Guy Rocher, dir, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Thémis, 1996 123.

<sup>271</sup> Voir *supra* note 221 à la p 45.

<sup>272</sup> La discipline juridique reconnaît que les sources formelles du droit sont la loi et la jurisprudence, en opposition aux sources non formelles (coutumes, pratiques, conduites, etc.), aux sources substantielles (forces créatrices du droit) et à ce qui est créé (les normes) (cf. Catherine Thibierge, « Sources du droit, sources de droit : une cartographie » dans *Libres propos sur les sources du droit Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, aux pp 519 et suivantes). Sur les sources formelles du droit animalier de manière générale, voir Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 aux pp 27-48.

solidaires de processus sociaux, processus qui seront approfondis lors des mises en place conceptuelles (2.1 et 3.1) précédant leur analyse (2.2 et 3.2).

Lors même que le particularisme du droit animalier invite à une vigilance épistémologique, il fonde, méthodologiquement, ce positivisme juridique<sup>273</sup>. L'une et l'autre sont conciliables. Cela parce que les sources formelles du droit animalier, plus récentes et moins nombreuses dans le paysage juridique québécois, condensent la face cachée de la problématique des droits de l'animal, rendue intelligible par notre prisme théorique. C'est dans cette perspective, qui insiste sur la valeur sociologique que recèlent de tels matériaux, que la réforme du droit animalier québécois s'appréhende comme un terrain de luttes sociales gagnées et perdues, tel que posé en introduction. Le droit animalier positif charrie un ensemble de présupposés sociaux, ce qui en fait un terrain de recherche tout indiqué pour le juriste qui entend le saisir en sociologue<sup>274</sup>. Autrement dit, le discours normatif que tiennent les institutions juridico-politiques sur

---

<sup>273</sup> Puisque le choix de la méthode, de même que son articulation, comme le rappelle la sociologue du droit Liora Israël, est « tributaire d'une réflexion préalable quant aux relations entre droit et société » (Israël, *supra* note 225 à la p 385).

<sup>274</sup> Nous nous inscrivons ici dans le sillage, voire dans le prolongement de la réflexion élaborée par la juriste québécoise Laurence Ricard qui, dans un article intitulé « La philosophie politique et le *Code civil du Québec* », articule avec justesse la valeur proprement philosophique que recèlent les matériaux proprement juridiques, de sorte qu'une réflexion philosophique *en* droit et *sur* le droit ne doit pas les évacuer de l'analyse mais à l'inverse les y intégrer (Ricard, *supra* note 42). Elle y mentionne « l'ensemble des présupposés philosophiques [que le droit civil positif] porte en son sein » (à la p 670), ce qui la conduit, après une argumentation d'ordres théorique et épistémologique (aux pp 669-686), à saisir philosophiquement le droit civil positif québécois – en l'occurrence une loi en particulier, à savoir le *Code civil du Québec* – jusqu'à l'inscrire dans un débat en philosophie politique portant sur la nature de la propriété (aux pp 686-718). Plus précisément, son analyse donne à penser les impensés philosophiques, voire politiques, de la notion juridique de patrimoine, telle qu'articulée par et dans notre Code civil. Il s'agissait pour elle à l'intérieur de cette réflexion, et il s'agit pareillement pour nous à l'intérieur de la nôtre, de dépasser la « relation conflictuelle » qu'entretient le droit « avec les disciplines académiques qui lui sont externes et qui ont pour mission d'explorer divers angles des problématiques qui émergent en société » (à la p 669). Ainsi, à l'issue de cette réflexion, il appert vain d'opposer le droit positif à la philosophie (politique), les deux étant indissociables, les discours juridiques véhiculant nécessairement une conception de la vie en commun, de la justice. Il en va de même pour la sociologie et le social. De sorte que l'analyse philosophique du droit, ou sociologique pourrions-nous ajouter, permet de « mieux comprendre ses effets sur la société qu'il organise » (*ibid* à la p 676).

la relationalité anthropozoologique est doublé d'une épaisseur sociologique telle que récuser ce matériel juridique sous prétexte d'une approche sociologique et d'une posture critique témoignerait d'une aporie méthodologique<sup>275</sup>. La question n'est donc plus de savoir si son repérage et sa saisie se justifient sur ce plan, mais devient celle de savoir comment articuler l'analyse sociologique avec ce matériel proprement juridique. Cette question en est une d'ordre méthodologique.

L'approche sociologique du droit assigne à un positionnement méthodologique, lequel positionnement, en interrogeant les voies de l'épistémologie juridique<sup>276</sup>, se définit en fonction de son extériorité à l'objet droit<sup>277</sup>. Ainsi<sup>278</sup>, à la perspective interne, celle des juristes<sup>279</sup>, laquelle « postule une autonomie du droit par rapport aux forces

---

<sup>275</sup> Nous pourrions, en prolongeant encore la réflexion de Laurence Ricard, dire que « les normes de droit positif reçoivent peu de l'attention » des sociologues, ainsi que des juristes qui veulent bien analyser sociologiquement cet objet, ces derniers étant « plus préoccupés par la cohérence interne du droit (dans laquelle on voit [pourtant] une forme de manifestation de la [société]) que de l'impact du droit sur [celle-ci] » (Ricard, *supra* note 42 à la p 669). Or, les normes de droit positif constituent un précieux, voire un unique matériel d'analyse s'il s'agit de réfléchir à « ce que cela signifie de vivre ensemble en société », les grands principes sociaux ou les « valeurs sociales dominantes » s'y trouvant déposés (*ibid* aux pp 669-670). Dans cette perspective, le positivisme juridique, du moins comme méthode, ne « limite [pas] intrinsèquement notre capacité à penser simultanément au droit » et au social (*ibid* à la p 674). En cela, une réflexion *sur* et *en* droit, inscrite dans le sillage de la sociologie juridique, est toute autorisée à prendre comme point de départ « le corpus des règles formelles présumément responsables de l'harmonie des conduites » (Belley, *supra* note 77 à la p 271).

<sup>276</sup> Louise Lalonde, « Du balcon aux coulisses de la scène ? Une approche métathéorique réflexive des discours de la doctrine juridique » (2012) 68:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 49-83, à la p 50.

<sup>277</sup> Israël, *supra* note 219 à la p 382.

<sup>278</sup> Les approches interne et externe ont été explicitées par François Ost et Michel Van de Kerchove à l'intérieur de leur article canonique : Ost & Van de Kerchove, *supra* note 253 aux pp 67-91. Mais voir également François Ost & Michel Van de Kerchove, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? » (1987) 11:2 *Déviante et Société* 183-193, à la p 187; François Ost & Michel Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2002, à la p 465.

<sup>279</sup> Il s'agit du droit dans la perspective « des participants au système ou à l'entreprise » ou à l'« œuvre juridique » : voir Chérot, *supra* note 233 aux pp 17-18.

sociales »<sup>280</sup>, s'oppose une perspective externe<sup>281</sup>, celle des sociologues, qui consiste à supposer l'inverse, conduisant « à reconstruire entièrement l'objet droit à partir des concepts empruntés à [la] discipline »<sup>282</sup> sociologique<sup>283</sup>, en l'occurrence la violence symbolique. Refusant d'admettre que « le droit s'explique par lui-même »<sup>284</sup>, notre démarche, issue de la sociologie juridique, mobilise un savoir extérieur à celui juridique – le savoir sociologique – afin d'échapper aux apories de l'explication tautologique. Il résulte, de cette compréhension sociologique du juridique, « une forme de compréhension interdisciplinaire »<sup>285</sup>. À rebours d'un dogmatisme juridique<sup>286</sup>, l'interdisciplinarité en droit, comprise comme « point de fuite »<sup>287</sup>, est ce qui nous autorise, précise Pierre Noreau, à « sortir d'une approche strictement descriptive ou prescriptive, supposée neutre (l'analyse du *quoi*) pour passer à une perspective plus

<sup>280</sup> Bernheim, *supra* note 260 à la p 95, à la note de bas de page 7 (référence omise). Pierre Noreau souligne que l'approche sociologique du droit tend à privilégier le point de vue externe (Noreau, *supra* note 194 aux pp 159-160).

<sup>281</sup> Laquelle consiste, par conséquent, « à s'écarter de cette connaissance interne et à construire une critique du discours des participants au système juridique » en adoptant un point de vue d'observateur (Chérot, *supra* note 233 à la p 18).

<sup>282</sup> Ost & Van de Kerchove, *supra* note 253 à la p 73. Mais voir également Ost & Van de Kerchove, *supra* note 232 aux pp 48-50.

<sup>283</sup> Liora Israël ouvre son article sur ce constat : « Classiquement, la question des spécificités méthodologiques de la sociologie du droit est posée à travers l'opposition entre posture internaliste et posture externaliste relativement au droit. » (Israël, *supra* note 219 à la p 382). Ceci renvoie également à une opposition entre l'implication des juristes et le détachement des sociologues. Notons par ailleurs que Pierre Bourdieu se réfère explicitement à cette dialectique de l'interne et de l'externe, en ouverture de son article « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », en précisant : « je dirai que mon travail, sans qu'il se soit donné pour projet de le faire, a, me semble-t-il, pour effet de dépasser ces oppositions » (Bourdieu, *supra* note 165 à la p 95). Sa perspective sera approfondie lors de la mise en place conceptuelle du chapitre III (3.1).

<sup>284</sup> Ost & Van de Kerchove, *supra* note 253 à la p 77.

<sup>285</sup> Roger Cotterrell, « Why Must Legal Ideas Be Interpreted Sociologically ? » (1998) 25:2 *Journal of Law and Society* 171-192, à la p 183.

<sup>286</sup> Lalonde, *supra* note 276 aux pp 54, 57-58. Comme le souligne Jacques Chevallier, la dogmatique juridique a partie liée avec la doctrine, en ce que la première fonde la seconde. Voir Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 1:50 *Droit et Société* 103-120, à la p 105. Sur la dogmatique juridique, voir Guastini, *supra* note 213 aux pp 52, 55-56. Sur ses rapports étroits avec la doctrine ainsi que les points de vue sur le droit que l'une et l'autre supposent, voir Ost & Van de Kerchove, *supra* note 232 aux pp 45-46.

<sup>287</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 696.

explicative (l'analyse du *comment*) ou plus compréhensive (l'analyse du *pourquoi*) »<sup>288</sup>, une démarche qui convoque l'interdisciplinarité en tant qu'elle consiste à la manier<sup>289</sup>.

Un présupposé de l'analyse interdisciplinaire, y compris la nôtre, est que « le droit tisse la trame des rapports sociaux »<sup>290</sup>. Dans cette perspective<sup>291</sup>, le normativisme, à savoir les postulats normatifs du juridique<sup>292</sup>, ne s'oppose plus à « une lecture plus relationnelle, sinon plus analytique des rapports sociaux »<sup>293</sup> institutionnalisés, en l'occurrence d'espèce, les deux se trouvant épistémologiquement conjugués. L'interdisciplinarité opère pour ainsi dire un geste de conciliation entre les démarches juridique et sociologique autrement inconciliables<sup>294</sup>, en même temps qu'elle favorise un « décentrement de la pensée juridique »<sup>295</sup>. Autrement dit, l'interdisciplinarité en droit comporte « la double vertu d'imposer l'exigence de décentrer le regard et celle de

<sup>288</sup> *Ibid* à la p 706. En italique dans le texte.

<sup>289</sup> En effet, la difficile relation entre le droit et la sociologie se trouve dénouée par l'interdisciplinarité, laquelle conjugue et permet d'articuler les deux regards disciplinaires (Noreau, *supra* note 194 à la p 164). Ceci puisque « [l']interdisciplinarité exige moins la définition d'un même objet — d'un même point de jonction, supposé unidimensionnel et pareillement compris par chaque spécialiste — que d'un espace partagé capable d'intégrer la perspective de chaque discipline » (*ibid* à la p 167).

<sup>290</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 694.

<sup>291</sup> Maintenant comprise comme « intersubjectivité scientifique », permettant à chaque discipline de s'affirmer tour à tour, ouvrant des dialogues : voir Raphaël Draï, « Loi « interne », droit « externe ». Les dangers d'une scission » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 93-108, à la p 100. Ainsi l'interdisciplinarité s'oppose au point de vue interne, lequel point de vue y résiste, sinon y voit une impureté épistémologique (*ibid* à la p 102).

<sup>292</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 694.

<sup>293</sup> *Ibid*.

<sup>294</sup> La discipline juridique admet le droit comme norme. Il s'agit de sa conception « normativiste », telle que théorisée par Kelsen et dans une certaine mesure par Hart. La démarche juridique est alors prescriptive, normative, technique, etc. La discipline sociologique, pour sa part, admet le droit comme produit, fait ou phénomène social. La démarche sociologique est alors « conçue comme articulation de l'explication et de la compréhension » (Ost & Van de Kerchove, *supra* note 253 à la p 76). D'où une tension épistémologique. Il est vrai que l'approche externe, bien qu'elle permette d'expliquer le droit par le social, et qu'elle présente dès lors l'avantage de le démystifier, s'expose en même temps au risque de mutiler « les phénomènes juridiques en les amputant de la dimension normative qui constitue précisément leur spécificité » (*ibid*, à la p 73) – dimension étant, en l'occurrence, reconnue.

<sup>295</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 705.

déplacer les frontières »<sup>296</sup>. Telles sont les ambitions de notre démarche exploratoire, laquelle réarticule les savoirs, afin de baliser entre eux un dialogue.

S'agissant d'élucider, à l'aune d'un cadre théorique bourdieusien, le discours normatif que porte le droit animalier positif québécois, la démarche méthodologique se rapproche plus précisément de la métathéorie réflexive développée par la juriste Louise Lalonde<sup>297</sup>. En effet, en suggérant de mobiliser un cadre théorique extérieur à la discipline juridique, la métathéorie correspond à l'approche externe, en même temps que sa dimension réflexive, en forçant la discipline juridique à s'observer elle-même au moyen de ce cadre théorique étranger, conjugue les approches interne et externe<sup>298</sup>. À la faveur de cette actualisation, la méthode, requalifiée d'approche métathéorique externe réflexive du discours juridique<sup>299</sup>, manie l'interdisciplinarité.

La métathéorie (externe) réflexive vaut méthodologiquement en ce que « certaines des problématiques contemporaines du droit », parmi lesquelles celle des droits de l'animal, « commandent une approche épistémologique spécifique »<sup>300</sup>, c'est-à-dire une vigilance. Soucieuse des acquis de la sociologie juridique<sup>301</sup>, elle se trouve en l'occurrence justifiée par le particularisme du droit animalier. La problématique sociologique qui s'infère du discours législatif et jurisprudentiel en droit animalier, porteuse d'un autre regard disciplinaire, est ce qui convoque l'approche explicative qui emprunte la voie de l'extériorité<sup>302</sup>. D'une part, le savoir sociologique contribue à

---

<sup>296</sup> Commaille, *supra* note 185 à la p 12.

<sup>297</sup> Lalonde, *supra* note 276.

<sup>298</sup> Voir Laperrière, *supra* note 221 à la p 41.

<sup>299</sup> Nous suivons en cela la démarche aussi bien épistémologique que méthodologique de la juriste Marie-Neige Laperrière qui, dans le cadre de sa thèse, actualise ainsi cette méthode.

<sup>300</sup> Lalonde, *supra* note 276 à la p 52.

<sup>301</sup> Une partie de la réflexion de Louise Lalonde s'appuie en effet sur le savoir sociologique. Voir Lalonde, *supra* note 276, aux notes de bas de page 11, 20, 24, 54 et 68.

<sup>302</sup> Voir *ibid* à la p 55.

construire le problème de recherche d'un point de vue externe. Mais, d'autre part, le recours à la métathéorie réflexive comme méthode découle de la compréhension du problème construit à partir des discours juridiques, c'est-à-dire d'un point de vue interne<sup>303</sup>. Dès lors, la métathéorie réflexive apparaît être la méthode – dont l'opportunité se déduit de cette compréhension pluraliste de la problématique<sup>304</sup> – qui autorise l'articulation d'une approche théorique bourdieusienne (externe) à une investigation positiviste (interne), balisant un dialogue interdisciplinaire qui décentre le regard et déplace les frontières. Cette méthode, qui admet la « normativité de la norme », présente l'avantage « d'expliquer la transformation normative de cet objet normatif »<sup>305</sup>, ce qu'aucun regard seulement externe n'est à même d'expliquer<sup>306</sup>, et qui, pour ce faire, prend pour objets les discours juridiques<sup>307</sup>, dans le dessin d'interroger leurs « limites constitutives »<sup>308</sup> en y dévoilant leur implicite<sup>309</sup>.

Suivant Louise Lalonde, il s'agit d'explicitier l'implicite<sup>310</sup> – à savoir les présupposés, les propriétés et les fonctions sociales –, « en ayant recours à un certain arrière-plan théorique »<sup>311</sup>. Le discours juridique en droit animalier, celui de la loi et de la jurisprudence, en est un par nature métathéorique, mais qui, en charriant des

---

<sup>303</sup> *Ibid* à la p 70.

<sup>304</sup> Voir *ibid* à la p 69. Dès lors, « l'approche métathéorique réflexive autorise cette externalité tout en dépassant les limites de la dialectique interne-externe, posant tout le problème de recherche, compréhensif et explicatif, dans une construction nouvelle issue de la méthode » (*ibid* à la p 77).

<sup>305</sup> Lalonde, *supra* note 276 aux pp 53-54.

<sup>306</sup> *Ibid* à la p 51.

<sup>307</sup> Si la métathéorie réflexive sert à l'analyse des discours doctrinaux, rien n'interdit de recourir à cette méthode pour procéder à l'analyse des discours législatifs et jurisprudentiels. À la condition, cependant, de souligner la distinction entre les discours doctrinaux, qui sont des discours d'acteurs, et les discours législatifs et jurisprudentiels, qui sont des discours d'institutions, dotés d'une force normative (*ibid* à la p 74). Or, Lalonde tend à faire oublier que l'État est également, dans une perspective sociologique, un acteur...

<sup>308</sup> *Ibid* aux pp 54-55, 56, 59, 70.

<sup>309</sup> *Ibid* à la p 53.

<sup>310</sup> *Ibid* à la p 54.

<sup>311</sup> *Ibid* à la p 71.

présupposés sociaux sur l'économie normative et la conjoncture sociohistorique de la relationalité anthropozoologique, est indissociable d'un ensemble de propriétés et de fonctions sociales que porte précisément au jour notre métathéorie externe. Celle-ci, grâce à la lumière sociologique (l'explicite) qu'elle jette sur le droit animalier positif (l'implicite), amorce en retour une vue explicative des mouvements législatifs et jurisprudentiels. De sorte que cette méthode correspond à une « approche heuristique critique »<sup>312</sup>, dont la visée est explicative<sup>313</sup>, car il s'agit par elle d'expliquer compréhensivement les discours juridiques – législatif, jurisprudentiel – construits comme objets d'étude.

Ceci dessine notre méthode d'analyse du droit animalier positif, analyse précédée d'une mise en place conceptuelle, comprise comme partie prenante de la méthode, dans la mesure où la méthode « consiste à forger des outils et un point de vue pertinent sur le droit »<sup>314</sup>, compris comme arrière-plan théorique. Si la dynamique et le particularisme du droit animalier appellent une « mise en contexte théorique »<sup>315</sup>, en l'occurrence sociologique, ses particularités, qui « rendent nécessaire une toute nouvelle épistémologie juridique »<sup>316</sup>, convoquent en même temps de nouveaux concepts explicatifs<sup>317</sup>, en l'occurrence la violence symbolique. Cette voie de l'explication compréhensive est ce qui exige la construction d'un regard externe, c'est-

---

<sup>312</sup> *Ibid* aux pp 75 et suivantes.

<sup>313</sup> Sur cette dimension explicative, voir *ibid* aux pp 52-53, 55, 58, 67, 70, 79-81.

<sup>314</sup> Israël, *supra* note 219 à la p 385.

<sup>315</sup> Lalonde, *supra* note 276 à la p 80.

<sup>316</sup> *Ibid* à la p 65.

<sup>317</sup> *Ibid* à la p 63.

à-dire une grille de lecture bourdieusienne, qui, une fois construit comme tel, est à même d'être posé sur le droit positif afin de l'expliquer<sup>318</sup>, et ce, en le décrivant<sup>319</sup>.

Ainsi, la métathéorie externe réflexive fonde la structure des analyses au centre du présent mémoire, les mises en place conceptuelles (2.1 et 3.1) agissant comme mises en contexte théoriques – dont la fonction est de construire un « fossé épistémologique, une distanciation à défaut d'une véritable rupture »<sup>320</sup> – qui ouvrent la voie à l'examen, sous l'angle sociologique, des matériaux juridiques. Réciproquement, l'analyse juridique (2.2 et 3.2) réintroduit cet arrière-plan théorique (2.1 et 3.1), cet autre « niveau de discours sur le droit »<sup>321</sup>, produisant de la connaissance à partir d'un examen critique du mode de fonctionnement du droit, engageant une réflexivité<sup>322</sup>. En attachant l'objet droit à un « ordre de phénomènes plus englobant »<sup>323</sup>, la méthode met en relation le discours normatif, non pas seulement avec le régime juridique<sup>324</sup>, mais avec la société. Pareille démarche didactique<sup>325</sup> induit une conceptualisation

---

<sup>318</sup> Expliquer, précise Louise Lalonde, consiste en ce cas à « mettre à jour la face cachée des représentations afin de relever la cohérence ou l'incohérence, l'adhérence ou l'adhésion à une représentation du droit et la vision théorique cachée qui permet d'entrevoir la construction idéologique du droit » (*ibid* à la p 65).

<sup>319</sup> *Ibid*. En ce sens, la méthode « permet d'expliquer l'envers des décors et dessine cet horizon disciplinaire externe, tout en demeurant en proximité du champ du droit » (*ibid* à la p 66). Sur le rapport qu'entretient cette méthode avec l'interdisciplinarité, voir *ibid* à la p 69.

<sup>320</sup> Lalonde, *supra* note 276 aux pp 53 et 71. De même que l'élévation du niveau de problématisation (*ibid* à la p 80).

<sup>321</sup> Voir Michel Boudot, « La doctrine de la doctrine de la doctrine... : une réflexion sur la suite des points de vue méta - ... - juridiques » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 35-47, à la p 35.

<sup>322</sup> Sur la dimension réflexive, Louise Lalonde souligne qu'elle est ce qui permet « à la communauté des juristes un regard avisé sur ses postures idéologiques et leurs racines » (Lalonde, *supra* note 276 à la p 76).

<sup>323</sup> *Ibid* à la p 71. Suivant Liora Israël, il s'agit de préférer « des formes d'analyse à même de saisir la configuration générale des relations entre droit et mondes sociaux » (Israël, *supra* note 219 à la p 384).

<sup>324</sup> Tel que l'exigerait la méthode proprement juridique : voir d'Istria, *supra* note 42 aux pp 125-126.

<sup>325</sup> Lalonde, *supra* note 276 à la p 71.

renouvelée du droit animalier<sup>326</sup> – l’objectif de la présente recherche « sur le droit » et « en droit »<sup>327</sup> étant, rappelons-le, d’offrir sur lui une nouvelle perspective, car sociologique.

---

<sup>326</sup> Soulignons que Bourdieu ne pose pas une nouvelle théorie du droit ou de la justice. Ce n’est d’aucune façon ce qui est ici suggéré. Nous suggérons plutôt que l’approche bourdieusienne de l’État et du droit trouve un plein potentiel théorique et heuristique dans son articulation avec le droit animalier.

<sup>327</sup> Noreau, *supra* note 189 à la p 705. Une frontière ici brouillée, car ce qui précède rappelle que le « travail d’interprétation juridique » est inséparable « de l’analyse du droit en tant que production (ou activité) sociale particulière » (*ibid*). C’est en ce sens qu’il n’y « aucune contradiction entre une lecture positiviste du droit (le droit tel qu’il nous arrive) et la nécessité d’un questionnement [sociologique] sur la volonté toujours orientée du législateur » et des juges (*ibid*). Aucune contradiction, autrement dit, entre les différents axiomes analytiques – ontologique, épistémologique, méthodologique – qui président à la présente démarche de recherche.

## CHAPITRE II

### ANALYSES : POUR UNE SOCIOLOGIE BOURDIEUSIENNE DU DISCOURS LÉGISLATIF

Ce chapitre propose de porter un regard sociologique sur l'actualisation, par la réforme du droit animalier québécois, du discours législatif prenant pour objet la relationalité anthropozoologique. Pour ce faire, il convient dans un premier temps de réinvestir la sociologie bourdieusienne de l'État, afin de l'articuler au concept de violence symbolique. Cette première étape prend l'apparence d'une mise en place conceptuelle (2.1), par laquelle se précisera la grille de lecture de l'analyse législative (2.2), analyse qui suivra dans un second temps – la mise en place conceptuelle agissant dès lors comme arrière-plan théorique, explicitant l'implicite du discours juridique.

#### 2.1 Mise en place conceptuelle

Faire une sociologie de l'État au prisme de sa fonction législative, et plus précisément une sociologie bourdieusienne de l'État québécois au prisme de la réforme de son droit animalier, présuppose une question balisant l'analyse, celle-ci ne s'opérationnalisant qu'à la condition d'en définir l'objet : qu'est-ce que l'État selon Pierre Bourdieu ? Autrement posée, comment ce dernier appréhende-t-il sociologiquement cette

institution<sup>328</sup> ? Pour y répondre, il convient de réunir les éléments hétérogènes qui la composent dans « une commune appartenance à une unité nommée État, une appartenance généralement conçue sous un rapport fonctionnaliste »<sup>329</sup>, afin de poser un principe unificateur qui comprend l'État comme le droit, c'est-à-dire la domination politique légitime<sup>330</sup>. L'institution, dans sa fonction législative, devient dès lors objet d'étude – mais ce, plus exactement, à travers ses textes de lois encadrant les rapports sociaux d'espèce. Notre postulat théorique consiste à soumettre qu'ensemble, ces textes législatifs condensent ce principe unificateur, lequel, en retour, expose leurs fonctions sociales. Aussi s'agit-il, avec cette mise en place conceptuelle, de mettre en relation la problématique de l'État avec la dynamique et le particularisme du droit animalier.

### 2.1.1 Violence symbolique d'État

Appréhender sociologiquement cet objet impensable qu'est l'État signifie selon Bourdieu le définir, sans le l'y réduire, à l'aune de ses fonctions<sup>331</sup>. À rebours des approches wébérienne et durkheimienne, l'approche marxiste met en exergue les

---

<sup>328</sup> La sociologie bourdieusienne de l'État a ceci de particulier qu'elle trouve son fondement dans trois traditions – marxiste, wébérienne, durkheimienne – en les synthétisant, en même temps qu'elle les dépasse et rompt avec elles, car, selon Bourdieu, « [p]our comprendre véritablement le pouvoir de l'État dans ce qu'il a de plus spécifique, c'est-à-dire la forme particulière d'efficacité symbolique qu'il exerce, il faut intégrer dans un même modèle explicatif des traditions intellectuelles traditionnellement perçues comme incompatibles » (Bourdieu, *supra* note 158 à la p 58).

<sup>329</sup> Dominique Linhardt & Cédric Moreau de Bellaing, « Légitime violence ? Enquêtes sur la réalité de l'État démocratique » (2005) 55:2 Revue française de science politique 269-298, à la p 272.

<sup>330</sup> Voir Catherine Colliot-Thélène, *Le Désenchantement de l'État : de Hegel à Max Weber*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1992.

<sup>331</sup> Car si, d'une part, « [u]ne façon convenable d'aborder le problème de l'État est de donner une définition de l'État en termes de fonction », d'autre part, « on n'apprend rien sur le mécanisme [de l'État, de son pouvoir symbolique] quand on s'interroge seulement sur [s]es fonctions » (Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 71 et 19).

fonctions de l'État, en posant la question de savoir à qui l'institution profite. L'approche bourdieusienne, prolongeant celle marxiste, met en relation les fonctions de l'État avec le particularisme de son fonctionnement, c'est-à-dire avec les « opérations propres et les conditions spécifiques dans lesquelles il procède »<sup>332</sup>. Bourdieu réarticule ainsi l'interrogation de Marx, en l'attachant à une seconde<sup>333</sup> : quelles sont les modalités de son obéissance<sup>334</sup> ? En admettant que l'État est un lieu de pouvoir par où s'exerce la domination politique, la question est celle de son efficacité, c'est-à-dire de sa légitimité. Celle-ci agit comme premier point de départ, à partir duquel Bourdieu s'éloigne de l'approche marxiste pour se rapprocher des traditions wébérienne et durkheimienne.

Il s'ensuit une seconde rupture théorique fondée sur la canonique définition wébérienne<sup>335</sup>, rupture constituant un second point de départ, intimement lié au premier, de l'approche bourdieusienne de l'État<sup>336</sup>. Tandis que Weber le définit comme « une entreprise politique de caractère institutionnel revendiqu[ant] avec succès le monopole de la contrainte physique légitime »<sup>337</sup>, il en va autrement pour Bourdieu, selon qui

---

<sup>332</sup> Autrement posée, pourquoi les sujets de l'État y obéissent ? (Rémi Lenoir, « L'État selon Pierre Bourdieu » [2012] 3:87 Sociétés contemporaines 123-154, à la p 138). Sur les rapports entre l'approche bourdieusienne de l'État et la tradition marxiste, voir Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 16-19.

<sup>333</sup> Cela parce que, selon Bourdieu, « la tradition marxiste ne pose pas le problème de l'existence de l'État et le résout d'emblée à travers la définition des fonctions qu'il remplit » (Bourdieu, *supra* note 254 à la p 17). Il ne s'agit pas, pour autant, d'évacuer de la réflexion sociologique les fonctions de l'État, mais bien de les réarticuler (*ibid* à la p 19).

<sup>334</sup> Lenoir, *supra* note 332 à la p 138.

<sup>335</sup> Cette définition est devenue canonique, tant en sociologie, en sciences politiques, qu'en droit : voir Catherine Colliot-Thélène, « La fin du monopole de la violence légitime ? » (2003) 34:1 Revue d'études comparatives Est-Ouest 5-31, à la p 6.

<sup>336</sup> Lenoir, *supra* note 332 à la p 149.

<sup>337</sup> Max Weber, *Économie et société*, Paris, Plon, 1971, à la p 57. Par cette définition, Weber, en attachant ensemble la contrainte ou la violence physique à la légitimité, reformule sociologiquement une des problématiques fondamentales de la philosophie politique, puis articule ensemble les dimensions horizontale et verticale du fait politique dans le dispositif complexe qu'est l'État : la vie, au sein d'un État, suppose l'exercice d'une domination politique nécessaire pour l'organisation du vivre-ensemble ; or, cette domination ne doit pas pour autant mettre en danger ce vivre-ensemble dont elle est le garant

l'État revendique non seulement le monopole de la violence physique légitime, mais également, voire surtout, celui de la violence symbolique légitime<sup>338</sup>. Fort de cette revendication, l'institution se caractérise comme « un arbitre, mais très puissant, dans les luttes pour ce monopole »<sup>339</sup>. Réciproquement, cette violence symbolique d'État a partie liée avec ses fonctions<sup>340</sup>, celles-ci étant réductibles à un tel monopole.

Dans un même geste théorique, Bourdieu réactualise, après les approches marxiste et wébérienne, celle durkheimienne<sup>341</sup> : si, suivant Durkheim, la société, c'est Dieu, Bourdieu soumet que Dieu, c'est l'État<sup>342</sup>. En effet, si l'espace social est traversé de luttes symboliques, lesquelles le constituent, la « seule limite [qui] existe dans cette

---

(Linhardt & Moreau de Bellaing, *supra* note 329 à la p 280). Pour une définition wébérienne plus exhaustive de l'État, voir Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963, aux pp 124-125.

<sup>338</sup> Bourdieu, *supra* note 158 à la p 51. Voir aussi Pierre Bourdieu, *La Noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1989, aux pp 165 et 539; Bourdieu, *supra* note 119 à la p 17; Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 14, 22, 67, 73, 111, 139, 199, 204, 314-315, 545, 587; Bourdieu, *supra* note 127 à la p 184; Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 211-212, 699-700, 740; Bourdieu, *supra* note 121 à la p 163. L'analyse génétique de l'État que présente Bourdieu lors de son enseignement au Collège de France l'entraîne à suggérer que le second monopole a pour condition historique et sociale de possibilité le premier.

<sup>339</sup> Bourdieu, *supra* note 121 à la p 163. La définition wébérienne, dans le sillage de Marx, jusqu'à Elias après lui, réduit donc le capital étatique à celui de la force physique, tandis que Bourdieu, par la sienne, et par la socio-genèse de l'État qu'elle sous-tend, met en exergue la « concentration [par cette institution] de différentes espèces de capital (qui va de pair avec la construction de différents champs correspondants) », ainsi que « l'émergence d'un capital spécifique, proprement étatique, qui permet à l'État d'exercer un pouvoir sur les différents champs et sur les différentes espèces particulières de capital ». Il s'agit plus précisément d'un « méta-capital », faisant du champ étatique le « champ du pouvoir » (Bourdieu, *supra* note 158 à la p 52). Voir aussi Pierre Bourdieu, « Champ du pouvoir et division du travail de domination » (2011) 5:190 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 126-139, à la p 128; Bourdieu, *supra* note 254 à la p 311.

<sup>340</sup> Bourdieu, *supra* note 130 à la p 700. Bourdieu définit ainsi l'État comme une instance de gestion de la légitimité et de l'universel sur un territoire donné, une définition qui, non seulement présente l'avantage de mettre en exergue ses fonctions sociales, mais réconcilie par ailleurs de nombreux débats en sociologie et en philosophie politiques. Pour une revue synthétique de ces débats, voir Linhardt & Moreau de Bellaing, *supra* note 329 aux pp 269-298.

<sup>341</sup> Lenoir, *supra* note 332 à la p 138.

<sup>342</sup> Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Liber, Paris, Éditions du Seuil, 1997, à la p 288; Bourdieu, *supra* note 254 à la p 53.

lutte de tous contre tous »<sup>343</sup> est cette institution : revendiquer le monopole de la violence symbolique légitime signifie arracher les agents sociaux à l'indétermination de leurs luttes symboliques, « en donnant sur [le monde social] la perspective autorisée, reconnue de tous, universelle »<sup>344</sup>. Cela parce que seule cette institution est en position et possède les moyens – matériels, symboliques – de faire connaître et reconnaître le « nomos »<sup>345</sup>, c'est-à-dire le « principe officiel et efficient de construction du monde social »<sup>346</sup>, le « principe de vision et de division commun »<sup>347</sup>, compris comme l'homologation d'une perception sociale<sup>348</sup>.

Pareille « politique de la perception du monde social »<sup>349</sup>, enjeu de luttes symboliques, trouve son expression dans la perception homologuée et objectivée<sup>350</sup>, la « représentation officielle de l'officiel »<sup>351</sup> que constitue le droit positif. Conjuguée au concept de violence symbolique, la sociologie bourdieusienne de l'État lève le voile sur les modalités par lesquelles celui-ci tranche de telles luttes – en l'occurrence celles dont l'enjeu est la normativité de la relationalité anthropozoologique – par l'imposition de sa propre vision, de ses propres classements et divisions, perceptions et représentations, en les asseyant dans son édifice juridique<sup>352</sup>. Dans la mesure où le droit positif porte en lui ce « pouvoir d'imposer un consensus concernant le point de vue sur

<sup>343</sup> Landry, *supra* note 162 à la p 88.

<sup>344</sup> Bourdieu, *supra* note 119 à la p 7. Autrement dit, l'État « renforce un point de vue parmi d'autres sur le monde social, qui est le lieu de la lutte entre les points de vue. Il dit que ce point de vue est le point de vue des points de vue ». Mais, pour ce faire, l'État fait *croire* qu'il est un « point de vue sans point de vue ». L'« effet de divinisation » que cela suppose est ce qui conduit Bourdieu à suggérer que Dieu, c'est l'État (Bourdieu, *supra* note 254 à la p 53).

<sup>345</sup> Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 24, 242-243, 263, 275, 291, 318, 496, 537, 548, 579, 590; Bourdieu, *supra* note 158 à la p 58.

<sup>346</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 268. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 130 à la p 738.

<sup>347</sup> Bourdieu, *supra* note 158 à la p 58.

<sup>348</sup> Bourdieu, *supra* note 130 à la p 738.

<sup>349</sup> *Ibid* à la p 472.

<sup>350</sup> *Ibid* à la p 143.

<sup>351</sup> Bourdieu, *supra* note 158 à la p 50. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 58 et 98.

<sup>352</sup> Bourdieu, *supra* note 127 à la p 114.

le sens du monde, d'imposer universellement des principes qui orientent la vision, les actions et les représentations »<sup>353</sup>, le *nomos* va en effet de pair avec cet édifice. L'ontologie sociale de l'animal, ainsi que la relationalité anthropozoologique qui lui est consubstantielle, renvoient à des « constructions sociales, d[es] artefacts historiques qui, souvent issus de luttes historiques, ne sont pas reconnus comme telles »<sup>354</sup>. Les reconnaître à l'inverse comme telles nous conduit à l'État dans sa fonction législative, son droit positif représentant leur aboutissement, leur issue officielle, homologuée, objectivée<sup>355</sup>. Par cet exercice de nomination et de mise en forme, l'État, détenteur d'une autorité symbolique légitime<sup>356</sup>, met ainsi fin au « perspectivisme »<sup>357</sup>, en présidant à instituer à cet égard l'« expérience doxique » du monde social, c'est-à-dire l'expérience du monde comme allant de soi<sup>358</sup>.

Si, suivant Bourdieu, la vie sociale n'est praticable qu'à la condition que les agents sociaux classent et divisent le monde dans lequel ils sont pris<sup>359</sup> – « [d]ans l'existence ordinaire, les agents classent », puisqu'« [i]l faut classer pour vivre »<sup>360</sup> –, et si, ce

---

<sup>353</sup> *Ibid.*

<sup>354</sup> Bourdieu, *supra* note 106 aux pp 260-261.

<sup>355</sup> Nous suggérons ainsi d'actualiser le précepte durkheimien, lequel convie à examiner le droit s'agissant d'étudier la morale : réciproquement, il semble raisonnable de suggérer un précepte bourdieusien, lequel convie à examiner le droit s'agissant d'étudier le social. Voir Émile Durkheim, *Textes III. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975, à la p 255.

<sup>356</sup> La question sociologique du classement pose nécessairement la question de savoir *qui* classe, car « derrière le problème du classement, il y a le problème tout à fait fondamental de l'autorité engagée par celui qui classe dans le classement ». Voir Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 28 et 323; Bourdieu, *supra* note 127 aux pp 19 et 36.

<sup>357</sup> Bourdieu, *supra* note 127 aux pp 114 et 185.

<sup>358</sup> Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 81, 86, 268, 274, 287, 292-293; Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 781 et 832. Notons que l'expérience doxique du monde social a partie liée avec la phénoménologie.

<sup>359</sup> Bourdieu, *supra* note 127 aux pp 24-25. Car l'espace social, dans la perspective bourdieusienne, il convient d'y revenir et d'y insister, est ce lieu où les agents s'affrontent entre eux pour le sens du monde, sens qui ne se dégage que par le classement, la division. Voir Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 556 et 1062.

<sup>360</sup> Bourdieu, *supra* note 127 à la p 25. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 118 aux pp 91-92. Il s'agit là de l'une des hypothèses constitutives de la sociologie bourdieusienne, celle selon laquelle la vie sociale n'est réalisable qu'au prix d'un monde social classé et divisé, puisque voir le monde social, c'est le

faisant, « les agents sociaux construisent la réalité sociale », sa sociologie de l'État répond à la question de savoir « qui construit les constructeurs », c'est-à-dire « [q]ui donne aux constructeurs les instruments de la construction »<sup>361</sup>. En effet, cette institution est celle qui, à titre de structure organisationnelle et d'instance régulatrice, « institue et inculque des formes symboliques de pensée commune, des cadres sociaux de la perception, de l'entendement ou de la mémoire, des formes étatiques de classification ou, mieux, des schèmes pratiques de perception, d'appréciation, d'action »<sup>362</sup>. Autrement dit, l'État détient non seulement un « pouvoir sur les instruments incorporés de connaissance, les schèmes de perception et d'appréciation du monde social, les principes de division, qui, à un moment donné du temps, déterminent la vision du monde », mais également « le pouvoir de faire voir et de faire croire que ce pouvoir implique »<sup>363</sup>. La sociologie bourdieusienne, en plaçant en son centre « la construction sociale des principes de construction de cette réalité que les agents mettent en œuvre »<sup>364</sup>, insiste sur la contribution de l'État à celle-ci<sup>365</sup>.

---

classer et le diviser, dans la mesure où voir, c'est voir la différence, c'est-à-dire faire la différence (Bourdieu, *supra* note 127 aux pp 24-25); Bourdieu, *supra* note 130 à la p 556.

<sup>361</sup> Bourdieu, *supra* note 254 à la p 271. On comprend mieux, dès lors, que la sociologie bourdieusienne est une « praxéologie sociale [qui] articule une approche structuraliste et une approche constructiviste » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 48). Plus précisément, Bourdieu qualifie son approche de « constructivisme structuraliste » (Bourdieu, *supra* note 121 à la p 147).

<sup>362</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 253. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 158 à la p 59. En effet, « [u]ne des fonctions les plus générales de l'État est la production et la canonisation des classifications sociales » (Bourdieu, *supra* note 254 à la p 24. Voir aussi aux pp 262-263).

<sup>363</sup> Celui-là même « qui donne autorité pour imposer la connaissance légitime du sens du monde social, de sa signification actuelle et de la direction dans laquelle il va et doit aller » (Bourdieu, *supra* note 106 aux pp 267-268).

<sup>364</sup> *Ibid* à la p 252. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 158 à la p 59.

<sup>365</sup> Car l'État, précisons-le, « exerce en permanence une action formatrice de dispositions durables qu'il fait subir uniformément à l'ensemble des agents. Il impose notamment, dans la réalité et dans les cerveaux, tous les principes de classements fondamentaux – sexe, âge, compétence, etc. – à travers l'imposition de divisions en catégories cognitives, ainsi réifiées et naturalisées ; il est au principe de l'efficacité symbolique » (Bourdieu, *supra* note 106 à la p 252). C'est ainsi que l'institution, en tant que structure structurante, structure l'ordre social (Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 289-291).

En appréhendant toute action symbolique de l'État – y compris, voire surtout l'action législative – comme le principe d'une inculcation, « de manière universelle, à l'échelle d'un certain ressort territorial, [d']un principe de vision et de division commun, des structures cognitives et évaluatives identiques ou semblables »<sup>366</sup>, celui-ci, « géométral de toutes les perspectives »<sup>367</sup>, s'appréhende comme le « principal producteur d'instruments de construction de la réalité sociale »<sup>368</sup>. D'où son monopole de la violence symbolique légitime. Il en résulte une appréhension sociologique du discours juridique comme instrument, non pas de coercition, mais de production de consensus, de sens commun<sup>369</sup>. Dans cette perspective, le discours législatif prenant pour objet l'animal et par conséquent la relationalité anthropozoologique se trouve au principe d'un « conformisme logique et moral »<sup>370</sup>, fondant « un consensus préréflexif, immédiat, sur le sens du monde, qui est au principe de l'expérience du monde comme monde du sens commun »<sup>371</sup>. Rompant ici plus encore avec l'approche wébérienne pour embrasser davantage celle durkheimienne, Bourdieu indique que l'État rend

---

<sup>366</sup> Bourdieu, *supra* note 106 aux pp 248-249.

<sup>367</sup> Voir Bourdieu, *supra* note 119 à la p 7; Bourdieu, *supra* note 121 à la p 162. Il s'agit du « point de vue sans point de vue » (Bourdieu, *supra* note 254 à la p 53).

<sup>368</sup> Bourdieu, *supra* note 254 à la p 266. Également aux pp 70, 73, 117, 189, 193.

<sup>369</sup> Mieux, un « ensemble officiel d'instruments structurés et structurants de connaissance et de communication » qui concourent ensemble à la formation de ce consensus, de ce sens commun, lesquels reposent, précisément, sur des schèmes de perception, des représentations, des principes de vision et de division inscrits dans son droit positif (Lenoir, *supra* note 332 à la p 139). Parmi tous les agents producteurs du sentiment d'évidence et du sens commun, l'État est, sociologiquement, le plus puissant. Voir Bourdieu, *supra* note 127 aux pp 185 et 193; Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 610 et 1063; Bourdieu, *supra* note 119 à la p 7.

<sup>370</sup> Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 20, 227, 231, 265, 326, 590. L'expression est empruntée à Durkheim.

<sup>371</sup> Bourdieu, *supra* note 158 à la p 58; Bourdieu, *supra* note 106 à la p 249. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 15 et 266. Ce qui renvoie à l'expérience doxique, c'est-à-dire phénoménologique, du monde social.

légitime, naturelle et universelle sa propre vision, moins par son pouvoir coercitif, que par ce consensus social dont il est « à la fois l'agent et le produit »<sup>372</sup>.

Au regard de ces fonctions sociales – de légitimation<sup>373</sup>, de naturalisation<sup>374</sup>, d'universalisation<sup>375</sup> – que Bourdieu assigne à l'État et que nous assignons conséquemment à son appareil législatif, la loi, action symbolique par excellence, est dans cette perspective un « exercice légitime du pouvoir de dire ce qui est et de faire exister ce qu'[elle] énonce, dans un constat performatif universellement reconnu »<sup>376</sup>, réductible au monopole et à l'exercice de la violence symbolique<sup>377</sup>, puisqu'il s'agit

<sup>372</sup> Lenoir, *supra* note 332 à la p 130. Car il y a une « sorte de miracle de l'efficacité symbolique » qui lui est propre, l'État ayant ceci de particulier qu'il possède ce « pouvoir extraordinaire de produire un monde social ordonné sans nécessairement donner d'ordres, sans exercer de coercition permanente ». Voir *ibid* à la p 138; Bourdieu, *supra* note 254 à la p 264; Bourdieu, *supra* note 158 à la p 60.

<sup>373</sup> C'est l'État compris comme « producteur de discours de légitimation » (Bourdieu, *supra* note 254 à la p 291). Sur cette fonction de légitimation – l'État comme instrument de légitimation –, voir *ibid* aux pp 231, 501, 505.

<sup>374</sup> Dont l'« effet [est la] normalisation, transmuant les régularités de fait en règles de droit, constituant [dès lors] les pratiques différentes comme anormales et déviantes, voire contre nature » (Rémi Lenoir, « Du droit au champ juridique » dans Louis Pinto, Gisèle Sapiro & Patrick Champagne, dir, *Pierre Bourdieu, sociologue*, Paris, Fayard, 2004, à la p 248). Sur cette fonction de naturalisation, voir Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 185, 240, 555. « [L]'institution instituée fait oublier qu'elle est issue d'une longue série d'actes d'institutions et se présente [elle ainsi que ses actions] avec toutes les apparences du naturel. » (Bourdieu, *supra* note 158 à la p 51. C'est Bourdieu qui souligne). Contre cette naturalisation, Bourdieu suggère l'« instrument de rupture [que constitue] la reconstruction de la genèse [historique] » (*ibid*). Sur ce dernier point, voir Pierre Bourdieu, « Penser la politique » (1988) 71-72 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 2-4, à la p 2.

<sup>375</sup> L'universel renvoie à la « doxa », c'est-à-dire « un point de vue particulier, le point de vue des dominants, qui se présente et s'impose comme point de vue universel » (Bourdieu, *supra* note 158 à la p 60). Attachée à l'État, il s'agit du produit de la dépersonnalisation et de la défamiliarisation historiques de l'État, au profit de la « raison d'État », c'est-à-dire le discours de légitimation qui transmue ses actions socialement situées en actions sur un plan supérieur – pour le bien commun. Ainsi donc, l'« effet d'universel » est réductible au monopole de la violence symbolique légitime dont se revendique l'institution, dès lors compris comme « monopole de l'universel » (*ibid* à la p 61).

<sup>376</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 269.

<sup>377</sup> Plus précisément, Bourdieu soutient l'existence d'une « violence inaugurale dans laquelle s'enracine la loi ». Ceci puisque, « à l'origine de la loi il n'y a rien d'autre que l'arbitraire et l'usurpation, qu'il est impossible de fonder le droit en raison et en droit et que la Constitution n'est qu'une fiction fondatrice destinée à dissimuler l'acte de violence hors la loi qui est au principe de l'instauration de la loi » (*ibid* à la p 242). Or, le spectre de l'approche derridienne du droit semble hanter de tels propos, ceux-ci y renvoyant mais sans la nommer. Derrida discute en effet dans son texte canonique de la « violence

par elle « de constituer et d'imposer comme universel et universellement applicable dans le ressort d'une nation, dans les limites des frontières, un ensemble commun de normes »<sup>378</sup>, lesquelles prennent en l'occurrence pour objets les rapports sociaux d'espèce. Mettre en relation le concept de violence symbolique avec l'État dans sa fonction législative, c'est lever le voile sur les modalités institutionnelles de la légitimation, de la naturalisation et de l'universalisation de leur configuration.

À cette aune conceptuelle, il semble raisonnable de suggérer que la fonction sociale du discours juridique en droit animalier est de garantir le nomos<sup>379</sup>, c'est-à-dire légitimer, naturaliser et universaliser des perceptions ainsi que des représentations sociales configurant les rapports sociaux d'espèce. Aux principes de classement, de vision et de division s'ajoutent, suivant le dialogue interdisciplinaire balisé au chapitre précédent, l'humain et le non humain, de même que s'ajoutent, aux schèmes de perception et de représentation, les régimes relationnels qui en sont solidaires. De sorte que le droit animalier positif « fixe et impose aux individus des significations », un ensemble « de repères stables »<sup>380</sup> à ces égards. Ainsi la réforme juridique à l'étude se réduit-elle à la violence symbolique d'État, dans la mesure où il s'agit par elle d'accorder les structures objectives et matérielles de l'ordre social, ainsi que les rapports de domination et de

---

fondatrice » propre au droit : la violence contamine, selon lui, ses origines, ses moyens, ainsi que ses fins (cf. Jacques Derrida, *Force de loi. Le fondement mystique de l'autorité*, Paris, Galilée, 1994).

<sup>378</sup> Pierre Bourdieu & Loïc Wacquant, *Réponses. Pour une anthropologie réflexive*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, à la p 87.

<sup>379</sup> Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 531 et 700.

<sup>380</sup> Roussel, *supra* note 174 aux pp 50-51. Également Bourdieu, *supra* note 119 à la p 6. Ainsi donc, le droit positif « emporte un véritable changement de nature », en ce qu'il « implique l'objectivation, mais aussi l'officialisation et la publication (le fait de rendre public), qui figent les situations et les rapports sociaux » (Roussel, *supra* note 174 aux pp 50-51). Également Bourdieu, *supra* note 254 aux pp 95 et 139. Le saut est qualitatif ; le passage, celui de l'implicite à l'explicite, propre à la lutte pour la connaissance légitime du monde social (Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 1074-1075 et 1077).

violence qu'il recèle, aux structures subjectives et symboliques – mentales, cognitives – de ses sujets<sup>381</sup>.

L'analyse conceptuelle donne à saisir le droit animalier positif québécois au prisme de la violence symbolique d'État, la loi étant une manifestation du pouvoir symbolique à laquelle sont sensibles ses sujets, trouvant son principal ressort dans ce dispositif<sup>382</sup>. Plus précisément, sa réforme, à titre d'« injonction étatique », de « rappel à l'ordre »<sup>383</sup>, interpelle symboliquement les sujets politiques humains, les justiciables, les juristes<sup>384</sup>. C'est en ce sens précis que le droit animalier engage ces sujets avant les animaux. Tandis que la violence symbolique s'opère dans le processus d'incorporation puis de mise en œuvre par les agents sociaux de schèmes et structures de pensée d'un groupe dominant<sup>385</sup>, il s'agit en l'occurrence de schèmes et de structures cognitives étatiques incorporés puis mis en œuvre par les sujets de l'État<sup>386</sup>. Dans cette perspective, le droit animalier ainsi que l'ordre social qu'il sous-tend est une imposition symbolique, prenant pour objets les rapports sociaux d'espèce, d'un arbitraire social et d'une contingence historique – cependant vécus sur le mode de la légitimité, du naturel, de l'universel<sup>387</sup>. En retour, l'analyse conceptuelle donne à penser, s'agissant de cette

<sup>381</sup> Landry, *supra* note 162 à la p 87. En outre, ceci met en exergue la grande ambition théorique qui traverse l'œuvre bourdieusien, y compris sa sociologie de l'État, celle qui consiste à « élaborer une théorie matérialiste du symbolique » (Lenoir, *supra* note 332 à la p 139). Sur ce point, voir aussi Bourdieu, *supra* note 158 à la p 58.

<sup>382</sup> Bourdieu, *supra* note 158 aux pp 55 et 59; Bourdieu, *supra* note 106 aux pp 246-247.

<sup>383</sup> Bourdieu, *supra* note 158 à la p 59. En ce sens, tous les mots que prononce l'État « sont en fait des ordres, parce qu'ils ont derrière eux la force de l'officiel » (Bourdieu, *supra* note 254 à la p 60).

<sup>384</sup> Cela parce que l'État, en tant que « transcendantal historique commun, [est] immanent à tous ses sujets » (Bourdieu, *supra* note 158 à la p 59).

<sup>385</sup> Landry, *supra* note 162 à la p 87.

<sup>386</sup> Ce qui nous ramène à la « pensée d'État ».

<sup>387</sup> Le point de vue de l'État, « institué en tant que point de vue légitime, c'est-à-dire en tant que point de vue que tout le monde doit reconnaître au moins dans les limites d'une société déterminée », sous-tend un principe de reconnaissance, constitutif de la violence symbolique (respectivement Bourdieu, *supra* note 121 à la p 162; Bourdieu, *supra* note 106 aux pp 244-245). C'est dans la mesure et dans la mesure seulement où ce qu'institue l'État est reconnu, et que cette reconnaissance est solidaire d'une

relationalité anthropozoologique, « l'exclusion de toute une gamme de possibles politiques et sociaux »<sup>388</sup>.

Voici posées les bases théoriques suffisantes pour une analyse du cadre législatif québécois s'y appuyant. La question de recherche à explorer étant de savoir quelles analyses la sociologie bourdieusienne de l'État permet-elle de l'actualisation, par la réforme du droit animalier québécois, du discours normatif – législatif – prenant pour objet la relationalité anthropozoologique, il reste à confronter la théorie bourdieusienne de l'État au droit animalier positif, et ce, afin de faire apparaître ses propriétés ainsi que ses fonctions sociales, réductibles au monopole de la violence symbolique légitime tout juste examiné.

## 2.2 Analyse législative

L'analyse de l'actualisation du discours législatif, par la réforme du droit animalier et à la lumière du discours la précédant, nous permet de dégager trois considérations – la (dé)réification (2.2.1), la classification (2.2.2) et la violence (2.2.3) – qu'il s'agit maintenant d'explorer tour à tour, en dépit de leur solidarité profonde.

---

méconnaissance d'un arbitraire social et d'une contingence historique, que l'institution, dans sa fonction législative, est réductible à la violence symbolique (Bourdieu, *supra* note 339 aux pp 129 et 133). Autrement dit, appréhender l'État comme producteur d'instruments de construction sociale – des structures mentales, des catégories de pensée – présuppose d'appréhender ces mêmes structures cognitives comme actes de connaissance et de reconnaissance qui ont, pour effets, l'adhésion et la soumission doxiques à l'ordre étatique. Ces actes et leurs effets font, ensemble, la violence symbolique d'État. Voir Bourdieu, *supra* note 158 aux pp 51, 54, 58.

<sup>388</sup> Landry, *supra* note 162 à la p 88.

### 2.2.1 (Dé)réification<sup>389</sup>

L'arrière-plan théorique posé par la mise en place conceptuelle (2.1) fait prendre la mesure symbolique du statut juridique de l'animal au Québec, lequel statut témoignerait d'une déréification étatique<sup>390</sup>. Or, en modifiant le droit commun par l'ajout de l'article 898.1 C.c.Q., et en introduisant dans le paysage juridique québécois la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, l'action symbolique que constitue la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* semble trouver son intelligibilité première dans le dispositif de la violence symbolique. Améliorer la situation juridique d'un être, mais le définir juridiquement pour ce faire, constitue une action inséparablement symbolique et ontologique, par laquelle s'institue une identité sociale. S'agissant plus précisément de l'identité sociale de l'animal, celle-ci « dépend moins de [son] identité physique que de [son] identification symbolique et de [sa] signification sociale »<sup>391</sup>, y compris celles inscrites dans le droit positif. Dans une perspective bourdieusienne, l'animal est un être perçu et représenté, « condamné à être défini dans sa vérité [non seulement] par la perception des autres »<sup>392</sup>, mais aussi par

---

<sup>389</sup> Il ne s'agit pas, par le biais de cette analyse interrogeant la réification procédant avec le discours législatif, d'ignorer l'opposition constitutive du droit civil entre les personnes et les biens qui, en « symbolis[ant] la distinction fondamentale de l'être et de l'avoir héritée du droit romain sert encore de trame à la construction du Code civil » (Lacroix & Gidrol-Mistral, *supra* note 63 à la p 373) et plus largement du droit civil québécois, mais bien plutôt d'analyser l'envers proprement sociologique de ce constat juridique. D'une part, « [c]ette dichotomie est une conséquence de la structure même du Code civil qui n'opère de classifications qu'entre deux catégories : les personnes et les biens » (Falaise, *supra* note 50 à la p 362). Mais d'autre part, « l'animal tend à faire éclater les catégories juridiques et compose avec des éléments empruntés à la fois à [l'une et l'autre catégorie] » (Lacroix & Gidrol-Mistral, *supra* note 63 à la p 389). Si bien que, dans une perspective proprement juridique, en droit animalier, « le bien et la personne ne sont peut-être plus situés à deux extrémités étanches du spectre des catégories juridiques » (*ibid* à la p 390).

<sup>390</sup> Lachance, *supra* note 56 à la p 353.

<sup>391</sup> DeMello, *supra* note 92 aux pp 10-11. Voir également Keith Tester, *Animals and Society: The Humanity of Animal Rights*, New York, Routledge, 2014, à la p 46.

<sup>392</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 240.

sa perception et sa représentation étatiques, lesquelles informent celles des sujets politiques humains, voués à la reconnaître.

Cette perspective lève dès lors le voile sur la fonction sociale de la vocation définitionnelle de l'article 898.1 C.c.Q., dont le dispositif consiste à améliorer la situation juridique d'une classe – la classe animale<sup>393</sup> –, mais en la requalifiant, c'est-à-dire en la représentant symboliquement, en la signifiant socialement. Cela porte à remarquer que, à l'inverse, aucune disposition du droit commun – ni du droit civil plus largement – n'est investie d'une pareille vocation définitionnelle s'agissant de l'humain ou de la classe humaine<sup>394</sup>. Si l'ontologie sociale du second n'est pas, réciproquement au premier, instituée par l'État, il en résulte une asymétrie symbolique dans l'économie normative de la société québécoise. C'est en ce sens que la situation juridique de l'animal engage le principe constitutif de la violence symbolique, l'envers sociologique de cette qualification juridique tenant moins à sa substance qu'à l'acte qui consiste à définir juridiquement un être ou une classe. Le droit animalier a ceci de particulier qu'à travers ce discours, l'État québécois s'autorise à définir puis représenter en les signifiant socialement des êtres, ce qu'il s'interdit de faire en d'autres domaines. De sorte que l'actualisation de la situation juridique des sujets que sont les animaux procède discursivement comme s'il s'agissait d'objets, puisque nulle part ne sont définis ontologiquement dans le droit commun les sujets de droit : seuls le sont les objets.

---

<sup>393</sup> Dans la mesure où l'article 898.1 C.c.Q. évoque non pas « l'animal », mais « les animaux ». Nous y reviendrons.

<sup>394</sup> Si le droit place « la personne au centre de l'édifice juridique, puisqu'elle est tout autant à l'origine des concepts primaires de biens et d'obligations qu'elle en est la finalité » (Ricard, *supra* note 42 à la p 707), toujours est-il qu'il ne la définit ou ne la qualifie pas pour autant.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. dispose par la négative que « [l]es animaux ne sont pas des biens », car « [i]ls sont des êtres doués de sensibilité et [qu']ils ont des impératifs biologiques »<sup>395</sup>. Cette qualification juridique contraste avec l'état des lieux en droit commun précédant la réforme, non pas seulement au regard de sa substance mais bien plutôt de sa vocation définitionnelle, dans la mesure où l'animal, s'il était assimilé aux biens meubles, n'y était pas ontologiquement défini. Il suffit de porter au jour l'article 905 C.c.Q., lequel disposait, avant les modifications législatives à l'étude, que « [s]ont meubles les choses qui peuvent se transporter, soit qu'elles se meuvent elles-mêmes, soit qu'il faille une force étrangère pour les déplacer »<sup>396</sup>. Si l'on en déduit que ces choses qui se meuvent elles-mêmes renvoient aux animaux, ces derniers ne sont pas pour autant qualifiés – ni comme tels, ni comme des biens : leur perception et leur représentation, dans la version antérieure de cet article, étaient tributaires d'une déduction. Les animaux étaient cependant donnés à percevoir et représentés, sans y être qualifiés, dans les versions antérieures des articles 910 et 934 C.c.Q.<sup>397</sup>, où ils figuraient : tandis que le premier alinéa de l'article 934 C.c.Q. disposait, avant les modifications législatives, que « [s]ont sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire, tels les *animaux sauvages en liberté*, ceux qui, capturés, ont recouvré leur liberté, la *faune aquatique*, ainsi que les biens qui ont été abandonnés par leur propriétaire »<sup>398</sup>, le deuxième alinéa de l'article 910 C.c.Q. disposait pour sa part que « [s]ont classés parmi les fruits ce qui est produit spontanément par le bien, ce qui est

---

<sup>395</sup> Cette seconde partie de la qualification apparaît également dans le préambule de la L.b.s.a., lequel rappelle, à son quatrième alinéa, « que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques » (L.b.s.a., considérations préliminaires al. 4).

<sup>396</sup> Après les modifications apportées au droit commun, l'article 905 C.c.Q. se lit comme suit : « Sont meubles les biens qui peuvent se transporter. »

<sup>397</sup> Voir aussi les articles 1161 al. 2, 1466 al. 1 et 2, 2070 al. 1 et 2684 al. 2 C.c.Q., respectivement en matière d'obligations de l'usufruitier, de responsabilité civile, de transport maritime des biens et d'hypothèque.

<sup>398</sup> Soulignements ajoutés. L'article 934 C.c.Q. dispose depuis lors ceci : « Sont sans maître les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés. »

produit par la culture ou l'exploitation d'un fonds, de même que le produit ou le croît des *animaux* »<sup>399</sup>.

Par-delà l'avancée symbolique en faveur de l'animal que constitue pour une part sa nouvelle situation juridique, celle-ci, bien qu'elle reconnaisse sa nature, porte en même temps témoignage d'une « confusion ontologique »<sup>400</sup>. S'il n'est possible d'exister socialement qu'à la condition que le monde social et ses institutions confirment cette existence<sup>401</sup>, la légitimité, celle dont il s'agit ici, l'existence sociale de l'animal, a ceci de particulier qu'elle s'échafaude sur l'ambivalence. Il importe en ce sens de noter l'emplacement de l'article 898.1 dans le droit commun : lors même que cet article dispose que « [l]es animaux ne sont p[lus] des biens »<sup>402</sup>, et ce, afin de « répond[re] aux attentes de la société »<sup>403</sup> québécoise ayant remarqué et soulevé l'anachronisme de leur situation juridique précédente, la disposition ouvre le livre quatrième, celui des biens<sup>404</sup>, qui organise les rapports entre les *personnes* (nous) et *ce qu'elles possèdent* (eux). Pareil emplacement rend d'autant plus intelligible son deuxième alinéa, au sens

---

<sup>399</sup> Soulignements ajoutés. L'article 910 C.c.Q. dispose depuis lors ceci : « Sont classés parmi les fruits ce qui est produit spontanément par le bien de même que par ce qui est produit par la culture ou l'exploitation d'un fonds. Le croît des animaux, de même que ce qu'ils produisent, sont également classés parmi les fruits. [...] »

<sup>400</sup> Pour reprendre l'expression de Virginie Simoneau-Gilbert. Voir Simoneau-Gilbert, *supra* note 25 aux pp 1-3.

<sup>401</sup> Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 94 et 184-185.

<sup>402</sup> C.c.Q., art. 898.1 al. 1.

<sup>403</sup> Lachance, *supra* note 56 à la p 348 : « L'animal est longtemps resté pris au piège des mouvements du droit civil. Devenu immuable, ce dernier ne répondait pas plus aux besoins de l'animal qu'il ne répondait aux attentes de la société ».

<sup>404</sup> Il est à noter que la *summa divisio* n'y contraint pas. Muriel Falaise le donne à comprendre dans une perspective comparative, en s'appuyant sur l'exemple du Code civil portugais : « Au Portugal, les trois articles relatifs aux animaux êtres vivants sensibles ont été intégrés dans le titre traitant "Des relations juridiques" sous le Sous-titre I-A "Des animaux" qui figure, lui-même, dans le Sous-titre I "Des personnes" et non pas dans le Sous-titre II "Des choses". Cette structure distingue toujours deux catégories, les personnes d'une part et les choses d'autre part, mais la grande nouveauté réside, au Portugal, dans l'insertion de l'animal dans la partie relative aux personnes. » (Falaise, *supra* note 50 à la p 363).

duquel « les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens [...] sont néanmoins applicables »<sup>405</sup> aux animaux.

Il s'ensuit que cet acte d'institution s'accompagne de perceptions et de représentations qui annulent discursivement ces individus, dans le mouvement même qui consistait à les faire exister socialement par le discours juridique<sup>406</sup>. L'action symbolique de déréification se double de son contraire, la disposition du droit commun niant le principe à son fondement, si bien qu'elle est emblématique de l'ambivalence de l'identité ou de l'ontologie sociale de l'animal dans la société québécoise, dans la mesure où les agents sociaux humains, s'ils reconnaissent l'animal comme sujet, participent à le réifier. Dès lors, non seulement « [l]a formulation du Code laisse[-t-elle] intacte l'ambiguïté sur laquelle repose l'essence animale »<sup>407</sup>, son ontologie, mais cette ambiguïté agit en outre comme condition sociale de possibilité, nous le verrons (2.2.3), d'atteintes tolérées en certains cas à cette sensibilité<sup>408</sup>.

S'agissant de la L.b.s.a., il convient de souligner ses cinq considérations préliminaires, lesquelles énoncent tour à tour « que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale »<sup>409</sup>, « que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise »<sup>410</sup>, « que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux »<sup>411</sup>, « que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques »<sup>412</sup>, et, enfin, « que l'État

---

<sup>405</sup> C.c.Q., art. 898.1 al. 2. Les lois particulières sont celles qui encadrent l'exercice de la propriété.

<sup>406</sup> Bourdieu, *supra* note 130 à la p 185.

<sup>407</sup> Lachance, *supra* note 56 à la p 338.

<sup>408</sup> Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 238.

<sup>409</sup> L.b.s.a., considérations préliminaires al. 1.

<sup>410</sup> L.b.s.a., considérations préliminaires al. 2.

<sup>411</sup> L.b.s.a., considérations préliminaires al. 3.

<sup>412</sup> L.b.s.a., considérations préliminaires al. 4. Il convient de noter que cette considération n'est pas celle qui ouvre la loi, lors même qu'elle s'appréhende comme étant celle qui, en principe, la fonde.

estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal »<sup>413</sup>. À l'instar du premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q., le progrès symbolique que constituent ces considérations préliminaires est sans équivoque. Une question demeure néanmoins en suspens, celle de savoir si, de la même façon, la dérèglement étatique que sous-tendent ces considérations se double de son contraire. La loi nie-t-elle, réciproquement au droit commun, ce qui la fonde ? Institue-t-elle également une ambivalence concernant l'ontologie sociale de l'animal, ainsi que la relationalité anthropozoologique qui lui est solidaire ? Pour y répondre, il convient d'une part de porter au jour l'écart entre ces considérations préliminaires et les perceptions ainsi que les représentations de l'animal dans l'ensemble du texte législatif, puis d'interroger d'autre part leur actualisation, en mettant en relation ce discours juridique avec d'autres qui le précèdent.

L'ontologie ou l'identité sociale de l'animal est solidaire de perceptions et de représentations que nous en avons, ainsi que de rapports sociaux d'espèce qui se trouvent, avec elles, légitimés : c'est sous cet angle qu'il convient de lire les principales obligations et interdictions qu'impartit l'État québécois à ses sujets politiques par

---

<sup>413</sup> L.b.s.a., considérations préliminaires al. 5. Cette dernière considération renvoie à l'objet de la loi, énoncé au premier alinéa de son article premier, celui d'« assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. »

l'entremise de cette loi. L'État tisse en effet, à ses articles 5<sup>414</sup> et 6<sup>415</sup>, sous la chapitre II intitulé « Obligations de soins et actes interdits », la trame de la relationalité anthropozoologique, dans la mesure où l'article 5 fixe, d'une part, les obligations, tandis que l'article 6 indique, d'autre part, les interdictions à l'endroit de l'animal<sup>416</sup>. Or il résulte de cet encadrement de la relationalité anthropozoologique des schèmes de perception et de représentation de l'animal, puisque ces obligations et ces

---

<sup>414</sup> L.b.s.a., art. 5 : « Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal:

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé »

<sup>415</sup> L.b.s.a., art. 6 : « Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants:

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives. »

<sup>416</sup> Nous nous arrêtons à ces deux articles en reconnaissant, à l'instar des juristes ayant examiné le cadre législatif, qu'il s'agit des deux articles clés. Le chapitre VIII de la L.b.s.a., intitulé « Dispositions pénales », aux articles 65 à 77, lesquels fixent les sanctions encourues en cas d'atteinte au bien-être de l'animal, en témoigne également : tandis qu'un acte ou une omission plaçant un animal en situation de détresse est passible d'une amende de 250 à 250 000 \$ pour une première infraction (art. 65 à 69), ce montant peut doubler, voire tripler, en cas de récidive (art. 70). On y inscrit également une peine maximale d'emprisonnement de 18 mois. Voir aussi les articles 9, 10, 11 et 13 L.b.s.a., qui prévoient d'autres interdictions. Si cette approche en termes d'obligations et d'interdictions est reconnue dans la littérature, tant philosophique que juridique (voir Simoneau-Gilbert, *supra* note 25 aux pp 70-72; Giroux, *supra* note 25 aux pp 454-456; Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 64), il convient d'insister sur sa dimension proprement sociologique.

interdictions<sup>417</sup> véhiculent un rapport de propriété, c'est-à-dire des présupposés sociaux, inséparablement ontologiques et relationnels.

En effet, ce rapport de propriété, réinstitué avec ces balises relationnelles, renvoie d'une part à un régime et à un lien juridiques, mais d'autre part, sur les plans sociologique et symbolique, à un régime de domination, en ce qu'il situe l'animal dans une situation de subordination. Le terme « propriétaire », lequel comporte plus exactement quarante-neuf entrées dans le texte de loi<sup>418</sup>, agit comme autant de rappels étatiques d'un pareil rapport social, la L.b.s.a. étant au principe de sa légitimation, de sa naturalisation et de son universalisation dans la société et sur le territoire québécois – bien que l'objet de la propriété soit, de façon aporétique, un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques, c'est-à-dire un sujet. Ainsi, à l'instar de l'article 898.1 C.c.Q., l'État québécois inscrit dans son droit positif une ambivalence relationnelle. Mais, par-delà toute ambivalence, se trouve légitimé, naturalisé et universalisé un régime juridique de propriété, c'est-à-dire un rapport social de domination, participant de la réification de l'animal.

Dans le même ordre d'idées, une lecture attentive du texte de loi permet de remarquer que l'animal y est donné à percevoir et représenté comme un bien : certaines énumérations font se succéder au terme « animal » les termes « produit » ou « équipement », parfois « véhicule ». L'article 39 évoque par exemple<sup>419</sup>, à son alinéa premier, ce qui suit : « [u]n inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un

---

<sup>417</sup> Non pas celles de l'article 6 il est vrai, mais les autres interdictions prévues au chapitre II font mention du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal. Notons que la notion de garde renvoie, sur le plan proprement juridique, au régime de la responsabilité.

<sup>418</sup> Plus précisément, aux articles 5, 8, 9 (deux fois), 12, 14, 16, 38, 40 (deux fois), 42, 43, 45 (deux fois), 46 (trois fois), 47, 48 (deux fois), 49, 50 (trois fois), 51 (trois fois), 52, 53 (cinq fois), 54, 58, 59, 60 (trois fois), 64 (huit fois) et, enfin, 76 (deux fois).

<sup>419</sup> Mais voir également L.b.s.a., art. 43 et 46 al. 1.

*animal*, un *produit* ou un *équipement* auxquels s'applique une loi »<sup>420</sup>. Il en va de même des paragraphes 3 (« procéder à l'examen de cet *animal*, de ce *produit* ou de cet *équipement* »<sup>421</sup>) et 4 (« enregistrer ou prendre des photographies de ce *lieu*, de ce *véhicule*, de cet *animal*, de ce *produit* ou de cet *équipement* »<sup>422</sup>) du même article. Or déjà, dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*<sup>423</sup>, adoptée en 1991<sup>424</sup>, la formule « un animal, un produit ou un équipement » était utilisée<sup>425</sup>, parfois en y ajoutant d'autres termes, parfois en interchangeant de la même façon l'ordre de leur énumération<sup>426</sup>. Le terme « ou » importe, en ce qu'il est au principe de l'équivalence des termes, de même que leur ordre, qui varie d'un paragraphe à l'autre, renforce ce principe d'équivalence. D'où une tension entre les représentations d'une part et les réalités de référence d'autre part. Une symétrie se trouve posée, dans le discours juridique, entre l'animal et ces biens, c'est-à-dire entre un sujet et des objets, laquelle symétrie demeure intacte suivant la réforme législative.

Le cadre juridique à l'étude charrie une autre ambivalence relationnelle trouvant son principe dans cette représentation de l'animal. Tandis que l'État représente dans son droit positif les personnes dans leur individualité, l'animal est en l'occurrence représenté aussi bien au singulier qu'au pluriel. Dans le droit commun, sa nouvelle qualification, nous l'avons vu, le pluralise : « *Les animaux* ne sont pas des biens. *Ils*

---

<sup>420</sup> L.b.s.a., art. 39 al. 1. Soulignements ajoutés.

<sup>421</sup> L.b.s.a., art. 39 al. 1 par. 3. Soulignements ajoutés.

<sup>422</sup> L.b.s.a., art. 39 al. 1 par. 4. Soulignements ajoutés.

<sup>423</sup> *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, RLRQ c P-42. Ci-après « L.p.s.a. ».

<sup>424</sup> Mais dont la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* a abrogé la section IV.1.1., comprenant les articles 55.9.1 à 55.9.16.2 (c. 35, art. 82), modifié l'article 55.13 en y supprimant le deuxième alinéa (c. 35, art. 83), abrogé les articles 55.43.1 à 55.43.1.4, 55.45.1 et 56.0.1 (c. 35, art. 84).

<sup>425</sup> L.p.s.a., art. 55.10 al. 1, 55.14 (deux fois), 55.20 al. 1 et 55.22 al. 1.

<sup>426</sup> L.p.s.a., art. 55.10 al. 1 par. 4 : « de ce véhicule, de ces lieux, de cet animal, de ce produit ou de cet équipement ». Puis L.p.s.a., art. 55.10 al. 1 par. 2 : « un produit, un animal ou un équipement ». L'ordre est le même pour l'art 55.10 al. 1 par. 3.

sont des êtres doués de sensibilité et *ils* ont des impératifs biologiques. »<sup>427</sup> Or à la faveur de cette pluralisation s'opère discursivement une désindividualisation des êtres qu'il s'agissait de faire exister socialement, la pluralisation s'assortissant, au regard de l'économie symbolique du droit, d'une fonction sociale de réification<sup>428</sup>. Ainsi, les animaux, au sens de l'État québécois, correspondent à des êtres qui n'appartiennent ni à la catégorie juridique de la personne physique (individualisée par le droit), ni à celle des biens (pluralisés par le droit) ; mais, perçus et représentés dans leur pluralité, les animaux s'assimilent davantage aux biens qu'aux personnes. L'institution les donne à percevoir et les représente comme un groupe, une catégorie, c'est-à-dire une classe, par opposition à l'individu humain, placé au centre de l'édifice juridique.

À l'inverse, l'État québécois individualise en le singularisant l'animal dans l'intitulé de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, ce qui contraste et rompt avec les textes législatifs et réglementaires qui la précèdent<sup>429</sup>. Si cela témoigne sans aucun doute d'une rupture symbolique dans sa représentation étatique, qu'en est-il de l'ensemble du discours ? Bien que le terme « animaux » au pluriel compte moins d'occurrences que celui d'« animal » au singulier, c'est-à-dire cinquante-deux

---

<sup>427</sup> C.c.Q., art. 898.1. Soulignements ajoutés

<sup>428</sup> Sur cette dichotomie entre individualisation et pluralisation, voir Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 aux pp 148-155, aux sous-sections « III. 2. A. L'animal individualisé » et « III. 2. B. Le troupeau ».

<sup>429</sup> Nommément, par-delà la *Loi sur la protection sanitaire des animaux : Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire*, RLRQ c C-61.1, r 4; *Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ c C-61.1, r 5.1; *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons*, RLRQ c C-61.1, r 7; *Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité*, RLRQ c C-61.1, r 20.1.1; *Règlement sur les conditions de salubrité de lieux de garde d'oiseaux captifs*, RLRQ P-42, r 4; *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, RLRQ c P-42, r 7; *Règlement sur l'insémination artificielle des bovins*, RLRQ c P-42, r 9; *Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux*, RLRQ c P-42, r 10; *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, RLRQ c P-42, r 10.1; *Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants*, RLRQ c P-42, r 11. Outre la L.b.s.a, on constate ainsi, dans l'intitulé de l'ensemble des discours juridiques, une tendance à désindividualiser l'animal en le pluralisant, à cette exception près du *Règlement sur la possession et la vente d'un animal*, RLRQ c C-61.1, r 23. Nous l'expliquerons.

occurrences par opposition à cent quarante-quatre, les termes doivent être replacés et observés dans leur contexte interne immédiat, dans la mesure où certaines dispositions nécessitent la singularisation, dont celles balisant la relationalité anthropozoologique, car celle-ci sous-tend un rapport de propriété : les interactions humain-animal présupposent deux entités, un *être* et un *avoir*, ainsi qu'un rapport entre eux, nommément de propriété, c'est-à-dire de domination. Autrement dit, la reconnaissance par l'État québécois d'une individualité est solidaire d'un dispositif de réification, par lequel se discerne un sujet et son objet : l'individualité de l'animal est tributaire d'une telle relation avec l'humain, à défaut de quoi le premier est dépourvu de toute existence intrinsèque<sup>430</sup>. Cela parce qu'un rapport de propriété présuppose l'individualisation de l'objet de la propriété<sup>431</sup>. Il convient ainsi d'insister, non pas sur l'usage du singulier, mais sur ce qui le fonde et l'explique.

Si désormais l'animal est donné à percevoir et représenté par l'État comme un être sensible aux impératifs biologiques, retenons pour lors que le définir comme tel ne suffit pas à rompre avec un dispositif de réification juridique, dans la mesure où une ambivalence caractérise toujours son ontologie ou son identité sociale. Autrement dit, l'aporie juridique participe, symboliquement, d'une ambivalence sociale. Dans une perspective bourdieusienne, l'analyse de l'actualisation du discours législatif permet ainsi de faire prendre la mesure symbolique de cette ambivalence inséparablement ontologique et relationnelle que l'État légitime, naturalise, puis universalise dans la société québécoise ainsi que sur son territoire. Or voyons en quoi ce même discours

---

<sup>430</sup> Sur ce point, voir Burgat, *supra* note 30 à la p 85.

<sup>431</sup> Ce qui explique l'exception susmentionnée, à savoir le *Règlement sur la possession et la vente d'un animal*.

législatif précise les modalités de la relationalité anthropozoologique qui lui est consubstantielle.

### 2.2.2 Classification

Comprise comme un « ensemble de propriétés pertinentes qui rendent compte des différences constitutives »<sup>432</sup>, la classe est une construction sociale prenant appui sur des schèmes de perception et de représentation, des principes de vision et de division, lesquels revendiquent un certain fondement dans la réalité, mais la fondent et la construisent en retour<sup>433</sup>. Les classes présupposent des classifications, auxquelles n'échappent pas les animaux : comme l'écrit Margo DeMello, « notre manière de classer les animaux façonne le regard que nous portons sur eux, et notre regard sur eux façonne notre manière de les classer »<sup>434</sup>, ce qui doit être mis en relation avec le postulat bourdieusien selon lequel « [l]es agents sociaux classent », car « [i]l faut classer pour vivre »<sup>435</sup>. Or le classement prenant pour objet l'animal, et avec lui les rapports sociaux d'espèce<sup>436</sup>, celui à l'œuvre dans l'espace social mais devenu étatique par le levier juridique, met « fin [aux] luttes [symboliques] de classement dont les objets sociaux sont l'enjeu »<sup>437</sup>. Il s'agit d'un saut qualitatif. Ainsi une analyse

---

<sup>432</sup> Bourdieu, *supra* note 130 à la p 1129.

<sup>433</sup> *Ibid* à la p 1130.

<sup>434</sup> DeMello, *supra* note 92 aux pp 10-11.

<sup>435</sup> Bourdieu, *supra* note 127 à la p 25.

<sup>436</sup> Émilie Dardenne souligne que les classifications prenant pour objet l'animal servent à légitimer tel ou tel rapport anthropozoologique, en leur conférant l'apparence du naturel et de l'universel (Dardenne, *supra* note 82 à la p 105). Pour un bref survol sociohistorique de l'évolution de ces classifications, voir le chapitre II de l'ouvrage, « Catégoriser les animaux », aux pp 71-114.

<sup>437</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 33.

bourdieusienne du droit animalier s'assigne la tâche d'interroger la discursivité sociale que véhiculent les régimes de classification juridique<sup>438</sup>.

Ceux-ci procèdent par les qualifications, prévues dans les textes législatifs et participant du discours normatif prenant pour objet la relationalité anthropozoologique. Plus précisément, il s'agit non plus de la nouvelle qualification juridique de l'animal, mais des définitions visant le champ et le contexte d'application des lois, appréhendées comme dispositif de classification. Dans la mesure où celles-ci prennent pour objets des sujets<sup>439</sup>, elles dépassent le « simple exercice de définition »<sup>440</sup> : en le classifiant, ces définitions charrient différentes perceptions et représentations de l'animal, en même temps que des principes de vision et de division des rapports sociaux d'espèce.

---

<sup>438</sup> Dans une perspective proprement juridique, la qualification consiste « à mettre en présence deux systèmes conceptuels, l'un qui décrit une situation de vie, l'autre qui confère à cette situation sa qualification juridique » (François Rigaux, « Qualification » dans André-Jean Arnaud & Jean-Guy Belley, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, à la p 498). En droit civil plus particulièrement, la qualification sert à déterminer la « nature juridique » des faits (*ibid*). Plus précisément, la catégorisation (ou classification) est l'un des outils de la qualification. La catégorisation juridique « permet au droit d'identifier et de nommer les éléments sur lesquels il aura compétence », ceci renvoyant au champ d'application du droit (Laperrière, *supra* note 221 à la p 171). Autrement dit, le droit ne peut saisir que ce qu'il qualifie, et cela passe par la voie de la catégorisation, c'est-à-dire de la classification. De sorte que la catégorie juridique devient « une unité conceptuelle traitée comme fondamentale qui sert de base pour une classification des objets » (Jacques Commaille & André-Jean Arnaud, « Catégorie » dans André-Jean Arnaud & Jean-Guy Belley, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, à la p 58). Voir également Michelle Cumyn, « Les catégories, la classification et la qualification juridiques : réflexions sur la systématité du droit » (2011) 52:3-4 *Les Cahiers de droit* 351-378, aux pp 361-377. S'agissant de classer le monde social, Bourdieu conçoit le travail des juristes comme l'envers de celui des sociologues : tandis que le premier « tend à enregistrer les pratiques sociales en leur donnant les apparences de l'évidence logique », son travail consistant pour l'essentiel à « catégoriser, classer, définir, tracer les limites, autant d'opérations qu'effectue le droit », celui du second en est un, à l'inverse, de révélation de l'arbitraire social et de la contingence de ces catégories, de leurs contours, de leurs limites, etc. : voir Lenoir, *supra* note 374 à la p 232.

<sup>439</sup> La juriste Martine Lachance mentionne en ce sens leur dimension ontologique, en soutenant que l'animal, engagé dans cette entreprise de qualification juridique visant le champ d'application des lois, se trouve dès lors défini dans son essence, c'est-à-dire ontologiquement : Lachance, *supra* note 56 à la p 337.

<sup>440</sup> *Ibid* à la p 338.

La perspective bourdieusienne nous autorise à les appréhender comme partie prenante d'une action symbolique de classification, en portant au jour, par-delà le champ d'application dont elles rendent compte, leurs propriétés ainsi que leurs fonctions sociales.

Ainsi donc, le statut juridique de l'animal, tout juste examiné (2.2.1), se double de qualifications, prévues à l'article premier de la L.b.s.a., agissant comme dispositif de classification. Or il ne s'agit pas des premières classifications étatiques de l'« animal »<sup>441</sup> en général, la première ayant été inscrite dans le droit positif québécois en 1991 avec l'adoption de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* qui, en ouverture de la section I intitulée « De la santé des animaux », dispose que l'animal « désigne tout animal *domestique* ou gardé en captivité ainsi que ses œufs et ovules fécondés; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal dans chaque cas où le contexte le permet »<sup>442</sup>. Il faut garder à l'esprit que l'« animal domestique » n'y est cependant pas défini<sup>443</sup>. La lecture du texte de loi donne également à voir que l'État, sous la section III intitulée « De l'insémination artificielle des animaux », y inscrit une deuxième définition de l'animal, classifié comme « tout animal *d'espèce* chevaline, bovine, ovine ou porcine, mâle ou femelle selon le cas »<sup>444</sup>, ainsi qu'une troisième, sous la section IV intitulée « De la vente aux enchères d'animaux vivants », l'animal y étant classifié comme « un animal vivant *d'espèce* chevaline, bovine, caprine, ovine ou porcine et le lapin domestique vivant ainsi que tout animal *d'une autre espèce* prévue par règlement »<sup>445</sup>.

---

<sup>441</sup> *Ibid* à la p 337.

<sup>442</sup> L.p.s.a., al. 1 par. 2. Soulignement ajouté.

<sup>443</sup> Les autres définitions du même article de la L.p.s.a. sont les suivantes : « agent infectieux » (par. 0.1), « maladie contagieuse » (par. 2), « maladie parasitaire » (par. 3) et « syndrome » (par. 4).

<sup>444</sup> L.p.s.a., art. 23 al. 1 par. a). Soulignements ajoutés.

<sup>445</sup> L.p.s.a., art. 30 al. 1 par. a). Soulignements ajoutés.

L'État québécois poursuit ce dispositif de classification de l'animal à l'intérieur de son droit positif avec la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*<sup>446</sup>, entrée en vigueur en 2002, qui, dans un premier chapitre intitulé « Définitions », le classifie comme tel :

tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, *d'une espèce ou d'une sous-espèce* qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement *d'une espèce sauvage* par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet<sup>447</sup>

Est ainsi instituée la sous-classe de l'animal « sauvage », au regard du champ d'application de cette loi, alors que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* instituait, mais sans l'explicitier, la sous-classe de l'animal « domestique »<sup>448</sup>.

De sorte que trois constats se dégagent de cet état des lieux en droit animalier positif avant la réforme législative à l'étude. D'abord, le discours juridique prévoit une définition générale de l'« animal », compris comme classe. Ensuite, tandis qu'une scission est opérée entre l'animal « domestique » et « sauvage », celle-ci procède dans deux textes législatifs distincts, l'un prenant pour objet l'« animal domestique » et l'autre l'« animal sauvage », suivant leur champ d'application respectif. Enfin, l'animal est classifié, pour l'essentiel, en fonction de son appartenance d'espèce biologique. La question qui reste en suspens est celle de savoir quel est l'impact discursif de la L.b.s.a. dans ce dispositif de classification étatique. Outre qu'il soit donné à percevoir et représenté comme un être doué de sensibilité aux impératifs biologiques, comment

---

<sup>446</sup> *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c C-61.1. Ci-après « L.c.m.v.f. ».

<sup>447</sup> L.c.m.v.f., art. 1. Soulignements ajoutés.

<sup>448</sup> Ou « gardé en captivité ». L.p.s.a., art. 2 al. 1 par. 2.

l'animal y est-il défini ? Autrement posée, quelle discursivité sociale portent les qualifications visant le champ d'application de la loi ?

À l'article premier de la L.b.s.a., sous le chapitre I intitulé « Objet et champ d'application », l'État institue non plus une définition générale de l'« animal », à l'instar des textes législatifs qui la précèdent, mais deux qualifications plus précises instituant deux sous-classes d'appartenance. L'« animal » renvoie depuis lors à la sous-classe « domestique » ainsi que celle « de compagnie » : tandis que le premier est « un animal d'une espèce ou d'une race *qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins* tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides »<sup>449</sup>, le second est « un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et *pour des fins d'agrément* »<sup>450</sup>. De façon asymétrique aux définitions du terme « personne » figurant au même article – « personne physique », « personne morale », « société »<sup>451</sup> –, dont les réalités de référence sont proprement juridiques, ces qualifications de l'animal renvoient à des principes de vision et de division trouvant leur fondement dans les rapports sociaux : leur fonction est d'autant plus sociale et symbolique que leur réalité de référence n'est pas juridique. La classification est en ce sens « réelle et symbolique », dans la mesure où elle prend appui sur des « représentations mentales »<sup>452</sup> de l'animal et de la relationalité anthropozoologique, mais en les consacrant symboliquement. Elles s'appuient sur un commencement de réalité issu du monde social, en même temps qu'elles légitiment, naturalisent et universalisent ces régimes relationnels.

---

<sup>449</sup> L.b.s.a., art. 1 al. 2 par. 1 a). Soulignements ajoutés.

<sup>450</sup> L.b.s.a., art. 1 al. 2 par. 2. Soulignements ajoutés.

<sup>451</sup> L.b.s.a., art. 1 al. 2 par. 8.

<sup>452</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 71.

Pareilles qualifications engagent en outre un vaste nombre d'espèces, sans distinction aucune entre elles. L'État mobilise ainsi la catégorie sociale des « espèces », la naturalisant en retour<sup>453</sup>. Le propre de la classe animale, toutes espèces confondues, tient à son opposition avec l'espèce – la classe – humaine : discursivement, le terme « animal » accomplit une fonction sociale, inséparablement ontologique et relationnelle, qui consiste à naturaliser cette opposition. Autrement dit, l'État québécois réinstitue et reconsacre dans son discours normatif une différence de nature entre l'animal humain et l'animal non humain, lors même que cette différence en est une de degrés. Corollairement, l'institution abolit, dans un même geste discursif, les différences qui éloignent les espèces les unes des autres : l'« animal » engage plusieurs espèces confondues, lesquelles sont classifiées suivant un principe d'équivalence, ce qui sous-tend une seconde affirmation ontologique et relationnelle, selon laquelle nous sommes plus éloignés des animaux qu'ils ne le sont entre eux<sup>454</sup>.

À cela s'ajoute l'institutionnalisation de sous-classes parmi la classe animale, nommément les animaux « domestiques » et ceux « de compagnie ». Si ce dispositif était entamé avant la réforme du droit animalier, la discursivité n'est plus la même depuis lors, dans la mesure où la classification procède non pas avec elle selon l'appartenance d'espèce biologique, mais selon les fonctions sociales attribuées à l'animal, ce qui particularise la L.b.s.a. dans le paysage juridique québécois. En effet, puisque dans les textes législatifs précédant la réforme, les définitions de l'animal s'appuient sur l'appartenance d'espèce biologique, la classification était dès lors

---

<sup>453</sup> Pour une critique sociologique de cette naturalisation de la catégorie sociale d'« espèce », voir Playoust-Braure, *supra* note 11 aux pp 56-59.

<sup>454</sup> Ainsi se confondent « le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule », etc. : L.b.s.a., art. 1 al. 2 par. 2 a). Or, comme le soutient l'universitaire Kari Weil, « [e]xaminer le terme animal, c'est accepter que les différences entre les animaux puissent être bien plus grandes que ce que nous avons tous et toutes en commun, et que nous ressemblons peut-être plus à une espèce animale donnée que certains animaux ne se ressemblent entre eux » (Weil, *supra* note 80 à la p 27).

dissociable de la fonction sociale attribuée à telle ou telle espèce<sup>455</sup>, les qualifications se fondant sur une discursivité biologique, c'est-à-dire naturalisante<sup>456</sup>. À l'inverse, la réforme législative articule les sous-classes d'animaux aux fonctions sociales qui leur sont assignées dans la société québécoise, la classification étant depuis lors fonctionnaliste<sup>457</sup>. Cela signifie qu'ontologiquement, l'animal existe socialement et se définit par un prisme relationnel, celui de sa fonction sociale, de sorte que celle-ci précède et prédétermine son ontologie<sup>458</sup>. En retour, cette classification étatique configure les relations anthropozoologiques, dessine leurs possibles et leurs pensables. Dans une perspective bourdieusienne, si la classification, y compris celle étatique, prend appui sur un commencement de réalité issu du monde social<sup>459</sup>, de quel commencement s'agit-il en l'occurrence ? Que fait-elle advenir ce faisant ?

La domestication, au sens du législateur, renvoie à une sélection de l'animal, par l'humain, « de façon à répondre à ses besoins »<sup>460</sup>. Sur le plan sociologique, les animaux domestiques sont ceux « issus d'espèces qui se reproduisent en captivité » et qui, dès lors, se distinguent des animaux sauvages par leurs « caractères résultant d'une sélection prolongée sous la surveillance et le contrôle humain »<sup>461</sup>. Dans le vaste ensemble des relations anthropozoologiques, « celle qui se noue autour de la domestication est l'une des plus significatives »<sup>462</sup>, aussi bien historiquement que

---

<sup>455</sup> Dans les limites évidemment du champ d'application de la loi.

<sup>456</sup> L'animal « domestique », dans la L.p.s.a., n'est pas défini à son article 2. Cela signifie que, bien qu'un « animal » soit compris comme étant « domestique », la fonction sociale qu'engage ce dernier terme demeure implicite.

<sup>457</sup> Sur cette classification qui résulte de l'application du critère de « fonction de l'animal pour l'homme », voir Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 aux pp 183-186.

<sup>458</sup> Cette discursivité classificatoire met en œuvre, dans l'expression de Florence Burgat, une « inversion des priorités ontologiques » (Burgat, *supra* note 9 à la p 13).

<sup>459</sup> Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 146-147.

<sup>460</sup> L.b.s.a., art. 1 par. 1 a).

<sup>461</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 24.

<sup>462</sup> *Ibid* à la p 23. Voir plus généralement le chapitre 1, « Domestiquer et utiliser les animaux », aux pp 23-69, ainsi que le chapitre II, « Catégoriser les animaux », aux pp 71-114.

sociologiquement<sup>463</sup>, en ce qu'elle a « produit un basculement fondamental entre une conception horizontale du monde et une hiérarchisation verticale »<sup>464</sup>, ce qui suppose l'institution d'un ordre social, dont l'origine est symbolique<sup>465</sup>. Si le processus domesticatoire en est un matériel, celui-ci prend appui sur des « représentations imaginaires et symboliques »<sup>466</sup>, lesquelles demandent à être créées, recrées, maintenues, c'est-à-dire assises juridiquement. Ainsi, l'État québécois, qui réinstitue puis explicite par l'entremise de sa réforme législative cette sous-classe d'animaux, participe symboliquement de ce phénomène inséparablement historique et sociologique de domination. La domestication, ainsi que la domination et la violence qui lui sont immanentes, sont non pas interrogées dans leur légitimité, mais à l'inverse légitimées dans et par le discours juridique.

Pour sa part, l'animal de compagnie, lequel constitue la seconde sous-classe instituée par le législateur, renvoie à un autre régime relationnel dans le monde social<sup>467</sup>, se caractérisant généralement par une forte dimension affective<sup>468</sup>. Mais l'animal de compagnie demeure un animal, c'est-à-dire un être appartenant à une classe subordonnée, certes davantage appréhendé comme un individu, voire une personne,

---

<sup>463</sup> Voir Jean-Pierre Digard, *L'homme et les animaux domestiques : anthropologie d'une passion*, Paris, Fayard, 2009.

<sup>464</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 28.

<sup>465</sup> Voir Jacques Cauvin, *Naissance des divinités, naissance de l'agriculture. La révolution des symboles au Néolithique*, Paris, CNRS éditions, 2010.

<sup>466</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 29.

<sup>467</sup> Voir Peter B Gray & Sharon M Young, « Human-Pet Dynamics in Cross-Cultural Perspective » (2011) 24:1 *Anthrozoös* 17-30; Katherine C Grier, *Pets in America : A History*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2007. Pour une réflexion critique sur les animaux de compagnie, qui n'existeraient pas en eux-mêmes, dont la subjectivité serait relative, leur existence se fondant sur celle de leur gardien humain, voir Weil, *supra* note 80 à la p 54.

<sup>468</sup> L'animal de compagnie se voit attribuer une histoire, une trajectoire, une subjectivité. Voir Grier, *supra* note 467. L'historienne y précise le statut et les propriétés sociales de l'animal de compagnie, en soulignant leur contingence.

mais demeurant perçu et représenté au prisme relationnel et fonctionnaliste<sup>469</sup>. En effet, suivant la réforme législative ainsi que le classement fonctionnaliste depuis lors en vigueur, l'« animal de compagnie » accomplit des « fins d'agrément », ce dernier terme renvoyant à un rapport d'autorité, c'est-à-dire de pouvoir<sup>470</sup>. Aussi l'animal de compagnie est-il un « être hybride »<sup>471</sup>, l'être paradigmatique de l'ambivalence constitutive de la relationalité anthropozoologique.

Il s'ensuit que les balises relationnelles des rapports sociaux d'espèce varient selon la fonction sociale que l'État assigne à l'animal, c'est-à-dire selon sa sous-classe d'appartenance. Plus précisément, tandis que l'animal de compagnie bénéficie des protections prévues aux articles 5 et 6 L.b.s.a. ainsi qu'à l'article 8 – disposition qui édicte une obligation de stimulation et de socialisation –, il en va autrement des autres animaux domestiques en certaines circonstances<sup>472</sup>, qui se voient confisqués, en raison de leurs fonctions sociales, ces mêmes balises relationnelles<sup>473</sup>. Ces circonstances – que sont les activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique – prévues à l'article 7 L.b.s.a. supposent moins des fonctions sociales assignées à certaines espèces données qu'une fonction sociale assignée à un

---

<sup>469</sup> Il s'ensuit que son ou sa propriétaire le perçoit comme un bien à posséder, un produit pouvant, en cas de défaut, d'encombrement, etc., être dédommagé ou remboursé, par exemple. Voir Rebekah Fox, « Animal Behaviours, Post-Human Lives : Everyday Negotiations of the Animal–Human Divide in Pet-Keeping » (2006) 7:4 Social & Cultural Geography 525-537.

<sup>470</sup> Ni le terme « fins », ni celui d'« agrément », ne sont neutres sociologiquement. Si le terme « fins » a pour lui l'évidence s'agissant de révéler un rapport hiérarchique de subordination, il convient, pour le terme « agrément », de se rapporter à la définition commune : « Action par laquelle quelqu'un, et en particulier *celui qui détient un pouvoir*, approuve, autorise quelque chose ; consentement ainsi donné. » (« Agrément », en ligne: *Larousse* <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/agr%C3%A9ment/1759>>. Soulignements ajoutés). Une seconde définition correspond à la première : « Acceptation, reconnaissance, généralement de caractère officiel, de quelque chose ou de quelqu'un *par une autorité*. » (*ibid.* Soulignements ajoutés).

<sup>471</sup> Dardenne, *supra* note 82 à la p 49.

<sup>472</sup> Cet article fait l'objet d'une analyse dans la section suivante (2.2.3).

<sup>473</sup> La juriste Lesli Bisgould le résume très bien : « The degree of regulation varies considerably according to animal use. » (Bisgould, *supra* note 28 à la p 57).

être animal individuel, laquelle est déterminée par le contexte relationnel<sup>474</sup>. Si la fonction sociale l'emporte sur l'espèce, cela signifie plus exactement que, depuis la réforme législative, un être animal, d'une espèce biologique donnée, peut se voir assigner des fonctions sociales contradictoires<sup>475</sup>, la variable étant le contexte relationnel où il se situe.

Ainsi, l'État québécois institue des schèmes de perception et de représentation de l'animal, des principes de vision et de division des rapports sociaux d'espèce, en transformant des schèmes et des principes jusque lors tacites, car de l'ordre des conduites et des pratiques, en discours normatif explicite, en énonçant le préréflexif, le non-thétique<sup>476</sup>. Or ces schèmes et ces principes informent et façonnent le regard que pose l'humain sur l'animal, sur ses rapports avec lui. La mise en œuvre de la violence symbolique tient dans la reconnaissance de cette classification étatique et de la discursivité sociale par elle portée.

---

<sup>474</sup> En légitimant, naturalisant et universalisant de tels régimes relationnels, l'État québécois s'appuie sur – et partant institue – l'« échelle sociozoologique » développée par les sociologues Arnold Arluke et Clinton Sanders, laquelle rend compte de la façon dont nous appréhendons les animaux au gré de facteurs déterminés par l'ordre social humain. Le concept, qui cartographie les rapports sociaux d'espèce, révèle ainsi les soubassements sociaux de la classification étatique. En effet, l'échelle sociozoologique est un schème narratif au sein duquel les animaux sont fonctions et symboles. Leur classement s'opère, non pas selon leurs caractéristiques biologiques, mais selon leur statut symbolique, lequel trouve son fondement dans sa fonction sociale. Voir Arluke & Sanders, *supra* note 113.

<sup>475</sup> Un individu animal d'une espèce donnée peut tantôt vivre dans un foyer, tantôt être utilisé en laboratoire par exemple, et ainsi appartenir à l'une ou l'autre des sous-classes juridiques instituées par l'État québécois. Voir sur ce point Burgat, *supra* note 30 à la p 25. Puis Dardenne, *supra* note 82 à la p 71, qui nomme ces animaux « transcatégoriels ».

<sup>476</sup> Bourdieu, *supra* note 130 à la p 517.

### 2.2.3 Violence

Sans doute, la réification (2.2.1) et la classification (2.2.2) sont les conditions sociales de possibilité de la violence, laquelle se décline sur deux plans, l'un matériel et l'autre symbolique. Celle-ci trouve son expression étatique avec l'article 7 L.b.s.a., qui, il convient d'y revenir, énonce certaines exceptions à l'application des articles 5 et 6, en disposant que de telles balises relationnelles « ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues »<sup>477</sup>. Dès lors, la sous-classe à laquelle appartient l'animal, c'est-à-dire sa fonction sociale, prédétermine les modalités de son bien-être et de sa détresse. Le juriste Jacques Leroy mentionne à cet égard qu'en droit animalier, « [l]a sensibilité et le bien-être sont consacrés mais leur atteinte est tolérée », si bien que « la loi contient la règle et le moyen de l'éviter »<sup>478</sup>. Deux faces d'un même dispositif, le droit se réalise aussi bien par la règle que son exception, l'une et l'autre étant au principe de son efficacité sociale, c'est-à-dire de sa violence symbolique<sup>479</sup>.

Par-delà cette « transgression autorisée »<sup>480</sup> que constitue l'article 7 L.b.s.a., la disposition porte la trace et le témoignage du monopole de la violence symbolique d'État. Cela parce que, à son second alinéa, l'État québécois ajoute dans un même souffle que « [l]es activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux »<sup>481</sup>, ce qui renvoie à l'élevage ainsi qu'à l'abattage industriels.

---

<sup>477</sup> L.b.s.a., art. 7 al. 1.

<sup>478</sup> Il se réfère au droit français, qui contient une exception similaire : Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 238.

<sup>479</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 32.

<sup>480</sup> Pierre Bourdieu, « Droit et passe-droit » (1990) 81-82 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 86-96, à la p 91.

<sup>481</sup> L.b.s.a., art. 7 al. 2.

Il en va de même pour l'article 12 L.b.s.a., qui, en prévoyant que « les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne [doivent] pas [être] cruelles et [...] [qu']elles [doivent] minimis[er] la douleur et l'anxiété chez l'animal »<sup>482</sup>, que la « méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte »<sup>483</sup>, puis qu'elle « ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal »<sup>484</sup>, balise la mise à mort. Appréhender les articles 7 et 12 au prisme de la violence symbolique d'État présente l'avantage de s'extraire d'un lieu commun circonscrivant ces dispositions à leur dimension économique, ce qui nous permet de réintroduire la violence matérielle sous-tendue par le discours législatif. Dans une perspective bourdieusienne, la violence d'État que recèlent ces deux dispositions doit être placée au centre de l'analyse<sup>485</sup>.

Lus ensemble, ces deux articles institutionnalisent, implicitement d'une part (article 7) et explicitement d'autre part (article 12), le droit dont dispose l'humain de tuer l'animal. À rebours de ce que suggère l'État québécois avec l'encadrement prévu à l'article 12, la violence n'est pas réductible aux circonstances de la mise à mort, c'est-à-dire à la méthode employée : la violence se loge également dans l'acte consistant à donner la mort<sup>486</sup>, à enlever la vie. Si l'article 12 prolonge et balise la rationalité de

---

<sup>482</sup> L.b.s.a., art. 12 al. 1.

<sup>483</sup> L.b.s.a., art. 12 al. 1.

<sup>484</sup> L.b.s.a., art. 12 al. 1.

<sup>485</sup> Ainsi convient-il de substituer à leur analyse économique spontanée leur analyse sociologique. En effet, la question de la légitimité de la violence renvoie à un mode de problématisation proprement sociologique (Colliot-Thélène, *supra* note 335 à la p 5). Il ne s'agit pas pour autant d'ignorer la dimension économique de notre problématique, mais plutôt de défendre l'idée que celle-ci est trop nuancée sociologiquement pour être réduite à un économisme qui modulerait toute l'analyse – bien qu'une telle dimension importe.

<sup>486</sup> Sur la mort comme préjudice, voir Nicolas Delon, « La mort : un mal non nécessaire, surtout pour les animaux heureux ! » (2014) 2 *Revue semestrielle de droit animalier* 247-276, qui propose une « analyse du tort subi par un animal sensible lorsqu'il est tué » (à la p 248). Voir également Regan, *supra* note 21 aux pp 245 et suivantes; Pelluchon, *supra* note 19 à la p 19. Florence Burgat le résume ainsi : « [les animaux] sont attachés à leur vie, une vie à laquelle nous nous accrochons tous, et dont la valeur tient dans cet attachement même » (Burgat, *supra* note 30 à la p 13).

l'article 7, en s'assurant du respect de la nature de l'animal, en tant qu'il s'agit d'un être sensible ayant des impératifs biologiques<sup>487</sup>, et si ce faisant la disposition sous-tend sa nouvelle qualification juridique, elle légitime, naturalise et universalise sa mise à mort, laquelle est en outre transcategorielle, puisqu'elle vise tous les animaux, sans considération aucune pour leur sous-classe d'appartenance, c'est-à-dire leur fonction sociale<sup>488</sup>. Aussi cette violence matérielle se trouve-t-elle inscrite dans l'économie normative des rapports sociaux d'espèce.

Bien que l'État québécois se soit situé par rapport à la violence matérielle avec l'adoption en 2002 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, en ce que ce texte législatif reconnaît « à toute personne [le] droit de chasser, de pêcher et de piéger »<sup>489</sup>, leurs violences respectives sont sans commune mesure<sup>490</sup>. De même, bien que certains articles de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, adoptée en 1991, évoque l'« abattage », la « disposition » ainsi que l'« élimination », et renvoient dès lors à la violence matérielle que pointent les articles 7 et 12 L.b.s.a., ces cas se présentent comme autant d'exceptions à un système pour lequel l'exception est cependant la règle. Pareils termes, dans ce dernier texte législatif, renvoient à un cas de figure particulier, soit lorsqu'un animal est présumé infecté, porteur d'une maladie

---

<sup>487</sup> L.b.s.a., considérations préliminaires al. 4.

<sup>488</sup> Le terme « euthanasie » faisant référence aux animaux de compagnie, de laboratoire, etc., lesquels bénéficient de cette méthode.

<sup>489</sup> L.c.m.v.f., disposition préliminaire. Il est à noter que, sur le plan juridique, la chasse constitue un mode d'acquisition de la propriété des animaux chassés qui sont considérés, juridiquement, sans propriétaire légal. Ceci renvoie au concept juridique de *res nullius* (« chose de personne »). Voir à cet égard les recherches sociohistoriques de la juriste et philosophe Angela Fernandez : Angela Fernandez, « The Lost Record of Pierson v. Post, the Famous Fox Case » (2009) 27:1 *Law and History Review* 149-178; Angela Fernandez, *Pierson v. Post, The Hunt for the Fox*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

<sup>490</sup> Des différences, d'ordres quantitatif et qualitatif, récuse leur comparaison. Quantitatif, parce qu'il importe de considérer le nombre d'animaux mis à mort dans l'un et l'autre cas – ces chiffres ont pour eux l'évidence. Qualitatif, parce que l'article 7 renvoie aux conditions matérielles d'existence et de mise à mort des animaux d'élevage, lesquelles sont éminemment violentes.

parasitaire ou contagieuse. En effet, des « motifs raisonnables de croire à un risque élevé de propagation d'une maladie parasitaire ou contagieuse, d'un agent infectieux ou d'un syndrome » suffisent à ce qu'on exige du propriétaire ou du gardien de l'animal qu'il « abatte » ou « procède à l'élimination » de l'animal en question<sup>491</sup>.

Cette violence matérielle se trouve justifiée par des « motifs d'urgence ou d'intérêt public »<sup>492</sup>, puisqu'il en va de la « la santé ou [de] la sécurité des personnes qui [...] consomment [les animaux] ou consomment leurs produits »<sup>493</sup>. Sans aucun doute, la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* s'assigne l'objectif de protéger la santé et la sécurité des consommateurs humains, c'est-à-dire les droits et les intérêts des seconds, non ceux des premiers<sup>494</sup>. Or cet objectif est solidaire d'une perception et d'une représentation symboliques de l'animal comme aliment, non seulement dans la L.p.s.a.<sup>495</sup>, mais également et plus explicitement dans la *Loi sur les produits alimentaires*<sup>496</sup>. Si l'animal n'y est pas qualifié, il y est donné à percevoir et représenté, symboliquement, sous le vocable de « viande » et d'« aliment carné ». En outre, tandis

---

<sup>491</sup> L.p.s.a, art. 3.4 al. 1. Il en va de même pour la prohibition de vente (aux enchères) d'un animal « incurable ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome » dont il faut « disposer ». Voir L.p.s.a., art. 45 al. 1 par. d).

<sup>492</sup> L.p.s.a., art. 11.1 al. 2.

<sup>493</sup> L.p.s.a., art. 11.5 al. 1.

<sup>494</sup> Le juriste Jean Turgeon désigne ce texte législatif comme « une loi sur la protection sanitaire de biens qu'étaient alors les animaux dans une perspective de protection des êtres humains » (Turgeon, *supra* note 55 à la p 440).

<sup>495</sup> L.p.s.a., art. 11.1 al. 1 et al. 3, 11.3 al. 1 par. 2, 11.4 al. 1, 11.5 al. 1, 55.0.1, 55.0.2 al. 1 par. 4, 55.7.1 al. 1, 55.8.1 al. 1.

<sup>496</sup> L'État québécois y définit en deux moments le « produit alimentaire ». Le terme « produit » est d'abord défini à l'article 1 paragraphe c) de la *Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ c P-29 (ci-après « L.p.a. »), comme « un produit agricole, un produit marin, un produit d'eau douce, un produit laitier, un succédané de produit laitier ou un aliment ». L'expression « produit agricole » renvoie ensuite au paragraphe a) du même article : « une denrée d'origine animale ou végétale » (soulignements ajoutés). Pour une sociologie de l'alimentation carnée, voir Franklin, *supra* note 7. Adrian Franklin y rappelle le statut spécifique dont jouit la viande dans la société, y explique sa dimension sociologique ainsi que son statut symbolique (voir plus particulièrement aux pp 145-146). Voir également Samantha Hurn, *Humans and Other Animals : Cross-Cultural Perspectives on Human-Animal Interactions*, Londres, Pluto Press, 2012, à la p 85.

que l'abattage et l'élimination se présentent, dans la L.p.s.a., comme les exceptions d'un système pour lequel ces pratiques sociales sont pourtant la règle, celle-ci trouve son expression étatique dans la *Loi sur les produits alimentaires*<sup>497</sup> ainsi que dans la *Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*<sup>498</sup> : l'abattage industriel y est inscrit, mais sans y être pour autant balisé.

Il s'ensuit que la réforme législative actualise dans le discours juridique cette relation intime, particulière au droit animalier, entre le droit et la violence matérielle. À la faveur de cette actualisation, l'État québécois réinscrit à l'intérieur de son droit positif la conjoncture du « fait social »<sup>499</sup> que constituent ensemble l'élevage et l'abattage industriels, en y homologuant la violence matérielle inhérente à de telles pratiques sociales. Ce faisant, et suivant la perspective bourdieusienne, celles-ci se trouvent davantage légitimées, naturalisées et universalisées dans la société québécoise. Mais cette relation intime entre le droit animalier et la violence matérielle est plus précisément au fondement de perceptions et de représentations qu'en ont et que s'en font les agents sociaux, les sujets politiques, voire les juristes, dans la mesure où il s'agit, par sa mise en forme juridique, de donner à percevoir et à se représenter la violence comme de la non-violence.

---

<sup>497</sup> L.p.a., aux articles 3.1 al. 1 ; 9 al. 1 par. a), a.1) ; 33 al. 1 ; 33.0.1 al. 1 par. 2, al. 2 ; 34 ; 40 al. 1 par. a.1), al. 1 a. 2), al. 1 c), al. 1 c.3), al. 1 d).

<sup>498</sup> *Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, LQ 2012, c 27. Voir les articles 2 ; 3 al. 1 par. 4 et par. 5 ; 4 al. 2 par. 1 ; 5 al. 1 par. 2 et al. 2 ; 7 al. 1 par. 2 ; 10 ; 12 al. 1 par. 1 ; 26 ; 41 al. 1 ; 43 al. 1 par. 1, par. 3 et par. 4. Or il s'agit d'une exception dans la législation provinciale, puisque les abattoirs relèvent de compétences fédérales. Il faut noter qu'il n'y a pas d'encadrement légal, dans cette pièce législative, à l'inverse du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, DORS/2018-108, sur la mise à mort des animaux dans ces abattoirs de proximité, qui ne sont donc pas sous supervision fédérale. Voir également la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, RLRQ c M-35.1.

<sup>499</sup> Sur ce point, voir Playoust-Braure, *supra* note 11 à la p 55.

Si, afin qu'elle puisse s'exercer légitimement sur son territoire, l'État québécois est contraint de la mettre en forme par un processus d'institutionnalisation<sup>500</sup>, processus à l'issue duquel la violence matérielle exercée contre l'animal est rendue officielle et publique, tel qu'en témoignent les articles 7 et 12 L.b.s.a, ses contours demeurent implicites et censurés<sup>501</sup>, c'est-à-dire euphémisés et déréalisés. De sorte que la perception et la représentation de la violence sont inséparables des fonctions sociales du droit animalier, lequel la rend méconnaissable, en la faisant oublier comme telle<sup>502</sup>. Telle est l'une de ses propriétés. Aussi le droit animalier a ceci de particulier que l'adoption d'un cadre législatif concernant le bien-être et la sécurité de l'animal, lequel prend nécessairement position par rapport à la rationalité sociale des pratiques de l'élevage et de l'abattage industriels, déplace symboliquement la violence de la sphère privée dans la sphère publique. La perspective bourdieusienne attire l'attention sur ce particularisme : pareille évolution juridique signifie une prise de position étatique par rapport à une violence matérielle déjà là, précédant l'État, ce qui suppose sa légitimation, sa naturalisation, son universalisation. Le droit animalier est dès lors au principe d'une transmutation de cette violence matérielle, devenue, par le levier juridique, violence symbolique. Autrement dit, l'État québécois n'exerce pas la violence matérielle, mais, dans la mesure où il l'institutionnalise, il y participe, mais dans ses ressorts proprement symboliques.

Plus précisément, puisque la violence n'est pas exercée par une seule et même institution, et puisqu'elle n'engage pas le même sujet, la violence matérielle et celle

---

<sup>500</sup> Bourdieu, *supra* note 130 à la p 221.

<sup>501</sup> Ce qui sous-tend une dialectique propre aux rites d'institution, celle de la publication et de la censure (Bourdieu, *supra* note 127 à la p 157). Ces rites en effet, lors même qu'ils visent à publier, c'est-à-dire à rendre public et officiel, à montrer, s'accompagnent d'une discursivité inverse, dans la mesure où ils cachent et censurent dans un même mouvement (*ibid* à la p 156). Voir aussi *ibid* à la p 229.

<sup>502</sup> La violence symbolique du droit s'appréhende en ce cas « comme violence censurée et euphémisée, c'est-à-dire méconnaissable et reconnue » (Bourdieu, *supra* note 131 à la p 127).

symbolique se conjuguent sans se confondre. Celle matérielle, exercée par des institutions privées, engage le corps animal, car pareille dimension peut se définir, simplement, comme « l'application d'une force coercitive physique »<sup>503</sup>. À l'inverse, la violence d'État est en l'occurrence irréductible à sa dimension physique, en ce qu'elle renvoie à la violence proprement symbolique du droit<sup>504</sup>, celle qui nous prend pour cibles, dont nous sommes les dépositaires. Dans cette perspective théorique qui est la nôtre, l'État québécois, par l'entremise de son discours normatif, se situe par rapport à la violence matérielle exercée contre l'animal, mais ce faisant nous situe nous par rapport à elle, car nous seuls sommes à même de reconnaître comme légitime cette violence en la méconnaissant. Le particularisme du droit animalier pose ainsi la question, non pas de l'exercice ou de l'usage de la violence matérielle, mais des modalités de sa légitimité<sup>505</sup>.

En substituant à une lecture économique des articles 7 et 12 L.b.s.a. un mode de problématisation sociologique, il semble raisonnable de suggérer que ces dispositions témoignent d'une soumission de l'État québécois, non pas seulement à une rationalité économique, aussi bien fondé soit ce constat<sup>506</sup>, mais à une rationalité sociale. Cela

---

<sup>503</sup> Laurence McFalls, « Les fondements rationnels et sociaux des passions politiques » (2008) 32:3 *Anthropologie et Sociétés* 155-172, à la p 155. Dans cette acceptation, violence signifie contrainte. Sur le lien qui unit (ou sépare) la violence et la contrainte, voir Catherine Colliot-Thélène, « Violence et contrainte » (1995) 25:2 *Lignes* 264-279.

<sup>504</sup> Bourdieu fait donc voler en éclats, avec son concept de violence symbolique, la proposition selon laquelle « le droit est l'opposé de la violence » (Colliot-Thélène, *supra* note 503 à la p 268). Cela s'inscrit dans le sillage d'une « modification de l'interprétation de la nature du droit » (*ibid* à la p 269).

<sup>505</sup> À laquelle répond précisément la sociologie bourdieusienne de l'État. En outre, si « la violence symbolique est la force douce et larvée que prend la violence lorsque la violence ouverte est impossible », en l'occurrence, la condition sociale de possibilité de la violence matérielle est sa légitimité, c'est-à-dire cette contrepartie symbolique (Bourdieu, *supra* note 142 à la p 230; Bourdieu, *supra* note 131 à la p 131).

<sup>506</sup> Voir les analyses, non pas économiques, mais sociohistoriques de Jean-Guy Belley, qui portent sur les nouvelles relations entre l'État et le marché. Il y dégage la « pluralité et l'interpénétration des modes de régulation » étatiques et privés, ainsi que « l'ajustement de leurs interactions » (Belley, *supra* note 77 à la p 267).

parce que l'État y entérine les pratiques sociales de l'élevage et de l'abattage industriels, et avec elles leur lot de violences matérielles, celles qu'exercent sur son territoire et à l'intérieur de sa société des institutions privées. Tout porte ainsi à croire que cette configuration institutionnelle met à mal son monopole de la violence physique légitime. Mais tandis que celui-ci précède l'État québécois et lui semble confisqué, cette institution demeure celle qui, réciproquement, conserve le monopole de la violence symbolique, puisqu'il lui appartient d'asseoir la légitimité de cette violence matérielle dans son droit positif, une prérogative dont ne dispose aucune autre institution, cette fonction sociale étant la sienne propre<sup>507</sup>.

S'autoriser à s'éloigner de la violence matérielle pour se rapprocher de celle symbolique signifie placer au centre de l'analyse le concept de légitimité, c'est-à-dire « l'idée que la violence a à voir avec la subjectivité de ceux qu'elle atteint, comme de ceux qui la mettent en œuvre »<sup>508</sup>. En effet, la violence symbolique suppose de réintroduire le point de vue des agents sociaux, des sujets politiques, voire des juristes, puisqu'eux seuls peuvent se voir attribuer cette « capacité effective de porter des jugements sur la qualité de la domination »<sup>509</sup>. Le monopole de la violence symbolique renvoie en l'occurrence au jugement que nous posons sur la violence matérielle exercée contre l'animal, seuls en mesure de le poser<sup>510</sup>, jugement posé au regard de l'État, non

---

<sup>507</sup> Ce qui nous permet de suggérer, en attachant ensemble les deux monopoles au regard du particularisme du droit animalier, que l'institution de l'État québécois fait, des institutions privées, des « institutions wébériennes » – pour emprunter la belle formule de Michel Wieviorka (Michel Wieviorka, « Penser la violence » [2005] 3:59 *Cultures & Conflits* 175-184, à la p 5). Ainsi, la proposition wébérienne agit comme une « ébauche de théorie générale de la relation entre l'État et la violence » (*ibid* à la p 2). Voir plus largement Michel Wieviorka, *La violence*, Paris, Jacob Duvernet, 2004.

<sup>508</sup> Wieviorka, *supra* note 507 à la p 6.

<sup>509</sup> Linhardt & Moreau de Bellaing, *supra* note 329 à la p 281.

<sup>510</sup> Plus exactement, le concept de violence symbolique rend la violence matérielle « intangible, en imposant des croyances partagées qui font apparaître les liens sociaux comme naturels ou évidents ou pacifiques là-même où la violence, en réalité, ne cesse d'opérer en se faisant méconnaître comme telle » (*ibid* à la p 282). C'est la reconnaissance par la méconnaissance, qui est au principe de la violence symbolique, y compris celle qu'exerce l'État.

des institutions privées. Dans la mesure où les sujets politiques ne sont pas tenus de reconnaître la légitimité de la violence physique qu'exercent les institutions privées, mais reconnaissent à l'inverse celle du droit positif, et partant la violence qui s'y inscrit, ce dispositif les entraîne à percevoir et à se représenter comme légitime, voire non-violente, la violence matérielle exercée contre l'animal. Si bien que les pratiques des institutions privées sont arrachées à leur illégitimité, car attachées à une « chaîne de légitimité »<sup>511</sup> – celle, étatique, qui nous engage.

Cet itinéraire théorique lève le voile sur la requalification de la violence par le droit, car l'État québécois ne la prohibe pas, mais à l'inverse la légitime, la naturalise et l'universalise. Les articles 7 et 12 L.b.s.a. charrient ainsi des perceptions et des représentations sociales, non plus seulement de l'animal, et avec lui des rapports sociaux d'espèce, mais de la violence exercée contre lui, partie prenante de cette relationalité. Or l'une est tributaire des autres, dans la mesure où la réification (2.2.1) et la classification (2.2.2) juridiques de l'animal agissent comme conditions sociales de possibilité d'une violence matérielle, perçue et représentée comme légitime. Cette légitimité est sondable par la perspective bourdieusienne qui, en particularisant le droit animalier, expose la violence d'État qui lui est intime.

Dans la mesure où la violence symbolique d'État transcende sa fonction législative en procédant également par sa fonction judiciaire lorsque les tribunaux sont appelés à interpréter puis appliquer la loi, le prochain chapitre analyse, à l'aune de la sociologie juridique bourdieusienne, le discours jurisprudentiel québécois, lequel retrace, après celui législatif, les contours normatifs de la relationalité anthropozoologique.

---

<sup>511</sup> Ce concept, très peu approfondi par Bourdieu, apparaît dans son article « La force du droit » (à la p 7), lequel sera examiné au chapitre suivant.

## CHAPITRE III

### ANALYSES : POUR UNE SOCIOLOGIE BOURDIEUSIENNE DU DISCOURS JURISPRUDENTIEL

Ce chapitre analyse, dans une perspective bourdieusienne, le discours jurisprudentiel prenant pour objet la relationalité anthropozoologique, lequel discours s'est actualisé dans le sillage de la réforme du droit animalier québécois. Pour ce faire, il convient, réciproquement au chapitre précédent, de réinvestir la sociologie du droit de Pierre Bourdieu (3.1) qui, articulée au concept de violence symbolique, agira comme arrière-plan théorique de l'analyse du discours jurisprudentiel (3.2) en y dévoilant ses implicites. Il s'agit de prolonger la réflexion sur la fonction sociale du droit animalier, en saisissant un autre matériau d'analyse, à savoir la jurisprudence. En effet, à l'analyse du discours législatif doit se succéder celle du discours jurisprudentiel, le second ayant pour tâche de préciser le premier – d'où la structure du présent mémoire.

#### 3.1 Mise en place conceptuelle

Cette mise en place conceptuelle présuppose une sociologie bourdieusienne du droit, de la même façon qu'il en existe une de l'État, mais également de l'institution scolaire,

de l'art, de la littérature, du langage, de la science, etc.<sup>512</sup> Or Pierre Bourdieu ayant moins étudié le droit en tant que champ social<sup>513</sup> qu'en tant qu'instrument de violence symbolique<sup>514</sup>, une preuve en est l'absence d'investigation empirique du champ juridique, ses analyses s'attachent surtout à porter au jour les effets de légitimation associés à la neutralité et à l'universalité juridiques<sup>515</sup>. De sorte que son étude du droit s'inscrit non seulement dans le sillage de ses analyses plus générales sur la domination symbolique, « l'objet central de la théorie [bourdieusienne] »<sup>516</sup>, mais semble s'y réduire. Pour autant, la sociologie juridique bourdieusienne – si une telle chose existe – est tissée de quelques éléments d'analyse, dont le fil conducteur est le concept de violence symbolique<sup>517</sup>, éléments exposés pour l'essentiel dans son article « La force du droit », lequel doit dès lors nous servir de point d'appui.

---

<sup>512</sup> Il est vrai que, parmi le vaste ensemble des recherches bourdieusiennes, très peu portent sur le droit. En effet, seuls quelques articles, parus dans la revue *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, s'y consacrent spécifiquement : il s'agit des articles « La force du droit » évidemment, mais aussi « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », ainsi que « Droit et passe-droit ». Pour des discussions à ce propos, voir Mauricio García Villegas, « On Pierre Bourdieu's Legal Thought » (2004) 1:56-57 *Droit et Société* 57-70, aux pp 58 et 62; Roussel, *supra* note 174 aux pp 41-42 et 52; Caillosse, *supra* note 177; Jean-Jacques Sueur, « Pierre Bourdieu, le droit et les juristes. La méprise » (2013) 3:85 *Droit et Société* 725-753. L'objectif de la première partie théorique du présent chapitre (3.1) n'est pas de discuter la sociologie bourdieusienne du droit, ce qui, on le voit, a été fait, mais de préciser notre cadre théorique d'analyse à partir de cette sociologie, fût-elle fragmentaire, ceci en la mettant en relation avec le particularisme du droit animalier – ce qui, à l'inverse, reste à faire.

<sup>513</sup> Violaine Roussel souligne d'ailleurs que la définition du « champ juridique » n'est pas trop claire dans la sociologie bourdieusienne du droit : voir Roussel, *supra* note 174 aux pp 42-44. Pour les fins du présent chapitre, le terme « droit » renvoie à la fonction judiciaire de l'État, c'est-à-dire à son activité juridictionnelle, de même qu'à la jurisprudence, en tant que source formelle, émanant de cette activité.

<sup>514</sup> Comme le souligne Violaine Roussel, « cette efficacité symbolique du droit est au centre de la sociologie juridique de Bourdieu » (*ibid* à la p 45). Pour une critique de cette compréhension du droit comme pur instrument de violence symbolique, voir Olivier Favereau, « L'économie du sociologue ou : penser (l'orthodoxie) à partir de Pierre Bourdieu » dans Bernard Lahire, dir, *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu : dettes et critiques*, Paris, La Découverte, 2003, aux pp 272 et suivantes.

<sup>515</sup> Roussel, *supra* note 174 à la p 41.

<sup>516</sup> Lenoir, *supra* note 374 à la p 239.

<sup>517</sup> *Ibid* aux pp 231-253; Roussel, *supra* note 174 à la p 45.

### 3.1.1 La force du droit

Réciproquement à l'analyse de sa sociologie de l'État faite au chapitre précédent, il convient de prendre comme point de départ la définition qu'offre Pierre Bourdieu de l'institution judiciaire, ou de l'activité juridictionnelle, laquelle définition présente l'avantage de porter au jour ses fonctions sociales. S'agissant de la définir, Bourdieu soutient que par elle se produit et s'exerce l'autorité juridique, c'est-à-dire la « forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'État et qui peut s'assortir de l'exercice de la force physique »<sup>518</sup>. Non seulement sa forme, mais « sa réalisation par excellence », résume-t-il laconiquement, « est sans doute le droit »<sup>519</sup>. En prenant au sérieux « la force spécifique du discours juridique »<sup>520</sup>, en l'occurrence celle que recèle la jurisprudence, et en s'interdisant d'« ignor[er] la structure des systèmes symboliques »<sup>521</sup> qu'elle porte, la sociologie bourdieusienne du droit lève le voile sur les modalités de ce dispositif.

L'article s'ouvre ainsi sur un rappel des deux visions antagonistes du droit, l'une externaliste et l'autre internaliste. La première vision, celle externaliste, renvoie d'une part au droit comme reflet direct des rapports de force à l'œuvre dans le monde social, un outil au seul service des dominants. C'est le droit appréhendé comme instrument de domination<sup>522</sup>. La seconde, celle internaliste, renvoie d'autre part à l'effort des juristes

---

<sup>518</sup> Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 3-19, à la p 3. Le verdict juridique a ceci de particulier qu'il s'assortit parfois « de sanctions qui peuvent consister en actes de contrainte physique tels que le retrait de la vie, de la liberté ou de la propriété » (*ibid* à la p 12). Ceci met en exergue l'envers matériel de la violence symbolique, laquelle ne doit pas faire oublier qu'elle s'accompagne, en certains cas, « des moyens physiques de se faire respecter » (*ibid* à la p 17).

<sup>519</sup> Bourdieu, *supra* note 121 à la p 103.

<sup>520</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 3.

<sup>521</sup> *Ibid.*

<sup>522</sup> Tel que conceptualisé et appréhendé par Marx et Weber par exemple, ou plus récemment par le mouvement des *Critical Legal Studies*. Pierre Bourdieu y revient dans son article « Les juristes, gardiens

pour construire un corps de principes et de règles totalement indépendant des contraintes et des pressions sociales, celle qui affirme l'autonomie ou l'irréductibilité sociale du juridique, car « totalement affranchi [d'une telle] pesanteur »<sup>523</sup>. C'est le droit appréhendé comme idéologie professionnelle<sup>524</sup>. Or, une sociologie rigoureuse du droit s'efforce, précise Bourdieu, de s'arracher à cette alternative artificielle de l'instrumentalisme et du formalisme, en réconciliant ces deux visions antagonistes<sup>525</sup>.

Il s'ensuit qu'une analyse conceptuelle de sa violence symbolique est irréductible à sa seule dynamique interne ou externe : conception naïve ou spontanée du droit que d'y voir la trace de sa violence dans l'une ou l'autre dimension seulement. Car ce qu'ont en commun d'ignorer ces deux visions antagonistes est précisément « l'existence d'un univers social relativement indépendant par rapport aux demandes externes, à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique »<sup>526</sup>. Les produits du champ juridique – pratiques, discours, etc. – s'expliquent par la double détermination à laquelle est soumis ce champ : aussi bien « les rapports de force spécifiques qui lui confèrent sa structure et qui orientent les luttes » que la logique formelle interne des œuvres juridiques qui prédétermine « l'espace des possibles, et, par là, l'univers des solutions proprement juridiques »<sup>527</sup>. Loin de s'opposer, le fond et la forme participent d'une même dynamique, assortissant les produits du champ juridique, parmi lesquels les décisions judiciaires, de cette force symbolique qui leur est propre<sup>528</sup>. Ainsi

---

de l'hypocrisie collective » : Bourdieu, *supra* note 165 à la p 96. Voir également Villegas, *supra* note 512 à la p 66.

<sup>523</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 3.

<sup>524</sup> *Ibid.*

<sup>525</sup> Un geste qui se veut, précise Mauricio Garcia Villegas, critique (Villegas, *supra* note 512 aux pp 62-63). Ceci nous ramène évidemment à la dialectique de l'interne et de l'externe, tel que discuté au chapitre I.

<sup>526</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 3.

<sup>527</sup> *Ibid* aux pp 3-4.

<sup>528</sup> Lorsque Violaine Roussel conclut son article « Le droit et ses formes » en écrivant que, « [p]our l'ensemble de ces raisons, il me semble qu'on appauvrirait l'analyse en associant trop étroitement "la

restituée, la force du droit rend compte de la façon dont les structures symboliques du monde social épousent la logique formelle juridique, laquelle occulte ces structures, c'est-à-dire interdit de les penser : ces deux visions artificiellement antagonistes du droit, réconciliées, se comprennent comme les modalités de sa violence symbolique.

À l'instar du champ étatique, le champ juridique en est un spécialisé dans la production d'un discours sur le monde social<sup>529</sup>. Dans la mesure où « [d]ire le droit, c'est énoncer le devoir être »<sup>530</sup>, la « bonne distribution », le « bon ordre »<sup>531</sup>, le droit, y compris la jurisprudence, est « surtout un discours »<sup>532</sup> qui, en tant que tel, participe de la construction du monde social et de son ordre afférent. En nommant, le discours juridique construit la réalité, puisqu'il la sanctionne et la consacre, c'est-à-dire qu'il la porte à un degré d'existence supérieure, celui de l'institution instituée<sup>533</sup>. À titre de « discours agissant, capable, par sa vertu propre, de produire des effets »<sup>534</sup>, il s'agit de « la forme par excellence du pouvoir symbolique de nomination qui crée les choses nommées et en particulier les groupes », conférant « à ces réalités surgies de ses opérations de classement toute la permanence qu'une institution historique est capable de conférer »<sup>535</sup>. La décision judiciaire ressortit en ce sens des « actes de nomination ou d'institution »<sup>536</sup>, qui sont des énoncés performatifs, c'est-à-dire des actes symboliques faisant être ce qu'ils énoncent<sup>537</sup>. S'ils y réussissent, c'est qu'« ils sont en

---

force du droit" au seul mécanisme de la formalisation » (Roussel, *supra* note 174 à la p 56), nous ne pouvons que lui donner raison, car cela fait l'économie de la force du fond qui, articulée à la force de la forme, font précisément ensemble cette « force du droit » qu'il s'agit ici de décrypter.

<sup>529</sup> Bourdieu, *supra* note 130 à la p 1072.

<sup>530</sup> Lenoir, *supra* note 374 à la p 241.

<sup>531</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 4.

<sup>532</sup> Lenoir, *supra* note 374 à la p 241.

<sup>533</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 13.

<sup>534</sup> *Ibid.*

<sup>535</sup> *Ibid.*

<sup>536</sup> *Ibid.*

<sup>537</sup> *Ibid.*

mesure de se faire reconnaître universellement, donc d'obtenir que nul ne puisse refuser ou ignorer le point de vue, la vision, qu'ils imposent »<sup>538</sup> : à l'instar de la loi, le verdict judiciaire s'accompagne de ce « seau de l'universalité, facteur par excellence de l'efficacité symbolique »<sup>539</sup>. Ainsi institue-t-il le réel<sup>540</sup>, en ce qu'il « tend à faire exister ce qu'il énonce en consacrant la représentation collectivement reconnue qui, par cet acte de magie sociale, la rend effective »<sup>541</sup>.

Or, au regard des luttes symboliques poursuivant l'imposition de perceptions et de représentations du monde social, luttes par lesquelles l'implicite du social passe à l'état explicite, la fonction judiciaire de l'État se distingue de sa fonction législative en ceci qu'elle accomplit le rôle d'« arbitre officiel »<sup>542</sup>. La décision judiciaire, en tant que « parole autorisée, parole publique, officielle, qui s'énonce au nom de tous et à la face de tous »<sup>543</sup>, est celle qui tranche un « conflit à propos de choses ou de personnes en proclamant publiquement ce qu'elles sont en vérité, en dernière instance »<sup>544</sup>. En effet, le droit est le point de vue droit, c'est-à-dire la représentation droite, la vision droite<sup>545</sup>, qui détermine, en dernier lieu, les principes de vision et de division, les schèmes de

---

<sup>538</sup> *Ibid.* Cela parce que le discours judiciaire est un « discours de naturalisation et de neutralisation » (Caillosse, *supra* note 177 à la p 33).

<sup>539</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 16.

<sup>540</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 33.

<sup>541</sup> Lenoir, *supra* note 374 à la p 241. Ceci nous ramène à la « magie d'État », qui procède entre autres par son pouvoir de nomination. Voir Bourdieu, *supra* note 158 aux pp 57-58. « En énonçant avec autorité ce qu'un être, chose ou personne, est en vérité (verdict), dans sa définition sociale légitime, c'est-à-dire ce qu'il est autorisé à être, ce qu'il est en droit d'être, l'être social qu'il est en droit de revendiquer, l'État exerce un véritable pouvoir créateur, quasi-divin » (*ibid* à la p 58).

<sup>542</sup> Roussel, *supra* note 174 à la p 43.

<sup>543</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 13.

<sup>544</sup> *Ibid.* Sur ce rôle de « véridicteur ultime » qu'accomplit le juge, c'est-à-dire cet acteur « diseur suprême de la vérité », dans la mesure où son interprétation du droit est « doublement authentique, d'abord parce qu'elle provient d'un organe d'application du droit compétent à dévoiler l'intention du législateur mais surtout parce qu'elle se conforme à cette intention », voir Gaudreault-DesBiens, *supra* note 234 à la p 40.

<sup>545</sup> Qui est également un point de vue d'État. Voir Bourdieu, *supra* note 130 à la p 1037.

perception et de représentation, au sens où il n'y a pas d'instance subséquente : ce qui est par cette institution énoncé ne peut être discuté, renversé ou aboli, à moins de l'être par une instance supérieure de cette institution elle-même. Bien que cette force symbolique tienne en partie à « la magie d'État et l'effet d'officialisation et de certification qui lui est lié »<sup>546</sup>, le verdict judiciaire représente le dernier mot du discours officiel – car étatique – sur le monde social, prolongeant celui de l'État dans sa fonction législative, mais y mettant fin<sup>547</sup>. Autrement dit, tandis que le droit tient sa qualité de discours agissant de sa relation à l'État<sup>548</sup>, son efficacité symbolique « a pour condition une certaine indépendance de l'instance légitimatrice », l'État, « par rapport à l'instance légitimée »<sup>549</sup>, le droit.

En outre, la position juridique a ceci de particulier qu'elle est dans la lutte en même temps qu'elle se présente comme étant extérieure à elle<sup>550</sup>, dans la mesure où le droit apparaît « totalement indépendant des rapports de force qu'il sanctionne et consacre »<sup>551</sup> pourtant – la force du droit procédant par cette ratification, voire cette reconfiguration des rapports sociaux<sup>552</sup>. Dès lors, l'une des principales fonctions du travail juridique est « de contribuer à fonder l'adhésion des profanes aux fondements mêmes de l'idéologie professionnelle du corps des juristes, à savoir la croyance dans la neutralité et l'autonomie du droit »<sup>553</sup> par rapport au social, lors même qu'il s'agit par lui de « consacrer[r] symboliquement, par un enregistrement qui éternise et

---

<sup>546</sup> Lenoir, *supra* note 374 aux pp 238-239.

<sup>547</sup> Partant, le pouvoir judiciaire « manifeste ce point de vue transcendant aux perspectives particulières qu'est la vision souveraine de l'État, détenteur du monopole de la violence symbolique légitime » (Bourdieu, *supra* note 518 à la p 12).

<sup>548</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 33.

<sup>549</sup> Bourdieu, *supra* note 342 à la p 126. Voir aussi sur ce point Bourdieu, *supra* note 339 à la p 134.

<sup>550</sup> Bourdieu, *supra* note 130 à la p 1038.

<sup>551</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 4.

<sup>552</sup> Roussel, *supra* note 174 à la p 42.

<sup>553</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 15.

universalise l'état du rapport de forces entre les groupes et les classes que produit et garantie pratiquement le fonctionnement de ces mécanismes »<sup>554</sup>.

La force du droit en général, et celle de son fond en particulier, renvoient en ce sens au redoublement symbolique de la domination du même ordre qui sillonne l'espace social<sup>555</sup>. Plus précisément, « [l]'effet spécifique de la violence symbolique est, selon cette théorie, la transfiguration et l'euphémisation des rapports de forces entre les classes ou entre les groupes »<sup>556</sup>. Il résulte, de cette « illusion de son autonomie par rapport aux demandes externes », c'est-à-dire au social, un « effet proprement symbolique de méconnaissance »<sup>557</sup>. Dans la mesure où « [l]e propre de l'efficacité symbolique est de ne pouvoir s'exercer qu'avec la complicité, d'autant plus sûre qu'elle est plus inconsciente, de ceux qui la subissent »<sup>558</sup>, la décision judiciaire est indissociable de la violence symbolique dont elle est investie. Cela parce que l'efficacité symbolique de cette « [f]orme par excellence du discours légitime » est tributaire d'une reconnaissance, c'est-à-dire d'une méconnaissance de l'« arbitraire qui est au principe de son fonctionnement »<sup>559</sup>. De sorte que la légitimité de l'activité

---

<sup>554</sup> Bourdieu, *supra* note 131 à la p 125. Il ajoute : « Ainsi, il apporte la contribution de sa force propre, c'est-à-dire proprement symbolique, à l'action de l'ensemble des mécanismes qui permettent de faire l'économie de la réaffirmation continue des rapports de force par l'usage déclaré de la force. » (*ibid*). Voir également Bourdieu, *supra* note 142 à la p 299.

<sup>555</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 4.

<sup>556</sup> Lenoir, *supra* note 374 à la p 239. Tandis que Bourdieu rappelle à cet égard que « [l]'appartenance des magistrats à la classe dominante est partout attestée » (Bourdieu, *supra* note 518 à la p 15), il convient de la réduire en l'occurrence à la classe humaine, afin de mettre en exergue cette position par défaut dominante des juges au regard aussi bien du sujet – l'animal – que de l'objet – les rapports sociaux d'espèce – de leurs discours.

<sup>557</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 4.

<sup>558</sup> *Ibid* à la p 15.

<sup>559</sup> *Ibid*.

juridictionnelle et du discours qui en émerge présuppose une croyance, « tacitement accordée à l'ordre juridique »<sup>560</sup>, concernant son irréductibilité, son apesanteur sociales.

Si le droit sanctionne et consacre ainsi les rapports de domination qui sillonnent l'espace social, il agit en « mettant en formes et mettant des formes aux rapports de force »<sup>561</sup>. Suivant Bourdieu, il faut s'autoriser à penser la « contribution spécifique »<sup>562</sup> qu'apporte le droit « à l'accomplissement de [c]es fonctions [sociales] supposées »<sup>563</sup>, qui, pour s'accomplir, fonctionnent précisément en raison de la « vertu même de sa forme »<sup>564</sup>. En effet,

[l]a force de la forme est cette force proprement symbolique qui permet à la force de s'exercer pleinement en se faisant méconnaître en tant que force et en se faisant reconnaître, approuver, accepter, par le fait de se présenter sous les apparences de l'universalité.<sup>565</sup>

Cela signifie que la force de la forme du droit agit comme condition sociale de possibilité de la force de son fond, la reconnaissance qu'induisent les formes – y compris la décision écrite, c'est-à-dire le contenant – se trouvant au principe de la méconnaissance de l'arbitraire de leur contenu, c'est-à-dire de leur fond.

Dans le même ordre d'idées, le procès compris comme mise en formes, duquel émerge la décision écrite comprise également comme telle, participent solidairement de cette méconnaissance, la seconde tendant à faire oublier le moment antagoniste que constitue

---

<sup>560</sup> *Ibid.*

<sup>561</sup> Lenoir, *supra* note 374 à la p 240.

<sup>562</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 3.

<sup>563</sup> *Ibid.*

<sup>564</sup> *Ibid.*

<sup>565</sup> Bourdieu, *supra* note 121 à la p 103. Ceci puisqu'« [i]l faut en effet lier l'universalisation et la mise en forme » (Bourdieu, *supra* note 518 à la p 15).

la première<sup>566</sup>. Car le procès, cette « [c]onfrontation de points de vue singuliers qui est tranchée par le verdict solennellement énoncé d'une autorité socialement mandatée »<sup>567</sup>, représente en effet la « mise en scène paradigmatique de la lutte symbolique dont le monde social est le lieu »<sup>568</sup>. Cette lutte, par laquelle « s'affrontent des visions du monde différentes, voire antagonistes, qui, à la mesure de leur autorité, prétendent s'imposer à la reconnaissance, et, par là, se réaliser »<sup>569</sup>, a pour principal enjeu « le monopole du pouvoir d'imposer le principe universellement reconnu de la connaissance du monde social »<sup>570</sup>, c'est-à-dire le *nomos*. Ceci met en exergue la valeur sociologique que recèle la décision judiciaire en droit animalier québécois au regard de la lutte symbolique qu'elle sous-tend.

Partant, la sociologie bourdieusienne rend compte du fait que l'institution judiciaire, « lieu d'une concurrence pour le monopole du droit de dire le droit, c'est-à-dire la bonne distribution (*nomos*) ou le bon ordre »<sup>571</sup>, abrite de tels affrontements entre profanes et juristes, « investis d'une compétence inséparablement sociale et technique consistant pour l'essentiel dans la capacité socialement reconnue d'interpréter un corpus de textes consacrant la vision légitime, droite, du monde social »<sup>572</sup>, puisque leur « sens ne s'impose jamais de façon absolument impérative »<sup>573</sup>. L'enjeu en l'occurrence, nous l'examinerons lors de l'analyse jurisprudentielle qui suit (3.2), est plus précisément l'interprétation de l'architecture législative du droit animalier québécois. Réduite à sa discursivité sociale, pareille pratique d'interprétation

---

<sup>566</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 9.

<sup>567</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>568</sup> *Ibid*. Voir aussi Caillosse, *supra* note 177 à la p 37.

<sup>569</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 12.

<sup>570</sup> *Ibid*.

<sup>571</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>572</sup> *Ibid*.

<sup>573</sup> *Ibid*.

s'appréhende d'autant plus comme un enjeu de luttes qu'il s'agit, à travers elle, « de s'approprier la force symbolique qui s'y trouve enfermée à l'état potentiel »<sup>574</sup>, celle configurant l'économie normative des rapports sociaux d'espèce au Québec.

Ce qui constitue une invitation à analyser la jurisprudence en droit animalier québécois, en tant qu'il s'agit d'une part de « l'aboutissement d'une lutte symbolique »<sup>575</sup>, et d'autre part d'un discours normatif « armé du droit »<sup>576</sup>, c'est-à-dire investi de sa violence symbolique et assorti de celle matérielle. Dans une perspective bourdieusienne, le procès en droit animalier s'appréhende en effet comme la scène paradigmatique des luttes symboliques interhumaines à l'œuvre dans l'espace social, celles dont l'enjeu est la normativité de la relationalité anthropozoologique, la décision judiciaire qui en émane tranchant dès lors un conflit entre justiciables, mais ce, en prenant plus largement part, comme discours légitimant et universalisant une vision droite des rapports sociaux d'espèce, à cette lutte sociale : à l'instar de la loi, la décision judiciaire est, sur ce plan, une « injonction » juridico-politique, un « rappel à l'ordre ».

Ainsi donc, si l'entrée dans le champ juridique présuppose de renoncer, au moins tacitement, à gérer soi-même un conflit d'ordre privé<sup>577</sup>, il faut s'autoriser à penser un autre renoncement tacite en l'occurrence, celui de déterminer les contours normatifs des rapports sociaux d'espèce. Car si Bourdieu pose le principe d'un décalage dans l'expérience du justiciable, décalage au « fondement d'une dépossession »<sup>578</sup>, notre pari théorique (1.1) permet de poser les bases d'un nouveau principe au regard du

---

<sup>574</sup> *Ibid.* Il s'ensuit que les décisions judiciaires se distinguent « de purs coups de force politiques que pour autant qu'elles se présentent comme l'aboutissement nécessaire d'une interprétation réglée de textes unanimement reconnus » (*ibid.*).

<sup>575</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 8.

<sup>576</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>577</sup> *Ibid* à la p 11.

<sup>578</sup> *Ibid* à la p 9.

particularisme du droit animalier : un procès, dont les enjeux concernent non seulement le propriétaire d'un animal, selon l'état actuel du droit, mais en même temps l'animal lui-même en tant qu'il s'agit d'un sujet, est d'autant plus un moment antagoniste et conflictuel que ce statut et ces rapports sociaux se caractérisent par l'ambivalence. Y voir la scène paradigmatique de cette lutte symbolique nous permet d'insister sur la « perte de la relation d'appropriation directe et immédiate de sa propre cause » pour les parties au procès qui, à son issue, se trouvent confrontées à une (re)configuration normative de la relationalité anthropozoologique. Pareils procès s'accompagnent par conséquent, selon le mot de Bourdieu, d'une « expansion sociopolitique »<sup>579</sup>.

Il s'ensuit que la décision écrite qui en émerge, celle qui implique un animal et qui invoque la réforme législative du droit animalier, est non seulement l'aboutissement symbolique d'un conflit entre justiciables, mais aussi une « manifestation publique de conflits sociaux »<sup>580</sup>, ceux portant sur les rapports sociaux d'espèce au Québec, qui s'adresse à « tous et à la face de tous »<sup>581</sup>. Partie prenante de cette lutte symbolique, la tranchant définitivement et en dernier lieu, la décision judiciaire en droit animalier québécois, et en particulier depuis sa réforme législative, représente un discours normatif qui, suivant un tel mouvement de décalage et de dépossession, réactualise, réaffirme et retrace les contours normatifs des relations anthropozoologiques dans l'espace social – ceux-là mêmes qui ont été actualisés, affirmés et tracés par l'État québécois lors de sa réforme législative. Ceci justifie qu'une analyse bourdieusienne de la violence symbolique du droit, articulée au particularisme du droit animalier, porte

---

<sup>579</sup> Pour une analyse plus approfondie de cette expansion à l'œuvre dans et par le champ juridique, voir *ibid* à la p 11.

<sup>580</sup> *Ibid* à la p 9. La décision judiciaire rend ainsi compte d'un conflit social qui, dans un premier temps transmué en dialogue formalisé entre juristes et profanes – le procès « ordonné vers la vérité » (à la p 10) – est, dans un second temps, transmué dans la forme d'un verdict écrit – la décision précisément –, non plus seulement ordonné vers la vérité, mais prétendant l'énoncer.

<sup>581</sup> *Ibid* à la p 13.

sur la jurisprudence et interroge, dans une perspective critique, le discours qui y est tenu.

### 3.2 Analyse jurisprudentielle

À la question de recherche quelle analyse la sociologie bourdieusienne du droit permet-elle de l'actualisation, par la réforme du droit animalier québécois, du discours normatif – jurisprudentiel – prenant pour objet la relationalité anthropozoologique, la mise en place (3.1) qui précède y répond en partie, laissant entière la question de savoir quel est le discours jurisprudentiel tenu. Pour y répondre pleinement, il convient de revisiter, dans un premier temps de l'analyse, un discours jurisprudentiel précédant la réforme législative, celui de l'arrêt *R. c. Ménard*, rendu en 1978 par la Cour d'appel du Québec. Cela permettra, dans un second temps, d'interroger son actualisation, par l'analyse d'une décision interprétant la réforme du droit animalier québécois et y participant, nommément *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, rendue en 2019 par la même institution.

Une analyse jurisprudentielle qualitative est ainsi privilégiée par rapport à une analyse quantitative<sup>582</sup>, ce qui se trouve justifié par notre problématique de recherche et son

---

<sup>582</sup> Mais, pour des illustrations de discours judiciaires éclairant le statut juridique de l'animal, et par conséquent les rapports sociaux d'espèce, tant précédant que succédant la réforme du droit animalier, puisqu'il s'agit de réfléchir à leur actualisation, voir : *Baron c Kociolek*, 2012 QCCQ 497 ; *Bouchard Bulldog inc c Lévesque*, 2020 QCCQ 6634 ; *Boulay-Leduc c Dupuis*, 2006 QCCQ 12481 ; *Desrosiers c Gaudreau*, 2017 QCCQ 16681 ; *Esin c 9001-3657 Québec inc (École de dressage Lamarche et Pinard)*, 2006 QCCQ 16622 ; *Ferland c Thivierge*, 2021 QCCQ 1344 ; *Ferme Le Pigeonnier inc c Longpré (Centre équestre Denis Longpré)*, 2019 QCCQ 2169 ; *Gonthier c De Simon*, 2020 QCCQ 1247 ; *Lavigne c Brousseau-Masse (Chenil Moya)*, 2017 QCCQ 503 ; *Paquin c Langlois*, 2017 QCCQ 6052 ; *Petsoulakis-Xenos c Clinique Vétérinaire Liesse*, 2018 QCCQ 2286 ; *Prud'homme c Prud'homme*, 2019 QCCS 64 ; *Ste-Marie c Grandmont*, 2020 QCCQ 1796 ; *Trahan c. Ville de Montréal*, *supra* note 70 ; *Ville de Longueuil c. Bellerose*, *supra* note 70 ; *Walsh c Dandurand*, 2019 QCCS 1403 .

élaboration théorique<sup>583</sup>. De même, la sociologie bourdieusienne du droit, et l'importance qu'y revêt le symbolisme, suggère, à l'instar de la discipline juridique, de prioriser les décisions judiciaires émanant des instances supérieures, en l'occurrence celles de la Cour d'appel du Québec. Sans aucun doute, les deux arrêts sélectionnés sont ceux qui revêtent la plus grande valeur symbolique s'agissant de l'économie des rapports sociaux d'espèce dans la société québécoise. Enfin, la rupture épistémologique qui préside à la présente recherche permet de concilier ces deux discours, dans la mesure où ils ont été tenus par la même institution d'une part, puis qu'ils prennent tous deux pour objet la relationalité anthropozoologique d'autre part, et ce, bien qu'ils soient, au regard de la discipline juridique, irréconciliables<sup>584</sup>.

### *R. c. Ménard*

Au Québec, un arrêt en droit animalier, c'est-à-dire un verdict normatif portant sur les rapports sociaux d'espèce<sup>585</sup>, revêt une importance particulière dans le paysage juridique<sup>586</sup>, et par conséquent dans l'espace social, si bien qu'il convient d'en faire le point de départ de l'analyse. Il s'agit de la décision *R. c. Ménard*<sup>587</sup>, rendue par la Cour

---

<sup>583</sup> En outre, le juriste Michaël Lessard s'attache à analyser quantitativement – mais dans une perspective proprement juridique – les jugements suivant la réforme législative du droit animalier québécois. Voir Lessard, *supra* note 68.

<sup>584</sup> Puisqu'il s'agit dans le premier cas d'une décision en droit criminel, et, dans le second, d'une décision en droit civil et administratif. Or, dans la perspective sociologique qui est la nôtre, la présente recherche prend pour objet, non pas la norme juridique comme telle, mais le discours normatif qui lui est consubstantiel.

<sup>585</sup> L'*Animal Legal and Historical Center* résume la décision comme un jugement « about the animal-human relationship ». Voir « R. v. Menard », en ligne: *Animal Legal and Historical Center* <<https://www.animallaw.info/case/r-v-menard>>.

<sup>586</sup> En matière d'interprétation de l'infraction de cruauté animale prévue à l'article 445.1 (1) *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 (ci-après « C. cr. »), et plus précisément des termes « sans nécessité » qui y figurent. La juriste Lesli Bisgould le souligne : « Lamer JA wrote what became the leading case interpreting the general anti-cruelty provision and the concept of “unnecessary” for modern times » (Bisgould, *supra* note 28 à la p 64). Elle examine l'arrêt ainsi que son importance sociohistorique aux pp 64, 65 et 74.

<sup>587</sup> *R c Ménard*, [1978] JQ no 187 .

d'appel du Québec en 1978. S'il s'agit d'une décision relevant du droit criminel<sup>588</sup>, en ce qu'elle s'attache à interpréter puis appliquer l'infraction de cruauté animale<sup>589</sup>, elle demeure rendue par la plus haute instance judiciaire de l'État québécois. En outre, si ce discours constitue l'interprétation jurisprudentielle des termes législatifs « sans nécessité » prévus à l'article 445.1(1) C.cr.<sup>590</sup>, interprétation encore en vigueur aujourd'hui, tel que le rappelle une récente décision<sup>591</sup>, il trace les contours normatifs des rapports sociaux d'espèce au Québec : la Cour d'appel étant particulièrement explicite à cet égard, cette fonction sociale du droit animalier, nous y arrivons, n'est plus seulement supposée. En effet, par-delà la norme juridique que conçoit cet arrêt, laquelle norme circonscrit l'infraction criminelle de cruauté animale<sup>592</sup>, le discours qui y est tenu est irréductible à sa fonction juridique, ce qui atteste de l'envers proprement sociologique du droit animalier.

Il s'agit dans cet arrêt d'une accusation de cruauté animale portée contre un intimé dirigeant une entreprise sur le territoire de la ville de Longueuil dont les tâches consistent, d'une part, à s'occuper « des animaux trouvés morts dans les endroits publics »<sup>593</sup>, et, d'autre part, à capturer et mettre à mort les animaux errants en vertu d'un règlement municipal, si et seulement si ces derniers ne sont pas « réclamés dans

---

<sup>588</sup> Et qu'il ne s'agit donc pas d'un « conflit privé ». Or rien n'indique que la sociologie juridique bourdieusienne soit réductible à l'analyse du droit civil. Ses trames théoriques se fondent, nous semble-t-il, sur le droit criminel, car en mettant en exergue les propriétés et les fonctions sociales du droit, elles rejoignent celles, reconnues dans la discipline juridique, du droit criminel. Nous y reviendrons.

<sup>589</sup> Il s'agissait en 1978 de l'article 402 (1) a) du *Code criminel*. Cette infraction figure aujourd'hui à l'article 445.1 (1) C.cr., disposition clef en droit animalier québécois (et canadien).

<sup>590</sup> Prolongeant les démarches d'interprétation esquissées dans les arrêts *Ford v Wiley*, [1889] 23 QBD 203, 16 Cox CC 683 ; *R v Linder*, [1950] 1 WWR 1035, 97 CCC 174 (CA C-B) ; *R v Pacific Meat Co*, [1957] 24 WWR 37 (Bc Co Ct) . Voir *R. c. Ménard*, *supra* note 587 aux para 9-18. Pour leur analyse chronologique, voir Bisgould, *supra* note 28 aux pp 72-74.

<sup>591</sup> Voir *R c Légaré*, 2020 QCCS 1381 aux para 48-51. Ainsi, l'article 445.1 (1) C.cr. n'a pas fait l'objet d'une nouvelle interprétation jurisprudentielle depuis l'arrêt *Ménard*, c'est-à-dire depuis 1978.

<sup>592</sup> Nous exposons ce test juridique plus loin.

<sup>593</sup> *R. c. Ménard*, *supra* note 587 au para 28.

les trois jours »<sup>594</sup>. L'accusation avait été portée en raison de la méthode utilisée pour mettre à mort les animaux, en l'occurrence des chiens, méthode dont le procédé était une ingestion forcée de monoxyde de carbone<sup>595</sup>.

Appelée à interpréter les termes législatifs « sans nécessité », ceux prévus à l'infraction de cruauté animale du Code criminel, la Cour d'appel appréhende la disposition comme « une politique législative qui veut reconnaître la protection des animaux en fonction de la place qui leur revient dans la hiérarchie de *notre "monde"* et des responsabilités que *nous nous imposons* comme « maîtres » de ceux-ci »<sup>596</sup>. S'il s'agit d'une « norme qui se v[eut] plus sensible au lot que nous réservons hélas trop souvent à nos animaux »<sup>597</sup>, celle-ci nous interdit, cependant, de « confondre la sensibilité avec la sensiblerie »<sup>598</sup>, dans la mesure où

[l]'animal occupe au sein de la hiérarchie de notre planète une place qui, si elle *ne lui confère pas des droits*, du moins *nous* incite, en tant qu'animaux qui se veulent raisonnables, à *nous* imposer *nous-mêmes* un comportement qui reflétera dans *nos rapports avec ceux-ci* les vertus que l'on cherche à promouvoir dans *nos rapports entre humains*.<sup>599</sup>

---

<sup>594</sup> *Ibid.*

<sup>595</sup> *Ibid.* Au même paragraphe, la Cour offre plus de détails : « Les animaux sont placés dans une petite chambre métallique de cinq pieds de long sur quatre pieds de large et haute d'un peu moins de trois pieds. Cette chambre, étanche, est reliée par un tuyau de 64 pouces de long à un moteur à quatre temps de six cylindres de marque General Motors. » (*ibid.*). De même au paragraphe suivant : « De l'ensemble des témoignages il appert que les chiens meurent rapidement, soit deux minutes ou un peu plus selon la grosseur de l'animal après la mise en marche du moteur. Bien que les témoignages soient sous bien des aspects imprécis ou incomplets je suis satisfait que quelle que soit la grosseur de l'animal, la perte de connaissance ne se situera qu'après une ingestion de monoxyde [sic] de carbone pendant au moins 30 secondes. » (*ibid.* au para 29). Les faits se déroulent plus exactement entre le 18 avril 1976 et le 18 octobre 1976 (*ibid.* au para 4).

<sup>596</sup> *R. c. Ménard, supra* note 587 au para 21. Soulignements ajoutés.

<sup>597</sup> *Ibid.*

<sup>598</sup> *Ibid.* Dans sa version anglaise : « compassion with sentimentalism » (Bisgould, *supra* note 28 à la p 64).

<sup>599</sup> *R. c. Ménard, supra* note 587 au para 22. Soulignements ajoutés.

De sorte que le discours de la Cour d'appel substitue à la représentation spontanée selon laquelle le droit animalier a pour fonction de protéger les intérêts de l'animal le postulat théorique selon lequel il accomplit cette fonction proprement sociale qui consiste à déterminer discursivement l'économie normative de la relationalité anthropozoologique, voire anthropologique seulement, sa fonction s'entrelaçant avec celle, plus large, du droit criminel<sup>600</sup>. En porte également témoignage le passage suivant :

*L'animal est inférieur à l'homme, prend place au sein d'une hiérarchie à même celle des animaux, et somme toute fait partie de la nature avec toutes ses sélections "raciales et naturelles". L'animal est subordonné à la nature et à l'homme. Il sera souvent dans l'intérêt de l'homme de tuer et de mutiler les animaux sauvages ou domestiques, de les asservir et, à cette fin, de les dompter avec tout ce que cela peut comporter de pénible pour eux.*<sup>601</sup>

La perspective bourdieusienne lève le voile sur cette fonction sociale du discours normatif prenant pour objets les rapports sociaux d'espèce, qui, semble-t-il, appert vidé de toute substance juridique : juridiquement, la Cour n'était pas tenue de se prononcer sur leur conjoncture. Pour autant, l'institution ajoute, afin d'éclairer les soubassements de la disposition législative, qu'« en normalisant le comportement des hommes envers les animaux, nous avons voulu tenir compte de *notre position privilégiée* dans la nature »<sup>602</sup>. Pareille interprétation de l'infraction de cruauté animale se fonde sur un suprémacisme humain, ce qui justifie en retour pour les membres de la classe humaine<sup>603</sup>, mais suivant une discursivité tautologique, de ne pas renoncer, au nom de

---

<sup>600</sup> Joanne Klinberg, « Cruelty to Animals and the Criminal Code of Canada » dans Lesli Bisgould, dir, *An Introduction to Animals and the Law*, Toronto, Law Society of Upper Canada, Continuing Legal Education, 2007.

<sup>601</sup> *R. c. Ménard*, *supra* note 587 au para 22. Soulignements ajoutés.

<sup>602</sup> *Ibid.* Soulignements ajoutés.

<sup>603</sup> La Cour insiste : « l'homme dans la poursuite de ses fins *d'être supérieur* » (*ibid* au para 24. Soulignements ajoutés).

ce suprémacisme, « au droit que leur confère leur place de créature suprême de mettre l'animal à leur service pour satisfaire leurs besoins »<sup>604</sup>. Ainsi s'opère une séquence discursive, au sens de laquelle l'infraction de cruauté animale ne sape pas le suprémacisme humain, puisque cette disposition doit être interprétée à l'aune d'une telle prérogative ontologique, prérogative comprise comme le fondement et l'horizon de la disposition.

La fonction du discours juridique est d'autant plus sociale que la Cour d'appel digresse<sup>605</sup> au sujet de l'alimentation carnée, lors même que les animaux impliqués en l'espèce étaient des chiens, c'est-à-dire une espèce culturellement jugée impropre à la consommation au Québec – et qu'il n'était en outre nullement question, dans cette affaire, d'alimentation : « [e]n effet, même s'il n'est pas nécessaire à l'homme de manger de la viande et qu'il pourrait, comme plusieurs le font d'ailleurs, s'en abstenir, c'est son privilège d'homme d'en manger »<sup>606</sup>. Ce qui la conduit à justifier une différence de traitement dans la mise à mort des animaux entre eux, en se prononçant sur d'autres espèces que le chien – lors même que les faits de l'affaire, il faut insister, n'y invitaient pas : suivant l'institution judiciaire, « [o]n ne tue pas un bœuf de la même

---

<sup>604</sup> *Ibid.*

<sup>605</sup> Cette digression est d'autant plus étonnante que l'appel est finalement accueilli et que l'accusé est jugé coupable de l'infraction reprochée, c'est-à-dire de cruauté animale. Plus exactement, au regard du test de nécessité que confectionne cet arrêt, tandis que la fin a été jugée légitime par la Cour, les moyens n'ont pas été jugés proportionnels à elle (*ibid* aux para 25-26). Sur la légitimité de la fin de la pratique : « j'en viens à la conclusion que l'euthanasie des chiens errants et non réclamés ou encore à la demande de leur propriétaire est justifiée et que cette activité ne saurait être réprimée pour cause d'illégitimité de sa fin » (*ibid* au para 31). Sur les moyens non-proportionnels : « [l]'intimé, commerçant en euthanasie des animaux, aurait pu facilement, à un coût raisonnable, s'équiper de façon à ce que les animaux à occire ne soient pas soumis aux douleurs, souffrances et blessures qu'entraîne nécessairement la méthode qu'il employait » (*ibid* au para 32). Il s'ensuit que « [l]'intimé a volontairement causé à des animaux des douleurs, souffrances ou blessures [qui] n'étaient pas inévitables compte tenu de la fin recherchée et des moyens raisonnablement disponibles » (*ibid* au para 33).

<sup>606</sup> *R. c. Ménard, supra* note 587 au para 24 in fine.

façon que l'on tue un cochon »<sup>607</sup>, puisqu'il en va des « priorités sociales »<sup>608</sup>. Dans la mesure où elles s'assortissent de rappels à l'ordre social, ces digressions renvoient à l'« expansion sociopolitique » du procès et de la décision qui en émerge, tel que le formule Pierre Bourdieu. Plus précisément, elles participent à légitimer, naturaliser et universaliser, par les modalités de la violence symbolique du droit, de telles pratiques sociales ayant cours dans la société et sur le territoire québécois<sup>609</sup>.

Or, ces digressions sociales font en retour œuvre juridique, puisqu'elles sont consubstantielles à la norme juridique – le test de nécessité – qu'y élabore la Cour d'appel. À la faveur de cette norme, la souffrance de l'animal doit être considérée « nécessaire », à défaut de quoi l'infraction de cruauté animale est rencontrée<sup>610</sup>. Sur le plan juridique, il s'agit plus précisément d'un test de proportionnalité permettant de déterminer si la souffrance aurait pu être évitée, qui, pour ce faire, pose la question de la fin recherchée puis de sa légitimité, ainsi que celle des moyens employés<sup>611</sup> – la fin et les moyens étant, « dans la détermination de ce qui est nécessaire, en état de rapport »<sup>612</sup> –, en les articulant aux circonstances de l'espèce, aux priorités sociales, à la disponibilité et à l'accessibilité d'autres moyens<sup>613</sup>.

---

<sup>607</sup> *Ibid* au para 26.

<sup>608</sup> *Ibid*.

<sup>609</sup> Les agents sociaux, sujets politiques humains, ainsi que les juristes, nous qui nous trouvons engagés par ce discours normatif au regard de la violence symbolique du droit, sommes ainsi conviés à ce privilège qui est le nôtre.

<sup>610</sup> La Cour d'appel précise par ailleurs que « la quantification de la douleur n'est d'aucune importance en soi, dès qu'elle est infligée volontairement » (*R. c. Ménard, supra* note 587 au para 19). Mais, à l'inverse, « la mesure de la souffrance » revêt une « importance en soi » s'agissant de la nécessité, puisqu'elle s'inscrit alors « dans les circonstances, la quantification de la souffrance n'étant qu'un des facteurs d'appréciation de ce qui est, en fin de compte, nécessaire » (*ibid* au para 20).

<sup>611</sup> *R. c. Ménard, supra* note 587 aux para 22, 23 et 26 in fine.

<sup>612</sup> *Ibid* au para 23.

<sup>613</sup> *Ibid* aux para 20 et 24. Mais voir surtout le paragraphe 26. Le test s'articule donc comme suit : Quelle est la fin recherchée ? Cette fin est-elle légitime ? Dans l'affirmative, les moyens employés pour atteindre

C'est en ce sens que les digressions sociales retrouvent leur éclat juridique. L'alimentation carnée ayant été jugée comme fin légitime au regard de la « situation privilégiée qu'occupe l'homme dans la nature »<sup>614</sup>, seuls les moyens peuvent depuis lors faire l'objet d'un examen juridique<sup>615</sup>, c'est-à-dire être soumis au test de nécessité. Ils doivent être proportionnels. Ces moyens sont ceux employés, on le comprend, dans les pratiques sociales d'élevage et d'abattage industriels<sup>616</sup>. Cela signifie que le critère de nécessité est interprété à la lumière, non pas de ce qui est essentiel, mais des « besoins », compris comme intérêts supposant des droits, de l'humain<sup>617</sup>. Autrement dit, cette interprétation élude la question de savoir si l'alimentation carnée est nécessaire à la vie humaine<sup>618</sup>, en la substituant par celle de savoir si, dans le processus

---

cette fin sont-ils raisonnables, c'est-à-dire proportionnels à la fin, et ce, au regard des circonstances de l'espèce, des priorités sociales, de la disponibilité et de l'accessibilité d'autres moyens ?

<sup>614</sup> Le paragraphe 25 se compose de cette seule phrase : « Considérée en fonction de la fin recherchée, l'expression "sans nécessité" doit s'interpréter en tenant compte de la situation privilégiée qu'occupe l'homme dans la nature. »

<sup>615</sup> *R. c. Ménard, supra* note 587 aux para 22 et 23.

<sup>616</sup> De sorte que cette interprétation de l'infraction de cruauté animale prévue au Code criminel consacre ce que Katie Sykes qualifie d'« exception agricole implicite », les pratiques courantes sur les fermes et dans les abattoirs – les moyens – étant jugées proportionnelles à la fin – légitime – qu'elles visent à atteindre, à savoir l'alimentation carnée. Cette exception tirerait plus précisément sa rationalité de l'arrêt *R. v. Pacific Meat Co, supra* note 590. Voir pour l'essentiel *R. c. Ménard, supra* note 587 au para 14. Or, Katie Sykes soutient qu'en insistant sur la légitimité de cette fin au regard de son acceptabilité sociale, l'interprétation pose problème, en ce qu'elle obscurcit ce faisant d'autres alternatives, et échoue dès lors au test de proportionnalité : « As long as there is a connection to some sort of respectable, socially approved purpose, it seems that virtually nothing is "unnecessary". » Ainsi, suivant cette interprétation jurisprudentielle, seuls les actes de sadisme rencontrent l'infraction de cruauté animale. Voir Katie Sykes, « Rethinking the Application of Canadian Criminal Law to Factory Farming » dans Vaughan Black, Peter Sankoff & Katie Sykes, dir, *Canadian Perspectives on Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2015, aux pp 40, 42-43, 45, 47-49. Voir aussi Peter Sankoff, « The Protection Paradigm : Making the World a Better Place for Animals ? » dans Peter Sankoff, Steven White & Celeste Black, dir, *Animal Law in Australasia : Continuing the Dialogue*, Annadale, NSW Federation Press, 2013, à la p 20; Bisgould, *supra* note 28 à la p 86.

<sup>617</sup> Voir *R. c. Ménard, supra* note 587 au para 24.

<sup>618</sup> *Ibid* : « "Sans nécessité" ne veut pas dire que l'homme doive, lorsque la chose est susceptible de causer de la douleur à un animal, s'en abstenir à moins que ce soit nécessaire, mais veut dire que l'homme dans la poursuite de ses fins d'être supérieur, dans la poursuite de son bien-être, se doit de n'infliger aux animaux que celles des douleurs, souffrances ou blessures qui sont inévitables, compte tenu de la fin recherchée et des circonstances en l'espèce. »

d'élevage et d'abattage industriels dont on postule l'acceptabilité sociale, c'est-à-dire la légitimité, la souffrance causée à l'animal peut être évitée<sup>619</sup>. Pareille interprétation juridique institue un rapport social de domination d'une part, ainsi qu'une représentation symbolique de l'animal comme aliment d'autre part.

Ce discours, tenu en 1978 par la Cour d'appel du Québec, largement problématisé dans la littérature juridique<sup>620</sup>, nous semble ouvrir un champ d'interrogations. S'agissant de la relationalité anthropozoologique contemporaine, quel discours tient cette même institution suivant la réforme législative du droit animalier québécois ? Celle-ci a-t-elle opéré une rupture discursive dans le discours jurisprudentiel prenant pour objets les rapports sociaux d'espèce, rupture dont il semble raisonnable de supposer l'existence ? Où en sommes-nous aujourd'hui, à cet égard au Québec, au sens de la Cour d'appel ? En effet, l'arrêt *R. c. Ménard*, jugement clef s'il en est un portant sur les rapports sociaux d'espèce, représente un discours institutionnel qui, au regard de la mouvance zoocentrique, semble archaïque. Mettre en parallèle ce discours normatif avec un second, contemporain, nous permet d'interroger ce qui éloigne ou rapproche l'un de l'autre.

#### *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*

Une recherche jurisprudentielle a permis de repérer et répertorier trois décisions rendues par la Cour d'appel du Québec suivant l'adoption du cadre législatif réformant le droit animalier québécois et le mobilisant : ce sont, chronologiquement, les arrêts

---

<sup>619</sup> Ainsi Lesli Bisgould souligne bien dans quelle mesure les termes « sans nécessité » prévus à l'article 445.1 C.cr. ont pour effet réciproque, suivant cette interprétation jurisprudentielle, d'institutionnaliser et partant de légitimer des souffrances jugées « nécessaires » : voir Bisgould, *supra* note 28 à la p 70.

<sup>620</sup> Voir par exemple *ibid* aux pp 64-66, 68-69, 74, 78, 89, 188; Vaughan Black, Peter Sankoff & Katie Sykes, dir, *Canadian Perspectives on Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2015, aux pp 33, 45-49, 55.

*Lours c. Ville de Montréal*<sup>621</sup>, *Doucet c. Ville de St-Eustache*<sup>622</sup> et *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*<sup>623</sup>. Seul ce dernier arrêt fait ici l'objet d'une analyse, car seul celui-ci s'attache à interpréter la réforme législative du droit animalier québécois, tandis que les deux autres se limitent à l'invoquer<sup>624</sup>. En outre, la décision *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal* recèle une valeur d'autant plus symbolique qu'il s'agit à ce jour du « seul jugement réconciliant la perception que le droit [animalier québécois] permet toujours la mise à mort d'un animal quel que soit le motif »<sup>625</sup>, et ce, en dépit de sa réforme<sup>626</sup>.

Dans *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, les appelantes, madame Christa Frineau et Road to Home Rescue Support (RHRS), un refuge américain, se pourvoient à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 26 mars 2019<sup>627</sup>. Les faits de l'affaire sont les suivants. Le 19 août 2018, Shotta, un chien appartenant légalement à madame Frineau, mord, sur le territoire de la Ville de Montréal, dans

---

<sup>621</sup> *Lours c. Ville de Montréal*, 2016 QCCA 1931 .

<sup>622</sup> *Doucet c. Ville de St-Eustache*, 2018 QCCA 282 .

<sup>623</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187 .

<sup>624</sup> S'agissant de *Doucet c. Ville de St-Eustache*, 2018 QCCA 282, voir pour l'essentiel le paragraphe 59, c'est-à-dire le seul passage de l'arrêt qui constitue une analyse, fût-elle brève et superficielle, de la réforme législative : « L'étendue de cette compétence n'a pas été altérée par l'adoption de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ni par la reconnaissance que les animaux ne sont pas des biens, mais plutôt des êtres doués de sensibilité possédant des impératifs biologiques. Malgré ce changement de statut, les animaux demeurent une source possible de nuisance. D'ailleurs, la compétence sur la nuisance n'est pas tributaire de la valeur morale accordée à des êtres vivants. » S'agissant de *Lours c. Ville de Montréal*, 2016 QCCA 1931, voir le paragraphe 16, le seul à faire mention de la réforme législative.

<sup>625</sup> Michaël Lessard, « Le droit de vie et de mort sur l'animal : quelle évolution depuis la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles ? » (2021) 55:1 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 137-191, à la p 154. Plus précisément, malgré la prohibition prévue à l'article 6 L.b.s.a., tel qu'il le sera analysé plus loin (3.2.2).

<sup>626</sup> Une recherche jurisprudentielle des décisions publiées depuis l'adoption du cadre législatif et qui le mobilisent permet de constater que l'ensemble de ces décisions n'implique que des animaux classés comme « domestiques », mais aussi et seulement « de compagnie ». Ainsi le discours jurisprudentiel présuppose un classement, lequel classement en prédétermine les contours. Cette inexistence juridique des animaux d'élevage dans la jurisprudence québécoise, en dépit de leur nombre et de leur sort matériel, porte par ailleurs à la réflexion sociologique...

<sup>627</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1042 .

l'arrondissement de Montréal-Nord, quatre enfants et deux adultes<sup>628</sup>. À la suite de cet événement, l'arrondissement déclare le chien dangereux et ordonne conséquemment sa mise à mort. Cela parce que le règlement municipal ne prévoit aucune solution alternative lorsqu'une déclaration de dangerosité est prononcée, de sorte que « seule l'euthanasie est possible »<sup>629</sup>. En première instance, comme le résume bien le juriste Michaël Lessard, « les arguments des demanderesse se fondent sur l'architecture générale de la réforme de 2015. Selon elles, le nouveau statut juridique de l'animal devrait faire obstacle à sa mise à mort si une autre solution existe »<sup>630</sup>. Il s'agit en l'espèce de confier Shotta au refuge RHRS. Or, « [l]e 26 mars 2019, la Cour supérieure conclut qu'aucune règle de droit n'empêche la mise à mort d'un animal »<sup>631</sup>. Les demanderesse se pourvoient en appel. Plus exactement, la légalité et la validité de la décision de l'arrondissement ainsi que de la réglementation municipale sont, au regard de la réforme législative, contestées<sup>632</sup>. L'appel est rejeté dans un jugement rendu le 20 décembre 2019.

En passant outre la partie A de l'analyse de la Cour qui porte sur la permission d'appeler<sup>633</sup>, et en s'attardant plus précisément à la partie B qui porte sur le fond du litige, la présente analyse peut s'ouvrir sur les questions qu'y examine la Cour d'appel<sup>634</sup>. Deux d'entre elles, car moins techniques, attire davantage l'attention au

---

<sup>628</sup> *Ibid* au para 1. Repris dans *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 5.

<sup>629</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 627 au para 44.

<sup>630</sup> Lessard, *supra* note 625 à la p 154.

<sup>631</sup> *Ibid*.

<sup>632</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 627 au para 2. Repris dans *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 5. Au paragraphe 6 de la décision de la Cour d'appel, le Tribunal résume les raisons qui ont mené au rejet, en première instance, du pourvoi en contrôle judiciaire.

<sup>633</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 9 à 16 inclusivement.

<sup>634</sup> Qui apparaissent au paragraphe 17 de la décision. Il convient donc d'écarter, pour les fins de notre analyse, la question qui porte sur le délai raisonnable à l'intérieur duquel l'appelante Frineau a agi, ainsi

regard de notre problématique. Il s'agit de la question qui, d'une part, porte sur l'intérêt et la qualité pour agir de l'appelante RHRS<sup>635</sup> (3.2.1) – considérant que l'appelante Frineau a agi tardivement – puis de celle qui, d'autre part, porte sur la validité de la réglementation municipale au regard de l'article 898.1 C.c.Q. et de la L.b.s.a.<sup>636</sup> (3.2.2). Les réponses que formule la Cour à ces deux questions seront maintenant analysées tour à tour, à l'aune des thématiques de la réification et de la violence<sup>637</sup>.

### 3.2.1 Réification

La confusion ontologique (2.2.1) qui se dégage de la réforme législative du droit animalier québécois invite les tribunaux à l'éclaircir. Si l'animal est, selon l'État québécois, un sujet réifié, comment l'institution judiciaire appréhende-t-elle cette aporie ? La dénoue-t-elle ? Son discours participe-t-il de ce dispositif de réification et de ce paradoxe, ou, à l'inverse, rompt-il avec eux ? Suivant la perspective bourdieusienne, la situation juridique de l'animal, c'est-à-dire son ontologie sociale ainsi que les relations anthropozoologiques qui en résultent, font l'objet de luttes symboliques proprement humaines, dont l'enjeu est, avec cet arrêt, d'en tracer les contours normatifs. En l'occurrence, par l'examen de l'intérêt juridique, la Cour

---

que la question de la conformité de la décision prise par l'intimé à l'équité procédurale et aux exigences processuelles.

<sup>635</sup> Plus exactement, « l'appelante RHRS a-t-elle intérêt et qualité pour agir? » (*Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 17). Cette question fait l'objet d'une analyse aux paragraphes 18 à 30 inclusivement.

<sup>636</sup> Plus exactement, « la réglementation municipale est-elle valide ou contrevient-elle à l'art. 898.1 C.c.Q. ou à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ? ». Cette question fait l'objet d'une analyse aux paragraphes 41 à 70 inclusivement.

<sup>637</sup> L'animal étant, tel que susmentionné, déjà classifié.

d'appel éclaire la situation inséparablement juridique et sociale de l'animal au Québec, ainsi que les rapports sociaux d'espèce qui vont de pair avec elle.

S'agissant de l'intérêt juridique et de la qualité pour agir<sup>638</sup> de l'appelante RHRS – l'appelante Frineau qui a l'intérêt et la qualité requis ayant agi tardivement –, la Cour d'appel rappelle que, pour que la première puisse ester en justice, son intérêt doit être suffisant juridiquement, c'est-à-dire sinon se rapporter à un « intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel »<sup>639</sup>, du moins renvoyer à une « qualité pour agir dans l'intérêt public »<sup>640</sup>. La Cour d'appel redouble à cet égard le verdict de première instance, lequel avait conclu à un intérêt juridique insuffisant<sup>641</sup>. Cette conclusion est justifiée par le libellé de l'article 898.1 C.c.Q., disposition qui, rappelle la Cour, bien que définissant l'animal comme un être doué de sensibilité, l'« assujetti[t] au régime juridique des biens »<sup>642</sup>, de sorte que seule « la personne *qui détient des droits sur ce bien* »<sup>643</sup>, et elle seulement, possède l'intérêt juridique « pour en assurer la protection ou la mise en œuvre »<sup>644</sup>. L'intérêt juridique permet ainsi à la Cour d'appel, par un effet de forme, de légitimer par son discours les droits de la propriétaire et avec eux ce statut, niant en même temps les potentiels droits dont dispose Shotta en tant qu'il s'agit d'un être doué de sensibilité aux impératifs biologiques, c'est-à-dire d'un sujet qui, au prisme de ce régime juridique indissociable d'un rapport social, n'est ni donné à percevoir ni

---

<sup>638</sup> Partie 1 du volet « II. Analyse » de la décision, aux paragraphes 18 à 30 inclusivement.

<sup>639</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 18. Renvoyant au jugement de première instance, et se référant à la norme édictée à l'article 85 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

<sup>640</sup> *Ibid.* Au sens de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 RCS 524.

<sup>641</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 627 au para 18.

<sup>642</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 22.

<sup>643</sup> *Ibid.* Soulignements ajoutés.

<sup>644</sup> *Ibid.*

représenté comme tel. Partant, ses droits et les intérêts qu'ils sous-tendent, en l'occurrence le droit et l'intérêt à vivre, sont rendus méconnaissables.

Lorsque la Cour conclut en outre que « ni la décision de déclarer le chien Shotta dangereux et de l'euthanasier ni les circonstances qui l'entourent ne soulèvent une question d'intérêt public »<sup>645</sup>, laquelle « transcenderait les intérêts des parties qui sont le plus directement touchées, à savoir l'appelante Frineau et l'intimée »<sup>646</sup>, elle donne à percevoir et représente Shotta comme un objet dont la décision ne concerne pas, en faisant oublier que celle-ci porte sur une ordonnance de mise à mort émise à son endroit. Cette deuxième conclusion concernant l'intérêt public<sup>647</sup> s'appuie sur la première, selon laquelle l'intérêt juridique est circonscrit à celui de la propriétaire<sup>648</sup>, ce qui permet à la Cour de conclure que l'appelante RHRS « n'a pas [non plus] l'intérêt dans le sort qui attend Shotta »<sup>649</sup>. Ainsi écarte-t-elle le point de vue de l'appelante RHRS, puisqu'il n'offre aucune « perspective particulièrement utile ou distincte sur la question à trancher »<sup>650</sup>, lors même que cette perspective avait ceci d'utile ou de distinct qu'elle permettait précisément de transcender les intérêts des parties les plus « directement touchées »<sup>651</sup> afin de lever le voile sur ceux au centre même du litige, les intérêts de Shotta – contre qui, il faut insister, porte l'ordonnance de mise à mort.

Une lecture attentive de l'arrêt permet de déceler qu'il s'agissait, à la marge, de permettre à une justiciable n'étant pas la propriétaire légale de saisir le tribunal en ayant

---

<sup>645</sup> *Ibid* au para 27. Références omises.

<sup>646</sup> *Ibid*. Références omises.

<sup>647</sup> Suivant le raisonnement de la Cour d'appel, l'intérêt public est en l'occurrence réductible à la validité de la réglementation municipale au regard de la réforme législative du droit animalier, validité constituant une question de fond à traiter distinctement, et qui sera traitée dans la partie suivante.

<sup>648</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 28.

<sup>649</sup> *Ibid* au para 29.

<sup>650</sup> *Ibid*. En renvoyant au paragraphe 43 de l'arrêt *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2013] 1 R.C.S. 623

<sup>651</sup> Pour reprendre les termes utilisés par la Cour, mais cette fois-ci contre elle. *Ibid* au para 27.

la qualité pour agir, et ce, afin de faire connaître et reconnaître les intérêts ainsi que les droits de l'animal<sup>652</sup>. Ce dernier – par définition incapable d'ester en justice au sein de nos institutions humaines – dépend, pour que soient respectés sa nature et ses intérêts désormais reconnus par l'État québécois, c'est-à-dire pour que soit mise en œuvre la loi qui s'en assure, d'une représentation humaine<sup>653</sup>, sans quoi la réforme législative échouera inlassablement à accomplir cet objectif<sup>654</sup>. Pareille représentation par une tierce partie romprait en outre avec la réification juridique de l'animal à la faveur d'un discours réinstituant son statut de propriété en même temps que celui de propriétaire<sup>655</sup>, c'est-à-dire un discours niant les droits du premier au profit de ceux du second.

Suivant cette discursivité, la Cour souligne qu'il n'est nullement nécessaire, à l'inverse de l'évaluation de la qualité pour agir de l'appelante RHRS, « d'évaluer l'intérêt de l'appelante Frineau sous ce second rapport, puisque, à titre de propriétaire (alléguée)

---

<sup>652</sup> Cela souscrirait à l'interprétation de la réforme législative du droit animalier que suggère le juriste Jean Turgeon ; cela n'est pas, par conséquent, dénué de fondement juridique : « Comme la société québécoise assume une responsabilité collective envers les animaux, un de ses membres intéressés pourrait invoquer cette responsabilité collective pour agir au nom d'un animal menacé dans ses droits qui sont limités, mais qui existent néanmoins », car, ajoute-il plus loin, « [l]e bien-être et la sécurité des animaux sont devenus une responsabilité à la fois individuelle et collective non exclusivement imposée aux détenteurs d'animaux, mais également aux autres membres de la société » (Turgeon, *supra* note 55 aux pp 407-408 et 411).

<sup>653</sup> De la même façon que les personnes morales, les mineurs et les majeurs protégés, par exemple, sont représentés. Voir respectivement les articles 311 et 312 ; 158 ; 258 C.c.Q. Le juriste Jean Turgeon écrit à cet égard, en prenant au sérieux cette possibilité pour les animaux : « [l]eurs droits doivent être réclamés, revendiqués ou exercés par quelqu'un en leur nom » (*ibid* à la p 407). Sur la représentation des animaux en droit civil, qui bénéficient déjà de représentants, à savoir « les associations qui les protègent et peuvent se porter partie civil dans les procès », voir Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 64.

<sup>654</sup> D'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'un chien, c'est-à-dire d'un animal appartenant à la sous-classe « de compagnie », laquelle bénéficie, nous l'avons vu, de la plus grande considération juridique et sociale.

<sup>655</sup> Voir à ce sujet le volet de l'analyse de Michaël Lessard qui propose des « droits de fiduciaire », en s'appuyant sur une lecture des travaux de la professeure Alexandra Popovici. Il renvoie à : Allocution d'Alexandra Popovici lors du déjeuner-causerie intitulé « Les animaux ne sont pas des biens, et après ? », organisé par l'Association du Barreau canadien, Division du Québec, tenu à Montréal le 2 novembre 2017.

du chien Shotta, elle a l'intérêt pour agir en l'espèce »<sup>656</sup> – « ses droits étant », ajoute-t-elle, « au cœur du litige »<sup>657</sup>. Cette précision s'accompagne d'une négation, implicite, des droits autrement au centre de l'affaire<sup>658</sup> : de même que les droits de l'appelante RHR « ne sont aucunement affectés par la décision relative au chien Shotta »<sup>659</sup>, car seuls le sont ceux de l'appelante Frineau, de même ne sont aucunement affectés, au sens de la Cour d'appel, ceux de Shotta, lors même que tout l'enjeu du litige est de savoir s'il a le droit de vivre ou s'il doit mourir. Il semble dès lors raisonnable de suggérer que sa fonction sociale est de faire méconnaître, par l'effet de forme de l'intérêt juridique, un tel droit<sup>660</sup>.

Ainsi la Cour d'appel retrace-t-elle l'économie du droit animalier, en ce qu'elle soutient que celui-ci, loin de protéger les intérêts de l'animal, renforce les droits de propriété sur lui – récusant au passage ce qui les menace ou les amoindrit, en l'occurrence sa représentation par une tierce partie. Si bien que la nouvelle situation juridique de l'animal est invoquée, non pour sonder les possibles de sa représentation humaine, possibles rendus pensables par cette nouvelle qualification en général, et par cet appel en particulier, mais pour légitimer le régime de propriété auquel Shotta demeure

---

<sup>656</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, supra note 623 au para 25. Ce qui permet à la Cour de conclure que « l'appelante RHR n'a ni l'intérêt ni la qualité requise pour agir en justice dans le présent dossier », ce qui explique, « [p]our cette seule raison, [que] son appel doit être rejeté » (*ibid* au para 30).

<sup>657</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, supra note 623 au para 25.

<sup>658</sup> Cela est réitéré par la Cour : « la personne dont les droits sont directement affectés par la décision municipale, c'est-à-dire l'appelante Frineau » (*ibid* au para 23).

<sup>659</sup> *Ibid* au para 27. En renvoyant au paragraphe 51 de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 R.C.S. 524

<sup>660</sup> Si la Cour affronte la question de l'atteinte à la vie plus loin dans son analyse, elle prend soin de mentionner que l'intérêt juridique insuffisant et l'absence de qualité pour agir auraient suffi à évacuer cette question de fond (*ibid* au para 41). Voir la prochaine section (3.2.2) qui propose une analyse des ressorts de cette analyse.

assujetti<sup>661</sup>. Ceci s'explique, suivant Bourdieu, par le fait que l'entrée dans le champ juridique, caractérisée par la transmutation d'un conflit social en confrontation d'arguments juridiques, présuppose une « redéfinition complète de l'expérience ordinaire et de la situation même qui est l'enjeu du litige »<sup>662</sup>, laquelle s'accompagne d'une « mise en suspens des enjeux pratiques »<sup>663</sup>. Dans la mesure où « [u]ne situation judiciaire fonctionne comme lieu neutre, qui opère une véritable neutralisation des enjeux à travers la déréalisation et la distanciation impliquées dans la transformation de l'affrontement direct des intéressés en dialogue »<sup>664</sup>, pareille transmutation propre au champ juridique est au fondement d'un « principe de constitution de la réalité »<sup>665</sup>.

En l'occurrence, le principal enjeu était de savoir si l'animal est, depuis la réforme législative du droit animalier québécois, titulaire de droits, dont celui à la vie, auquel cas cet enjeu se double des possibles de sa représentation humaine, en ce qu'il s'agit de déterminer qui est autorisé à le faire valoir et respecter. Or, les appelantes, qui en appelaient d'une décision de première instance afin de renverser un ordre de mise à mort prononcé à l'endroit d'un animal, qui faisaient ainsi valoir son droit à la vie, ceci en sondant les possibles de sa représentation, sont confrontées à une reconstitution de la réalité, puis à une dépossession de ce double enjeu. Entrée dans le champ juridique, devenue litige, cette situation s'en trouve transmuée : il s'agit depuis lors d'un intérêt juridique suffisant, le reste n'y étant que subordonné. Le principal enjeu, à savoir l'atteinte à la vie de Shotta, est mis en suspens, car articulé au régime juridique de la propriété, précédant le raisonnement juridique, prédéterminant sa conclusion. Il en

---

<sup>661</sup> « Ainsi, il faut rappeler d'abord que si l'animal est, aux termes de l'art. 898.1 C.c.Q., un être doué de sensibilité et protégé par certaines lois particulières, il demeure néanmoins assujetti au régime juridique des biens. » (*ibid* au para 22).

<sup>662</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 10.

<sup>663</sup> Lenoir, *supra* note 374 à la p 240.

<sup>664</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 9.

<sup>665</sup> *Ibid* à la p 10.

résulte que le second enjeu, celui de sa représentation, rendu pensable par cet appel, est occulté car éludé par la Cour. L'entrée dans le champ juridique de cette situation sociale devenue litige est au principe, non seulement de son euphémisation et de sa déréalisation, mais également d'une reconstitution de la réalité, dans la mesure où seule la propriétaire d'un animal, déclare la Cour d'appel avec cette réponse formulée à la première question qui l'occupe, peut subir un préjudice, être lésé dans une telle affaire.

La perception et la représentation symboliques de l'animal, son ontologie sociale ainsi que les rapports sociaux d'espèce qui lui sont intimement liés, sont impliqués nous le voyons dans le « syllogisme juridique »<sup>666</sup>, la « méthode propre et proprement déductive »<sup>667</sup> du champ juridique. En l'occurrence, ce travail herméneutique, articulé à l'intérêt juridique, puis rabattu sur le régime de la propriété, a permis à la Cour d'appel de faire méconnaître le statut de sujet de l'animal, réinstituant celui d'objet. Cela, en tenant sur lui un discours normatif le réifiant, niant ses intérêts et ses droits au profit de ceux de sa propriétaire légale, légitimant le régime juridique de la propriété ainsi que le rapport social de domination qui lui est immanent. Par la réduction du litige à l'intérêt juridique, comme effet de forme, la Cour d'appel inscrit son discours, comme action symbolique, dans la lutte sociale du même ordre, y retraçant l'économie normative des rapports sociaux d'espèce au Québec.

### 3.2.2 Violence

Si l'État québécois légitime, naturalise et universalise la violence matérielle exercée contre l'animal (2.2.3), la question demeure de savoir quel discours normatif tient à cet

---

<sup>666</sup> *Ibid* à la p 7.

<sup>667</sup> *Ibid*.

égard l'institution judiciaire. Pour y répondre, toute proportion gardée, il convient d'analyser la réponse à la deuxième question de fond, laquelle interrogeait la légalité et la validité de la réglementation municipale au regard de l'article 898.1 C.c.Q. et de la L.b.s.a.<sup>668</sup>. Cela parce que, en sondant au regard de la réforme législative la légalité et la validité de l'ordonnance d'euthanasie prononcée par la Ville à l'endroit de Shotta, cette deuxième question renvoie au droit de mise à mort dont disposent – ou non – depuis lors l'État et ses sujets sur l'animal<sup>669</sup>.

Or la réponse s'appréhende comme une digression dans le discours de la Cour d'appel, dans la mesure où celle-ci souligne qu'« ayant conclu que l'appelante RHRS n'a ni l'intérêt ni la qualité d'ester en justice dans la présente affaire et que l'appelante Frineau a pour sa part agi tardivement, on pourrait arrêter là, déclarer leur pourvoi en contrôle judiciaire irrecevable et rejeter l'appel »<sup>670</sup>. Tout porte à croire, dans une perspective bourdieusienne, que la Cour tient à interpréter la réforme législative en droit animalier québécois, afin d'en circonscrire l'économie normative – interprétation ayant été, jusque-là, superficielle. C'est en ce sens que, s'écartant des considérations de sécurité publique propres à l'affaire, refusant d'y réduire son analyse, la Cour d'appel prend position sur le droit de vie et de mort dont l'État et nous-mêmes disposons sur l'animal de manière générale<sup>671</sup>.

---

<sup>668</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 17. Cette question est traitée dans la partie II (« Analyse »), B (« Fond du litige »), 3 (« Les questions de fond : validité des dispositions réglementaires et équité procédurale »), aux paragraphes 41 à 70 inclusivement.

<sup>669</sup> Pour une analyse proprement juridique des ressorts de cette réponse, voir Lessard, *supra* note 625. L'article, dont l'analyse révisé celle de la Cour d'appel, répond plus précisément à la question suivante : « considérant la réforme du droit animalier, que nous dit maintenant le droit québécois sur l'opportunité de tuer les animaux non humains ? » (*ibid* à la p 143).

<sup>670</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 41.

<sup>671</sup> *Ibid* au para 65. Voir aussi *Ville de Longueuil c. Bellerose*, *supra* note 70 au para 68.

Tandis que les appelantes soutiennent l'incompatibilité des règlements<sup>672</sup> – autorisant l'ordonnance d'euthanasie – aussi bien avec l'article 898.1 C.c.Q. qu'avec la L.b.s.a., la Cour d'appel est d'avis que « cette proposition ne peut convaincre »<sup>673</sup> : selon elle, non seulement l'intimée a-t-elle agi dans les limites du cadre normatif l'autorisant à agir à cette fin<sup>674</sup>, mais, en outre, « les dispositions réglementaires litigieuses n'enfreignent pas l'art. 898.1 C.c.Q. et pas davantage la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* »<sup>675</sup>. Partant, la Cour d'appel jette les bases afin d'interpréter le libellé du premier alinéa de la disposition du Code civil, puis celui de l'article 6 L.b.s.a.

En relisant le premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q., et en excluant le deuxième alinéa pour les fins de son argumentaire, la Cour soutient que

[I]e fait que les animaux (incluant, cela va sans dire, les chiens de toutes sortes) sont des êtres doués de sensibilité n'empêche pas qu'ils puissent occasionnellement constituer une nuisance ou un danger et faire l'objet de mesures destinées à contrer l'une ou l'autre ou à y remédier de façon temporaire ou définitive. Au nombre de ces mesures figure l'euthanasie qui, selon les règlements en cause, peut être ordonnée lorsque le chien est déclaré dangereux.<sup>676</sup>

---

<sup>672</sup> Sur le contrôle des animaux et sur l'encadrement des animaux domestiques. « La décision de déclarer le chien Shotta dangereux et d'en ordonner l'euthanasie est en effet datée du 22 août et elle a été prise en vertu du *Règlement sur le contrôle des animaux*, n° 16-06030, qui était alors en vigueur. Ce règlement a cependant été abrogé et remplacé par le *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques*, n° 18-042, adopté le 20 août 2018, mais entré en vigueur le 27 août 2018. » (*Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 44. Références omises).

<sup>673</sup> *Ibid* au para 49.

<sup>674</sup> C'est-à-dire en exerçant la compétence que lui confèrent certaines dispositions législatives et réglementaires. Plus exactement, l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* et, par conséquent, en respect des règlements 16-060 et 18-042 autorisés par les articles 369 (création d'infractions réglementaires) et 411 (entrée, inspection, saisie) de la *Loi sur les cités et villes*. Voir *ibid* aux para 50-51.

<sup>675</sup> *Ibid* au para 52. Voir également au para 62.

<sup>676</sup> *Ibid* au para 56. En renvoyant à *Doucet c. Ville de St-Eustache*, *supra* note 622 au para 59.

De sorte que cette reconnaissance étatique de la sensibilité des animaux dans le droit commun n'emporte pas l'impératif de garantir, par la voie judiciaire, leur droit à l'existence, car « l'art. 898.1 C.c.Q. n'interdit pas, en soi, l'abattage ou l'euthanasie d'un animal constituant une nuisance ou présentant un danger indu »<sup>677</sup>. Mais la Cour ne circonscrit pas son discours aux chiens déclarés dangereux, d'où l'intérêt de l'analyse de son analyse, puisqu'elle s'appuie sur les contextes législatif et socioéconomique québécois – lesquels autorisent l'abattage industriel – afin d'affirmer dans un même souffle qu'il serait déraisonnable d'interpréter cette reconnaissance législative de la sensibilité et des impératifs biologiques de l'animal comme une prohibition, « implicite, mais catégorique, [de] [s]a mise à mort, *et ce, peu importe les circonstances* »<sup>678</sup>.

Ce droit de mise à mort dont disposent l'État et ses sujets, réarticulé par la Cour d'appel, s'il n'est pas irréconciliable avec l'article 898.1 C.c.Q., doit de la même façon être conciliable avec la L.b.s.a., l'un et l'autre formant l'architecture de la réforme législative<sup>679</sup>. Dès lors, la Cour déplace son analyse vers l'interprétation de l'article 6, laquelle s'ouvre sur l'objet de la loi, qui, rappelle-t-elle, est « de prévenir et d'empêcher la souffrance de l'animal »<sup>680</sup> : c'est à travers le prisme de la sensibilité que seront tracés les contours de ce droit. Il s'agit, avec cette analyse, de déterminer si la réforme du droit animalier a sinon prohibé la mise à mort de l'animal en général – et non pas seulement celle des animaux déclarés dangereux en particulier –, du moins l'a balisée à certaines circonstances.

---

<sup>677</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, supra note 623 au para 58.

<sup>678</sup> *Ibid.* Soulignements ajoutés.

<sup>679</sup> *Ibid* au para 59.

<sup>680</sup> *Ibid* au para 60.

À la lecture du libellé de l'article 6 L.b.s.a., qui interdit de mettre un animal en détresse, la Cour d'appel soutient que, si la maltraitance d'un animal, parce qu'elle cause la souffrance, est prohibée – maltraitance qui, souligne-t-elle, peut « aboutir à [sa] mort ou la provoquer »<sup>681</sup> –, la mise à mort ne l'est pas pour autant. Elle est plutôt d'avis que

[l']on ne peut pas interpréter [l'article 6], et notamment le premier paragraphe du second alinéa de cette disposition, comme signifiant que toute mesure causant la mort d'un animal constitue en elle-même une forme de maltraitance ou qu'elle met forcément l'animal en détresse et, partant, est aussitôt prohibée.<sup>682</sup>

Cela parce que « telle interprétation serait en effet contraire à la loi elle-même » – une affirmation prenant appui sur le libellé de l'article 12 L.b.s.a qui, en balisant l'euthanasie et l'abattage, autorise par conséquent la mise à mort. Il en va de même pour les articles 19, 42, 47 et 53 L.b.s.a. auxquels renvoie également la Cour, articles qui, en prévoyant « d'autres circonstances ou situations d'euthanasie », « révèle[nt] bien l'intention du législateur »<sup>683</sup>, laquelle est d'autoriser – c'est-à-dire légitimer, naturaliser, universaliser – la mise à mort de l'animal. Elle ajoute en ce sens que la L.b.s.a. « permet expressément l'abattage des animaux dans un contexte agricole (art. 7) et n'interdit ni la chasse ni la pêche »<sup>684</sup>. De sorte que, s'agissant de concilier l'article 6 L.b.s.a. avec les autres dispositions de la loi dans un souci de cohérence interne, suivant cet argument relatif à l'esprit, au contexte et à l'objet, la disposition en question

---

<sup>681</sup> *Ibid* au para 64.

<sup>682</sup> *Ibid*. Le juriste Michaël Lessard est d'avis contraire : « À la lecture de l'article 6 L.b.s.a., on pourrait conclure que, s'il est interdit de mettre un animal en détresse et qu'un animal est en détresse dès lors qu'un traitement causera sa mort, il est donc interdit de causer la mort d'un animal couvert par cette loi. L'article 6 L.b.s.a. interdirait donc la mise à mort d'animaux (sous réserve des exceptions importantes de l'article 7 L.b.s.a. et d'autres dispositions particulières), mettant ainsi à mal l'idée que le droit de vie et de mort sur l'animal soit demeuré inchangé depuis la réforme de 2015. » (Lessard, *supra* note 625 à la p 151). Dans cet article, il s'attèle précisément à poser des arguments en faveur de cette interprétation : voir *ibid* à la p 158 à 179.

<sup>683</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 65.

<sup>684</sup> *Ibid*. Références omises.

« ne peut avoir la vocation absolue que certains lui prêtent »<sup>685</sup> : en la relisant « à la lumière de l'ensemble des dispositions de la loi elle-même, il est impossible de conclure que cette disposition empêche d'euthanasier ou d'abattre un animal »<sup>686</sup>.

Autrement dit, la mise à mort de l'animal est autorisée par l'État à travers son discours législatif, ce qui autorise l'institution judiciaire à l'autoriser à travers son propre discours, lequel, en faisant l'économie d'un examen de la légitimité de cette violence d'État, y participe<sup>687</sup>. Pareil discours jurisprudentiel nie la violence principielle à l'acte consistant à mettre fin, arbitrairement et précocement, à la vie d'un être sensible<sup>688</sup>. Mais, lors même que cette violence principielle est occultée car éludée du discours, il en va autrement de son caractère arbitraire. En effet, lorsque la Cour s'interroge, dans une expérience de pensée, sur la validité d'« un règlement municipal qui autoriserait l'abattage *de tout animal* – et de tout chien en l'occurrence – sur son territoire, *de manière purement discrétionnaire, voire arbitraire, à bon plaisir* »<sup>689</sup>, en indiquant qu'un tel règlement contreviendrait à la *Loi sur les compétences municipales*, mais en

---

<sup>685</sup> *Ibid.*

<sup>686</sup> *Ibid* au para 66. Références omises. Cet argument relatif au contexte et à l'objet de la loi est lui aussi mis à mal par l'analyse de Michaël Lessard : voir Lessard, *supra* note 625 aux pp 166-179.

<sup>687</sup> Ceci contrastant évidemment avec la prohibition de la mise à mort s'agissant des êtres humains. En effet, « [s]auf dans d'exceptionnelles circonstances, le geste consistant à tuer un individu (même de manière indolore) est un meurtre, c'est-à-dire une des infractions criminelles les plus graves » (Giroux, *supra* note 25 à la p 452).

<sup>688</sup> S'agissant de traiter de l'ordonnance de mise à mort de Shotta, il convient de souligner l'usage, par la Cour d'appel, du terme « euthanasie », dont il est loisible de discuter, dans une perspective bourdieusienne, la fonction. Celui-ci permet en effet à la Cour, avec ses quatre-vingt-une occurrences, d'euphémiser et de déréaliser l'ordre de mise à mort, puis partant sa violence principielle. À l'inverse, parmi les vingt occurrences du terme « mort » (pour « mise à mort »), sept renvoient à la morsure d'un chien causant la mort, tandis que treize seulement renvoient à l'acte de mise à mort comme tel – termes prévus par la loi, d'où les occurrences. Ainsi le terme euthanasie, par sa prépondérance, accomplit-il une fonction d'euphémisation et de déréalisation de la violence, ce qui en outre le vide de sa substance en éludant ses implications proprement juridiques.

<sup>689</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 68.

omettant de renvoyer à la L.b.s.a., elle soutient implicitement que, par conséquent, ce règlement n'y contreviendrait pas par ailleurs<sup>690</sup>.

Ainsi la Cour d'appel retrace-t-elle les contours normatifs du droit de mise à mort de l'animal, permise et encadrée malgré et par la réforme législative, y compris celle discrétionnaire, arbitraire, à bon plaisir. Non seulement cette réforme ne la prohibe pas, mais elle ne la balise pas à certaines circonstances – une conclusion qui s'inscrit dans le sillage du discours jurisprudentiel majoritaire le précédant<sup>691</sup>. Loin d'interroger la légitimité de la violence au principe de cet acte, la Cour questionne celle et celle seulement de ses moyens<sup>692</sup>, en interprétant l'article 898.1 C.c.Q. et l'article 6 L.b.s.a. à l'aune de la sensibilité. Si cette dernière disposition vise la maltraitance<sup>693</sup>, il s'ensuit que, « devant un éventail de possibilités », il est interdit, c'est-à-dire illégitime, de « prescrire l'utilisation du moyen le plus cruel ou le plus douloureux afin de mettre un animal à mort »<sup>694</sup>, car « [i]l s'agit de s'assurer qu'on le fasse dans le respect de la sensibilité de [celui]-ci et d'une manière qui soit aussi douce et rapide que possible »<sup>695</sup>.

---

<sup>690</sup> La conclusion de la Cour, ou cette digression, omet en effet toute référence explicite à la L.b.s.a. Voir *ibid.*

<sup>691</sup> Tel que le révèle Michaël Lessard (Lessard, *supra* note 625 à la p 151, à la note de bas de page 25). Voir les exemples jurisprudentiels qu'il relève : *Doucet c. Ville de Saint-Eustache*, 2018 QCCA 282 ; *St-Eustache (Ville de) c. Doucet*, 2016 QCCS 1865 ; *Duquette c. Longueuil (Ville de)*, 2016 QCCS 4746 ; *Ville de Sept-Îles c. Bond Savard*, 2017 QCCS 1755 ; *Popescu c. Ville de Stanstead*, 2017 QCCS 3944 ; *Couto c. Ville de Longueuil*, 2018 QCCS 2202 ; *Sousa c. SPCA Lanaudière – Basses-Laurentides*, 2014 QCCA 1497 ; *Auclair c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 3937 ; *Ville de Longueuil c. Bellerose*, 2020 QCCM 10.

<sup>692</sup> Voir aussi *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 69 : « Il est cependant entendu que ces règlements (tout comme leur loi habilitante) soient interprétés et appliqués d'une manière qui respecte la sensibilité des animaux visés, même lorsqu'ils sont dangereux, et ne leur inflige pas, y compris au moment de l'euthanasie, les souffrances inutiles décrites notamment à l'art. 6 L.b.s.a. ».

<sup>693</sup> C'est-à-dire les moyens, non pas l'acte consistant à mettre à mort un être sensible aux impératifs biologiques : « Ce que l'on vise ici est la maltraitance menant à la mort et non un abattage ou une euthanasie qui se fait dans les conditions prévues par l'art. 12 L.b.s.a. » (*ibid* au para 66).

<sup>694</sup> *Ibid* au para 57.

<sup>695</sup> *Ibid* au para 65.

Ce qui conduit la Cour d'appel, en prenant appui sur cette sensibilité également reconnue dans le droit commun, à instituer une « norme comportementale », explicitant la « force normative »<sup>696</sup> du premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. En effet, de son avis, la disposition du droit commun a « valeur de norme comportementale »<sup>697</sup>, en ce qu'elle « dicte la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres »<sup>698</sup>. Cela implique, en l'espèce, les villes et la manière dont elles mettent en œuvre les règlements qui les autorisent à « gérer les nuisances animales ou les animaux errants ou dangereux »<sup>699</sup>. Mais cette norme comportementale excède les faits de l'affaire, car en visant « tous ceux et celles qui interagissent » avec les animaux, la Cour nous exhorte – dans notre condition d'agents sociaux et de sujets politiques – à « agir », en toutes circonstances, « en tenant compte de l[eur] sensibilité », c'est-à-dire « d'une manière qui provoque le moins possible leur souffrance »<sup>700</sup>. La norme comportementale ici instituée renvoie à ce que Bourdieu qualifie de « fonction d'invention »<sup>701</sup> dont disposent les juges, et qui s'origine dans les « zones d'obscurité » du droit que seul le jugement permet d'éclaircir, ce qui lui rend sa « raison d'être »<sup>702</sup>. Car à sa face même, l'article 898.1 C.c.Q. n'en fait pas état. Partant, l'interprétation de la norme opère une « historicisation de la norme »<sup>703</sup>, dans la mesure où le jugement, compris comme « l'aboutissement d'une lutte symbolique »<sup>704</sup>, constitue un nouveau précédent juridique. Le droit, en ce cas, par ces « actes de jurisprudence »<sup>705</sup>, s'ouvre

---

<sup>696</sup> Lessard, *supra* note 625 à la p 180. Voir également à la p 181.

<sup>697</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, *supra* note 623 au para 57.

<sup>698</sup> *Ibid.*

<sup>699</sup> *Ibid.*

<sup>700</sup> Lessard, *supra* note 625 à la p 180.

<sup>701</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 8.

<sup>702</sup> *Ibid* à la p 17.

<sup>703</sup> *Ibid* à la p 8.

<sup>704</sup> *Ibid.*

<sup>705</sup> *Ibid* à la p 6.

sur l'extérieur, c'est-à-dire sur la société, pour agir en celle-ci, ces actes contribuant non seulement à la « construction juridique »<sup>706</sup>, mais également sociale.

Cette norme et le discours qui l'accompagne rappellent que le droit animalier nous engage nous avant les animaux, puisqu'il s'agit moins par lui de protéger leurs intérêts ou de leur accorder des droits que de déterminer les contours normatifs de la relationalité anthropozoologique, qui nous sont seuls intelligibles. S'il est vrai que la norme comportementale agit en leur faveur, elle occulte car élude en même temps la question de la légitimité de la violence au principe de leur mise à mort, laquelle légitimité se trouve dès lors accordée<sup>707</sup>. Ainsi, le constat est « que la reconnaissance de la sensibilité des animaux n'a aucune incidence sur l'opportunité d'exercer ce droit d'abattre un animal, mais seulement sur la manière dont il est mis à mort »<sup>708</sup>, la norme comportementale balisant les moyens s'agissant de tuer un animal, lesquels doivent respecter sa sensibilité<sup>709</sup>. Or pareilles balises sont solidaires d'une affirmation ontologique : suivant la Cour d'appel, l'animal n'existe qu'à l'aune de sa sensibilité. Ce raisonnement juridique introduit une discursivité sociale, qui consiste à appréhender

---

<sup>706</sup> *Ibid.*

<sup>707</sup> Cette application restrictive du droit par les tribunaux a d'ailleurs été anticipée par la juriste et philosophe Valéry Giroux qui, dans la foulée des débats sociétaux ayant mené à l'adoption du cadre juridique en 2015, écrivait que « la seule attribution du droit de ne pas subir de douleur sans nécessité (si elle n'est accompagnée ni des autres droits les plus fondamentaux, comme le droit à la vie ou à la liberté, ni d'une égalité de statut) serait probablement inefficace. Une disposition interdisant l'imposition de souffrance inutile aux animaux en droit civil pourrait difficilement permettre une application judiciaire progressiste dépassant les intentions du législateur. [T]out porte à croire que la façon dont les juges interpréteraient ces nouvelles dispositions législatives ne serait d'aucune aide significative pour les animaux. Ces derniers ne seraient plus exclusivement des biens – mais ils pourraient toujours être traités à peu près comme tels. » (Giroux, *supra* note 69). Elle y revient : Giroux, *supra* note 25 à la p 462.

<sup>708</sup> Lessard, *supra* note 625 à la p 156.

<sup>709</sup> Le concept de sensibilité se trouve ainsi vidé de son sens, puisque celle-ci « a pour corrélat des intérêts propres », dont non seulement « celui de ne pas souffrir », mais également « de ne pas être tué » : Burgat, *supra* note 30 à la p 76.

les rapports sociaux d'espèce à cet aune, en circonscrivant leurs possibles ainsi que leurs pensables.

Il s'ensuit que l'aporie, inscrite dans le discours législatif, n'a pas été dénouée par l'institution judiciaire, mais par elle réarticulée, dans la mesure où la nouvelle qualification juridique de l'animal est invoquée par la Cour afin de tantôt le subordonner à son propriétaire en l'enfermant dans un rapport juridique de propriété et social de domination (le second alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. l'emportant sur le premier), tantôt instituer une « norme comportementale » le reconnaissant comme sujet (le premier alinéa l'emportant sur le second).

\*

À l'issue de cette analyse jurisprudentielle, le discours de l'affaire *RHRS* légitime d'une part la perception et la représentation sociales de l'animal comme objet, et d'autre part le droit de mise à mort dont nous sommes titulaires – violence inséparablement symbolique et matérielle. La nouvelle situation juridique de l'animal, telle qu'interprétée par la Cour d'appel, en autorisant sa mise à mort arbitraire en toutes circonstances, mais en la balisant au regard de sa sensibilité, fonde une séquence discursive dont l'expression est l'institution de la norme comportementale. Ainsi, en dépit des quarante-et-une années et de la réforme législative séparant l'arrêt *Ménard* de *RHRS*, les deux discours présentent une rationalité similaire. Le second, s'il n'est pas aussi explicite que le premier – puisqu'il en va de l'évolution sociétale, du sens commun de l'époque, de la moralité qui se décèle du corps social –, porte cependant une même discursivité, en ce que par lui, la Cour d'appel affirme – implicitement – ce qu'elle affirmait – explicitement – dans l'arrêt *Ménard*. Cette discursivité renvoie à la force du fond décryptée par Bourdieu, qui, par la force de la forme, tend à se faire oublier comme telle, mais qui est, par l'analyse, restituée.

## CONCLUSION : REMARQUES THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES

Le présent mémoire s'assignait la tâche de saisir sociologiquement le droit animalier positif québécois, plus particulièrement depuis sa réforme, en le restituant comme partie prenante de luttes sociales et symboliques contemporaines. Son principal objectif était de lever le voile sur les propriétés et les fonctions proprement sociales du discours juridique. Pour ce faire a été réinvestie la sociologie de Pierre Bourdieu, puis mobilisé son concept de violence symbolique, dont la portée théorique a été prise par sa conjugaison aux institutions juridico-politiques, la question de recherche ayant été explorée étant la suivante : quelles analyses la sociologie bourdieusienne de l'État et du droit permet-elle de l'actualisation, par la réforme du droit animalier québécois, du discours normatif – législatif, jurisprudentiel – prenant pour objet la relationalité anthropozoologique ? Il s'agissait dès lors de forger un cadre métathéorique (1.1), puis de poser les bases des cadres ontologique, épistémologique (1.2) et méthodologique (1.3) au chapitre I, ouvrant la voie à une analyse tour à tour législative (2.2) et jurisprudentielle (3.2) affranchies d'un juridisme positiviste, respectivement aux chapitres II et III, chacune précédée d'une mise en place conceptuelle agissant comme arrière-plan théorique (2.1 et 3.1). Pareil itinéraire, par lequel ont été portés au jour les impensés sociaux du droit animalier, nous a permis de faire prendre la mesure symbolique de la réforme juridique.

À sa marge, la question était de savoir comment la relationalité anthropozoologique contemporaine, et partant la domination et la violence matérielle qui lui sont

immanentes, sont-elles possibles<sup>710</sup>. Face au constat selon lequel certaines conduites et pratiques sont « socialement et légalement acceptées »<sup>711</sup>, une analyse explicitant puis expliquant les propriétés et les fonctions sociales du droit animalier restait à faire. La pertinence heuristique d'un cadre théorique bourdieusien a été supposée, cette perspective attirant l'attention sur l'ordre social et symbolique, ainsi que sur les luttes qui le déchirent. Pour mener à bien cette réflexion, nous avons conséquemment pris le droit comme objet d'étude interdisciplinaire, puis pris le pari théorique de réinvestir la sociologie bourdieusienne en tant que métathéorie externe réflexive au discours juridique, afin d'amorcer un mouvement expliquant compréhensivement, en la décrivant, cette légitimation politique légale-rationnelle qui configure l'économie normative des rapports sociaux d'espèce.

Une telle démarche, en jetant des ponts entre les études animales et la sociologie bourdieusienne – des traditions intellectuelles dont les axes respectifs, s'ils se recoupent, n'avaient jusque lors jamais été croisés –, a engagé puis balisé un dialogue interdisciplinaire par lequel s'est dessinée une réflexion théorique sur les modalités de la violence symbolique intime au droit animalier. En effet, la discipline juridique, insuffisante à rendre compte de la dynamique et du particularisme de ce domaine de droit, appelait l'innovation théorique. Ce constat, au point de départ de notre approche interdisciplinaire, a conduit à privilégier un cadre théorique bourdieusien qui a offert l'intérêt de subvertir la problématique des droits de l'animal et son paradigme juridico-philosophique, dans la mesure où cette perspective, en restituant leur envers sociologique, insiste sur la figure de l'intermédiaire – la nôtre. Plus précisément, celle-ci brouille l'opposition entre les droits légaux et moraux, les deux ayant en commun

---

<sup>710</sup> En référence à Georg Simmel, « Digression sur le problème : comment la société est-elle possible ? » dans Patrick Watier & Georg Simmel, dir, *La sociologie et l'expérience du monde moderne*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1986 21.

<sup>711</sup> Giroux, *supra* note 25 à la p 448.

un même présumé : un regard tourné vers nous, entre nous. Ce que voile l'opposition, et que dévoile la perspective bourdieusienne, ce sont les rapports et les processus sociaux auxquels l'une et l'autre renvoient.

Cela a justifié l'usage du concept de violence symbolique qui, conjugué aux institutions de l'État et du droit, a rendu intelligible le dispositif engageant, non pas les animaux, mais les sujets politiques humains, les justiciables, les juristes. Il ne s'agissait pas de faire de récuser le point de vue animal, mais bien plutôt de réintroduire le nôtre, afin de prendre acte du fait que la mouvance zoocentrique et le mouvement animaliste, responsables des mutations contemporaines du droit animalier, constituent des luttes sociales et symboliques. Dans le même ordre d'idées, les normes et les institutions demeurent ancrées dans la société humaine, attachées à ses dynamiques, réductibles à son réseau symbolique. En imposant des principes de classement, de vision et de division, en agissant sur les schèmes de perception et de représentation, le discours juridique est au principe d'une (re)connaissance de l'économie normative des relations anthropozoologiques. Dispositif symbolique, le droit animalier est investi d'une violence du même ordre, par laquelle est légitimée, naturalisée et universalisée, sur ce territoire et dans cette société, une conjoncture sociohistorique.

S'agissant des rapports sociaux d'espèce, le discours juridique opère plus précisément une transmutation des normes sociales en normes légales d'autant plus assujettissantes. Consacrées juridiquement, celles-ci deviennent connues et reconnues, ce qui permet d'appréhender le droit animalier posé comme un foyer d'injonctions juridico-politiques, de rappels à l'ordre social. Si bien qu'il tend vers une fonction plus générale, régulatrice et idéologique, de « maintien de l'ordre symbolique »<sup>712</sup>, contribuant « de

---

<sup>712</sup> Bourdieu, *supra* note 518 aux pp 16, 18 et 20. Celle-ci est par ailleurs l'expression d'un « contrôle social » (Belley, *supra* note 77 à la p 267). Dans cette perspective, le droit est compris « comme un outil

manière déterminante à l'ordre social »<sup>713</sup> que la mouvance zoocentrique et le mouvement animaliste interrogent, fragilisent, mettent en crise<sup>714</sup>. En informant les sujets politiques qui y sont confrontés, le discours juridique, en tant que structure objective structurante, agit sur leurs structures subjectives – mentales, cognitives<sup>715</sup>. Ainsi ne s'agit-il pas seulement d'un discours de légitimation, en surplomb, en ce qu'il « fai[t] exister explicitement et officiellement, dans les consciences comme dans les choses, les divisions de l'ordre social et les principes de la vision du monde auxquelles elles correspondent »<sup>716</sup>. Solidaire de l'expérience doxique du monde social, le droit animalier posé – en tant que « matrice symbolique »<sup>717</sup> des dispositions, des conduites et des pratiques – œuvrerait dès lors comme référence commune somatisée, à l'aune de laquelle s'orienteraient et agiraient les agents sociaux<sup>718</sup>.

Ces dernières considérations mettent en relief une tension interne dans la sociologie bourdieusienne, indissociable d'un point aveugle, théorique, qui traverse la présente recherche. La tension est celle d'une explication des ressorts des régularités sociales qui s'appuie tantôt sur le droit, tantôt sur le concept d'*habitus*<sup>719</sup>. Les conduites, les

---

socio-technique de structuration de la société », c'est-à-dire un « instrument de ce qu'on appelle la 'politique juridique' ou le 'social engineering' » (Christophe Grzegorzczuk, *La théorie générale des valeurs et le droit*, Paris, LGDJ, 1982, aux pp 14-15).

<sup>713</sup> Bourdieu, *supra* note 254 à la p 266. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 518 à la p 18.

<sup>714</sup> Corollairement, le droit animalier ne maintient un ordre que dans la mesure où il (ré)institue des structures symboliques le précédant. L'efficacité ou la force de l'action symbolique est ainsi tributaire de cet accord entre les structures objectives des institutions juridico-politiques et les structures subjectives des agents engagés par elles. Voir Bourdieu, *supra* note 518 à la p 13; Bourdieu, *supra* note 121 à la p 164; Bourdieu, *supra* note 130 aux pp 146-147.

<sup>715</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 16.

<sup>716</sup> Lenoir, *supra* note 374 à la p 238. Les structures de l'ordre social se logent ainsi donc tant dans les choses que dans les corps : elles « mènent une double vie » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 44).

<sup>717</sup> Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 44.

<sup>718</sup> C'est ainsi que s'opère un glissement du symbolique au matériel...

<sup>719</sup> Les régularités sociales étant induites par le droit, mais également générées par l'*habitus* comme matrice de conduites, pratiques, dispositions, etc. À titre de théorie dispositionnelle au fondement d'une théorie de l'action, ce concept rend intelligible l'obéissance aux normes, mais sans référence consciente

pratiques, les dispositions, les structures mentales et cognitives sont en effet rendues intelligibles par ce concept<sup>720</sup>, lequel doit, en retour, être mis relation avec celui de violence symbolique<sup>721</sup>, les deux ayant en commun un caractère somatique<sup>722</sup>. Il s'agit, dans le cadre de cette recherche, de l'habitus des sujets politiques, des justiciables et des juristes, engagés par les actes d'institutions. Pour s'opérer, la violence symbolique du droit s'appuie sur leurs « dispositions préalablement constituées »<sup>723</sup> qui, « enfouies dans les corps sociaux »<sup>724</sup>, sont par elle « déclench[ées] comme des ressorts »<sup>725</sup>. Autrement dit, les phénomènes symboliques, et en particulier ceux qui s'exercent à travers les performatifs, y compris les discours juridiques, tirent leur efficacité de

---

à celles-ci : l'habitus donne à comprendre que les conduites humaines sont régulières, c'est-à-dire réglées, sans être pour autant obéissances à des règles (Bourdieu, *supra* note 121 aux pp 81, 95-96, 127; Bourdieu, *supra* note 142 à la p 88). Il s'ensuit que la théorie de l'habitus met en garde contre un juridisme, qui appréhende les conduites et les pratiques sociales comme une obéissance à des règles juridiques. En même temps, ce refus du juridisme « ne doit pas conduire à faire de l'habitus le principe exclusif de toute pratique, bien qu'il n'y a pas de pratique qui n'ait l'habitus à son principe » (Pierre Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genève, Droz, 1972, à la p 26). D'où la tension susmentionnée. Or ni le droit ni l'habitus ne peut seul revendiquer une explication des régularités sociales (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 aux pp 56 et 61). Sur la fonction normative des conduites et des pratiques sociales, mise en relation avec la fonction normative du droit, voir Jean-François Perrin, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz, 1979, aux pp 133-138; Jean-François Perrin, *Sociologie empirique du droit*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1997, aux pp 116-127. Également Daniel Jutras, « The Legal Dimensions of Everyday Life » (2001) 16:1 Canadian Journal of Law and Society 45-65.

<sup>720</sup> Définit comme le « [p]roduit de l'incorporation d'une structure sociale sous la forme d'une disposition quasi naturelle, souvent dotée de toutes les apparences de l'innéité », agissant comme « matrice de perceptions, d'appréciations et d'actions » (Bourdieu, *supra* note 106 à la p 244; Pierre Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Points, Paris, Éditions du Seuil, 2015, aux pp 257 et 260).

<sup>721</sup> Cela parce que la violence symbolique « naît dans la relation de connivence impensée entre une structure mentale et la structure des rapports sociaux dont elle est issue et/ou à laquelle elle s'applique » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 54). Nous pourrions dès lors aller jusqu'à affirmer, avec Mauricio Garcia Villegas, que la violence symbolique du droit est, sans le concept d'habitus, inintelligible (Villegas, *supra* note 512 à la p 63).

<sup>722</sup> « Le corps est dans le monde social, mais le monde social est aussi dans le corps » (Bourdieu, *supra* note 119 à la p 38).

<sup>723</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 243.

<sup>724</sup> *Ibid* à la p 244. À l'instar de la violence symbolique, le concept d'habitus renvoie au corps, et plus largement à l'idée selon laquelle « l'ordre social n'est que l'ordre des corps » (*ibid* aux pp 242-243).

<sup>725</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 243. Voir aussi Bourdieu, *supra* note 118 à la p 75.

l'habitus<sup>726</sup>, cette « énergie potentielle »<sup>727</sup> ou « force dormante »<sup>728</sup> qui, face aux « sollicitations du monde »<sup>729</sup>, réagit et fait agir. En retour, les institutions sinon inculquent, du moins renforcent des dispositions à travers l'ordre symbolique qu'elles portent, c'est-à-dire instituent<sup>730</sup>.

Sur ce plan conceptuel, tandis que la violence symbolique est indissociable de l'habitus, ce dernier concept renvoie, en retour, à celui de champ. La sociologie bourdieusienne, y compris celle de l'État et du droit, s'échafaude en effet sur cette architecture conceptuelle. Dès lors, une rigueur théorique commande de faire fonctionner ensemble ces différents concepts intimement liés les uns aux autres<sup>731</sup>, ce qui, faute d'espace et de temps, n'a pas été opéré dans le cadre de cette recherche. Il en résulte une sociologie juridique qui, en mobilisant le concept de violence symbolique, mais en évacuant le couple notionnel champ-habitus, voire la triade champ-habitus-capital<sup>732</sup>, est solidaire d'une entreprise d'essentialisation. Cette démarche théorique mutilée tend à faire oublier que l'État et le droit sont des champs où se meuvent des agents sociaux, prédisposés par leurs habitus, investis de différents types de capitaux, pris au jeu.

---

<sup>726</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 244.

<sup>727</sup> *Ibid.*

<sup>728</sup> *Ibid.*

<sup>729</sup> Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 57. Ainsi, le concept permet de rendre compte du « monde qui a façonné hier [l'agent social] et qui le sollicite aujourd'hui », car « le passé, le présent [mais aussi] le futur anticipé se recourent et s'interpénètrent mutuellement dans l'habitus » (*ibid* aux pp 59-60).

<sup>730</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 243.

<sup>731</sup> Dans la mesure où l'architecture conceptuelle bourdieusienne renvoie à l'une des trames métathéoriques de cette sociologie, en ce que les concepts sont, eux également, relationnels, c'est-à-dire qu'ils ne trouvent pleinement leur sens et « ne fonctionnent complètement qu'en relation » les uns avec les autres (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 57). En outre, ils « désignent tous des nœuds de relations » (*ibid* à la p 54).

<sup>732</sup> Mais ceci se tient, théoriquement, puisque la violence symbolique, comme concept, est dans une certaine mesure périphérique à cette triade conceptuelle. Périphérique, ce concept condense cependant les intentions sociologiques de Pierre Bourdieu (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 343).

Inscrire ainsi la dynamique juridique dans ce plus vaste schéma conceptuel suppose une méfiance à l'égard de « l'usage de mots désignant des institutions ou des collectifs »<sup>733</sup>, à savoir l'« État » et le « droit », voire le « législateur » et la « Cour », un langage qui abolit certaines questions (ces institutions ne renvoient-elles pas à d'autres réalités que les termes censés les désigner ? qui les investit, les représente, parle en leur nom ?<sup>734</sup>), lesquelles réintroduisent des nuances sociologiques et redéfinissent ce faisant les paramètres de l'analyse. Cet écueil théorique constitue dès lors une invitation à réélaborer une analyse sociologique du droit animalier qui ne ratifierait plus, à l'instar de la discipline juridique, une essence des institutions que problématise précisément la sociologie bourdieusienne, ne fût-ce qu'en les conceptualisant comme des champs sociaux.

Il s'ensuit que le premier point aveugle – théorique – qui traverse la présente recherche conduit à un second, celui-là méthodologique. Les dimensions interdisciplinaire et critique du présent mémoire, qui résident dans l'adoption d'un cadre théorique étranger à la discipline juridique, se trouvent il est vrai amoindries par le recours spontané aux matériaux proprement juridiques, dont le cadre théorique supposait l'affranchissement. Un cadre (méta)théorique a été ici élaboré, mais il nous reste à le rendre opératoire avec des méthodes proprement sociologiques, puisque « seule l'adoption de [pareilles] méthodologies, intégrant une dimension réflexive, permet de sortir [d']une approche essentialiste »<sup>735</sup>. En effet, le pluralisme méthodologique, comme celui théorique, auquel convie la sociologie juridique, signifie rompre avec une « soumission [spontanée] au droit »<sup>736</sup>. Tandis que notre démarche méthodologique a permis en

---

<sup>733</sup> Lenoir, *supra* note 332 à la p 132.

<sup>734</sup> *Ibid.* Voir aussi Bourdieu, *supra* note 119 à la p 11.

<sup>735</sup> Israël, *supra* note 219 à la p 382.

<sup>736</sup> *Ibid* à la p 387. Elle y discute la « nécessité d'un ancrage empirique de l'analyse » sociologique du droit (*ibid.*).

l'occurrence de se saisir d'un discours déjà là, celui des institutions, l'approche sociologique du droit permet, par le recours aux méthodes issues des sciences sociales, d'en faire advenir un nouveau, celui des agents sociaux garants des actes d'institutions.

Ce qui ouvre la voie à une nouvelle recherche interdisciplinaire, rendue pensable par cette remarque d'ordre méthodologique, et qui, en retour, résout l'écueil théorique susmentionné<sup>737</sup>. Par elle, il s'agirait donc de s'affranchir davantage de la discipline juridique et de ses contraintes méthodologiques dans le dessein d'embrasser, après la théorie, une méthode issue des sciences sociales, en faisant de notre écueil théorique le point de départ d'une nouvelle investigation. Celle-ci, dont les détails et les modalités restent à déterminer, s'éloignerait du concept de violence symbolique afin de se rapprocher des autres concepts – davantage explicatifs – de la sociologie bourdieusienne, en particulier celui d'*habitus*. Introduire dans l'analyse sociologique du droit animalier l'*habitus* des juristes – légistes, juges – autorise un déplacement inséparablement théorique et méthodologique vers un nouveau champ d'investigation, opérationnalisant une théorie dispositionnelle et relationnelle qui implique l'élaboration d'une recherche empirique, c'est-à-dire une enquête de terrain<sup>738</sup>.

Ce glissement offre l'intérêt de rompre avec une démarche théorique pour lors mutilée qui, en essentialisant les institutions, soutient qu'un ensemble d'actes émane d'une unité ou d'une volonté propre, d'un pouvoir abstrait, insaisissable, voire métaphysique.

---

<sup>737</sup> Sur le plan méthodologique, cette nouvelle recherche serait d'autant plus justifiée au regard de notre cadre théorique qu'elle prolongerait les travaux de Pierre Bourdieu sur l'État et sur le droit qui, il faut le rappeler, ne s'appuient sur aucune enquête de terrain.

<sup>738</sup> Ceci dans la mesure où la théorie et les concepts « sont des programmes de recherches qui appellent [leur] mise en œuvre pratique », les concepts étant plus précisément « construits pour être mis en œuvre empiriquement » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 aux pp 121 et 140). Ce qu'il reste à faire. Ainsi, la théorie bourdieusienne n'est qu'une « construction temporaire » de l'objet, préluant à l'investigation empirique (*ibid* à la p 214). Pareille indissociabilité appelle une conversion, car il « faut savoir convertir des problèmes très abstraits en opérations scientifiques tout à fait pratiques » (*ibid* à la p 282).

À l'inverse, le point de vue de l'« État » pourrait, méthodologiquement, être restitué comme « le point de vue de ceux qui dominant directement ou indirectement l'État et qui, à travers l'État, ont constitué leur point de vue en point de vue universel »<sup>739</sup>. Loin d'être des entités métaphysiques, les institutions juridico-politiques sont des espaces sociaux, c'est-à-dire des champs de luttes ayant pour enjeu le monopole de la violence symbolique légitime<sup>740</sup> – la bataille ayant cours dans la société s'y tenant également. En d'autres termes, elles sont, au risque de les essentialiser à nouveau, « des enjeux de luttes entre les agents mêmes qui [y] participent, quant au sens, quant à l'usage, etc. »<sup>741</sup>.

Les reconnaître comme telles, c'est-à-dire y déceler les individus socialement situés, agis et agissants qui s'y meuvent et agissent en leur nom<sup>742</sup>, permet en outre d'ouvrir la « boîte noire » de l'État, dans ses dimensions tant législative que judiciaire, et ainsi d'échapper à la tension entre État-acteur et État-structure à laquelle n'échappe pas tout à fait la sociologie bourdieusienne<sup>743</sup>. Cela s'impose dans la mesure où une sociologie des institutions a pour corollaire une sociologie des individus<sup>744</sup>. Une lecture attentive

---

<sup>739</sup> Bourdieu, *supra* note 106 à la p 251. Cela évidemment « au terme de luttes contre les visions concurrentes » (*ibid*).

<sup>740</sup> Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 aux pp 158-159.

<sup>741</sup> Bourdieu, *supra* note 254 à la p 508. Voir aussi *ibid* aux pp 40, 74, 125-126, 312, 417, 545, 559-560, 589-593. Plus précisément, l'État, en tant que champ du pouvoir, est un « espace de jeu à l'intérieur duquel les détenteurs de capital (de différentes espèces) luttent notamment pour le pouvoir sur l'État, c'est-à-dire sur le capital étatique » (Bourdieu, *supra* note 158 à la p 52). L'État est un champ, c'est-à-dire un espace de luttes pour le monopole de la légitimité et de l'universel – le monopole de la violence symbolique légitime. Il en va de même pour le droit, ce que souligne mieux Bourdieu dans son article « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective » (cf. Bourdieu, *supra* note 165 à la p 96). Les implications sociologiques de ces constats sont bien évidemment nombreuses.

<sup>742</sup> Mais en s'interdisant cependant d'embrasser un « individualisme méthodologique », qui postule que « les phénomènes sociaux ne sont explicables qu'en fonction des buts, actions, croyances des seuls individus », afin de respecter la « perspective relationnelle qui forme le cœur de [l]a vision sociologique » bourdieusienne (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 53).

<sup>743</sup> Voir Mérand & Pouliot, *supra* note 79 à la p 618.

<sup>744</sup> Le concept d'habitus présente l'avantage de dépasser un ensemble d'oppositions, parmi lesquelles individu/institution, individu/collectif, agentivité/structure, subjectivisme/objectivisme, micro/macro, matérialisme/symbolisme, théorie/empirie, etc. Ceci renvoie à l'une des ambitions du projet

de la sociologie bourdieusienne du droit soutient en outre la pertinence scientifique d'une pareille investigation empirique. Pierre Bourdieu semble en effet y convier, lorsqu'il suggère qu'une décision judiciaire trouve son intelligibilité première dans les « dispositions éthiques »<sup>745</sup> de l'agent l'ayant énoncée, renvoyant implicitement au concept d'*habitus* – celui des juristes, des juges en particulier<sup>746</sup>. De même, il renvoie, à l'intérieur de sa sociologie étatique, aux « agents qui sont inséparablement des producteurs de l'État et des produits de l'État »<sup>747</sup>.

S'agissant des fondements sociaux de la norme juridique, et considérant l'arsenal conceptuel bourdieusien, le concept d'*habitus* s'avère peut-être le plus fécond pour cette investigation, dans la mesure où il permet de soumettre l'hypothèse selon laquelle le droit animalier posé est le résultat, non pas seulement de la structure d'un champ à un moment et dans un contexte donnés, mais d'un ensemble de dispositions et de structures cognitives qui, en générant certaines perceptions et représentations de l'animal, ainsi que certains affects liés à la relationalité anthropozoologique, participerait à instituer telles normes juridiques au détriment d'autres<sup>748</sup>. Il s'agit de suivre Pierre Bourdieu lorsqu'il souligne que le droit « fait le monde social, mais à condition de ne pas oublier qu'il est fait par lui »<sup>749</sup>. Par-delà une rationalité proprement juridique visant une cohérence du système, le droit animalier positif s'expliquerait

---

sociologique bourdieusien, qui veut dépasser un ensemble d'oppositions funestes structurant « et fissur[a]nt la science sociale à sa base » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 39).

<sup>745</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 8. Voire, même, les « pulsions socialement constituées de leur *habitus* » (Bourdieu, *supra* note 480 à la p 88). En ce sens, l'appréciation du droit par les juges a partie liée avec leurs intérêts sociaux et leurs visions du monde (Bourdieu, *supra* note 518 à la p 6).

<sup>746</sup> Bourdieu évoque explicitement, ailleurs dans « La force du droit », l'*habitus* des juristes. Or il entend par là l'« *habitus* juridique ». Voir Bourdieu, *supra* note 518 aux pp 5-6, 9, 11 et 14. Voir également Bourdieu, *supra* note 165 aux pp 96-97.

<sup>747</sup> Lenoir, *supra* note 332 à la p 127.

<sup>748</sup> L'un des intérêts qu'offre cette démarche inséparablement théorique et empirique est que, s'agissant des affects liés à l'animal et aux rapports sociaux d'espèce, tout permet de croire que les clivages idéologiques classiques entre les juges conservateurs et ceux progressistes se trouvent subvertis.

<sup>749</sup> Bourdieu, *supra* note 518 à la p 13.

moins par les « normes pures du droit », ou par la « logique interne des œuvres juridiques »<sup>750</sup>, que par ces voies souterraines.

L'objectif d'une recherche empirique de type qualitatif serait de cartographier d'une part ces affects, ces schèmes de perception et de représentation, pour d'autre part les mettre en relation, par l'analyse, avec la norme juridique<sup>751</sup>. Pareille recherche interdisciplinaire, dont l'enjeu est épistémologique, présente l'avantage d'interroger les fondements sociaux de la norme juridique<sup>752</sup>, et avec eux le régime d'intelligibilité du droit animalier. En effet, « la connaissance [juridique] ne peut sérieusement faire l'économie d'un questionnement sur ses conditions sociales de [possibilité] »<sup>753</sup>, ce qui déplace l'analyse « depuis le droit produit et formalisé vers les conditions sociales de sa production » afin d'« observer le droit du côté de ceux qui le font »<sup>754</sup>. Car la sociologie juridique, nous l'avons vu, insiste non pas seulement sur les effets du droit. Elle convie à poser le regard sociologique et la démarche explicative non plus en aval, mais en amont du droit positif. La discipline sociologique en général, et la sociologie bourdieusienne en particulier, offrent les outils nécessaires – conceptuels, méthodologiques – au juriste voulant poursuivre l'entreprise de particularisation du droit animalier entamée avec ce mémoire. D'autres analyses restent en effet à produire.

---

<sup>750</sup> *Ibid.*

<sup>751</sup> Il s'agirait dès lors de faire preuve de réflexivité, « prérequis et modalité du travail sociologique » (Bourdieu & Wacquant, *supra* note 73 à la p 77). C'est-à-dire retourner contre *moi-même* les instruments de la science en *m'*objectivant. En effet, « il est recommandé, et même indispensable, que le chercheur porte au jour les pulsions personnelles qui le poussent à investir tel ou tel domaine d'investigation » (*ibid* à la p 78). Cette objectivation participante, c'est-à-dire l'objectivation du rapport du chercheur à son objet, qui vise à lever le voile sur son intérêt pour l'objet, se trouve d'autant plus motivée par les enjeux propres à la présente problématique.

<sup>752</sup> Si les fondements psychologiques ont été déjà explorés dans la littérature (cf. par exemple Maxime Fournier, *La personnalité du juge dans l'interprétation des lois* [Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2020]), les fondements proprement sociologiques restent à explorer.

<sup>753</sup> Caillosse, *supra* note 177 à la p 22.

<sup>754</sup> *Ibid* aux pp 26-27.

Ainsi donc, les points aveugles – théorique et méthodologique – de la présente recherche, reconnus comme tels, constituent un pont vers son prolongement. La reconceptualisation du droit animalier ici esquissée agit comme point de départ. En ce sens, il convient de considérer ce mémoire comme une tentative de jeter les bases d'une recherche interdisciplinaire de plus grande envergure, dont l'ambition serait celle de poursuivre le présent dialogue interdisciplinaire, voire de contribuer à élaborer un nouveau champ d'étude que serait une sociologie juridique du droit animalier<sup>755</sup>. Si cette recherche a permis une analyse sociologique des discours juridiques prenant pour objet la relationalité anthropozoologique afin d'explicitier et d'expliquer leurs propriétés et leurs fonctions sociales, et ce, à travers ses modalités symboliques, elle fraye aussi, nous l'espérons, d'autres chemins<sup>756</sup>. Il s'agit d'une invitation à les emprunter.

---

<sup>755</sup> Il est à cet égard frappant de constater l'absence de réflexion proprement sociologique sur le droit animalier. En effet, la discipline sociologique brille par son absence dans le relativement « nouveau champ de recherches » que constitue le droit animalier, lequel, s'il « associe les forces de juristes à celles de philosophes, historiens, psychanalystes, économistes et scientifiques », oublie celles des sociologues (Marguénaud, Burgat & Leroy, *supra* note 22 à la p 25). (Pareil oubli se remarque plus loin dans l'ouvrage, à la p 42.)

<sup>756</sup> Parmi ces chemins, on pourrait emprunter, par exemple, celui d'une investigation empirique qui confirme ou infirme les effets du droit animalier sur les structures mentales et cognitives, les schèmes de perception et de représentation, les principes de vision et de division, et partant les pratiques et les conduites des agents sociaux. Cette investigation sociologique pourrait en outre se doubler d'une dimension juridique, en prenant appui sur les travaux issus des *Legal Consciousness Studies*.

## BIBLIOGRAPHIE

**Législation et réglementation**

*Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991.

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c C-61.1.

*Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, RLRQ c M-35.1.

*Loi sur la protection sanitaire des animaux*, RLRQ c P-42.

*Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c B-3.1.

*Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ c P-29.

*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, LQ 2012, c 27.

*Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, LQ 2015, c 35.

*Règlement sur la possession et la vente d'un animal*, RLRQ c C-61.1, r 23.

*Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, DORS/2018-108.

*Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, RLRQ c P-42, r 10.1.

*Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants*, RLRQ c P-42, r 11.

*Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons*, RLRQ c C-61.1, r 7.

*Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire*, RLRQ c C-61.1, r 4.

*Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ c C-61.1, r 5.1.

*Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs*, RLRQ P-42, r 4.

*Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité*, RLRQ c C-61.1, r 20.1.1.

*Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux*, RLRQ c P-42, r 10.

*Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, RLRQ c P-42, r 7.

*Règlement sur l'insémination artificielle des bovins*, RLRQ c P-42, r 9.

### **Jurisprudence**

*Baron c Kociolek*, 2012 QCCQ 497 .

*Bouchard Bulldog inc c Lévesque*, 2020 QCCQ 6634 .

*Boulay-Leduc c Dupuis*, 2006 QCCQ 12481 .

*Desrosiers c Gaudreau*, 2017 QCCQ 16681 .

*Doucet c Ville de St-Eustache*, 2018 QCCA 282 .

*Esin c 9001-3657 Québec inc (École de dressage Lamarche et Pinard)*, 2006 QCCQ 16622 .

*Ferland c Thivierge*, 2021 QCCQ 1344 .

*Ferme Le Pigeonnier inc c Longpré (Centre équestre Denis Longpré)*, 2019 QCCQ 2169 .

*Ford v Wiley*, [1889] 23 QBD 203, 16 Cox CC 683 .

*Gonthier c De Simon*, 2020 QCCQ 1247 .

*Lavigne c Brousseau-Masse (Chenil Moya)*, 2017 QCCQ 503 .

*Lours c Ville de Montréal*, 2016 QCCA 1931 .

*Paquin c Langlois*, 2017 QCCQ 6052 .

*Petsoulakis-Xenos c Clinique Vétérinaire Liesse*, 2018 QCCQ 2286 .

*Prud'homme c Prud'homme*, 2019 QCCS 64 .

*R c Légaré*, 2020 QCCS 1381 .

*R c Ménard*, [1978] JQ no 187 .

*R v Linder*, [1950] 1 WWR 1035, 97 CCC 174 (CA C-B) .

*R v Pacific Meat Co*, [1957] 24 WWR 37 (Bc Co Ct) .

*Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187 .

*Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1042 .

*Ste-Marie c Grandmont*, 2020 QCCQ 1796 .

*Trahan c Ville de Montréal*, 2019 QCCS 4607 .

*Ville de Longueuil c Bellerose*, 2020 QCCM 10 .

*Walsh c Dandurand*, 2019 QCCS 1403 .

### **Monographies et ouvrages collectifs**

Arluke, Arnold & Clinton Sanders, *Regarding Animals*, Philadelphia, Temple University Press, 1996.

Arnaud, André-Jean & Maria José Farinas Dulce, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

Atias, Christian, *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 2016.

Belley, Jean-Guy, dir, *Le droit soluble : contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, 1996.

Bentouhami, Hourya et al, dir, *Le souci du droit : où en est la théorie critique ?*, Paris,

Sens & Tonka, 2009.

Bernheim, Emmanuelle, *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire : une étude du pluralisme normatif appliqué* (Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2011).

Bisgould, Lesli, *Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2011.

Black, Vaughan, Peter Sankoff & Katie Sykes, dir, *Canadian Perspectives on Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2015.

Bonnardel, Yves & Axelle Playoust-Braure, *Solidarité animale. Défaire la société spéciste*, Paris, La Découverte, 2020.

Bourdieu, Pierre, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982.

———, *Choses dites*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1987.

———, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genève, Droz, 1972.

———, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Points, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

———, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979.

———, *La Noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1989.

- , *Langage et pouvoir symbolique*, Points, Paris, Éditions du Seuil, 2001.
- , *Le Sens pratique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980.
- , *Leçon sur la leçon*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1982.
- , *Méditations pascaliennes*, Liber, Paris, Éditions du Seuil, 1997.
- , *Méditations pascaliennes*, Points, Paris, Éditions du Seuil, 2015.
- , *Microcosmes. Théorie des champs*, Paris, Raisons d’agir/Seuil, 2022.
- , *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2009.
- , *Sociologie générale Volume 1. Cours au Collège de France (1981-1983)*, Paris, Raisons d’agir/Seuil, 2015.
- , *Sociologie générale Volume 2. Cours au Collège de France (1983-1986)*, Paris, Raisons d’agir/Seuil, 2015.
- , *Sur l’État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Raisons d’agir/Seuil, 2012.
- Bourdieu, Pierre & Loïc Wacquant, *Invitation à la sociologie réflexive*, Liber, Paris, Éditions du Seuil, 2014.
- , *Réponses. Pour une anthropologie réflexive*, Paris, Éditions du Seuil, 1992.
- Braverman, Irus, dir, *Animals, Biopolitics, Law : Lively Legalities*, New York, Routledge, 2017.

Brels, Sabine, *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, Paris, L'Harmattan, 2017.

Burgat, Florence, *Être le bien d'un autre*, Paris, Payot & Rivages, 2018.

———, *L'humanité carnivore*, Paris, Éditions du Seuil, 2017.

Carbonnier, Jean, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1994.

Carrié, Fabien, *Parler et agir au nom des bêtes : production, diffusion et réception de la nébuleuse idéologique « animaliste » (France et Grande-Bretagne, 1760-2010)* (Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2015).

Cauvin, Jacques, *Naissance des divinités, naissance de l'agriculture. La révolution des symboles au Néolithique*, Paris, CNRS éditions, 2010.

Celka, Marianne, *L'animalisme : enquête sociologique sur une idéologie et une pratique contemporaines des relations homme/animal* (Thèse de doctorat, Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012).

Chrulew, Matthew & Dinesh Joseph Wadiwel, dir, *Foucault and Animals*, Boston, Brill, 2017.

Colliot-Thélène, Catherine, *Le Désenchantement de l'État : de Hegel à Max Weber*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1992.

Commaille, Jacques, *À quoi nous sert le droit ?*, Folio, Paris, Gallimard, 2015.

Commaille, Jacques & François Chazel, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*,

Paris, LGDJ, 1991.

Côté-Boudreau, Frédéric, *Le concept d'autonomie s'applique-t-il aux animaux?* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2013).

Dardenne, Émilie, *Introduction aux études animales*, Paris, PUF, 2020.

DeMello, Margo, *Animals and Society: An Introduction to Human-Animal Studies*, New York, Columbia University Press, 2012.

Derrida, Jacques, *Force de loi. Le fondement mystique de l'autorité*, Paris, Galilée, 1994.

———, *L'animal que donc je suis*, Paris, Galilée, 2006.

Descola, Philippe, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

Digard, Jean-Pierre, *L'homme et les animaux domestiques: anthropologie d'une passion*, Paris, Fayard, 2009.

Donaldson, Sue & Will Kymlicka, *Zoopolis: A Political Theory of Animals Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

Donovan, Josephine & Carol J Adams, dir, *The Feminist Care Tradition in Animal Ethics*, New York, Columbia University Press, 2007.

Durkheim, Émile, *Textes III. Fonctions sociales et institutions*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975.

Edelman, Bernard, *Quand les juristes inventent le réel : la fabulation juridique*, Paris, Hermann, 2007.

Fernandez, Angela, *Pierson v. Post, The Hunt for the Fox*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

Fournier, Maxime, *La personnalité du juge dans l'interprétation des lois* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2020).

Francione, Gary, *Introduction aux droits des animaux*, Suisse, L'Âge D'Homme, 2015.

Franklin, Adrian, *Animals and Modern Cultures : A Sociology of Human-Animal Relations in Modernity*, London, Sage, 1999.

Gartman, David, *Culture, Class, and Critical Theory : Between Bourdieu and the Frankfurt School*, New York, Routledge, 2012.

Giroux, Valéry, *Contre l'exploitation animale. Un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, Suisse, L'Âge D'Homme, 2017.

———, *L'antispécisme*, Paris, Que sais-je?, 2020.

———, *Les droits fondamentaux des animaux : une approche anti-spéciste* (Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2011).

Grier, Katherine C, *Pets in America : A History*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2007.

Gruen, Lori, *Ethics and Animals : An Introduction*, Cambridge, Cambridge University

Press, 2021.

Grzegorzczuk, Christophe, *La théorie générale des valeurs et le droit*, Paris, LGDJ, 1982.

Horkheimer, Max & Theodor W Adorno, *La Dialectique de la raison*, Tel, Paris, Gallimard, 1983.

Hurn, Samantha, *Humans and Other Animals: Cross-Cultural Perspectives on Human-Animal Interactions*, Londres, Pluto Press, 2012.

Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste, *Éthique animale*, Paris, PUF, 2008.

Kelman, Mark, *A Guide to Critical Legal Studies*, Cambridge, Harvard University Press, 1987.

Lachance, Martine, dir, *L'animal dans la spirale des besoins de l'humain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

Laperrière, Marie-Neige, *Critique féministe matérialiste du droit civil québécois : le travail « domestique » et les violences sexuées, les « impensés » du droit du logement* (Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2015).

Larue, Renan, *Le végétarisme et ses ennemis : vingt-cinq siècles de débats*, Paris, PUF, 2015.

Latour, Bruno, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004.

Laugier, Sandra, *Tous vulnérables ? Le care, les animaux et l'environnement*, Paris, Payot & Rivages, 2012.

Le Douarin, Nicole & Catherine Puigelier, dir, *Science, éthique et droit*, Paris, Odile Jacob, 2007.

Lenoble, Jacques & François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1980.

Lestel, Dominique, *L'animal singulier*, Paris, Éditions du Seuil, 2004.

———, *Les origines animales de la culture*, Paris, Flammarion, 2001.

Marguénaud, Jean-Pierre, Florence Burgat & Jacques Leroy, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016.

Marvin, Garry & Susan McHugh, dir, *Routledge Handbook of Human-Animal Studies*, New York, Routledge, 2014.

Matignon, Karine Lou, dir, *Révolutions animales : comment les animaux sont devenus intelligents*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2016.

Ménard, Daphné B, *Un loup dans la bergerie. Pourquoi les animaux domestiques du Québec ne sont pas tous protégés de la même manière* (Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2020).

Millard, Éric, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2006.

Nance, Susan, *The Historical Animal*, New York, Syracuse University Press, 2015.

Nibert, David, *Animal Rights/Human Rights : Entanglements of Oppression and Liberation*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2002.

Nocella II, Anthony J et al, dir, *Defining Critical Animal Studies : An Intersectional Social Justice Approach for Liberation*, New York, Peter Lang, 2014.

Ost, François & Michel Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2002.

———, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1987.

Palmer, Clare, *Animal Ethics in Context*, New York, Columbia University Press, 2010.

Patterson, Charles, *Un éternel Treblinka*, Paris, Calmann-Lévy, 2008.

Pelluchon, Corine, *Manifeste animaliste : politiser la cause animale*, Paris, Payot & Rivages, 2021.

Perrin, Jean-François, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz, 1979.

———, *Sociologie empirique du droit*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1997.

Playoust-Braure, Axelle, *L'élevage comme rapport d'appropriation naturalisé : le cas du publisécisme* (Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2018).

Posner, Eric A, *Law and Social Norms*, Cambridge, Harvard University Press, 2002.

Regan, Tom, *Les droits des animaux*, Paris, Éditions Hermann, 2013.

Rocher, Guy, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Thémis, 1996.

Segal, Jérôme, *Animal radical : histoire et sociologie de l'antispécisme*, Montréal, Lux éditeur, 2020.

Simoneau-Gilbert, Virginie, *Le statut de personne peut-il être octroyé aux animaux non humains ?* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2020).

Singer, Peter, *La libération animale*, Paris, Payot & Rivages, 2012.

Tester, Keith, *Animals and Society : The Humanity of Animal Rights*, New York, Routledge, 2014.

Traïni, Christophe, *La cause animale (1820-1980). Essai de sociologie historique*, Paris, PUF, 2011.

Unger, Roberto M, *The Critical Legal Studies Movement*, Cambridge, Harvard University Press, 1986.

Wadiwel, Dinesh Joseph, *The War Against Animals*, Boston, Brill, 2015.

Waldau, Paul, *Animal Studies : An Introduction*, New York, Oxford University Press, 2013.

Weber, Max, *Économie et société*, Paris, Plon, 1971.

———, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963.

———, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003.

Weil, Kari, *Thinking Animals : Why Animal Studies Now ?*, New York, Columbia University Press, 2012.

Wieviorka, Michel, *La violence*, Paris, Jacob Duvernet, 2004.

### Articles périodiques

Aaltola, Elisa, « The Philosophy Behind the Movement : Animal Studies versus Animal Rights » (2011) 19:4 *Society & Animals* 393-406.

Amselek, Paul, « La teneur indécise du droit » (1992) 26 *Revue Juridique Thémis* 1-20.

Arnaud, André-Jean, « Droit » dans André-Jean Arnaud & Jean-Guy Belley, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

Balkin, Jack M, « Deconstructive Practice and Legal Theory » (1987) 96 *Yale Law Journal* 743-786.

Baratay, Éric, « La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIXe-XXe siècles » (2011) 24:1 *Revue québécoise de droit international* 197-216.

Belley, Jean-Guy, « Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit » (2011) 26:2 *La Revue Canadienne Droit et Société* 257-276.

———, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24:2 *Recherches sociographiques* 263-282.

———, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique » (1986) 18:1 *Sociologie et Sociétés* 11-32.

Bernheim, Emmanuelle, « De l'existence d'une norme de l'anormal. Portée et valeur de la recherche empirique au regard du droit vivant : une contribution à la sociologie du droit » (2011) 52:3-4 *Les Cahiers de droit* 461-496.

———, « Prendre le droit comme un "fait social" : la sociologie du droit par et pour elle-même » dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit : acte de la 2e journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

Boudot, Michel, « La doctrine de la doctrine de la doctrine... : une réflexion sur la suite des points de vue méta - ... - juridiques » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 35-47.

Bourdieu, Pierre, « Champ du pouvoir et division du travail de domination » (2011) 5:190 *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* 126-139.

———, « Classement, déclassement, reclassement » (1978) 24 *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* 2-22.

———, « Droit et passe-droit » (1990) 81-82 *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* 86-96.

———, « Espace social et genèse des "classes" » (1984) 52-53 *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* 3-14.

———, « Esprits d'État » (1993) 96-97 *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*

49-62.

———, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 3-19.

———, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective » dans François Chazel & Jacques Commaille, dir, *Normes juridiques et régulation sociale Tome I*, Paris, LGDJ, 1991.

———, « Les modes de domination » (1976) 2:2-3 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 122-132.

———, « Penser la politique » (1988) 71-72 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 2-4.

———, « Stratégies de reproduction et modes de domination » (1994) 105 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 3-12.

———, « Une classe objet » (1977) 17-18 Actes de la Recherche en Sciences Sociales 2-5.

Braverman, Irus, « Law's Underdog : A Call for More-than-Human Legalities » (2018) 14:1 Annual Review of Law and Social Science 127-144.

Brels, Sabine, « L'animalité humaine : du constat scientifique aux conséquences éthico-juridiques » (2012) 17:2 Lex Electronica.

C Zielinska, Anna & Pierre-Yves Quiviger, « De la notion de "droits des animaux" » (2016) 32 Recherches sur la philosophie et le langage 333-334.

Caillosse, Jacques, « Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs » (1994) 26 *Droit et Société* 127-154.

———, « Pierre Bourdieu, juris lector : anti-juridisme et science du droit » (2004) 1:56-57 *Droit et Société* 17-37.

Castaing, Anne & Elena Langlais, « Repenser les subalternités : des Subaltern Studies aux animalités » (2018) 9 *Cultures-Kairos*.

Chazal, Jean-Pascal, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique » (2001) 46:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 39-80.

Chérot, Jean-Yves, « La question du point de vue interne dans la science du droit » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 17-33.

Chevallier, Jacques, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 1:50 *Droit et Société* 103-120.

Chevrette, François & Hugo Cyr, « De quel positivisme parlez-vous ? » dans Andrée Lajoie, Pierre Noreau & Louise Rolland, dir, *Mélanges Andrée Lajoie : le droit, une variable dépendante*, Montréal, Éditions Thémis, 2008.

Colliot-Thélène, Catherine, « La fin du monopole de la violence légitime ? » (2003) 34:1 *Revue d'études comparatives Est-Ouest* 5-31.

Colliot-Thélène, Catherine, « Violence et contrainte » (1995) 25:2 *Lignes* 264-279.

Commaille, Jacques, « À quoi nous sert le droit pour comprendre sociologiquement les incertitudes des sociétés contemporaines ? » (2016) *SociologieS*, Décloisonner la

sociologie.

———, « La sociologie et les sens du droit » (1989) 10 *Droits Revue Française* 23.

Commaille, Jacques & André-Jean Arnaud, « Catégorie » dans André-Jean Arnaud & Jean-Guy Belley, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

Commaille, Jacques & Jean-Francois Perrin, « Le modèle de Janus de la sociologie du droit » (1985) 1 *Droit et Société* 95-110.

Cotterrell, Roger, « Why Must Legal Ideas Be Interpreted Sociologically ? » (1998) 25:2 *Journal of Law and Society* 171-192.

Cumyn, Michelle, « Les catégories, la classification et la qualification juridiques : réflexions sur la systématique du droit » (2011) 52:3-4 *Les Cahiers de droit* 351-378.

De Munck, Jean, « Les trois dimensions de la sociologie critique » (2011) *SociologieS*.

De Villiers, Jean-Harm, « Animal Rights Theory, Animal Welfarism and the “New Welfarist” Amalgamation : A Critical Perspective » (2015) 30:2 *Southern African Public Law* 406-433.

Delon, Nicolas, « Études animales : un aperçu transatlantique » (2015) 15 *Tracés Revue de Sciences humaines* 187-198.

———, « La mort : un mal non nécessaire, surtout pour les animaux heureux ! » (2014) 2 *Revue semestrielle de droit animalier* 247-276.

———, « Les cartographies de l'éthique animale » dans Fabien Carrié & Christophe Traïni, dir, *S'engager pour les animaux*, Paris, PUF, 2019.

Draï, Raphaël, « Loi « interne », droit « externe ». Les dangers d'une scission » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 93-108.

Espinosa, Romain, « Militantisme » dans Renan Larue, dir, *La pensée végane : 50 regards sur la condition animale*, Paris, PUF, 2020.

Falaise, Muriel, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être de l'animal ? » (2010) 2 *Revue semestrielle de droit animalier*.

———, « Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives » (2018) 120:2 *Revue du notariat* 357.

Favereau, Olivier, « L'économie du sociologue ou : penser (l'orthodoxie) à partir de Pierre Bourdieu » dans Bernard Lahire, dir, *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu : dettes et critiques*, Paris, La Découverte, 2003.

Feinberg, Joel, « Duties, Rights, and Claims » (1966) 3:2 *American Philosophical Quarterly* 137-144.

Fernandez, Angela, « Not Quite Property, Not Quite Persons : A Quasi Approach for Nonhuman Animals » (2019) 5:1 *Canadian Journal of Comparative and Contemporary Law* 155.

———, « The Lost Record of Pierson v. Post, the Famous Fox Case » (2009) 27:1 *Law and History Review* 149-178.

Fox, Rebekah, « Animal Behaviours, Post-Human Lives : Everyday Negotiations of the Animal–Human Divide in Pet-Keeping » (2006) 7:4 *Social & Cultural Geography* 525-537.

Gabel, Peter, « Critical Legal Studies et la pratique juridique : la conception de la culture juridique et de la pratique du droit comme interventions culturelles » (1997) 36-37 *Droit et Société* 379-400.

Gaudreault-DesBiens, Jean-François, « Identitarisation du droit et perspectivisme épistémologique. Quelques jalons pour une saisie juridique complexe de l'identitaire » (2000) 13:1 *Canadian Journal of Law & Jurisprudence* 33-74.

Gérard, Philippe, « Remarques sur les présupposés du positivisme et du jusnaturalisme concernant la société » (1983) 11:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 79-102.

Giroux, Valéry, « Les autres animaux en droit : de la reconnaissance de la sensibilité à l'octroi de la personnalité physique » (2018) 120:2 *Revue du notariat* 443-469.

Gouabault, Emmanuel & Claudine Burton-Jeangros, « L'ambivalence des relations humain-animal : une analyse socio-anthropologique du monde contemporain » (2010) 42:1 *Sociologie et Sociétés* 299-324.

Gray, Peter B & Sharon M Young, « Human–Pet Dynamics in Cross-Cultural Perspective » (2011) 24:1 *Anthrozoös* 17-30.

Guastini, Riccardo, « Le « point de vue » de la science juridique » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 49-58.

Guillo, Dominique, « Quelle place faut-il faire aux animaux en sciences sociales ? Les

limites des réhabilitations récentes de l'agentivité animale » (2015) 56:1 Revue française de sociologie 135-163.

Gunderson, Ryan, « The First-Generation Frankfurt School on the Animal Question : Foundations for a Normative Sociological Animal Studies » (2014) 57:3 Sociological Perspectives 285-300.

Hursthouse, Rosalind, « Applying Virtue Ethics to our Treatment of Other Animals » dans Jennifer Welchman, dir, *The Practice of Virtue : Classic and Contemporary Readings in Virtue Ethics*, Indianapolis, Hackett Pub, 2006 136.

Israël, Liora, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue » (2008) 2:69-70 Droit et Société 381-395.

Istria, François Colonna d', « La possibilité d'une objectivité interne dans la connaissance du droit » (2007) 59:2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 109-130.

Jutras, Daniel, « The Legal Dimensions of Everyday Life » (2001) 16:1 Canadian Journal of Law and Society 45-65.

Kervégan, Jean-François, « Les droits moraux sont-ils des droits ? » dans Florence Burgat & Vanessa Nurock, dir, *Le Multinaturalisme Mélanges à Catherine Larrère*, Marseille, Wildproject, 2013.

Klinberg, Joanne, « Cruelty to Animals and the Criminal Code of Canada » dans Lesli Bisgould, dir, *An Introduction to Animals and the Law*, Toronto, Law Society of Upper Canada, Continuing Legal Education, 2007.

Korsgaard, Christine, « Fellow Creatures : Kantian Ethics and Our Duties to Animals » (2004) 24 Tanner Lectures on Human Values 79-110.

L Becker, Carl, « Individual Rights » dans Donald VanDeVeer & Tom Regan, dir, *And justice for all : new introductory essays in ethics and public policy*, Totowa, Rowman and Littlefield, 1982 203.

Lachance, Martine, « Le nouveau statut juridique de l'animal au Québec » (2018) 120:2 Revue du notariat 333.

Lacroix, Mariève & Gaële Gidrol-Mistral, « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile ? » (2018) 120:2 Revue du notariat 371.

Lalonde, Louise, « Du balcon aux coulisses de la scène ? Une approche métathéorique réflexive des discours de la doctrine juridique » (2012) 68:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 49-83.

Landry, Jean-Michel, « La Violence symbolique chez Bourdieu » (2006) 13:1 Aspects sociologiques 85-92.

Le Bouëdec, Nathalie, « Vers une pensée critique du droit ? Critique de l'individualisme libéral et théorie du droit social chez les juristes sociaux-démocrates weimariens » dans Hourya Bentouhami et al, dir, *Le souci du droit : où en est la théorie critique ?*, Paris, Sens & Tonka, 2009.

Lemieux, Cyril, « Philosophie et sociologie : le prix du passage » (2012) 3:2 Sociologie 199.

Lenoir, Rémi, « Du droit au champ juridique » dans Louis Pinto, Gisèle Sapiro &

Patrick Champagne, dir, *Pierre Bourdieu, sociologue*, Paris, Fayard, 2004.

———, « L'État selon Pierre Bourdieu » (2012) 3:87 *Sociétés contemporaines* 123-154.

Lessard, Michaël, « Can Sentience Recognition Protect Animals? Lessons from Quebec's Animal Law Reform » (2021) 27 *Animal Law* 57.

———, « Comment calculer les dommages pour la perte d'un animal ? » (2021) 3203 *Repères*.

———, « Le droit de vie et de mort sur l'animal: quelle évolution depuis la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles ? » (2021) 55:1 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 137-191.

Létourneau, Lyne, « Toward Animal Liberation? The New Anti-Cruelty Provisions in Canada and Their Impact on the Status of Animals » (2002) 40 *Alberta Law Review* 1041.

Linhardt, Dominique & Cédric Moreau de Bellaing, « Légitime violence? Enquêtes sur la réalité de l'État démocratique » (2005) 55:2 *Revue française de science politique* 269-298.

Lochak, Danièle, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme » (1989) *Cahiers du CURAPP, Les usages sociaux du droit* 252-285.

———, « La profession d'universitaire face à la question de l'engagement » dans Emmanuel Dockès & Marilyn Baldeck, dir, *Au coeur des combats juridiques : pensées et témoignages de juristes engagés*, Paris, Dalloz, 2007.

Luhmann, Niklas, « Le droit comme système social » (1989) 11-12 *Droit et Société* 53-67.

MacDonald, Roderick A, « Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and Emergence of Law » dans Andrée Lajoie et al, dir, *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 1998 9.

McFalls, Laurence, « Les fondements rationnels et sociaux des passions politiques » (2008) 32:3 *Anthropologie et Sociétés* 155-172.

Mérand, Frédéric & Vincent Pouliot, « Le monde de Pierre Bourdieu : Éléments pour une théorie sociale des Relations internationales » (2008) 41:3 *Revue canadienne de science politique* 603-625.

Michalon, Jérôme, « Ce que les Animal Studies font à la sociologie (et réciproquement) » dans Aurélie Choné et al, dir, *Les études animales sont-elles bonnes à penser ? repenser les sciences, reconfigurer les disciplines*, Paris, L'Harmattan, 2020 153.

———, « La cause animale et les sciences sociales : influences, dévoilements et appariements » dans Fabien Carrié & Christophe Traïni, dir, *S'engager pour les animaux*, Paris, PUF, 2019 89.

———, « Les Animal Studies peuvent-elles nous aider à penser l'émergence des épistémès réparatrices ? » (2017) 11:3 *Revue d'anthropologie des connaissances*.

Michalon, Jérôme, Antoine Doré & Chloé Mondémé, « Une sociologie avec les animaux : faut-il changer de sociologie pour étudier les relations humains/animaux ? »

(2016) *SociologieS*, Décloisonner la sociologie.

Millard, Éric, « Point de vue interne et science du droit : un point de vue empiriste » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 59-71.

Nelken, David, « Blind Insights ? The Limits of a Reflexive Sociology of Law » (1998) 25:3 *Journal of Law and Society* 407-426.

———, « The Truth about Law's Truth » dans Alberto Febbrajo & David Nelken, dir, *European Yearbook of the Sociology of Law*, Milan, Giuffrè, 1993 87.

Noreau, Pierre, « De la force symbolique du droit » dans Catherine Thibierge, dir, *La force normative Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009.

———, « Et le droit, à quoi sert-il ? Étude des usages étatiques et des fonctions du droit contemporain » dans Pierre Noreau, dir, *Le droit à tout faire : explorations des fonctions contemporaines du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2008.

———, « La norme, le commandement et la loi : le droit comme objet d'analyse interdisciplinaire » (2000) 19:2-3 *Politique et Sociétés* 153-177.

———, « L'épistémologie de la pensée juridique : de l'étrangeté... à la recherche de soi » (2011) 52:3-4 *Les Cahiers de droit* 687-710.

Ocqueteau, Frédéric & Francine Soubiran-Paillet, « Champ juridique, juristes et règles de droit : une sociologie entre disqualification et paradoxe » (1996) 1:32 *Droit et Société* 9-26.

Ost, François & Michel Van de Kerchove, « Comment concevoir aujourd'hui la

science du droit ? » (1987) 11:2 *Déviante et Société* 183-193.

———, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans Jacques Commaille & François Chazel, dir, *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991.

Pelluchon, Corine, « Zoopolitique et justice envers les animaux » (2014) 145:1 *Études sur la mort* 15-28.

Perrin, Jean-François, « Définir le droit... selon une pluralité de perspectives » (1989) 10 *Droit Revue Française* 63-67.

Ricard, Laurence, « La philosophie politique et le Code civil du Québec : l'exemple de la notion de patrimoine » (2016) 61:3 *Revue de droit de McGill* 667-719.

Rigaux, François, « Qualification » dans André-Jean Arnaud & Jean-Guy Belley, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

Rocher, Guy, « Pour une sociologie des ordres juridiques » (1988) 29:1 *Les Cahiers de droit* 91-120.

———, « Pour une sociologie des ordres juridiques » dans Guy Rocher, dir, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, Montréal, Thémis, 1996 123.

Roussel, Violaine, « Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu » (2004) 1:56-57 *Droit et Société* 41-55.

Sankoff, Peter, « The Protection Paradigm : Making the World a Better Place for Animals ? » dans Peter Sankoff, Steven White & Celeste Black, dir, *Animal Law in*

*Australasia : Continuing the Dialogue*, Annadale, NSW Federation Press, 2013.

Sériaux, Alain, « Pluralisme juridique et droit naturel » (1993) *Revue de la recherche juridique* 585-590.

Serverin, Évelyne, « Points de vue sur le droit et processus de production des connaissances » (2007) 59:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 73-91.

Simmel, Georg, « Digression sur le problème : comment la société est-elle possible ? » dans Patrick Watier & Georg Simmel, dir, *La sociologie et l'expérience du monde moderne*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1986 21.

Stucki, Saskia, « Beyond Animal Warfare Law : Humanizing the “War on Animals” and the Need for Complementary Animal Rights » (2022) Max Planck Institute for Comparative Public Law&International Law (MPIL) Research Paper No. 2021-10 *American Journal of Comparative Law*.

———, « (Certified) Humane Violence ? Animal Production, the Ambivalence of Humanizing the Inhumane, and What International Humanitarian Law Has to Do with It » dans Anne Peters, dir, *Studies in Global Animal Law*, Springer, 2020 121.

———, « Towards a Theory of Legal Animal Rights : Simple and Fundamental Rights » (2020) 40:3 *Oxford Journal of Legal Studies* 533-560.

Suchman, Mark C, « On Beyond Interest : Rational, Normative and Cognitive Perspectives in the Social Scientific Study of Law » (1997) 3 *Wisconsin Law Review* 475.

Sueur, Jean-Jacques, « Pierre Bourdieu, le droit et les juristes. La méprise » (2013) 3:85

Droit et Société 725-753.

Supiot, Alain, « Rapport de synthèse de l'atelier 6 : interaction de la recherche juridique et de la recherche opérée dans les autres sciences sociales » dans Brigitte Stern, dir, *Livre blanc des Assises nationales de la recherche juridique*, Paris, LGDJ, 1994.

Sykes, Katie, « Rethinking the Application of Canadian Criminal Law to Factory Farming » dans Vaughan Black, Peter Sankoff & Katie Sykes, dir, *Canadian Perspectives on Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2015.

Thibierge, Catherine, « Sources du droit, sources de droit : une cartographie » dans *Libres propos sur les sources du droit Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006.

Troper, Michel, « Le positivisme juridique » (1985) 106:118-119 *Revue de synthèse* 187-204.

Turgeon, Jean, « Le droit du logement, le locataire et l'animal de compagnie : quelques pistes de réflexion pour la mise à jour du droit québécois » (2018) 120:2 *Revue du notariat* 391.

Tushnet, Mark V, « Perspectives on Critical Legal Studies » (1983) 52 *George Washington Law Review* 239.

Vanderlinden, Jacques, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique » (1993) 2 *Revue de la recherche juridique, droit prospectif* 573-583.

Vicart, Marion, « Où est le chien ? À la découverte de la phénoménographie équitable » (2010) 108:2 *Sociétés* 89-98.

Villegas, Mauricio García, « On Pierre Bourdieu's Legal Thought » (2004) 1:56-57  
Droit et Société 57-70.

Wieviorka, Michel, « Penser la violence » (2005) 3:59 Cultures & Conflits 175-184.

### **Autres documents**

Giroux, Valéry, *Les animaux ne sont pas des choses. Que sont-ils, alors ?*, Centre de recherche en éthique, 2014.

Jacquet, François, « Spécisme » dans Maxime Kristanek, dir, *L'encyclopédie philosophique*, 2018.

« Agrément », en ligne: Larousse  
<<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/agr%C3%A9ment/1759>>.

« R. v. Menard », en ligne: *Animal Legal and Historical Center*  
<<https://www.animallaw.info/case/r-v-menard>>.